

VADE-MECUM A L'USAGE DES MEMBRES DES CONSEILS DE FABRIQUE

VERSION DU 15 JUIN 2020

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
PREFACE	8
PREAMBULE	9
1.1. L'enjeu de la mission	11
1.1.1. Entrons en conversation.....	11
1.1.1.1. L'espérance mosellane	11
1.1.1.2. Le début de la marche.....	13
1.1.2. Trois relations fondamentales... et une de plus	15
1.1.3. Une Eglise qui serait tentée de se détourner du terrain social ?	18
1.1.4. Deux menaces qui pèsent sur toutes nos relations : communautarisme et individualisme.....	20
1.1.5. Une société hyper sécularisée	31
1.1.5.1. Une sécularisation progressive : un processus historique.....	31
1.1.5.2. Une société indifférente conduite dans l'impasse du néant ?.....	35
1.1.5.3. L'avènement possible d'un nouveau cycle et de temps nouveaux.....	41
1.1.6. La clef de la modération et une lumière éternelle toujours nouvelle.....	43
1.2. Notre diocèse	54
1.2.1. Le Projet Pastoral Diocésain de l'an 2000 : la communauté de paroisses	57
1.2.2. Le Projet pour une conversion pastorale et missionnaire de l'Église en Moselle de 2018 : l'archiprêtre.....	58
1.2.3. Chacun assume une mission reçue pour le service de la communauté chrétienne	58
1.2.4. La communauté chrétienne et ses ministères.....	58
1.2.5. La double charge pastorale du curé	61
1.2.6. L'ECP	62
1.3. Les fabriques et les conseils de fabrique	63
1.4. Sous le régime du concordat	65
1.4.1. Robert SCHUMAN, un laïc exemplaire pour notre temps	69
1.4.2. Repères historiques.....	73
1.4.3. Repères législatifs	74
1. NOTIONS GENERALES ET ADMINISTRATION	76
1.1. Terminologie	76
Qu'est-ce qu'une paroisse ?.....	76
Quel rapport entre la paroisse et le diocèse ?	76
Quel rapport entre la paroisse et la communauté de paroisses ?	76
Quel rapport entre la paroisse et l'archiprêtre ?	76
Qu'est-ce qu'une annexe ?	76
Qu'est-ce qu'une fabrique ?	76
Qu'est-ce qu'un conseil de fabrique ?	77
Qu'est-ce qu'un conseil de gestion ?.....	77
1.2. Les missions.....	77
1.2.1. La mission de l'évêque	77
1.2.2. La mission de la curie diocésaine (l'évêché) et du réviseur des fabriques	78
1.2.3. La mission du curé.....	78
Un autre prêtre peut-il assurer une célébration sans l'aval du curé ?	79
Le curé est-il le seul affectataire de l'église ? Que recouvre la notion d'affectataire ?.....	80
Le propriétaire de l'église peut-il décider d'une manifestation culturelle sans l'autorisation du curé ?....	80
Le propriétaire du presbytère peut-il décider de son utilisation sans l'autorisation du curé ?	81
Quelle médiation solliciter en cas de difficultés avec le curé ou un fabricant ?.....	81
1.2.4. La mission du vicaire épiscopal.....	82
1.2.5. La mission de l'archiprêtre	82
Quelle est la mission de l'archiprêtre ?	82
L'archiprêtre peut-il intervenir lors d'une réunion du conseil de fabrique ?	83
Quelle est la raison d'être d'un archiprêtre vis-à-vis des communautés de paroisses et des paroisses ?..	83

Quelles sont les 7 grandes missions assumées par l'équipe d'archiprêtre sur tout le territoire de l'archiprêtre ?	83
1.2.6. La mission de l'Équipe de Coordination Pastorale (ECP) et des relais de paroisses	84
Quelle est la mission de l'Équipe de Coordination Pastorale ?	84
Quelle est la mission des personnes-relais ?	85
1.2.7. La compétence du maire et de la commune	86
Quelles sont les obligations du maire ?	86
Quelles sont les obligations de la commune ?	87
Que faire et qui saisir quand la commune ne veut pas satisfaire à ses obligations ?	89
Que faire en cas de fermeture d'une église par arrêté municipal pour cause de péril imminent ?	89
1.3. Le conseil de fabrique	89
1.3.1. Missions du conseil de fabrique	89
Quelles sont les principales missions d'un conseil de fabrique ?	89
Quelles sont les charges obligatoires de la fabrique ?	89
Quelles sont les ressources de la fabrique ?	90
1.3.2. Les membres du conseil de fabrique	90
Comment est composé un conseil de fabrique ?	90
Quels sont les principaux rôles des différents membres du conseil de fabrique ?	91
Quelle attention et quelle formation pour les nouveaux membres ?	92
Comment calculer la durée des mandats des conseillers ?	92
Quels sont les empêchements relatifs aux liens de parenté dans la composition du bureau et du conseil de fabrique ?	94
Un membre du conseil de fabrique élu aux élections municipales doit-il démissionner du conseil de fabrique ?	94
L'organiste peut-il être membre du conseil de fabrique ?	94
Un prêtre autre que le curé de la paroisse (retraité par exemple) peut-il être membre élu du conseil de fabrique ?	95
Le curé peut-il être représenté au sein de son conseil de fabrique ?	95
Que se passe-t-il en cas de vacance d'un poste en cours d'année (démission, décès, ...) ?	95
Peut-on nommer un membre d'honneur au conseil de fabrique ?	95
1.3.3. Fonctionnement du conseil de fabrique	95
Quelle fréquence pour les réunions statutaires du conseil de fabrique ?	95
Quelle majorité pour les décisions du conseil de fabrique et du bureau ?	96
Les réunions du conseil de fabrique sont-elles publiques ?	96
Peut-on maintenir une réunion du conseil de fabrique en l'absence du maire ou de son représentant ?	96
Le vote par procuration est-il admis ?	96
Comment présenter le procès-verbal de débats d'une séance du conseil de fabrique, les délibérations, et les extraits du registre des délibérations ?	97
Quels documents la fabrique peut-elle communiquer publiquement ?	99
1.3.4. Questions diverses	99
Que faire si une paroisse n'arrive plus à faire face à ses charges ?	99
Une fabrique peut-elle prêter de l'argent ?	100
Qui signe les contrats pour la communauté de paroisses ?	100
Qui est habilité à signer les différents contrats ou conventions liés à des interventions au sein de l'église : le curé en qualité d'affectataire ou le président de la fabrique ?	101
Qui décide des achats cultuels (ornements, calices, ...) ?	101
1.4. Le conseil de gestion	101
Quelle est la différence entre un conseil de gestion et un conseil de fabrique ?	101
Est-ce qu'un membre du conseil de fabrique duquel dépend le conseil de gestion peut aussi être membre du conseil de gestion ?	102
Est-ce que le maire des annexes siège au conseil de fabrique ?	102
Qui signe les reçus fiscaux des conseils de gestion et des annexes ?	103
Quelle est la procédure de dissolution d'un conseil de gestion ?	103
1.5. Les rapports avec les associations	103
Quels sont les rapports entre les fabriques et les associations paroissiales ?	103
Quelles différences entre une association canonique et une association civile ?	103
Quels sont les rapports entre les fabriques et les chorales paroissiales constituées en associations civiles ?	104

Faut-il créer une association pour les servants d'autel ?	104
1.6. La tenue des registres et l'archivage	104
Quels sont les documents à conserver comme archives ?	104
Quelle est la responsabilité du conseil de fabrique ?	105
Combien de temps faut-il conserver les archives ?	105
1.7. La conservation matérielle des archives de catholicité	105
Qui a le droit de consulter les archives ? Comment ranger les archives ?	105
Qui finance les registres et les documents de catholicité ?	105
Combien de temps faut-il conserver les archives de catholicité ?	106
Quelles sont les communications interdites ?	106
Quelles sont les modalités de prestation de serment pour les personnes ayant accès aux registres de catholicité ?	106
1.8. Le dépôt des archives aux archives départementales	106
1.9. Les droits du curé à l'intérieur des églises	107
Quels sont les droits du curé à l'intérieur de l'église ?	107
Qui possède les clés de l'église ?	107
1.10. L'autorisation d'activités d'autres cultes chrétiens.....	107
Qui autorise l'activité d'un autre culte chrétien dans l'église ?	107
Dans le cas d'un enterrement protestant ou orthodoxe dans l'église paroissiale, à qui revient la quête ?	
Y a-t-il un droit de fabrique ? Faut-il donner l'offrande de la célébration au pasteur ou au pope ?	108
1.11. L'autorisation d'activités non cultuelles	108
Quelles démarches pour un concert dans une église ?	108
2. RESSOURCES	109
2.1. Ressources de la fabrique.....	109
Quelles sont les ressources de la fabrique ?	109
2.1.1. Dons et legs.....	109
Une fabrique peut-elle bénéficier de dons et legs ?	109
Sens du don.....	110
Quelles démarches pour recueillir un legs ou une donation ?	110
Quels documents présenter pour recueillir un legs ?	110
Modalités particulières de la donation.....	111
Quels documents présenter pour recueillir une donation ?	111
2.1.2. Les quêtes	112
2.1.2.1. Les quêtes ordinaires	112
2.1.2.2. Les quêtes impérées.....	112
Qu'est-ce qu'une quête impérée ?	112
Quelles sont les particularités des quêtes de Noël et de Pâques ?	113
2.1.2.3. Le casuel.....	113
2.2. Ressources du curé.....	114
2.2.1. La mense curiale.....	114
2.2.1.1. Statut de la mense curiale.....	114
Quelle origine ?	114
Quel statut fiscal ?	114
Qui est le responsable de la mense curiale ?	115
Quelles sont les formalités de passation de la mense curiale entre le curé entrant et sortant ?	115
Comment ouvrir légalement un compte bancaire pour la mense curiale ?	115
2.2.1.2. Fonctionnement de la mense curiale.....	116
Quelles sont les sommes qui alimentent la mense curiale ?	116
À quoi peut servir la mense aujourd'hui ?	116
Dépenses prohibées	116
Le conseil de fabrique peut-il contraindre la mense à prendre en charge les frais de la pastorale ou les frais du presbytère ?	117
2.2.1.3. Quel contrôle de la mense curiale ?	117
2.3. Ressources de la communauté de paroisses	117

2.3.1.	La caisse pastorale ou caisse de communauté	117
2.3.2.	L'interparoissialité :	118
2.3.3.	Une organisation concrète	118
2.3.3.1.	A la mise en route	118
2.3.3.2.	En régime de croisière	119
2.3.3.3.	En cas de changement d'organisation	120
2.3.3.4.	Que peut-on financer ensemble ?	120
2.3.3.5.	Quelle source de financement ?	121
2.3.3.6.	Comment se répartir les frais communs ?	121
2.3.4.	Quelles sont les implications juridiques ?	121
	La prise en compte dans la comptabilité des fabriques	122
	Une commune peut-elle prendre en charge la part de la paroisse pour les frais de la communauté de paroisses ?	123
2.4.	Ressources de l'archiprêtré	124
	La mense curiale peut-elle servir de caisse pour financer des actions pastorales sur l'archiprêtré ?	124
	Quelle est sa destination ?	124
2.5.	Ressources du diocèse	124
	D'où proviennent les ressources du diocèse ?	124
	A quoi servent-elles ?	124
	Les comptes sont-ils contrôlés ?	124
	Notre diocèse est-il solidaire des autres diocèses ?	124
2.6.	Les legs pour notre Eglise : une ressource importante	124
	A quoi servent les legs pour l'Eglise ?	125
	Que pouvez-vous léguer à l'Eglise ?	125
	Quelles sont vos obligations familiales ?	125
	Quels sont les droits de succession dus à l'État ?	126
	Comment faire pour léguer à la fabrique ou à la mense épiscopale ?	126
	Où conserver le testament ?	126
	Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?	127
	Qui règle la succession ?	127
	Quels documents présenter pour recueillir un legs ?	127
	Que deviennent les biens légués ?	128
3.	GESTION DES BATIMENTS, TRAVAUX ET AGENCEMENT	128
3.1.	Bâtiments légalement affectés au culte	128
	A qui incombent les travaux des églises et des presbytères ?	128
	Qui ordonne les travaux, la fabrique ou la commune ? Notions de maître d'œuvre et de maître d'ouvrage.	129
	Quel est le rôle de la fabrique en cas de travaux ?	130
3.2.	Les églises	131
	Qui décide de l'aménagement intérieur de l'église ?	131
	À qui appartient le mobilier dans l'église ?	131
	La commission diocésaine d'art sacré	131
	Sans l'avis du propriétaire, le curé peut-il enlever le banc de communion ou la chaire à prêcher ?	132
	Qui est le propriétaire de l'orgue ?	132
	Qui assume l'entretien et le relevage de l'orgue ?	133
	Quelles sont les obligations de l'organiste titulaire ?	133
	La commission diocésaine des orgues (CDO)	133
	Qui assure l'entretien et le déneigement du parvis de l'église ?	134
	Que fait-on du mobilier ou des objets du culte hors d'usage ou cassés ?	134
	L'église peut-elle être dépositaire pour les défunts ?	134
3.3.	Les presbytères	136
	La gratuité du logement des prêtres est-elle systématiquement acquise ?	136
	Le prêtre occupant un presbytère est-il fondé à s'approprier toutes les pièces du presbytère ?	136
	Qui paye les charges du presbytère ?	137
	Peut-on louer un presbytère ? (Sous-louer les parties)	137
	Le conseil de fabrique peut-il utiliser un local du presbytère ?	137

Qui paye la taxe d'habitation ?	137
Y a-t-il une taxe foncière pour le presbytère et l'église ?	138
Est-ce que le presbytère ou une partie peut faire l'objet d'une procédure de désaffectation ?	138
3.4. Les chapelles annexes, les grottes de Lourdes, les calvaires	138
Que dit le droit?	138
Un patrimoine toujours vivant	139
Comment financer l'entretien ?	139
Doit-on nommer la « chapelle de secours » dans l'intitulé de la paroisse ou de la fabrique ?	140
3.5. Salles paroissiales et éléments mobiliers à gérer par la fabrique	140
Qui a la charge des travaux de la salle paroissiale ?	140
Qui a la charge d'entretien de la salle paroissiale ?	140
Est-ce que les autres fabriques peuvent participer à cet entretien ?	140
Qui finance, entretient et renouvelle le mobilier de la salle paroissiale ?	140
Y-a-t-il une affectation sur la salle paroissiale ?	140
3.6. Les antennes dans les clochers	141
Qui encaisse les loyers dus pour une antenne dans un clocher ?	141
Dans quelles conditions le curé peut-il s'y opposer ? Que peut-il obtenir s'il est d'accord ?	141
3.7. La gestion des cloches, de l'horloge et des sonneries.....	142
La réglementation de la sonnerie des cloches	142
A qui incombe l'entretien des cloches et de l'horloge municipale de l'église ?	142
La sonnerie du glas	142
3.8. Les règles de sécurité	143
3.9. L'association Notre-Dame de Metz	145
4. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	145
Qu'est-ce que la responsabilité civile ?	145
Les activités de la paroisse sont-elles assurées ?	146
Comment assurer un déplacement collectif comportant au moins une nuitée ? (Pèlerinage, récollection, etc.)	146
Qui est assuré ?	146
Qu'est que la garantie individuelle accident ?	146
Que faire en cas de sinistre ?	147
En cas de dégradation ou de vol, qui porte plainte ?	147
A quelles conditions les membres du conseil de fabrique ou les bénévoles de la paroisse peuvent-ils réaliser eux-mêmes les travaux ?	147
Y-a-t-il une limite d'âge pour bénéficier des indemnités contractuelles ?	147
Les déplacements automobiles sont-ils assurés ?	147
4.1. L'assurance de l'église paroissiale et du presbytère	148
4.2. L'assurance de la salle paroissiale, de maison d'œuvres, des chapelles annexes, des grottes de Lourdes, des calvaires	148
5. COMPTABILITE ET SOCIAL	149
5.1. Les pièces comptables	149
5.1.1. Le journal	149
5.1.2. Le grand livre	149
5.1.3. La balance	149
5.1.4. Les documents de synthèse	150
Les documents à transmettre pour l'ouverture d'un compte bancaire	150
Le compte de gestion (Charges et Produits)	151
5.2. Les messes de fondation	151
5.3. Schémas particuliers d'écritures comptables	151
Comment enregistrer l'offrande de messe décidée par la fabrique ?	151
Comment enregistrer l'offrande des messes de mariages et enterrements ?	152

5.4. La remontée des comptes	153
5.5. Les agents rémunérés.....	153
Statut de l'agent rémunéré de la fabrique	153
Embauche d'un agent via le chèque emploi associatif (CEA) – procédure annexe	153
Est-il nécessaire d'établir un contrat de travail écrit ?	153
Est-il nécessaire d'établir une déclaration préalable à l'embauche ?	153
L'agent relève-t-il d'une convention collective ?.....	154
Comment régler les cotisations avec le chèque emploi associatif ?.....	154
Un employeur peut-il mettre une personne à la retraite ?.....	154
Prime de rupture de contrat de travail CDD	154
Peut-on licencier un agent contractuel ?.....	154
5.6. Le défraiement des organistes	154
Faut-il établir un contrat écrit pour l'organiste ?	154
5.7. Le statut des bénévoles	154
Comment rembourser des frais à des bénévoles ?	154
Quelle procédure suivre quand le bénévole abandonne ses frais ?.....	155
Dons en nature des bénévoles.....	155
6. ANNEXES.....	156
6.1. FORMULAIRES	156
6.1.1. Modèle extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique	156
6.1.2. Modèle de procès-verbal de réunion de conseil de fabrique	157
6.1.3. Reçu fiscal CERFA	158
6.1.4. Modèle de convention réglant la vie matérielle de la communauté de paroisses.....	160
6.1.5. Formulaire de demande d'un concert ou d'une manifestation culturelle dans une église	166
6.1.6. Modèle convention en cas de mise à disposition ponctuelle de l'église (ou autres) à la communauté orthodoxe ou protestante	170
6.1.7. Modèle de convention d'utilisation du presbytère	172
6.1.8. Modèle de contrat de travail	176
6.1.9. Fiche d'information pour pèlerinage, sortie, séjour avec nuitée	181
6.1.10. Modèle de lettre de bienvenue pour accueillir un nouveau membre d'un conseil de fabrique...184	
6.1.11. Modèle de présentation des comptes de la mense curiale	190
6.2. REGLEMENTATION	191
6.2.1. Statuts de la commission diocésaine d'art sacré.....	191
6.2.2. Statuts de la commission diocésaine des orgues	193
6.2.3. Réglementation diocésaine au sujet des orgues et des organistes.....	194
6.2.4. A propos de la réglementation des ERP	195
6.2.5. Arrêté conjoint du préfet de la Moselle et de l'Evêque de Metz en date du 29 août 1991 sur la réglementation des cloches	215
6.2.6. Embauche d'un agent via le chèque emploi associatif (CEA).....	218
6.3. TEXTES DIOCESAINS.....	219
6.3.1. PROJET PASTORAL DU 24 JUIN 2018.....	219
6.3.2. Liste officielle des associations de fidèles dans le diocèse de Metz	228
6.4. QUIZZ DES CONSEILS DE FABRIQUE	228
Règle du jeu	228
Quizz des conseils de fabrique	229
Deuxième partie : pour les EXPERTS.....	234
Réponses au Quizz des conseils de fabrique.....	237

PREFACE

Chers amis fabriciens,

Avec la Commission des conseils de fabriques que j'ai souhaitée, avec le service des affaires paroissiales de la curie diocésaine (évêché), avec l'économiste diocésain M. Olivier GUIBERT qui a désormais la charge des fabriques et qui succède au chanoine Dominique THIRY, Vicaire général qui a dirigé ce beau projet jusqu'à son achèvement, nous avons conçu ce vade-mecum pour vous aider dans votre mission de fabricant au sein d'un conseil de fabrique.

Cet outil a une double visée : vous aider à mieux comprendre le sens et la richesse de votre mission au sein de l'Eglise diocésaine d'aujourd'hui, et vous faciliter cette mission en vous permettant de trouver des réponses rapides et pratiques, d'accéder aux formulaires normatifs, et de découvrir les procédures et les définitions.

Ce *vade-mecum à l'usage des membres des conseils de fabrique* est un instrument de formation performant et accessible à toute heure du jour et de la nuit. Tapez un mot dans le moteur de recherche de votre traitement de texte, consultez la table des matières, et vous trouverez rapidement une réponse à vos questions.

Comme annoncé, il fait suite à la première formation reçue à travers « le Quizz des Conseils de fabrique », toujours valable pour une première approche. Vous pourrez le retrouver dans la bibliothèque des Annexes, avec tous les autres documents utiles à la gestion de votre fabrique. Vous y trouverez aussi les nouvelles modalités d'accueil des nouveaux fabriciens qui ont besoin d'être guidés et formés dans leur mission.

Comme la législation évolue, tant canonique que civile, l'ensemble de cet ouvrage sera régulièrement mis à jour dans l'espace membre qui vous est consacré sur le site internet de notre diocèse¹. En le téléchargeant, vous aurez ainsi l'assurance d'avoir la toute dernière version.

Bien sûr, vous avez toujours la possibilité de saisir les affaires paroissiales à l'évêché et d'obtenir une assistance quand un problème épineux se présentera à vous ou que vous chercherez la réponse à une question particulière. Vous pourrez le faire soit par courriel, soit par téléphone, soit par courrier ou en sollicitant un rendez-vous.

Je me réjouis de ce travail qui vous facilitera grandement la tâche.

Votre mission de fabricant m'est précieuse. Elle fait de vous des disciples du Christ engagés localement.

Soyez infiniment remerciés de participer ainsi à la mission de l'Église.

+Jean-Christophe LAGLEIZE
Évêque de Metz

¹ Accès libre, sans code : <https://metz.catholique.fr/espace-membres/conseils-de-fabrique>

PREAMBULE

Ce vade-mecum est le fruit d'un travail long et précieux des services de l'évêché, de la commission diocésaine des conseils de fabrique, voulue par notre évêque, et de plusieurs collaborations avec des juristes qui nous ont apporté leurs indispensables compétences. Nous devons le travail de relecture global tout particulièrement à notre avocate, Maître Nadine JUNG et sur le plan canonique au chanoine Didier SCHWEITZER, official et chancelier de notre diocèse. Je ne veux pas non plus oublier le chanoine Jean-Marie MUNIER et tous les acteurs qui ont été sollicités à divers titres pour réaliser cet ouvrage. D'emblée, je tiens à m'associer à notre évêque pour les remercier tous chaleureusement.

Ils se sont mis au travail après la proposition ludique du Quizz (octobre 2015), que vous pourrez retrouver à la fin de cet ouvrage. Ce jeu avait fait remonter de nombreuses questions de la part de nos amis fabriciens qui appelaient une réponse. Ce vade-mecum veut répondre à cette attente, **sur le mode question réponse**.

S'il fallait prendre une image, je parlerais volontiers de « code » pour les fabriciens, puisqu'il rassemble sans les confondre des éléments de la législation concordataire, de la législation canonique (le droit Canon : droit général de l'Église Catholique), du droit particulier dont l'évêque est la source, et également d'un certain nombre de bonnes pratiques qui ne sont pas codifiées par le droit mais validées par l'autorité diocésaine dans le cadre de ce travail. Ceci dit, rassurez-vous : il ne s'agit pas d'un traité de droit. Sa visée est essentiellement pratique.

Par cet ouvrage, nous faisons de fait œuvre concordataire, puisque ce travail articule l'ensemble des législations dont nous dépendons comme fabriciens, inséparablement mais distinctement citoyens mosellans et fidèles catholiques du diocèse de Metz. L'esprit concordataire est là.

Pourquoi la nécessité d'un tel document ? En Moselle, nous avons un réseau de plus de 4000 fabriciens, tous bénévoles, qui gèrent administrativement et économiquement nos 649 paroisses concordataires. S'y ajoutent 80 conseils de gestion qui ont un mode de fonctionnement analogue.

En tant que Vicaire général en charge des conseils de fabrique durant plusieurs années, j'ai pu constater maintes fois les difficultés que rencontrent nos fabriciens dans l'exercice de leur fonction, difficultés que la bonne volonté et la bienveillance de leur engagement ne suffisaient pas à surmonter. J'ai constaté cette même difficulté chez les prêtres qui, pris par le temps, n'avaient pas d'outil complet pour se former et pour trouver une réponse rapide à leur questionnement.

Je forme le vœu que ce document devienne un texte de référence qui facilitera, clarifiera et harmonisera nos pratiques, lèvera un certain nombre de doutes, pourra être un juge de paix en cas de conflits, et nous permettra ainsi de vivre avec plus d'aisance notre mission de fabricien dans le contexte actuel. A sa mesure, il nourrira cette vision commune partagée, nécessaire à un vivre ensemble harmonieux et à la mission de notre Eglise de notre temps.

Pour simplifier la diffusion de ce document et son exploitation, nous l'avons volontairement laissé en mode texte sur le site internet du diocèse de Metz. Si vous avez un logiciel de traitement de texte, il vous sera facile de trouver la réponse à votre question en utilisant le moteur de recherche de ce logiciel.

Cet ouvrage se découvre au fur et à mesure des recherches et des besoins, à travers la lecture de ses nombreux articles. Pour faciliter ce mode « découverte », et faire en sorte que l'accès à l'information soit le plus rapide et le plus complet possible, nous n'avons pas hésité à répéter certaines informations. Ainsi vous ne serez pas contraint de lire l'ouvrage en entier.

Comme pour toute recherche, n'hésitez pas d'abord à consulter la table des matières. Ses grands chapitres, ses titres et ses questions pourront vous donner la vision générale du contenu même de cette mission que tout fabricant exerce au nom de l'Église.

Bien sûr ce vade-mecum va s'enrichir et évoluer. Il n'est qu'« au commencement. » Donc je vous invite constamment à reprendre le texte présent sur le site du diocèse de Metz, et qui sera toujours sa dernière mise à jour.

Il me semble enfin que ce travail ne serait pas finalisé s'il n'était contextualisé. J'ai donc commis une solide introduction qui nous donnera un panorama global de notre situation et l'enjeu de la mission de l'Église pour aujourd'hui. En ayant cette vue générale, on comprendra mieux le sens de notre action, des articles, des procédures, des définitions contenues dans cet ouvrage.

Dominique THIRY
Vicaire général

INTRODUCTION GENERALE

La visée de cette introduction

Au cours de cette introduction générale, je vais rappeler un certain nombre d'éléments de l'organisation de la mission dans l'Église Catholique, et plus précisément dans le diocèse concordataire de Metz, éléments qui ne sont plus évidents dans la culture actuelle.

J'aborderai aussi le projet de notre diocèse qui vise avec ambition une nouvelle conversion pastorale et missionnaire de notre Eglise mosellane. Ce projet intitulé « Une Eglise de disciples-missionnaires » voulu par notre évêque et promulgué *ad experimentum* le 24 juin 2018, est le fruit de trois années de réflexion et de consultation à plusieurs niveaux. Après adaptation et amélioration, cette réforme prendra effet le 24 mai 2021, jour de clôture de notre jubilé diocésain des 800 ans de la Cathédrale Saint-Etienne de Metz. Ce projet n'est pas uniquement motivé par une réorganisation rendue nécessaire par la situation actuelle. Certes, il nous donnera la capacité de nous projeter sur les vingt ans à venir. Mais il définit surtout un cap et nous offre une vision pour un avenir commun. Il est guidé par deux principes : **la fraternité** et **la collaboration** entre tous les états de vie et tous les ministères. Il vise la construction de l'Alliance de Dieu au service du monde blessé dans lequel nous vivons, duquel nous sommes solidaires, et qui, avec cette nouvelle crise, est en pleine interrogation.

D'ailleurs vous n'êtes pas seulement fabriciens(nes) engagé(e)s en Eglise. Vous êtes d'abord des hommes et des femmes acteurs de la société sur laquelle se pose votre regard. Impliqués dans la vie de vos familles, liés à vos amis et confrontés à de multiples difficultés et questions qui appellent des solutions et des réponses pressantes, vous observez les bouillonnements inquiétants de « la marmite humaine ». A travers ces quelques réflexions, je souhaite vous montrer comment la foi peut éclairer certaines de vos interrogations actuelles et ouvrir de nouvelles perspectives, et qu'elle ne se résume pas à un acte de piété déconnectée de la vie réelle. Et ce faisant, je souhaite que nous cherchions ensemble le sens et la valeur éminente de notre action pour aujourd'hui, et que nous retrouvions surtout le goût de la mission au cœur de la fragilité de notre situation.

1.1. L'enjeu de la mission

1.1.1. Entrons en conversation

1.1.1.1. L'espérance mosellane

Nous sommes 4000 fabriciens mosellans, hommes et femmes de tous milieux de vie, aux histoires, aux centres d'intérêts, aux métiers, aux tempéraments, aux cultures familiales, locales, régionales très divers. Le Bitcherland n'est pas le pays de Sierck, ni le pays de Sarrebourg celui de la vallée de la Fensch. La frontière linguistique est encore une réalité. Et au sein de la Lorraine et de la Région Grand Est, nous sommes un pays aux frontières ouvertes avec l'Allemagne et le Luxembourg.

De fait, notre histoire et notre culture communes ont façonné des hommes et des femmes enracinés dans la nécessité de faire front commun pour traverser les crises

régulièrement subies, de vivre une proximité réelle², d'être dans la franchise et le dialogue pour gérer au mieux les rivalités, les tensions et les identités, de créer en permanence des passages et des passerelles dans tous les domaines, et d'avoir l'humilité et l'intelligence de s'adapter.

J'aime cette terre et ce qu'elle a fait de nous.

Nous lui devons aussi d'être croyants, enracinés dans la foi catholique, même si nous ne le mesurons peut-être plus. La multiplicité de nos églises, de nos chapelles, de ces croix de chemin et de ces bildstocks qui balisent nos routes sont des repères dans notre paysage. Nos cloches et nos clochers pointent le ciel et rythment encore le temps qui passe. Les noms des saints habillent nos rues, se retrouvent sur nos cartes d'identité et nous donnent encore un visage et une personnalité. Nos mots, nos idées, notre imaginaire et les racines de notre culture, tout cela a été façonné par l'Évangile reçu dès le IV^{ème} siècle de notre ère. Et même si notre attention et notre intérêt sont aujourd'hui ailleurs, tout cela nous façonne encore. Car nous sommes cet héritage. La sécularisation récente au regard de l'histoire ne saurait l'effacer, même si elle nous interroge fortement et nous bouscule sévèrement.

En préparant le jubilé des 800 ans de la cathédrale, j'ai pu mesurer à quel point l'histoire pouvait avoir des accès violents, atteindre des points de rupture, et très vite basculer dans un changement d'époque. Un peu comme ces tremblements de terre et ces volcans qui sont l'aboutissement inévitable des tensions de la croûte terrestre, et qui annoncent un rééquilibrage dans la tectonique des plaques. Les Anciens le savaient : la crise est cathartique. Elle est le temps du discernement. Elle purifie et repositionne les relations en redistribuant les rôles de chacun dans la société. Elle est cette porte du temps qui ne s'ouvre que trop rarement et qu'il ne faut pas rater. D'ailleurs qui perçoit les tensions peut se risquer à annoncer les changements qui vont arriver : car dans ce domaine comme dans beaucoup, nécessité fait souvent loi. Dans ce regard historique, j'ai pu constater à quel point notre Église n'était pas toujours bien préparée à ces situations, qu'elle n'était pas toujours à la hauteur de ces enjeux, emberlificotée dans ses vieilles traditions et habitudes séculaires. Et pourtant, étonnamment, elle a toujours su naviguer sur ce fleuve tumultueux de l'histoire et a pu le traverser. Par quel miracle ? C'est une vraie question.

Aussi, je reste confiant. L'épaisseur de la couche de cendre grise déposée sur nos âmes par l'hyper sécularisation de notre pays ne saurait éteindre la braise des dix-sept siècles d'enracinement de notre foi catholique en terre mosellane. Et un coup de vent impétueux de l'histoire pourrait bien faire redécouvrir ce trésor spirituel à tous. Certes cette hyper sécularisation étouffe notre espérance et nous endeuille. En vérité, elle étouffe l'espérance de tout notre peuple. Et c'est précisément pour cela que son temps est compté, et que nous percevons -non sans inquiétude- les tensions de plus en plus vives qui montent au sein de notre société. La porte du temps va-t-elle s'ouvrir à nouveau ?

Le père Pierre Teilhard de Chardin, jésuite français, chercheur, paléontologue, théologien et philosophe, disait : « le monde appartiendra demain à celui qui lui offrira la plus grande espérance. » J'en suis intimement convaincu, et je le suis d'autant plus que j'en vois l'impérieuse nécessité dans la période historique où nous nous trouvons.

Mais comment annoncer l'espérance de manière nouvelle et pertinente ? Non pas simplement avec les vieilles recettes du passé -bien que nos traditions contiennent des éléments riches, toujours vivants et intéressants. Non pas simplement à travers un regard

² Proximité riche qui s'est toujours vérifiée entre la population mosellane et son clergé à travers les coups durs de l'histoire (guerre de 30 ans, annexion de 1870- 1918, guerre de 39-45, crise de la sidérurgie et du charbonnage, etc....)

sceptique et moralisateur sur notre société qui se fait reproche et n'offre aucune solution -bien qu'il faille poser un diagnostic juste et donc une vraie critique, pour comprendre où nous en sommes et vers où nous allons. Il me semble que la nouveauté de l'espérance ne s'appréciera que si nous réussissons à trouver les moyens de la marier avec l'originalité de la culture montante, et d'en manifester la puissance libératrice pour tous. Car la vague de la nouvelle culture arrive. Et il faudra savoir la prendre. C'est tout l'enjeu de ce propos d'esquisser une approche pour vous le montrer, et pour vous inviter à votre tour à vous lancer dans cette ère passionnante, stimulante et créative qui s'ouvre devant nous.

On attribue à André Malraux ces propos aux accents prophétiques : « le XXI^{ème} siècle sera religieux, ou ne sera pas. » Un conseil : regardons bien devant nous. Aussi je vous le redis : j'aime cette terre et ce qu'elle a fait de nous, parce qu'elle nous a tout donné en nous donnant l'espérance. A nous de la redécouvrir ensemble, d'en éprouver à nouveau de la fierté, de la joie, de la stimulation et de la reconnaissance, et de trouver le moyen de la partager. Et faisons-le, non pas d'abord pour nous-mêmes, mais pour notre peuple³.

1.1.1.2. Le début de la marche

A présent, permettez-moi de m'adresser à vous tous dans cet esprit de simplicité et de proximité prôné par le Saint Père, le pape François. Je vais donc oser vous tutoyer pour initier cette réflexion, qui n'est qu'un chemin d'exploration parmi tant d'autres.

Tu te demandes peut-être au commencement de cette réflexion : à quoi bon réfléchir ? Pourquoi te casser la tête ? Prendre de la hauteur, cela fait toujours du bien. En haut de la montagne, on n'a jamais le détail de tout, mais une vision globale du paysage dans lequel on évolue et qui aide à mieux se diriger dans la vallée quand on y est redescendu. Ne dit-on pas que dans la vie, il faut savoir prendre les choses avec recul et philosophie. Ghandi disait très justement : « Toute âme qui s'élève, élève le monde. » Il me semble qu'en tant que croyant, nous ne pouvons pas rester tributaires des idées reçues, de l'idéologie ambiante, de la crise de la culture que nous traversons en ce moment⁴. Dieu nous a donné une intelligence pour qu'ensemble, nous cherchions ce qui est juste et vrai. Il en va de notre liberté, donc de notre foi. Cette capacité de réflexion qui est en toi comme en tout homme te montre que ta vie est une aventure étonnante, et même jubilatoire quand la lumière la traverse. Celle-ci t'enrichit. Et quand tu la partages, elle fait de toi un passeur, un sage, un ancien, un roc pour les autres. Tu as une

³ Ce mot pourrait avoir des accents gaullistes. Ce n'est pas mon intention. Mon inspiration provient des dernières paroles entendues de la bouche de sœur Thérèse-Bénédictine de la Croix, Sainte Edith Stein, à sa sœur Rose, au moment de leur arrestation par la Gestapo, le 2 août 1942 : « Viens, nous partons pour notre peuple ».

⁴ On peut se reporter à l'excellente réflexion d'Hannah ARENDT qui nous révèle que penser aide à ne pas sombrer dans ce qu'elle appelle « la banalité du mal » et la « crise de la culture », à l'origine des monstruosité du XX^{ème} siècle. Elle montre que la seule façon d'échapper aux logiques totalitaires est de continuer à penser, c'est-à-dire à s'interroger sur soi, sur ses actes, sur la norme imposée. L'absence de réflexion est signe d'un carcan totalitaire qui s'impose aux gens tout ordinaires par l'idéologie, la propagande (on dirait aujourd'hui la communication) et la répression (abrutissement et matraquage par tous les bouts de la chaîne médiatique). Telles des marionnettes, ces gens tout ordinaires peuvent alors devenir les instruments des pires monstruosité, et ce presque à leur dépens. Non, ce carcan n'est pas toujours perçu. Je pense que la modernité qui s'est construite sur une rationalité non pas critique mais sceptique, cette période historique de laquelle nous ne sommes pas encore totalement sortis, contient en elle-même les germes de la tyrannie qui renaissent sans cesse sous des formes différentes comme de mauvaises herbes, et qu'il faut avoir le courage de dénoncer et d'arracher. Cf Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, éditions Poche ; cf Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, éditions Gallimard

expérience importante, un vécu avec des moments sûrement heureux et douloureux. Tu peux apporter quelque chose d'irremplaçable qui est ta part de vérité que Dieu te charge de porter au monde⁵. Tu ne pars pas de rien. Et pas besoin d'être académique. Et l'erreur est permise. C'est l'obstination déraisonnable dans l'erreur clairement vue qui est idiote. Ainsi l'accès à la sagesse est l'apanage de tous, comme le fait très justement remarquer Jésus⁶. Elle n'est pas à confondre avec ces propos de café de commerce livrés en un tweet, et qui circulent dans l'univers numérique en polluant nos esprits. Il n'y a pas d'espérance sans lumière. Et si tu veux retrouver l'espérance, allume la lumière.

Aussi bâtir sa réflexion propre, chercher à comprendre notre situation avec d'autres n'est plus un luxe. Dans le contexte inquiétant d'aujourd'hui, elle est même une respiration vitale dont le rythme profond s'apprend dans la patience et la pratique régulière. Elle portera ses fruits et te redonnera confiance en la vie. Jésus ne nous livre-t-il pas dans l'Évangile ce proverbe stimulant et réaliste : « qui cherche, trouve⁷. » Ne jamais t'arrêter de rechercher, toujours te questionner, mais ne pas refuser non plus la lumière quand elle s'offre à toi. Et à dessein, Jésus n'hésitait pas à enseigner longuement les foules⁸. Ne sommes-nous pas trop souvent dans la tyrannie de l'injonction culturelle qui exige de trouver une solution immédiate ? Comme le disait si bien Jean de la Fontaine : « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage. » Donne-toi du temps pour bâtir ta réflexion. Et pourquoi pas avec d'autres, dans un groupe de parole informel. Je pense qu'un vrai renouveau de la vie paroissiale serait possible si de tels groupes se développaient, avec une vraie liberté d'échange. Car à quoi sert de courir, « à quoi sert de gagner le monde entier, si c'est pour y perdre ton âme et ta vie. » (Mc 8,36)

Pour aborder des réalités qui peuvent parfois être complexes, je vais moi-même prendre le temps de m'expliquer par touches successives. Je vais le faire en grossissant le trait comme le ferait une caricature de Cabu, c'est-à-dire en exagérant pour faire apparaître le problème. Essayons si possible d'ajouter l'humour à l'image. C'est à dessein ou à dessin. Mais n'y vois pas là un moralisme prétentieux qui rejetterait tout en bloc parce que je soulignerais ce qui ne va pas dans cette société que j'observe et à qui je dois tout. Aussi l'angle que je vais prendre sera celui de la théologie morale. Elle enseigne justement que rien n'est jamais totalement mauvais, et que d'un mal peut toujours sortir un bien. Cependant on ne peut trouver un début de solution à un problème que si on le pose le plus clairement possible devant soi. Quelques notes solides viendront donc compléter cette réflexion, mais ne t'y attarde pas trop. Tu pourras y revenir après si tu le souhaites. Mon seul objectif est d'apporter ma petite pierre, et de chercher avec toi et d'autres, croyants ou non, le chemin qui nous permettra de sortir de la crise sociale et existentielle dans laquelle nous sommes plongés depuis trop longtemps, et qui affecte l'Occident et malheureusement, se répand à présent dans le monde entier.

Pour construire cette réflexion, suivre le conseil de Saint Ignace de Loyola me semble approprié : « Prie, car tout dépend de Dieu. Mais agis comme si tout dépendait de toi. » Alors prenons une minute pour regarder Jésus en croix et méditer ses dernières paroles, pour retrouver sérénité et confiance dans notre nuit sociale. « Père, entre tes mains, je remets mon esprit. » Lc 23,46

⁵ Mt 5,15

⁶ Mt 11,25

⁷ Mt 7,8

⁸ Mc 6,34 « En débarquant, Jésus vit une grande foule. Il fut saisi de compassion envers eux, parce qu'ils étaient comme des brebis sans berger. Alors, il se mit à les enseigner longuement. »

1.1.2. Trois relations fondamentales... et une de plus

Je vais commencer par te poser des questions très simples, de Mosellan à Mosellan (ne) : Cher(e) fabricien(ne), comment vas-tu ? Prends-tu soin de toi ? Es-tu heureux ? Aimes-tu ta vie ? T'intéresses-tu à celle des autres, de tes proches, des habitants de ton village ou de ton quartier, de ton département, du monde ? Tu te donnes beaucoup mais te sens-tu entouré (e) d'attention, ou au contraire as-tu l'impression d'être un peu l'oublié (e) du système ?

Et comment envisages-tu l'avenir ? Quelles sont tes espérances ? As-tu encore envie de t'investir ? Pour qui, pour quoi ? Tu es aussi inquiet pour l'Eglise, n'est-ce pas ? Je te comprends. Et Dieu dans tout ça ? Quelle est ta relation avec Lui ?

Te questionner sur la bonté de ta vie, sur ce qu'elle t'apporte, sur les relations qu'elle te fait tisser, les actions qu'elle te fait réaliser mais aussi les souffrances et les épreuves qu'elle te fait traverser, te questionner sur son sens et sur ce temps qu'il t'est donné comme un cadeau, te mène à la question religieuse. Car comment te relier profondément à ta vie, à celle des autres, à ton histoire, sans te relier profondément à celle de ton Créateur qui a voulu ton existence et t'y a appelé (e) ?

Je le reconnais volontiers : la religion n'est pas très « tendance » à l'heure actuelle. Elle l'a été par le passé, mais plus aujourd'hui. Dieu est même devenu tellement tabou dans presque tous les cercles relationnels de notre société que peu de personnes osent encore en parler. C'est comme si, en moins de 40 ans, on avait effacé le Nom de Dieu⁹. Tu le constates aussi. Et comme moi tu es inquiet. Comme croyants, nous portons pourtant cette conviction que le bonheur que nous cherchons tous est possible, et qu'il procède d'un équilibre structuré autour d'une juste relation à soi, d'une juste relation aux autres et d'une juste relation à Dieu.

S'il fallait prendre une image, je dirais que le bonheur est comme un tabouret à trois pieds sur lequel nous sommes assis. S'il manque un pied ou si un pied est trop court, nous risquons la chute. Ces trois relations fondamentales sont bien distinctes. Elles interagissent pourtant entre elles et sont interdépendantes. Elles s'influencent et se soutiennent, mais parfois se paralysent aussi et créent des tensions. Tu le constates toi-même : quand tu es malade ou en deuil, tu as aussi du mal à prier. C'est tout à fait normal. Et tu apprécies alors le soutien de l'Eglise et de ceux qui te sont proches. Ces trois relations qui structurent l'existence sont comme des ponts posés entre les différentes rives de la vie, engendrant une circulation, des échanges plus ou moins fluides, en fonction de notre capacité à les réguler. Bien développées, elles nous constituent dans notre humanité comme une personne vivante, libre, sociale, sociable et religieuse, capable de dialoguer et d'agir. Elles nous permettent enfin de nous connaître et de nous faire reconnaître et apprécier comme un sujet libre. Ce sujet a une valeur et une dignité sacrées, de la conscience et de la profondeur. Il est ouvert à l'altérité, c'est-à-dire qu'il porte le souci des autres et ce, sans se négliger.

Je t'ai parlé de trois relations fondamentales. Juste pour complexifier le tout, j'ajouterai une quatrième relation qui me semble importante à valoriser dans les temps qui sont les nôtres, même si elle n'est pas du même ordre : la relation à la création, la dimension écologique de la vie humaine. L'être humain a besoin de nourrir une attitude d'émerveillement et de respect à l'égard de la création. Quand il la vit, il s'y ressource. Tu

⁹ Jr 11, 19

le vois toi-même : comme cela fait du bien de marcher en forêt, de prendre les sentiers de terre de notre belle campagne mosellane et d'apprécier toute cette nature qui s'offre à toi. Elle te rend libre et te relie à tous. Aussi personne ne peut s'arroger le droit de la mettre en danger. Nous devons penser à la vie des générations futures. Entretenir une saine relation avec la nature est vitale aujourd'hui et nécessite de dépasser la seule logique contemporaine de son exploitation à tout crin. Notre rapport à elle nous interpelle sur notre façon de vivre et de nous comprendre. Est-ce que je me conçois comme faisant partie de la Création, ou alors au-dessus d'elle, pouvant l'exploiter et abuser d'elle comme bon me semble dans un égoïsme sans limite ?

Ainsi, aimer la vie suppose de construire toutes les relations fondamentales sans en négliger aucune, d'en prendre soin, de les nourrir, de les assainir, de les guérir et de les libérer. Toute la difficulté est là. Et chacun fait souvent comme il peut. Et nous avons très vite fait de nous « pourrir la vie », selon l'expression consacrée, sans même parler des relations toxiques et malades que nous subissons parfois. Il y a donc pour tout un chacun et pour notre société un enjeu majeur pour ne pas demeurer « mal dans sa peau », ne pas transmettre ce « mal de vivre » autour de soi, et ne pas rester continuellement dans le conflit qui, s'il est souvent inévitable, doit trouver sa résolution dans le dialogue, la réconciliation et la paix.

Osons le dire : l'humanité a et a toujours eu un sérieux problème à bien vivre ces relations. Au fond, c'est peut-être le seul vrai problème de notre humanité. Remarque que ce problème épineux n'est pas uniquement d'ordre moral. Il ne peut pas se résoudre uniquement à coup de volonté et d'effort à vouloir faire le bien, même si cette dimension est importante et que notre culture libertaire l'a largement mise sous le tapis¹⁰. Comme l'a très bien montré le pape Benoît XVI durant tout son pontificat, la période historique d'hypermodernité que nous traversons en ce moment est une époque subjectiviste et relativiste. L'invitation à l'effort moral n'a plus la cote dans l'édification humaine et l'absence cruelle d'un référent universel reconnu rend difficile la distinction entre la vertu et le vice, -chacun étant invité à rester « confiné » chez soi ou dans l'entre-soi, à choisir ses valeurs, à bricoler son éthique et à subir un lien social souvent conflictuel dans une lutte sans fin pour la reconnaissance¹¹. Mais Dieu merci il y aura toujours des hommes et des femmes de bonne volonté qui auront le courage de s'engager pour les autres et d'apaiser les consciences inquiètes. Leurs convictions de conscience les font agir pour la justice et pour le bien d'autrui, quel que soit leur parti pris idéologique. Et comme le souligne justement la crise épidémique que nous traversons, les consciences endormies

¹⁰ Au point même où celui qui se risque aujourd'hui à définir une frontière objective entre le bien et le mal, et ose transgresser « l'interdit d'interdire » -ce dogme de l'ultralibéralisme imposé à tous-, est tout de suite suspecté et dénoncé de vouloir rétablir « l'ordre moral », vu comme une dictature insupportable et incompatible avec les libertés individuelles. Ceci dit, il faut bien reconnaître qu'une certaine conception rigide, liberticide, pharisienne, contractualiste et puritaine de la morale a pu conduire à son rejet. Juste avant de mourir, Charles Péguy écrivait : « c'est un préjugé, mais il est absolument indéracinable, qui veut qu'une raison raide soit plus une raison qu'une raison souple, ou plutôt qui veut que de la raison raide soit plus de la raison ... et surtout qu'une morale raide soit plus une morale et plus de la morale, qu'une morale souple...la raideur est essentiellement infidèle et c'est la souplesse qui est fidèle. » (cité in Alain THOMASSET, Jean-Miguel GARRIGUES, *Une morale souple mais non sans boussole*, éditions du Cerf) A l'heure où la science psychologique et les neurosciences ont considérablement éclairé les conditionnements de la responsabilité morale (l'acte moral étant défini par sa matière, son intention, et les circonstances qui l'accompagnent), il est regrettable de se voir priver de cet instrument pour discerner sa responsabilité et guider sa vie avec le plus de justesse possible. Car peut-on encore être libre si on ne peut plus se diriger avec sa volonté et son intelligence ? L'autonomie du sujet pourrait-elle encore se vivre sans la capacité morale de l'homme, sans le discernement de sa conscience moralo-religieuse ?

¹¹ A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, éditions du Cerf, 2000.

peuvent se réveiller devant un danger qui menace la vie. Rien n'est jamais perdu. Le Bon Dieu fait bien les choses.

Aussi, c'est une vérité riche que notre temps nous enseigne : dans toute relation, il y a -en plus de la dimension morale- une dimension physique, psychique, et spirituelle. Et le malaise que je peux parfois éprouver vient souvent de ces différents plans de la relation qui ne s'articulent pas toujours très bien en moi. Parfois ça cloche. Je suis alors invité à aller voir tous ces docteurs¹² de l'âme et du corps : le médecin si c'est un problème de santé physique, le thérapeute si psychiquement je vis certains blocages, et le prêtre si ma foi et ma vie spirituelle s'affaiblissent. Aujourd'hui, l'offre entre pratiques et praticiens de toutes disciplines est largement ouverte, au point qu'il n'est pas toujours aisé de se repérer dans une telle jungle de propositions. Mais l'enseignement que nous offre la sagesse de notre temps est riche : même si les plans ne se confondent pas¹³, ils sont multiples et leurs articulations sont à soigner. Elles permettent de faire circuler le sang de la relation, qui navigue entre le corps, l'âme et l'esprit¹⁴.

J'attire ton attention sur cette dimension de « l'esprit » qui n'est plus très clairement perçue aujourd'hui et qui est parfois confondue avec la relation psychologique avec soi. Dans la tradition chrétienne -qui rejoint d'autres grandes traditions religieuses, l'esprit est la part la plus profonde de l'homme qui lui permet de se relier à l'origine, à la source et au terme de sa vie. Il est, pour le chrétien, le lieu même de la révélation¹⁵ et du dialogue possible avec Dieu. Il est aussi le lieu de la confrontation avec soi, du dépassement de soi et de la renaissance de soi en Dieu. Dans la grâce reçue, cette dimension spirituelle permet à l'homme religieux de chercher la volonté divine et d'essayer de voir toute chose comme Dieu la voit (1 Co 2,14-15). Elle se développe dans la prière, la méditation et la contemplation. Et elle se constitue comme un parcours sur toute une vie. Elle est le centre inébranlable de la Paix en soi, qui relie à soi, aux autres et à Dieu.

Dans cette perspective du soin et de la nourriture à apporter à nos relations, j'ajouterai bien sûr le temps comme donnée précieuse et essentielle pour guérir des plaies de nos vies. Acceptons justement de nous laisser du temps. Prenons aussi conscience qu'ici-bas, rien ne sera jamais totalement parfait. Attention à l'idéalisation de sa propre image qui fait souffrir. Les échecs font aussi partie de la vie. Et s'il faut toujours essayer de réparer ce qui a été brisé, hélas, il est fort possible que nous soyons contraints de tirer certaines casseroles derrière nous pendant un temps très long jusqu'à la délivrance. Comme le disait avec beaucoup de réalisme et d'humour le bienheureux Père Marie-Eugène de l'Enfant Jésus : « Certaines de mes blessures mourront probablement quinze minutes après moi ». Du point de vue moral, le grand Saint Augustin ne disait-il pas : « celui qui se croit pur éloigne de lui, non le péché, mais le pardon¹⁶ ». Dans le pardon de Dieu, nous trouvons déjà l'apaisement de nos brûlures morales. Ainsi jusqu'au terme de notre vie, il nous faudra marcher dans la poussière du chemin, trouver sans cesse les ressources pour ne pas nous laisser aveugler, arrêter et désespérer, et surtout les bonnes relations qui nous aideront à progresser et à grandir en liberté. Et la relation avec Dieu mérite toute notre attention.

¹² Curé vient du latin *curare*, qui veut dire prendre soin

¹³ Leur confusion est source de déviances, parfois jusqu'à l'emprise sectaire.

¹⁴ Je reprends la distinction paulinienne et son anthropologie : 1Th 5,23. Cf Article court et intéressant : <https://abbaye-veniere.fr/8a-epitre-corinthiens-08.php>

¹⁵ Cf la constitution dogmatique sur la Révélation *Dei Verbum*, Concile Vatican II.

¹⁶ Saint Augustin, *La cité de Dieu*, Livre XIV,9, FV éditions

Une question qui mérite encore notre attention : qu'est-ce que je mets en relation quand j'entre en relation ? Constamment tout ce que je suis et tout ce que je vis. Mon intelligence, ma volonté, ma mémoire et mon histoire, mes passions, ma sensibilité, mon ressenti, mes fragilités, mon éducation, ma parole, mes gestes, le ton de ma voix, ma posture, ma vision de la vie influencée par ma culture (valeurs morales, modes, etc..), mes interprétations, ainsi que d'autres signaux conscients et inconscients, tout cela passe dans mon flux relationnel. La psychologie nous apprend même que 85% de la communication est non verbale. Et mes cinq sens¹⁷ qui appréhendent constamment ce monde sont comme les portes ouvertes qui le rendent accessible ou comme ses antennes qui captent ses différents signaux¹⁸. Ce qui se communique dans un échange relationnel et ce que je peux en saisir est donc absolument impressionnant. Mais où se situe l'essentiel de cette communication ? Et quelle est cette part où ma liberté et ma responsabilité sont le plus engagées ? N'est-il pas dans la transmission de la bonté qui est en moi, exaltée dans la charité qui rayonne, unie et unifie ? Car hélas, je peux aussi communiquer mon péché¹⁹, le mal qui crée de la rupture et qui divise. Et quand il se transmet, il touche malheureusement mon entourage, me blesse et offense Dieu : les trois relations essentielles. Au fond, à l'heure de la communication reine, qu'y a-t-il de plus important à communiquer, même si précisément la charité nous invite à ne rien négliger ? Devant cet enjeu, n'est-il pas temps de s'entraider tout simplement, comme le rappelle régulièrement Mgr Lagleize notre évêque, citant Saint François de Sales. Raymond Devos avec un humour décalé d'une sagesse extraordinaire avait le don de souligner l'essentiel en posant le problème clairement. Il disait : « Je me suis fait tout seul et je me suis raté. »

Ainsi nos échanges relationnels nous forment et nous transforment humainement. Ils bâtissent une société. Ils bâtissent aussi notre Eglise.

1.1.3. Une Eglise qui serait tentée de se détourner du terrain social ?

En raison même de ce que nous sommes, j'ai cette conviction que l'avenir de notre Eglise et celui de notre société sont intimement liés, et que la construction de cet avenir dépend de la construction de l'une et de l'autre. Notre Eglise aura-t-elle les moyens de se relever si elle n'est plus capable de revenir à la table sociale dont pour une part elle s'est sentie exclue ? Notre société pourra-t-elle sortir de ses problèmes sociaux douloureux si elle ne réussit pas à redécouvrir le visage de Dieu ? En terre concordataire²⁰, ces deux

¹⁷ Chacun développe plus particulièrement un sens par lequel il s'ouvre au monde. C'est toujours intéressant de le reconnaître, pour mieux se comprendre, comprendre les autres et ce qui les intéresse, et mieux communiquer avec eux.

¹⁸ La récente pandémie de Coronavirus nous aura appris d'expérience l'impossibilité des écrans numériques à retraduire toute la richesse et la bonté d'une relation pleine et entière. La communication numérique, si elle est utile, ne sera jamais équivalente à la rencontre à hauteur d'hommes. Dans nos pédagogies, n'oublions jamais de nous adresser à tout l'homme, et donc à ses cinq sens, et de préférence dans une relation directe.

¹⁹ Le péché au sens religieux n'est pas simplement le mal vu par la conscience morale. Il désigne la rupture relationnelle que cause ce mal. Et cette rupture implique systématiquement les trois relations fondamentales : le rapport à Dieu, le rapport aux autres et le rapport à soi. Tout péché est par nature tri dimensionnelle. Si on ne voit pas cela, on ne peut pas comprendre la pratique des indulgences. Au cours de son histoire, cette pratique a connu une déviance abusive et une exploitation scandaleuse, dénoncée à juste titre par Luther. L'exploitation économique qui en a été faite est historiquement très parlante, car elle interroge : pourquoi l'argent comme moyen de solder une dette morale ? Ne vivons-nous pas la même situation aujourd'hui pour régler nos dettes morales par l'argent ? Que nous dit cette marchandisation de la justice depuis plusieurs siècles maintenant ?

²⁰ La Moselle proche de l'Allemagne a toujours bénéficié d'un catholicisme social très fort de la part de l'Eglise. Cela fait partie de son ADN et de son histoire d'avoir le souci constant du bien des populations.

questions habitent très fortement le croyant et le citoyen que je suis. Et je ne peux accepter ce *statu quo* : ni la souffrance de nos populations déshydratées par le manque d'espérance, ni la souffrance des fidèles atteints du même mal. Prenons conscience que nous sommes un peuple, reliés spirituellement les uns aux autres, croyants et incroyants. Si Dieu existe, il existe objectivement pour tous, même s'il n'est pas reconnu subjectivement et nommé par tous. Et s'il n'existe pas, il n'existe objectivement pour personne. Et l'humanité est d'avance condamnée à achever sa course dans le néant. S'intéresser à son éventuelle existence -et à son existence objective, donc pas forcément perçue ni reçue, et la penser socialement n'est peut-être plus si inutile et iconoclaste, en ce moment de l'histoire où précisément faire peuple est devenu une difficulté majeure. Ce n'est pas revenir sur l'organisation politique, ni sa juste autonomie que plus personne ne conteste, sauf quelques arrières courts marginales et totalement délégitimiser. Ce n'est pas revenir sur les droits subjectifs, nos libertés fondamentales qui accordent à chacun la liberté de conscience et la liberté religieuse²¹, cette possibilité de croire ou de ne pas croire, ou encore de croire autrement. C'est se réinterroger sur la nature même des relations qui permettent de se comprendre comme peuple. Et de savoir *in fine* si la transcendance, qu'elle soit nommée ou pas, est encore nécessaire. Au final, est-ce que Dieu manque vraiment à notre vie sociale, ou pas ? Y-a-t-il des critères qui nous permettent de l'entrevoir ? Ces critères affectent-ils aussi notre Eglise ?

Depuis plus d'un siècle, la perte constante de l'influence de l'Eglise catholique au sein de la société française est incontestable. Les raisons sont multiples. Le résultat est là. Et cette dépression spirituelle affecte notre rapport au monde. Comme croyant, parfois, tu ne t'y sens plus très à l'aise.

L'Eglise que j'aime et pour laquelle j'ai donné ma vie me fait pour une part penser à cette belle légende chrétienne pleine de sagesse du « Quo Vadis Domine » qui raconte la fuite de Pierre pour éviter le martyre à Rome et sa rencontre avec Jésus sur la voie appienne. En se croisant, Pierre lui demande : « Où vas-tu Seigneur ? ». Et le Christ de lui répondre : « *Romam eo iterum crucifigi* », « Je vais à Rome pour être de nouveau crucifié ».

Dans notre situation morose, je t'invite à regarder le Christ et à te rappeler que Jésus a lancé son Eglise avec une poignée de disciples. Le nombre n'est donc pas le critère de pertinence de la mission à ses yeux, même si sociologiquement, il faudrait faire nombre pour peser socialement. Or, si la pertinence n'est pas le nombre, cela veut dire que l'Eglise peut toujours être à la hauteur de sa mission et faire son « job » pour offrir le meilleur de ce qu'elle a reçu de Dieu. Elle l'a montré par le passé. Elle ne doit pas se lasser de retourner sans cesse dans la société des femmes et des hommes de notre temps, pour leur offrir cette espérance salvatrice et vitale qui n'est ni une illusion ni elle-même²², mais le Seigneur dont elle est le témoin choisi et authentique. Et elle doit le faire pour tous : croyants (de différentes confessions), indécis (agnostiques) et incroyants (athées).

La lumière contenue dans l'Evangile n'est pas que pour l'Eglise. Si c'était le cas, elle deviendrait un club fermé pour V.I.P. ou une O.N.G. comme le dit encore le pape François. Elle s'inscrirait alors dans une forme de concurrence avec d'autres et chercherait à avoir un monopôle. Elle ne serait plus au service de l'humanité, tout juste une secte qui chercherait son intérêt, avec une tentation communautariste évidente qui provoquerait probablement de la division dans le corps social. Finalement elle trahirait le

²¹ Cf. la déclaration du Concile Vatican II *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse. L'Eglise catholique défend clairement et sans ambiguïté la liberté religieuse pour tous.

²² Elle en est en quelque sorte le sacrement, le signe et le chemin, dira le Concile Vatican II : cf *Lumen Gentium* n°1

mandat missionnaire que lui a donné le Christ²³. C'est notre foi : la lumière du christianisme, parce qu'elle a en elle la puissance de l'universalité, se doit d'entrer en dialogue avec tous, en respectant la liberté de tous. Toutes les sagesse du monde sont ainsi invitées au banquet de l'humanité pour partager leurs richesses et se nourrir de la lumière. Car la lumière est bonne et elle s'offre à tous. Elle est par essence dialogue²⁴ et n'a pas de frontières. Elle est « chemin, vérité et vie²⁵ ». J'ajoute que l'Eglise ne se résume pas à ses clercs ou ses consacrés qui sont aujourd'hui moins nombreux. Elle est d'abord composée de baptisés en lien avec le monde²⁶. Et le clerc comme le laïc est d'abord et avant tout un baptisé²⁷ inséré dans la société. Aussi je t'appelle toi, fabricant, à apporter ton aide précieuse, à entrer dans la mêlée humaine, à entrer dans la réflexion, le partage, le témoignage, pour bâtir l'Eglise de Dieu qui, avec notre société, menace clairement de s'effondrer.

1.1.4. Deux menaces qui pèsent sur toutes nos relations : communautarisme et individualisme

Comme tu peux le remarquer, la société contemporaine a beaucoup d'atouts et offre des perspectives d'une maîtrise inégalée sur la nature et la vie, à travers des progrès phénoménaux dans la connaissance technologique et scientifique. Mais étonnamment, elle ne mesure plus du tout l'importance de la place de Dieu dans ce monde et de ce qu'il pourrait y apporter. Tout juste est-Il encore vu comme une vague hypothèse ou déjà une pièce de musée. Pourtant la même science, qui scrute l'univers avec des moyens de plus

²³ Mt 28,18 : « Jésus s'approcha d'eux et leur adressa ces paroles : « Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez ! De toutes les nations faites des disciples : baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. »

²⁴ Comme le rappelle admirablement le Pape Paul VI dans son encyclique *Ecclesiam Suam* (1964) : « L'Eglise doit entrer en dialogue avec le monde dans lequel elle vit. L'Eglise se fait parole ; l'Eglise se fait message ; l'Eglise se fait conversation. » n°67. Dans sa longue marche, l'Eglise cherche à dialoguer avec toutes les cultures, toutes les philosophies, sagesse, religions du monde. Elle le fait parce que c'est sa raison d'être, sa mission universelle. Au cours de son histoire, cela n'a pas toujours été le cas. Mais elle apprend de ses erreurs. Son dialogue aujourd'hui se veut être un dialogue toujours bienveillant à l'égard des personnes, mais aussi vrai et donc critique à l'égard des idées. Un dialogue véritable n'est jamais facile à entreprendre. Il déplace et bouscule ceux qui l'entreprennent, et donc l'Eglise aussi. L'Eglise a conscience qu'elle s'enrichit de ce dialogue. Un exemple de dialogue remarquable récent : cf la déclaration d'Abou Dhabi sur la « fraternité humaine » signée le 4 février 2019 par sa sainteté le Pape François et le Grand Imam d'Al-Azhar Ahmad Al-Tayyeb

²⁵ Nous chrétiens, nous reconnaissons en Jésus la source de la Sagesse : Jn 14,6. Nous reconnaissons en même temps, parce que nous sommes croyants, qu'il y a dans toutes les traditions et Sagesse du monde, en tout être humain, des semences de vérité. Ces semences qui font germer les cultures du monde entier, nous les originons dans le Verbe de Dieu, la Parole divine qui a fait l'univers et qui en Jésus s'est incarnée pour faire le salut de tous les hommes. Quand nous savons reconnaître ces semences de lumière, elles nous donnent l'audace du dialogue avec tous : cf. Audience Générale de Saint Jean Paul II, du mercredi 9 septembre 1998 : http://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/audiences/1998/documents/hf_jp-ii_aud_09091998.html;

²⁶ On pourrait croire dans une vision spiritualiste qu'il y aurait une opposition entre contemplation et action, entre mystique et politique. Y voir une opposition serait schizophrénique et stérile. Je ne fais pas non plus l'erreur de les confondre. Je les mets juste en relation, parce que cette relation est féconde. Aussi ne croyons pas que nos contemplatifs sont hors de leur époque. Ceux qui fréquentent nos monastères savent à quel point nos moines et nos moniales portent le monde entier dans leur combat spirituel. Ils incarnent ce lien fort. S'ils se sont mis en retrait du monde, ce n'est pas pour le fuir, mais pour mieux le porter devant Dieu.

²⁷ Ep 4,4-6 : « Comme votre vocation vous a tous appelés à une seule espérance, de même il y a un seul Corps et un seul Esprit. Il y a un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, au-dessus de tous, par tous, et en tous. »

en plus performants, nous explique que ce monde a vraisemblablement commencé avec le *big bang* et qu'il est en extension. C'est une hypothèse scientifique mais une hypothèse très sérieuse. Donc, si cette immense nature renfermant des trésors d'intelligence que nous découvrons avec passion tous les jours n'est apparemment ni éternelle, ni infinie²⁸, comment expliquer son apparition le plus raisonnablement possible aux citoyens que nous sommes ? Pourquoi alors Dieu, qui pourrait clairement en être l'auteur²⁹, a-t-il disparu de nos écrans ? Et peut-on encore se comprendre et comprendre le sens de ce monde si son origine et sa finalité sont introuvables ? Si tu regardes l'histoire du siècle dernier, la réponse religieuse s'est effectivement retrouvée de plus en plus décredibilisée, alors qu'elle est sûrement la plus raisonnable face à une réponse comme le hasard, cette grande loterie aveugle, qui m'apparaît bien hasardeuse. En fait, plutôt que marginalisée, il serait plus exact de dire que la réponse religieuse a été privatisée³⁰ dans notre pays comme dans beaucoup d'autres. A-t-on mesuré l'impact social de la relégation de la religion dans la sphère privée³¹ ?

Avec ce même recul historique, l'illusion serait de croire que seule la religion a été forcée de rejoindre la sphère privée. En vérité, sous l'effet du libéralisme mondialisé, le mouvement global des sociétés est un mouvement de privatisation. Et même les Etats et

²⁸ Stephen William Hawking, physicien théoricien et cosmologiste britannique de renommée mondiale, -du niveau exceptionnel d'un Albert Einstein-, et qui était membre de l'Académie pontificale des Sciences, ne croyait pas en Dieu. Il disait avec conviction : « Rien n'existe pour toujours. » Dans son observation de l'univers dans lequel nous évoluons, n'a-t-il pas raison ? Au fond, y-a-t-il une telle distance entre croyant et incroyant ?

²⁹ La science ne remet-elle pas en cause l'existence de Dieu ? Cela revient à poser la question sur un ton humoristique : peut-on mettre Dieu dans une éprouvette ou sous un scanner pour l'analyser ? Par définition, Dieu est pur Esprit, Liberté totale, Sujet absolu, la Transcendance même, au-delà des limites de sa Création, Infini, Eternel et Tout Puissant de bonté et de créativité. Comment la science pourrait-elle l'analyser ? Il faut bien comprendre que la science comme capacité directe à saisir et à comprendre le réel – capacité humaine formidable - est limitée par sa méthode analytique. Pour analyser son objet, elle a besoin d'en définir les contours et les limites. Et si elle peut sans cesse progresser, c'est bien la preuve qu'elle ne peut jamais tout dire de la réalité de la vie et du monde. Le progrès bien compris dit l'humilité de la connaissance humaine. Et la science n'est pas la seule méthode et matière capable de saisir le réel. La philosophie, la littérature, les arts et bien sûr la théologie sont aussi d'autres voies d'approche et de connaissance du réel. Notre réflexion philosophique interroge cette réalité de l'univers qui s'impose à nous. L'existence et la toute-puissance de Dieu, nous les déduisons à partir des questionnements sur l'observation de l'univers et du cosmos. Et nous définissons Dieu comme cette intelligence prodigieuse au service du bien et de l'être. Une précision concernant les connaissances que nous pouvons extraire de la Bible. Galilée disait très justement : « la Bible ne nous dit pas comment va le ciel, mais comment on va au ciel. » Donc ne cherchons pas dans un concordisme facile des explications scientifiques dans la Bible, et ne confondons pas science, philosophie et théologie. La Bible est tributaire des représentations scientifiques du monde de son époque. Quand on sait faire le tri, alors dans la foi on peut atteindre la valeur savoureuse de la Parole de Dieu, sans mélange et sans confusion, avec l'apport de chaque approche. En méditant les Saintes Ecritures qui elles-mêmes se sont constituées sur plus de 2000 ans, ne scrutons-nous pas ce qui se passe dans la « marmite humaine » et de l'agitation que Dieu y produit ?

³⁰ C'est une réalité publique devenue fait privé à partir de la loi de 1905, excepté en Alsace-Moselle. Remarque que cette privatisation n'est pas totale puisque dans la société française, le culte est encore reconnu comme une activité religieuse publique, reconnaissance juridique mais dont la perception sociale est de plus en plus faible. Evidemment la foi ne se résume pas à la seule célébration publique du culte, même si elle en est un élément fondateur. Et la liberté religieuse est plus large que la seule liberté de culte. Attention aussi de ne pas confondre privatisation et séparation des pouvoirs. Exemple : dans une démocratie comme la France, le pouvoir législatif est séparé du pouvoir exécutif et judiciaire. Cette séparation n'est pas une privatisation.

³¹ L'Antiquité romaine distinguait la *religio* de la *superstitio*. La *religio* était la religion civile et publique et la *superstitio* désignait tout culte (ou croyance, rite..) privé qui était toléré dans la mesure où il restait dans la sphère privée. La *superstitio* n'avait pas la connotation négative du mot francisé « superstition ». Ce culte privé concernait des petites communautés, des familles, des individus. Cf : <https://www.editions-beauchesne.com/userfiles/LES-ECRITURES-DU-SAVOIR-EXTRAIT.pdf> On lira aussi : Jean-François COLOSIMO, *La religion française*, éditions du Cerf

les relations internationales sont entrés dans ce processus³². Ce grand mouvement libéral et mondial a touché beaucoup de secteurs de la vie sociale et a provoqué l'émergence en son sein de relations clientélistes et contractualistes entre citoyens, engendrant le développement exponentiel de nombreuses communautés d'appartenance et d'intérêt. Quand on parle de mondialisation, on évoque entre autres ce phénomène. Ce mouvement est lui-même encouragé par le développement du numérique et d'internet : les fameux réseaux sociaux. On s'y retrouve dans l'entre-soi parce qu'on y a un intérêt ou une passion commune qu'on souhaite partager. Et comme dans tout, il y a du positif et du négatif. Hélas, cet entre-soi frise parfois le communautarisme³³, un peu comme le développement trop rapide de certaines cellules du corps engendre le cancer. Nous mesurons aujourd'hui à la fois les potentialités offertes par cette mondialisation libérale, mais aussi les tensions graves qui peuvent s'exprimer dans notre société à certains moments en raison de la compétition et de la concurrence parfois violentes entre individus ou communautés qu'encourage cet empire mondialisé. Et ces tensions communautaristes, loin d'être exclusivement de nature religieuse, vont en s'amplifiant. Dans certains cas, elles peuvent même fragiliser la dimension politique qui gère le bien commun, et la perception citoyenne d'appartenance à une nation. La vie et la conscience politique s'affaiblissent. Et l'exercice même de la politique s'inscrit parfois dans cette tentation clientéliste. Ce mouvement libéral globalisé a engendré un phénomène de délégitimation de la parole et de la morale publiques dans l'espace public et la perturbation des modes de reconnaissance. Cette privatisation progressive des réalités publiques a eu pour corollaire la publicisation de l'espace privé. Le rapport public-privé s'en est trouvé quasi inversé. La frontière entre les deux sphères s'est considérablement estompée dans une forme de confusion généralisée. Internet et les réseaux sociaux ont précipité ce phénomène et l'engendrent à présent, massivement. Pour faire simple, la vie privée exige à présent d'être reconnue publiquement et s'étale dans la sphère publique, créant une confusion généralisée entre l'espace public et l'espace privé. Nous mesurons la gravité de cette confusion dans la dictature de la transparence qu'elle peut potentiellement engendrer³⁴. Edward Snowden déclarait le 24 décembre 2013 sur la chaîne de télévision britannique Channel 4 : « Un enfant né aujourd'hui grandira sans aucune conception de la vie privée. » Aussi pour agrémenter cette réflexion avec une note d'humour mais pas sans fondement, je dirai que si Dieu est parti dans le privé, il est fort possible qu'on le rappelle un jour dans le public.

Cette société globalisée et mondialisée impressionne par ses investissements prodigieux dans tous les domaines, avec des gens passionnés et passionnants, capables de collaborer à des projets à vous couper le souffle, et suscitant des générosités incroyables et des participations brillantes, notamment dans l'innovation sociale. Mais étonnamment, elle est traversée par un courant d'un individualisme si virulent³⁵ qu'il influence considérablement la manière dont nous nous « connectons » les uns aux autres. Cet individualisme pose de graves problèmes sociaux et sociétaux, qui ne vont qu'en s'amplifiant, et qui risquent à terme de rendre la vie commune tellement insupportable

³² Cf Béatrice HIBOU, *La privatisation des États*, éditions Karthala.

³³ Le communautarisme est cette tendance à faire prévaloir les spécificités d'une communauté (ethnique, religieuse, culturelle, sociale...) au sein de l'ensemble plus vaste qu'est la société.

³⁴ Nous le savons tous : nos données et identités numériques sont pillées, analysées, exploitées par les Géants du web, les GAFAs, moyennant notre consentement contractualiste à la gratuité des services qu'ils nous proposent. Or, nous mesurons tous très bien que cette gratuité est totalement intéressée. A quoi peut aboutir cette dictature de la transparence, si ce n'est au viol constant et consenti de la vie privée et de son exposition potentielle et problématique dans la vie publique.

³⁵ La société a consacré l'avènement « du client-roi » à qui tout est dû.

que l'implosion sociale³⁶ n'est plus aujourd'hui une hypothèse de salon. La psychologue et psychanalyste Sophie Marinopoulos nous alerte vigoureusement, allant jusqu'à employer l'expression de « malnutrition culturelle » pour qualifier l'état de nos relations sociales : « On n'arrive plus vraiment à vivre ensemble. Dans la rue, au travail, dans la famille, la violence arrive très vite. Pour moi, cette santé de la relation est une question de santé publique. On ne peut pas vivre sans l'autre. ³⁷ ». La fragilité des relations a fissuré la dalle de notre maison commune. Si nous n'y prenons garde, l'humain va s'y trouver clochardisé.

Ma réflexion me pousse à penser que la perception subjective de l'absence de Dieu dans notre société, le développement problématique des communautarismes et l'individualisme fiévreux³⁸ qui la parcourent sont les trois symptômes d'une même crise. Ils sont les conséquences structurelles d'une manière d'entrer en relation, qui a été injectée et inscrite dans l'ADN de la modernité au cours des siècles passés. Cette structuration de la relation est aujourd'hui tellement inscrite en nous qu'elle n'est plus perçue comme problématique. Elle agit comme un logiciel en arrière-plan, faisant constamment pression sur la vie relationnelle. Oui, il y a quelque chose dans notre façon d'entrer en relation qui pose problème. Et je m'explique³⁹.

Déjà une première analyse de surface nous révèle trois constats significatifs, qui pourraient être trois facteurs de propagation de l'individualisme et du communautarisme qui lui est lié, mais qui n'en sont que les conséquences souvent sincèrement non vues. D'abord nos concitoyens sont très orientés vers leur intérêt propre. « Ils bossent pour eux ». Ils se retrouvent souvent dans une forme de concurrence les uns à l'égard des autres, et ce pour satisfaire leur intérêt. Cette situation crée parfois des marchandages à n'en plus finir, et développe progressivement une mentalité basée sur le soupçon. « Il fait cela forcément pour sa pomme. » L'*a priori* premier de la relation n'est plus automatiquement la bienveillance et la gratuité de l'accueil inconditionnel. Ils ont aussi une vision utilitariste de la vie. Ils veulent être efficaces et performants. Ils le sont, mais

³⁶ Les nombreuses fractures sociales qui divisent notre pays, notamment « entre la France des Métropoles, brillante vitrine de la mondialisation heureuse [...] et la France périphérique des petites et moyennes villes, des zones rurales éloignées des bassins d'emplois les plus dynamiques » Christophe Guilluy, *La France périphérique*, éditions Flammarion

³⁷ In article du journal La Croix du 2 mai 2020 cf <https://www.la-croix.com/Sophie-Marinopoulos-On-peut-pas-vivre-sans-lautre-2020-05-02-1101092174>

³⁸ Pour décrire cet individualisme fiévreux, je conseillerais volontiers la lecture toujours très actuelle du philosophe Gilles LIPOVETSKY, *L'ère du vide, Essais sur l'individualisme contemporain*, éditions Gallimard. Certes la notion de « post-modernité » qu'il avait forgé dans les années 80 est remise en cause. Aujourd'hui on parlera plutôt d'hypermodernité. Lui-même précisera en 2010 : « Notre époque n'est pas celle de la fin de la modernité, mais celle qui enregistre l'avènement d'une nouvelle modernité : l'hypermodernité. Un peu partout nos sociétés sont emportées par l'escalade du toujours plus, toujours plus vite, toujours plus extrême dans toutes les sphères de la vie sociale et individuelle : finance, consommation, communication, information, urbanisme, sport, spectacles... Nullement une post-modernité mais une modernisation hyperbolique, le parachèvement de la modernité. Jusqu'alors la modernité fonctionnait encadrée ou freinée par tout un ensemble de contrepoids et contre-modèles. Cette époque s'achève. La société qui s'agence est celle dans laquelle les forces opposées à la modernité démocratique et individualiste ne sont plus structurantes, où les grandes visées alternatives ont disparu, où la modernisation ne rencontre plus de résistances organisationnelles et idéologiques de fond. On peut dès lors définir l'hypermodernité par la radicalisation des trois logiques constitutives de l'âge moderne, à savoir la technoscience, le marché, l'individu et sa transcription politique, la démocratie. Une radicalisation qui se déploie au travers des processus de rationalisation mais aussi de l'intensification de la compétition et de la commercialisation quasi générale des modes de vie » cf. Institut Paul Bocuse, Cycles de conférences « Grands Témoins » sur le thème de « l'hypermodernité », Extrait de la conférence de Gilles Lipovetsky - 4 octobre 2010

³⁹ Comme dans la *Divine Comédie* de Dante, on va commencer par visiter l'enfer, puis remonter au purgatoire et enfin arriver au Paradis.

dans leur domaine et leur spécialité. Ce qui crée des cloisonnements entre eux, source d'indifférence. « Chacun fait de belles bulles, mais dans sa bulle ». Enfin tournés vers eux-mêmes, ils recherchent constamment à soigner leur image et à se mettre en scène, et donc à jouer un rôle et un personnage qui doit toujours être à un niveau d'excellence inégalable. « Voyez le super héros, comme il se la joue. » Les réseaux sociaux leur offrent de nourrir ce narcissisme excessif⁴⁰ sur un plateau, parfois de façon boulimique jusqu'à l'obsession⁴¹. Aussi, dans cette culture, si tu n'es perçu ni comme intéressant ni comme utile, c'est-à-dire performant, si tu as une mauvaise image sociale, tu es le maillon faible à exclure du champ des relations. Et tu es au mieux ignoré, au pire « dégage ». C'est une culture qui engendre malheureusement très vite la rupture avec autrui, qui fractionne et fragilise en exaltant le fort au détriment du faible, et qui conditionne la relation à son intérêt et à son utilité. Ce qui pose problème, ce ne sont pas ses valeurs : l'intérêt, l'utilité ou l'amour de soi. C'est son incapacité à les modérer, parce qu'il lui manque apparemment un élément essentiel pour le faire, une pièce maîtresse qui a été perdue et que l'on ne sait même plus nommer.

Autre constat important. Dans leur grande majorité, nos concitoyens sont persuadés que leur vie ne vaut vraiment que durant ce temps terrestre, et qu'il faut la « mordre à pleines dents », en accumulant un maximum d'expériences intenses et enivrantes. Seule l'immédiateté compte et les sens sont exaltés. On consomme la vie, et on la consume tout de suite. Car on considère que la vie est courte et que l'on a peu de temps. D'où l'empressement à faire pleins de choses, dans un laps de temps qui se réduit de plus en plus. L'activisme est la loi. Prisonnier d'un compte à rebours tyrannique, nous sommes comme ces hamsters qui tournent de plus en plus vite dans leur roue pour espérer atteindre une ligne finale imaginaire qui leur donnerait la jouissance de leur repos. Les relations sont elles-mêmes prises dans ce cycle infernal, et elles cassent aussi vite qu'elles naissent, avec deuil et blessures à assumer⁴². La possibilité de les construire dans la durée n'est pas toujours perçue et n'est peut-être même plus désirée ni envisagée. « *Carpe diem*. » Jouir ici et maintenant ! Et tout le reste n'a finalement plus tellement d'importance et suscite auprès de nos concitoyens une indifférence forte. Mais dès que cette maxime épicurienne inscrite au fronton de notre culture devient irréalisable, la frustration devient tout de suite insupportable, avec son cortège de lamentations, de culpabilités, de menaces, qui aboutit parfois à la recherche d'un coupable idéalisé, victime expiatoire⁴³ et instrument caché d'une irresponsabilité⁴⁴ inavouable. « C'est bien connu : c'est toujours la faute des autres. » Parfois cette impatience de l'accusation se retourne même contre soi vu comme cet autre qu'il faut absolument licencier, parce qu'il a été incapable de remplir son contrat. Le surmoi nourri des valeurs de l'hédonisme s'érige alors

⁴⁰ Dans la mythologie grecque, Narcisse tombe tellement amoureux de son propre reflet qu'il contemple dans l'eau de la rivière, qu'il finit par tomber dans la rivière. Il meurt de cette passion qu'il ne peut assouvir. L'amour de soi est essentiel. L'idolâtrie de soi est mortifère.

⁴¹ Ses dérives conduisent à la violation d'un certain nombre de droits acquis, comme par exemple le droit à la vie privée et le droit des personnes à une juste réputation.

⁴² Les chrono biologistes estiment qu'il faut en moyenne 2 ans pour sortir du processus de deuil quand il est bien mené. En vérité cela dépend de chacun et de sa capacité à assumer les étapes de son deuil. Elles seraient au nombre de 5 (1- choc et déni ; 2- colère, 3- marchandage, 4- dépression, 5- acceptation et reconstruction) et 4 tâches (1- reconnaître la perte, 2- vivre toutes les émotions liées à la disparition, 3- créer un autre lien avec la personne disparue, 4- s'ajuster à cette nouvelle réalité et reconstruire son identité dans un nouveau rapport au monde). Tout deuil, de quelque nature qu'il soit, jette l'endeuillé dans un tombeau duquel il peut et doit sortir. Le deuil dit la direction ou le sens pascal de l'existence humaine, qui va non pas de la vie à la mort mais toujours de la mort à la vie. Exister, c'est étymologiquement être tiré du néant.

⁴³ René GIRARD, *Le bouc émissaire*, éditions Grasset

⁴⁴ Fabrique aussi de tous les complotismes qui agitent les réseaux sociaux.

en procureur tout-puissant, déclarant que cette vie ne vaut plus rien. Rompre et se séparer de cette existence sans jouissance devient la solution, influence le jugement, inspire d'en avoir la possibilité, et la conçoit comme une liberté ! Joli tour de passe-passe, qui te propose pour soigner ton mal de jambe d'avoir la liberté de la couper immédiatement, alors qu'il suffisait peut-être d'y appliquer l'onguent médicinal approprié avec un peu de patience. C'est une culture de la rupture avec soi, conditionnée à la jouissance impatiente. Ce qui pose problème dans cette culture, ce n'est pas le plaisir, la jouissance ou l'attention à soi qui sont vraiment nécessaires -et qu'elle n'arrive plus à satisfaire de fait. C'est le rejet du temps, fondement de la vie qui se construit et s'apprécie comme une histoire avec un passé, un présent et un futur, et qui donne unité et cohérence.

Le pape François appelle cette culture individualiste, « la culture du déchet ». Elle est étouffante et épuisante pour tout un chacun, parce qu'elle génère en nous de la pression, source constante de tension, qui vient augmenter notre charge mentale de façon exponentielle, parfois jusqu'à la crise⁴⁵. En vérité notre concitoyen se met lui-même inconsciemment et constamment en pression, et ce en raison de l'injonction culturelle et de l'ambiance sociale qu'elle crée. Cette pression se reporte ensuite sur les autres, et par contagion sur l'ensemble de la société qui est obligée de multiplier des contrefeux thérapeutiques de tous ordres et de distraire⁴⁶ en permanence les esprits échauffés pour essayer d'éteindre l'incendie. C'est absolument énergivore. Tu le constates. Et on t'en demande toujours plus. Et tu t'en demandes toujours trop, jusqu'à l'intenable, voire à la rupture qui devient alors nécessaire. On ne compte plus la multitude de blessures psychiques issues de cette pression culturelle (stress, burn out, bore out...). Elle ne distingue ni les âges ni le statut social⁴⁷. Et pratiquement tous les secteurs de la société sont touchés. Ceux qui assument l'autorité, c'est-à-dire la régulation de la vie commune ou « du vivre ensemble » comme on le dit pudiquement aujourd'hui, subissent ses assauts de plus en plus violents. De la mère de famille jusqu'aux plus hautes autorités, tous se retrouvent un jour sur l'échafaud ou dans la position du bouc émissaire désigné, contesté et vilipendé, en raison de leur incapacité objective à répondre à toutes les attentes clientélistes et à toutes les frustrations exprimées, et ce malgré leur engagement qui frise parfois un « esclavage » déraisonnable. Le procès d'intention devient la forme du jugement posé. Le plus intéressant dans ce constat est le chef d'accusation produit, qui sera toujours le même, et qui tournera en boucle comme un mantra persécuteur, malgré tous les arguments de la défense : « Tu ne me reconnais pas. » Le manque de reconnaissance, l'absence d'attention, voilà le crime. En vérité ce chef d'accusation est parfaitement exact. Mais il doit se retourner en toute justice contre cette culture asociale et atemporelle qui produit de la victime et de la victimisation en quantité industrielle. **Car c'est elle qui ne nous permet plus de nous reconnaître les uns les autres**⁴⁸. Et l'illusion serait de croire encore que l'effort héroïque et l'investissement moral suffiraient pour en changer le cours naturel. Il ne ferait que l'accentuer. On a envie de dire face à cette hystérisation de la vie sociale : halte au feu, tout le monde se calme. On range les

⁴⁵ Cf les quatre réactions possibles face à une agression perçue : la fuite, le repliement sur soi, l'affrontement, ou la joie béate, accompagnées pour les engendrer d'un sentiment de peur, ou de tristesse, ou de colère, ou encore d'ivresse. Quand le ressenti et les émotions ne peuvent pas s'exprimer, le sentiment racket de culpabilité les détourne alors en angoisses irrépressibles. On lira avec profit : Catherine AIMELET-PERISSOL, *Emotions : quand c'est plus fort que moi*, Leduc.s Editions

⁴⁶ On produit d'ailleurs plus de distraction que de culture. Pourquoi une telle consommation frénétique ?

⁴⁷ Dès la prime enfance, des vies innocentes sont durablement stigmatisées et enfermées dans le vide, la culpabilité et la honte pendant des années. Cf Moussa NABATI, *Comme un vide en moi : Habiter son présent*, éditions Fayard

⁴⁸ A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, éditions du Cerf, 2000

fusils et on prend le temps de se parler⁴⁹. Quel est donc le problème génétique sous-jacent de cette culture pourtant hyper connectée et qui a soif de relation, mais qui visiblement traîne une tare qu'elle ne voit plus, parce qu'elle est mal née ?

Avant d'aller plus loin, peut-être le plus douloureux pour moi, comme prêtre, est de poser ce constat qu'elle nous a affectés, nous aussi, dans l'Eglise. Donc le prêtre que je suis également, car nul n'échappe totalement à sa culture. L'Eglise n'est pas en bonne santé parce que la société n'est pas en bonne santé. La relation à Dieu n'est pas indépendante de la relation aux autres⁵⁰. Et ceux qui chercheraient à nous vendre le Bon Dieu comme on vendrait une voiture, en nous disant que tout est merveilleux et garanti, ne sont que des bonimenteurs. L'Eglise n'est pas au-dessus, ni à côté de la société. Elle subsiste en son sein⁵¹. Et en vérité prendre son pouls donne une indication très claire de celui de la société.

Je ne peux m'empêcher de citer Georges Bernanos qui fustigeait une conception de l'Eglise comme un « abri, un refuge, une espèce d'auberge spirituelle à travers les carreaux de laquelle on peut se donner le plaisir de regarder les passants, les gens du dehors, ceux qui ne sont pas pensionnaires de la maison, marcher dans la crotte.⁵² » Notre conception individualiste de la foi que nous n'arrivons plus à juguler hors de l'Eglise, malgré tous nos efforts et tous nos plans, asphyxie la communion, la fraternité et la collaboration entre ses membres. Pourquoi nous n'y arrivons plus ? Parce que notre Eglise est intimement reliée à notre culture qui est le terreau dans lequel elle est plantée. Et à l'heure historique où elle est rendue, le poids de cette culture la pousse dans un « ecclésiocentrisme » mortifère, source d'une forme d'épuisement psychique et spirituel. Cet ecclésiocentrisme qui nous affecte est à l'Eglise ce que l'individualisme est à la personne humaine : un repliement sur soi et une imposture narcissique⁵³. Le pape François le rappelle sans cesse quand il presse toute l'Eglise « à aller vers les périphéries ».

Devant cette véritable hécatombe de blessures dans la vie personnelle et relationnelle de nos concitoyens, de nos fidèles, et même de nos prêtres, le saint Père appelle encore l'Eglise à devenir un véritable « hôpital de campagne ». Mais comment le devenir lorsque nous-mêmes sommes atteints ? Cette impuissance, nous devrions d'abord avoir l'humilité de la reconnaître⁵⁴.

Aussi je ne chercherai pas à faire un procès à quiconque, mais à comprendre pourquoi nous en sommes arrivés là. Et peut-être que nous trouverons ensemble un antidote, avec ce souci renouvelé de prendre soin les uns des autres.

Dans cette enquête, ma réflexion me porte naturellement à penser que l'exclusion de Dieu du champ social est un problème majeur qu'il faut réussir à lever ; mais surtout que notre culture relationnelle contient des éléments très forts qui font obstacle à cette

⁴⁹ Quelle représentation je me fais d'autrui ? Ne concentre-t-elle pas toutes mes peurs et toutes mes blessures ?

⁵⁰ Cette interdépendance est tellement forte que St Paul affirmera même que toute la loi morale se résume à l'amour du prochain. Rm13,8 : « N'ayez de dette envers personne, sauf celle de l'amour mutuel, car celui qui aime les autres a pleinement accompli la Loi. » Si tu n'arrives pas à aimer ton prochain, alors tu n'arrives pas à aimer Dieu. C'est totalement le message de Jésus dans l'Evangile, au point où nous devrions d'abord confesser et reconnaître notre incapacité à aimer Dieu comme il devrait l'être. Ce que nos pratiques et nos idées pieuses pourraient parfois nous voiler.

⁵¹ Comme l'âme l'est à son corps : Cf Lettre à Diognète

⁵² Georges BERNANOS, *La liberté pour quoi faire*, p. 213, éditions Gallimard

⁵³ Qui est le fruit d'une blessure. La recherche de l'affirmation constante d'une identité et la conception identitaire et protestataire de la mission manifestent une carence du sens d'autrui, fruit d'une société immature et adolescentique.

⁵⁴ Elle n'est pas si nouvelle. Il suffit de relire Jr 14, 17-22.

levée, ceux-là mêmes qui font obstacle à la reconnaissance d'autrui et à la juste reconnaissance de soi.

Pourquoi cette marginalisation de Dieu me semble un problème social ? Individualisme virulent et communautarisme trouverait-il là une explication plausible ? En effet sans Dieu, il n'y a plus aucun fondement universel, plus aucune raison de maintenir un dialogue fraternel et bienveillant entre des individus autoréférencés, et donc de faire société. En effet, si Dieu existe objectivement⁵⁵, alors la relation à Dieu – nommé ou pas⁵⁶ - est le pilier de toutes les autres relations fondamentales. Elle est le nœud qui les relie. En effet, sans père⁵⁷, pas de frère ni de sœur. Comment pourraient-ils exister - c'est-à-dire étymologiquement sortir du néant, et se reconnaître ensuite mutuellement ? Sans Dieu, sans une origine commune, unique et universelle, la fraternité entre tous les êtres humains s'évanouit. N'est-ce pas ce la déroute du communisme⁵⁸ nous a rappelé ? Sans père, pas de fils ni de fille. Comment pourrait-on mesurer l'importance de sa propre vie si l'on ne peut pas comprendre dans les yeux⁵⁹ de son Créateur que l'on a été attendu et désiré ? Sans Dieu, notre âme est vide, seule et abandonnée. Et nous sommes condamnés à rester blessés, parfois même creux et superficiels. N'est-ce pas ce que les déboires de l'ultralibéralisme⁶⁰ nous révèlent chaque jour ?

L'horizontalité tient par la verticalité. La reconnaissance de l'autre tient par la reconnaissance de la transcendance, et inversement. Rien ne peut remplacer Dieu, absolument rien. Comme rien ne peut te remplacer, quelles que soient tes convictions ! L'existence de Dieu précède notre capacité à le reconnaître. Mais sa reconnaissance, son amitié permet de mesurer la bonté de la vie dans toute sa profondeur.

Aussi il me semble que vivre sans Dieu rend fragile. Prenons une image : une barre de fer casse toujours à l'endroit précis où il y a une bulle d'air, généralement en son centre.

⁵⁵ Si Dieu existe, il existe en dehors de ma capacité libre à le reconnaître, c'est-à-dire indépendamment de mes droits subjectifs. Et s'il existe, il existe en tant qu'être universel, c'est-à-dire pas uniquement pour ceux qui seraient capables de le reconnaître. Mt 5,45

⁵⁶ Dieu n'est pas toujours nommé et connu. On peut être ouvert à la transcendance, l'écouter au plus intime de sa conscience et même la suivre, sans pouvoir la nommer. Quelqu'un qui obéit à la voix de sa conscience, qui l'a formée avec les vertus morales de sa culture, obéit à Dieu, même s'il est athée. Les Ecritures ont toujours reconnu les hommes de bonnes volontés, les justes, qui se trouvent dans toutes les cultures, et qui professent des options idéologiques parfois antagonistes. Celui qui a reçu la foi, à qui le nom de Dieu s'est révélé, devrait *a priori* avoir plus de facilités pour le reconnaître et pour le suivre dans ses actes, sauf si sa culture le paralyse (lui et d'autres), parce que cette dernière ne nourrirait plus ses valeurs morales. Revoir l'histoire de l'émergence de la conscience et de la liberté de conscience face à la tyrannie est un enseignement riche, parce qu'il n'oppose justement pas religion et liberté, bien au contraire.

⁵⁷ Ou mère. Rm 13,1 : « Toute autorité vient de Dieu ».

⁵⁸ Le philosophe Karl Marx a très bien décrit les mécanismes à l'origine de l'exploitation du monde ouvrier par la logique du capitalisme et la marchandisation (achat vente) de la « force travail », dans la dissociation entre celui qui produit et celui qui exploite (avec une plus-value qui nourrit son capital), et l'expropriation du travailleur de sa propriété privée (sa force de production) sous la forme du salariat. Mais au lieu d'en trouver la raison profonde pour sortir de la logique d'exploitation contraire à la fraternité, il a engagé sa réflexion sur la lutte des classes et la dictature du prolétariat, c'est-à-dire l'engagement très masculin d'un rapport de force, laissant cette raison encore dominer sa propre réflexion et la solution qu'il propose. Je ne résiste pas à le citer, tellement l'écriture est belle : « Notre ancien homme aux écus prend les devants et, en qualité de capitaliste, marche le premier ; le possesseur de la force de travail le suit par-derrrière comme son travailleur à lui ; celui-là le regard narquois, l'air important et affairé ; celui-ci, timide, hésitant, rétif, comme quelqu'un qui a porté sa propre peau au marché, et ne peut s'attendre qu'à une seule chose : à être tanné » (Marx, *Le Capital*, livre 1, II, 6) On sait que le marché peut aussi tanner la peau du patron. Les choses ne sont jamais si binaires. Par contre l'injustice sociale doit toujours être dénoncée.

⁵⁹ D'où l'importance d'une prière qui se fait regard de foi prolongé dans le temps, c'est-à-dire contemplation.

⁶⁰ Est-ce que l'ultralibéralisme n'est pas finalement la tentation de réaliser les délires du surhomme, de l'hybris (chez les grecs, la démesure), en se concevant tout puissant « sans Dieu ni maître », dans une autonomie qui se construit sans relation à autrui et qui se coupe de la transcendance.

Une âme, une société, qui n'est pas remplie de Dieu est une âme, une société qui peut donner l'impression qu'elle peut être forte par elle-même⁶¹, qu'elle a même besoin de s'éloigner de Dieu pour le devenir. Arrive un événement majeur imprévu, et subitement elle se brise et s'effondre, alors que rien ne le laissait présager⁶². Ne percevons-nous pas cette grande fragilité sociale qui se retrouve en chacun et chacune d'entre nous ?

Mais je tirerai tout autant de cet enseignement que vivre la fraternité avec tous, quelles que soient nos convictions subjectives, est aussi la meilleure façon de révéler la paternité discrète et délicate de Dieu et de soigner les fragilités que son absence subjective a causées. N'est-ce pas une piste à reprendre pour la mission ? L'importance majeure de la fraternité avec tous comme moyens de guérir les fragilités qui nous affectent tous. Ce qu'un Charles de Foucauld avait parfaitement compris lorsqu'il décida au début du XX^{ème} siècle de s'installer dans le Sahara algérien, d'abord à Béni-Abbès puis à Tamanrasset dans le désert du Hoggar au milieu des Touaregs musulmans. Il voulait être ce frère universel, sans chercher à engager un quelconque prosélytisme. Juste être témoin de la bonté de cette fraternité dont la source est Dieu, et la figure incarnée et réalisée le Christ. Il en sera le martyr⁶³.

Que pourrait normalement offrir la foi à celui qui s'ouvre à Dieu s'il n'était pas freiné socialement pour la partager librement ? Le goût passionnément amoureux de la vie, et d'une vie profondément ouverte et fraternelle. Rempli de la charité de Dieu, un croyant vivant porte en lui cette espérance qui pointe dans l'âme et qui est plus forte que la peur de l'avenir et du néant, plus forte que ce scepticisme et ce cynisme ambiants qui rongent nos âmes et nos sociétés comme un cancer. Il mesure le précieux du temps, parce que son temps est traversé par la rencontre avec l'Eternel reconnu dans l'expérience de foi et reçu comme un cadeau immérité. Et la perspective du partage de l'éternité divine est une promesse de vie inouïe, absolument dynamisante, qui libère le croyant de la pression du court-termisme, et lui donne la vraie mesure de sa vie. La mort⁶⁴ n'indique plus un couperet qu'il faut reporter le plus tard possible mais la ligne d'arrivée qui marque l'entrée dans la jouissance de cette rencontre mystérieuse qui a commencé dès ici-bas, passage de l'épreuve de la foi à la béatitude jouissive de la vision. « Je veux voir Dieu » est le cri

⁶¹ Souvent on décrédibilise la présence sociale de Dieu au profit du progrès scientifique et technique qui pourrait s'y substituer. Car avec le progrès fulgurant de ces dernières décennies, l'humanité a-t-elle encore finalement besoin d'être sauvée ? Donc a-t-on encore besoin de Dieu ? Il n'échappe plus à personne aujourd'hui que le progrès matériel et technologique n'entraîne plus automatiquement un progrès humain, social, et moral. Ce progrès, -s'il a permis des avancées remarquables et s'il apporte un bien être nécessaire, utile et formidable, ne conduit pas non plus automatiquement à un progrès spirituel ni à une liberté intérieure plus grande. Enfin, ce progrès ne peut pas non plus sauver l'homme de la mort, même s'il peut l'aider à la repousser. Dieu seul -s'il existe- peut nous aider à la traverser et à la vaincre, et donc sauver notre humanité de la perspective du néant. Ainsi le progrès, s'il est bien compris et non idolâtré, n'empêche pas une vraie interrogation existentielle et spirituelle, au contraire. Parce qu'il est recherche et désir d'aller de l'avant, il encourage cette recherche intérieure, qui peut être humble, fragile et se faire à tâtons. Elle peut aussi se muer progressivement en attente, en désir, puis en besoin de partir à l'aventure pour ouvrir une route et découvrir enfin ce continent intérieur jusqu'à toucher le Visage de Celui qui est à l'origine et au terme de notre vie et de la vie du monde, la Réalité ultime, le Mystère des Mystères, notre Créateur, Celui que Jésus appelle même audacieusement Notre Père. Cette recherche participe au progrès humain, au processus d'humanisation de la personne humaine. Cette recherche et ce questionnement spirituel ouvrent un chemin.

⁶² N'est-ce pas justement l'enseignement magnifique de Jésus, dans la Parole de l'Enfant Prodigue en Lc 15,11-32.

⁶³ Béatifié par Benoît XVI qui dira de lui : « il a découvert que Jésus nous invite à la fraternité universelle, qu'il a vécue au Sahara, à l'amour dont le Christ nous a donné l'exemple. » Il sera prochainement canonisé par le pape François.

⁶⁴ Il faut lire le merveilleux petit livre de l'académicien Francis Cheng, *Cinq méditations sur la mort, autrement dit sur la vie*, éditions Albin Michel

du cœur célèbre de Thérèse d'Avila. Brûlant et vibrant de ce désir qui s'accomplira, plein d'espérance, le croyant vivant se donne la joie de plonger régulièrement en Dieu, de s'y ressourcer patiemment, de lutter aussi contre les aspérités de son être, pour que dans ses veines coulent la charité divine qu'il pourra alors exercer concrètement dans son quotidien envers son prochain, en paroles et en actes. Cette charité divine est le sang vital⁶⁵ qui vient constamment irriguer ses relations et les ouvrir non pas seulement à la connaissance cumulative⁶⁶ d'informations sur autrui ou sur lui-même, mais surtout à la reconnaissance de la valeur éminente de son prochain quel qu'il soit⁶⁷, et à la reconnaissance de la bonté de sa propre vie, dans une volonté de partage et de diffusion de la bonté qui l'habite : *bonum diffusivum sui*. Ainsi la bonté de sa fraternité est la mesure et la conséquence de sa vie théologique qui se fait vie sociale.

Cet amour inconditionnel de la vie, cette alliance extraordinaire avec elle, avec son prochain et son Créateur fait l'Eglise. Elle est ô combien désirable. Elle est chemin de sainteté. Si nous réussissons à rallumer la flamme de l'espérance en nous et pour tous⁶⁸, l'Eglise peut redevenir un foyer de lumière, de communion, de fraternité et de collaboration, une expérience sociale bénéfique pour notre société. Notre mission sera alors notre responsabilité sociale⁶⁹.

Repartons ensemble de Dieu et de la bonté de son existence réelle⁷⁰. Repartons du Christ où cette existence s'est incarnée réellement pour nous. Prenons le temps

⁶⁵ Il y a peut-être un rééquilibrage théologique à apporter à notre ecclésiologie. Elle insiste beaucoup sur la thématique du Corps (l'organisation), généralement plus masculine, et pas assez sur celle du Sang (la relation, ce qui irrigue le corps de vie), généralement plus féminine (cf. Catherine de Sienne), sans tomber bien sûr dans le cliché sexiste.

⁶⁶ Il n'y a que la gnose qui voit en l'accumulation du savoir un salut. Le chrétien le trouve dans la relation reconnue.

⁶⁷ Jusqu'à son pire ennemi, nous dira Jésus : Mt 5,44

⁶⁸ En retrouvant la dimension universelle de l'espérance.

⁶⁹ Ce qu'elle est déjà en vérité, même si culturellement nous avons peut-être du mal à la percevoir ainsi. Notre responsabilité sociale est missionnaire, car elle dit que Dieu est universel. Avoir le souci de tous dit que Dieu s'offre à tous. L'individualisme et le communautarisme empêchent le témoignage, et est un contre témoignage. Il ne s'agit pas d'être dans une logique prosélyte de conquête « d'un marché religieux », mais de proposer l'espérance comme une ressource sociale libre d'accès et reconnaissable.

⁷⁰ Pour reconnaître Dieu, cet être qui dépasse infiniment toute réalité créée, j'ai besoin de l'aide de Dieu qui s'appelle la foi, un surcroît de lumière qui vient éclairer ma raison et s'articuler avec elle. La foi facilite l'adhésion de ma raison à une réalité qui la dépasse. Même si certaines philosophies sceptiques contestent évidemment cette possibilité à la raison, l'existence de Dieu peut déjà être connue par mon intelligence, comme le montre historiquement Aristote par exemple, auteur grec païen du IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ, qui vivait pourtant dans un monde polythéiste. En remontant rationnellement la chaîne de la causalité, le philosophe naturaliste démontre l'existence logique de la Cause première, Cause éternelle nécessaire et unique de ce monde, le dieu à l'origine de toute la Réalité. Saint Paul reconnaîtra aussi cette capacité à la raison humaine : « Depuis la création du monde, on peut voir avec l'intelligence, à travers les œuvres de Dieu, ce qui de lui est invisible : sa puissance éternelle et sa divinité. » (Rm 1,20). Le Dieu invisible se rend visible par ses œuvres de manière indirecte, comme une cause peut se faire connaître par ses effets, comme on peut déduire l'existence incontestable d'un excellent cuisinier à travers un repas excellent qui vous a été servi au restaurant, même si vous n'avez pas pu directement rencontrer le cuisinier. Cet exemple nous parle à tous, non ? Saint Thomas d'Aquin établira 5 voies d'accès possible pour connaître rationnellement l'existence de Dieu (*Somme théologique* Ia, q2, a3, Première partie, question 2, article 3 : « *Dieu existe-t-il ?* »). Mais il est clair que cette connaissance n'est pas directe et est limitée. En fait seul Dieu peut donner à l'être humain le moyen de le rencontrer personnellement comme un Être réel et Vivant. Seul Dieu peut donner la capacité à sa créature de franchir la distance ontologique qui existe entre Lui et elle. Et ce moyen, c'est la foi contenue dans la grâce reçue de Jésus-Christ sur la croix et communiquée au baptême. La foi est un don merveilleux de Dieu, une capacité offerte par Dieu à l'être humain qu'il peut librement accepter ou repousser dans l'intime de sa conscience. S'il l'accepte, il pourra alors volontairement la mettre en acte et s'unir réellement à Dieu. Par cette vertu théologique, l'homme peut ainsi « se connecter » à son Créateur, le connaître en profondeur et le reconnaître aussi comme sa Providence et son Sauveur. Comme le dit l'épître aux hébreux (11, 1-6) : « La foi est une façon de posséder ce que l'on espère, un

ensemble de le regarder physiquement sur la croix et de le prier : s'il y a une guérison possible, elle nous sera donnée là. Appuyons-nous sur l'action réelle de l'Esprit et sa présence puissante et discrète dans tous les cœurs. Et ayons l'humilité et la liberté de confesser notre foi⁷¹ en Dieu, même si elle n'est ni ressentie, ni encore clairement comprise.

Aussi, dès le commencement et jusqu'à la fin, oui je le crois et le confesse de toute mon âme, c'est bien la vie qui gagne et qui gagnera, parce que Dieu est réellement vivant et présent en toute humanité, et qu'Il est objectivement mon allié et mon espérance, que je sois croyant, agnostique ou même athée⁷². Car si Dieu existe, il existe pour tous, indépendamment de ma capacité subjective à le reconnaître, même si cela a bien sûr des

moyen de connaître des réalités qu'on ne voit pas.... Or, sans la foi, il est impossible d'être agréable à Dieu ; car, pour s'avancer vers lui, il faut croire qu'il existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent. » Parce que la foi est une vertu, elle se pratique, un peu comme un muscle spirituel. Sans sa pratique, il n'y a pas de croissance possible dans la connaissance réelle de Dieu. Toute la pédagogie de Jésus dans l'Évangile se résume d'ailleurs à cette invitation : « crois et tu vivras. » La contemplation est un acte de foi continué dans le temps.

⁷¹ La foi a un contenu. Je ne crois pas n'importe quoi. Le credo professé tous les dimanches me rappelle l'essentiel de ce contenu. Une bonne approche de la foi accessible : *Youcat français : Catéchisme de l'Église catholique pour les jeunes*, aux éditions du Cerf. Cf : <https://www.youcat.org/fr> (avec l'application youcat daily App) Une approche très complète : le *Catéchisme de l'Église catholique*, aux éditions Mame Plon (aussi téléchargeable en application smartphone). Si la foi a besoin de se nourrir des vérités de foi, elle ne s'arrête jamais à l'énoncé de foi, mais par lui plonge dans la réalité divine de façon certaine. Ainsi quand je plonge ma main dans l'eau, je ne peux pas ne pas la mouiller. Ainsi lorsque je pose un acte de foi, si humble soit-il, j'établis un pont ou un canal entre Dieu et moi, et je reçois de Lui ce qu'il Est : connaissance, lumière et vitalité. A partir du rayon de soleil je peux trouver le soleil, encore faut-il qu'il y ait des rayons de lumière que je puisse voir, ou qu'on me donne à voir. Pour utiliser une image actuelle, la vérité de foi est comme une adresse Url dans un courriel qu'un ami que tu estimes t'a envoyé. Parce que tu fais confiance à cet ami, tu décides de cliquer sur l'adresse qu'il t'indique. Et en cliquant tu es automatiquement dirigé vers la page principale du site internet que ton ami t'a encouragé à aller voir. En cliquant sur ce lien, tu ne peux pas ne pas atteindre le site tout entier et accéder à la connaissance qu'il t'offre. Ainsi en va-t-il de l'énoncé de foi que t'offre le témoin de l'Église et qui te mène à Dieu Lui-même de façon certaine et infaillible. Si je ne crois pas n'importe quoi, je ne crois pas non plus n'importe qui. L'Église a reçu le mandat missionnaire et elle a autorité pour être le témoin authentique de la foi. Comment je reconnais son autorité ? Par l'action lumineuse et paisible de l'Esprit Saint dans ma conscience croyante. Il atteste par la lumière de foi dont Il est le vecteur que l'Église a autorité : là encore j'obéis à ma conscience quand j'examine l'autorité de l'Église. Et l'Église est objet de foi. La foi vive, la foi qui aime et qui espère, la foi libre est comme un bras, qui dans la nuit, saisit déjà la main du Seigneur et se laisse saisir par Lui, en attendant de le voir, en attendant la vision béatifique. Et elle le fait grâce à d'autres, à travers cette société particulière et unique qu'est l'Église. « Nous voyons actuellement de manière confuse, comme dans un miroir ; ce jour-là, nous verrons face à face. Actuellement, ma connaissance est partielle ; ce jour-là, je connaîtrai parfaitement, comme j'ai été connu. » (1 Co 13,12) L'Église catholique tient à ces deux modes de connaissance : la foi et la raison en dialogue critique. Saint Jean Paul II disait : « La foi et la raison sont comme les deux ailes qui permettent à l'esprit humain de s'élever vers la contemplation de la vérité. C'est Dieu qui a mis au cœur de l'homme le désir de connaître la vérité et, au terme, de le connaître lui-même afin que, le connaissant et l'aimant, il puisse atteindre la pleine vérité sur lui-même. » (Jean-Paul II, encyclique *Fides et Ratio*, éditions Cerf). Certains contestent à la théologie son statut de science, et donc sa présence à l'Université, sous prétexte qu'elle tire ses principes d'une révélation, et non de l'expérience ou de la raison « pure », et qu'elle paraît soumise à l'autorité d'un magistère. Cette contestation sceptique et non pas critique entre en contradiction avec la genèse même de l'Université en Europe, qui a été justement conçue à partir de la théologie. C'est historiquement incontestable. La Sorbonne par exemple a d'abord été une université où on enseignait la théologie et le droit canonique. En Allemagne comme dans d'autres pays, on enseigne toujours la théologie en université.

⁷² En bonne théologie, nous confessons bien que la grâce précède toujours la profession de foi, qui est la réponse humaine donnée à Dieu. Cette grâce, vie de Dieu et charité, est imméritée et présentée par l'Esprit à tout homme, en vertu du Saint Sacrifice de Jésus (cf *Gaudium et Spes* n°22), et à un moment qui nous est caché. Espérons que les hommes sauront la recevoir dans leur liberté. Notre mission est d'accompagner et de nourrir cette liberté, pas de la contraindre, ni de la monopoliser.

conséquences. Et s'il existe, il ne peut être qu'un Bienfait pour tous⁷³. Es-tu d'accord ? Aussi je n'ai plus de raison de refuser comme le fils aîné de la Parabole de l'Enfant prodigue de revenir à la table sociale⁷⁴ de l'humanité avec cette espérance, même si apparemment l'accueil n'y est pas toujours très chaleureux. Quoi que la surprise pourrait bien être l'inverse comme le précise la même Parabole...

Avec toi, j'ai cette chance immense d'être chrétien. Je suis marqué au plus profond de moi-même par la victoire du ressuscité, célébrée dans l'Eucharistie tous les dimanches de l'année. Chaque fois que je reçois Mon Dieu dans le creux de mes mains, je pose un acte spirituel de résistance contre les ténèbres du désespoir et du néant qui cherchent à envahir mon cœur, acte qui est à la fois personnel, ecclésial⁷⁵ et social⁷⁶. Avec toi, grâce au Pain Vivant⁷⁷, je nourris ma foi, mon espérance et mon amour. Et au terme de chaque Eucharistie, avec toi, je suis envoyé dans le monde pour témoigner ensemble de cette espérance inscrite en lettre de feu au plus intime de ma conscience : oui, c'est la vie qui triomphe⁷⁸. Dans une société en pleine interrogation sur son avenir et qui est au bord de l'essoufflement social, ton acte de foi, c'est « un truc de ouf » ou « de la bombe » comme diraient les jeunes.

A présent, Jésus nous dit : « Lève-toi et marche » (Jn 5,8). Allez, debout ! Il faut y aller. Remettons-nous en route⁷⁹. Et faisons-le pour notre peuple. Comme le dit le précepte latin attribué à Saint Augustin : *solvitur ambulando*, « c'est en marchant que l'on trouvera la solution. »

1.1.5. Une société hyper sécularisée

1.1.5.1. Une sécularisation progressive : un processus historique

Comme je l'ai souligné, le problème de l'individualisme est une véritable plaie qu'il faut urgemment soigner si nous voulons sauver notre vie en société et en Eglise. Qu'est-

⁷³ Mt 5,45

⁷⁴ C'est l'image utilisée par Thérèse de l'Enfant Jésus qui voulait rester à la table des pécheurs en acceptant de porter la douleur de l'athéisme naissant du XIX^{ème} siècle dans sa vie spirituelle de carmélite. Alors qu'elle a l'impression qu'il n'y a plus rien « derrière les nuages », elle pose un acte de foi libre en écrivant le credo avec quelques gouttes de son sang. Elle participe ainsi à son niveau, très petitement, à l'œuvre rédemptrice du Christ, consciente que Jésus n'a pas hésité à donner son propre sang pour maintenir l'humanité coûte que coûte dans la relation avec son Père. La force symbolique de son geste exprime la puissance du Sang divin libéré par la foi, qui permet d'irriguer le Corps social du monde et pas uniquement le Corps ecclésial.

⁷⁵ C'est-à-dire relié dans la communion des saints à une multitude de croyants ici-bas et dans l'au-delà.

⁷⁶ « Pour la gloire de Dieu et le salut du monde », rappelle la liturgie de la messe.

⁷⁷ Jn 6,48

⁷⁸ Jn 6,51 : « Le pain que je donnerai, c'est ma chair, donnée pour la vie du monde. » La participation active de foi à l'Eucharistie dominicale, quand elle est bien comprise et vécue dans la communion et pour le monde, me sort progressivement et de mon individualisme et de mon ecclésio-centrisme. Elle est missionnaire

⁷⁹ Dans le christianisme, nous sommes toujours dans les commencements et les recommencements. C'est le Prologue de St Jean : « Au commencement était le Verbe ». Nous sommes marqués par la résurrection de Jésus au 8^{ème} jour : le commencement de la semaine, le commencement de la nouvelle création. Après 2000 ans de christianisme, nous sommes toujours dans les temps nouveaux. Cela me fait penser à cet épisode de la fin de la vie de St François d'Assise. Alors qu'il est très malade, l'un de ses frères veut le reconforter en lui rappelant la fécondité extraordinaire de sa vie: être fondateur d'un ordre religieux de plus 4000 frères en si peu de temps, quel prodige ! Et St François de se pencher vers lui et de lui dire : « Nous n'avons pas encore commencé. Commençons ! »

ce que l'individualisme si ce n'est une forme de philosophie de vie, une idéologie qui nous habite tous, presque malgré nous. Il faut la regarder non pas comme une fatalité que ce temps de la modernité⁸⁰ nous imposerait *ad vitam aeternam*, mais comme une maladie sociale à traiter, même si elle n'est pas encore vue ainsi par tous. Car certains cocktails d'idées qui sont au principe de nos actions et qui nous influencent, ont pu avoir une fécondité à une époque précise. Mais avec le temps, ils peuvent aussi devenir toxiques⁸¹.

Ce problème a une origine historique qu'il est probablement possible d'identifier et de remonter. En cherchant la cause, on trouvera sûrement plus facilement le remède. Il s'est développé comme une culture matricielle qui a colonisé presque l'ensemble des relations sociales. Il a fortement initié le processus de sécularisation de la société, processus qui a objectivement éloigné les concitoyens de Dieu⁸², mais nous a aussi éloignés les uns des autres. Ce processus a été un processus long, alimenté par des causes multiples, un peu comme les nombreuses rivières et courts d'eau font les fleuves. Il a pris de l'ampleur dès le XVIII^{ème} siècle. Mais on en voit déjà les prémices à la fin du Moyen-âge et à la Renaissance, avec l'émergence de l'individu⁸³ et de la recherche de nouvelle forme d'exercice du pouvoir et d'Etat⁸⁴. S'il faut lui reconnaître la paternité des avancées sociales et politiques dont nous bénéficions tous et auxquelles nous sommes fermement attachées -nos chères libertés fondamentales, il faut aussi constater que cette culture -au point où elle est rendue- a enfermé l'individu dans « le siècle » -c'est la définition même de ce processus, c'est-à-dire dans un temps court, exclusivement terrestre et profane, évacuant pour lui la perspective même de l'éternité, fondement de l'espérance.

L'histoire nous apprend qu'aucune culture n'est figée pour toujours dans l'éternité sociale, qui d'ailleurs n'existe pas. Elles évoluent toutes au grès des courants de pensée qui les traversent. Ces courants séduisent les peuples et leurs élites et répondent plus ou

⁸⁰ René Char disait : « Notre héritage n'est précédé d'aucun testament. » (René Char, *Fureur et mystère*, éditions Gallimard) Nul ne doit se sentir prisonnier du « désenchantement du monde » -expression célèbre de Max Weber, que la modernité ou la raison sceptique a produit, comme si c'était un progrès et un absolu indépassable. Gardons justement l'esprit critique pour pouvoir avancer et sortir de l'impasse dans laquelle elle nous a conduit, tout en conservant le meilleur de ce qu'elle nous a donné. Cette théorie du désenchantement est d'ailleurs elle-même bousculée par le sociologue allemand Hans Joas dans un livre récent : « A-t-on affaire ici à l'opposition entre science et foi, entre sens de la réalité et illusionnisme, entre rationalité et sacrifice de l'intellect ? Des motifs spécifiquement religieux ou antireligieux ne jouent-ils pas un rôle important chez Weber aussi, et chez les autres défenseurs de l'histoire du désenchantement ? » Hans JOAS, *La puissance du sacré, une alternative à l'histoire du désenchantement du monde*, éditions Le Seuil. Dans ce dernier ouvrage, Hans JOAS montre avec grande pertinence comment le philosophe David Hume au XVIII^{ème} siècle a introduit des *a priori* sceptiques dans son étude de l'histoire des religions, *a priori* qui ne peuvent plus être tenus aujourd'hui mais qui ont eu une grande postérité dans la sociologie moderne, et qui ont participé largement à la décrédibilisation du « religieux » dans notre société.

⁸¹ Pierre RAHBI, *Vers la sobriété heureuse*, Actes Sud, 2010 : « J'avais alors vingt ans, et la modernité m'est apparue comme une immense imposture. »

⁸² Sur l'évolution de la question religieuse dans notre pays, je conseille la lecture de Jean-François COLOSIMO, *La religion française*, éditions du Cerf

⁸³ Certains intellectuels voient en la théologie morale de Guillaume d'Occam (XIV^{ème} siècle) et sa philosophie nominaliste la source de cet individualisme, consacrant le primat et la toute-puissance de la volonté, au détriment de la raison (dans la philosophie réaliste, la raison nourrie de sagesse a la fonction de guide et de modérateur de la volonté). Elle est peut-être la première pierre d'un scepticisme renaissant qui existait déjà dans la philosophie grecque.

⁸⁴ Machiavel, *Le Prince*, éditions Gallimard. Sa théorie de la souveraineté repose sur la nécessité d'un rapport de force et de séduction politique, dont l'instigateur doit être le Sujet Prince, maître du politique, au moyen d'une Volonté toute puissante et d'une théorie de l'Etat fort. C'est une très belle expression idéologique de la tyrannie, description que l'on retrouvera dans toutes les formes de tyrannies, et pas uniquement politiques.

moins à leurs besoins et à leurs aspirations du moment. Et ces derniers les congédient lorsqu'ils ne sont plus capables de les satisfaire. Ainsi va la météo de l'histoire. On peut aisément distinguer les grands courants de pensée et de philosophie⁸⁵ qui comme les marées, viennent, partent et reviennent, se mélangent souvent entre eux dans des alliages surprenants⁸⁶ qu'il n'est pas toujours aisé de prévoir -parce que l'histoire ne se répète jamais. Ils créent des sociétés avec leurs richesses et leurs points d'aveuglements.

Pour faire trop court, à partir de la philosophie des Lumières -qui était une réponse sceptique⁸⁷ aux drames des guerres de religion qui ont fragmentés les peuples, se sont succédé les grandes utopies et idéologies révolutionnaires du XIX^{ème} siècle porteuses d'une forte « espérance séculière » (promettant à tous « le paradis sur terre »). Mises en pratique au XX^{ème} siècle, elles ont abouti aux deux grands conflits mondiaux, mettant en lumière le danger du nationalisme⁸⁸, le drame de l'humanisme athée⁸⁹, et la dérive d'une sacralisation⁹⁰ de l'Etat qui mène invariablement au totalitarisme.

⁸⁵ La foi chrétienne ne veut dépendre d'aucune philosophie particulière. Elle ne se réduit pas à la philosophie, quelle qu'elle soit, mais elle est en constant dialogue avec elle, et en dialogue critique. Car l'Eglise trouve des semences de vérité en tout homme et en tout courant de pensée. De fait, historiquement, il y a des croyants de toutes tendances philosophiques, parce qu'ils vivent à des époques où ces courants émergent et dominant.

⁸⁶ Le siècle de Périclès (V^{ème} siècle avant Jésus-Christ) est un peu comme un âge d'or de la Philosophie. Il constitue pour notre monde occidental comme une boîte à outils des philosophies de référence, qui reviennent régulièrement inspirer les philosophies actualisées d'aujourd'hui, avec bien sûr de très nombreuses variantes. Pour l'Occident, à partir du miracle de l'âge d'or grec, il est juste de parler d'une tradition philosophique, qui reste vivante : les idées du temps qui circulent et qui reviennent régulièrement, mais pas dans une perspective de progrès constant comme le pensait Hegel, car tout est donné en germe dès le début. On est plutôt dans la logique de nombreux développements qui ne changent pas fondamentalement la nature des idées germinales. La réflexion que nous avons eue dans l'Eglise sur la notion de Tradition vivante résout le conflit classique entre les Anciens et les Modernes. Nous pourrions très bien l'appliquer à la philosophie pour comprendre son action dans les sociétés qu'elle traverse au cours du temps. Ainsi la théologie pourrait-elle venir au secours de la philosophie ? Et même devenir sa servante pour l'aider à se comprendre ?

⁸⁷ Le scepticisme est une philosophie qui trouve ses origines dans la pensée philosophique grecque et qui décrète que l'esprit humain ne peut atteindre une vérité générale. Elle érige le doute en système de pensée. Elle impose délibérément des limites au champ d'application de la raison, au nom d'un moralisme *a priori* qui la dénature dans ses potentialités. Tout ce que produit la raison n'est alors que convention. Le scepticisme conduit à l'indifférence. Il s'oppose souvent au dogmatisme, qui apparaît toujours dans sa suffisance. La voie médiane pour sortir de ce rapport de force n'est-il pas l'esprit critique : « je peux quand même arriver à quelque chose de vrai, sinon la vie deviendrait impossible, je ne pourrais rien échanger avec autrui, et je demeurerais emmuré dans mon aveuglement subjectif, et définitivement muet. » Il ne faut pas confondre la pensée sceptique avec la pensée critique qui est orientée vers la possibilité d'atteindre le vrai et une vérité générale (une vérité générale n'épuise jamais la totalité du réel qu'elle décrit). Le vrai est alors un rapport établi avec le réel. La philosophie critique utilise aussi le doute mais comme un temps dans la méthode de recherche, et pas pour s'y enfermer à priori. Toute philosophie a des conséquences sur celui qui l'adopte. La sagesse s'acquiert avec le temps et dans une recherche continue et partagée avec d'autres, où nous recueillons dans un panier commun les fruits savoureux de la lumière que nous déposons sur la table sociale de l'humanité. Une petite clef pour aborder la philosophie : quand on veut analyser une philosophie, il suffit d'en regarder les prolégomènes, les principes premiers qui sont utilisés pour répondre à la question qu'elle prétend résoudre. La philosophie de la connaissance choisie oriente toute la progression de la réflexion.

⁸⁸ La création de la communauté Européenne, communauté de Nations, a sorti l'Europe de ce danger. Il ne faudrait surtout pas y retourner. Le nationalisme n'est au fond que l'expression d'un individualisme national. C'est un repliement très dangereux qui engendre des tensions, des violences, parfois jusqu'à la guerre.

⁸⁹ Henri de Lubac, *Le drame de l'humanisme athée*, CERF

⁹⁰ L'Etat a son rôle et une vraie autorité. Mais en aucun cas, il ne doit prendre la place de la transcendance dans la société, sinon il devient totalitaire. Voilà la leçon que nous offre l'histoire du XX^{ème} siècle. La valeur de la laïcité de l'Etat prend là tout son sens, à condition que l'interprétation qu'il en fait reste toujours libérale et ne tombe pas dans le scepticisme, c'est-à-dire dans l'*a priori* anti-religieux ou a-religieux. L'Etat de droit

En réponse à ces violences terribles, aux menaces sur la vie et aux privations qu'elles ont engendrées, à la déception populaire à l'égard des grandes idéologies politiques qui les avait engendrées⁹¹, l'après-guerre voit déferler le grand courant épicurien⁹² porté par les trente Glorieuses et un progrès matériel exponentiel.

Au cours des années 60, le courant épicurien fait sa mutation vers un courant hédoniste très fort⁹³, qui s'allie lui aussi au courant sceptique. Cette période s'est traduite dans un relâchement complet des mœurs et une revendication très forte des libertés individuelles, que l'élite puis la population ont progressivement et massivement cautionnés. Mais soixante ans après, nous mesurons les conséquences morales et sociales graves⁹⁴ de cet alliage de pensée sur des générations de victimes d'abus en tout genre, sexuel, financier et de pouvoir⁹⁵. Ses conséquences se font ressentir aujourd'hui à travers des révélations publiques qui sont en train de toucher tous les secteurs de la société. Nul besoin d'être prophète pour prévoir le tremblement de terre qui s'annonce. Au point où certains affirment que nous sommes passés du temps de « la libération des mœurs à la libération de la parole des victimes⁹⁶. » Evidemment, l'Eglise ne peut que constater avec stupeur et honte les dégâts scandaleux⁹⁷ occasionnés par ce climat culturel dans ses propres rangs. Les crimes commis par certains de ses ministres qui ont abusé gravement de leur autorité spirituelle sont juste inimaginables et pourtant bien réels. Si en toute justice, ces actes sont de la responsabilité de leurs auteurs, ils affectent pourtant profondément toute l'Eglise. Ce choc terrible l'a engagée dans la révision de toutes les mesures prises pour assurer aux personnes de tous âges la garantie d'une protection fiable⁹⁸. Notre Eglise est entrée dans ce processus salutaire de vérité, de purification de sa mémoire et de conversion qui sera à terme bénéfique⁹⁹, et qui se

défend et promeut la liberté religieuse et son expression libre, y compris si celle-ci critique son action, dans la limite de l'ordre public. La liberté est la règle et le seul chemin à suivre pour tous.

⁹¹ Mais sans pouvoir identifier et refouler le courant sceptique qui en est à l'origine : ce qui l'a renforcé. Comment ? Par une critique sévère et un rejet de l'intellectualisme et des intellectuels, rejet qui a dénaturé encore plus la valeur de la raison aux yeux de tous, désintéressé que le scepticisme avait déjà enclenché. Or en affaiblissant encore la raison, on affaiblit inévitablement son jugement pratique, donc la conscience morale, donc notre capacité à nous diriger en conscience, et finalement notre liberté.

⁹² Philosophie qui fait reposer le critère de vérité sur la sensation. L'épicurien n'est pas automatiquement le jouisseur. Il cherche l'équilibre. C'est celui qui accorde surtout son attention à ce qu'il ressent. Il est sans cesse à la recherche d'expérience sensible. De fait, aujourd'hui nos contemporains font plus confiance à ce qu'ils ressentent, qu'à ce qu'ils comprennent. Un vieux jésuite disait en exagérant : « le senti ment ». Le ressenti doit être pris en compte, l'émotion écoutée et reçue, mais pas sans l'analyse et la réception de l'intelligence.

⁹³ Le courant hédoniste est porté par la recherche du plaisir et l'évitement de la souffrance, comme finalité de la morale.

⁹⁴ Nous sommes en présence d'une dictature nouvelle, d'un totalitarisme non plus politique mais de l'individu lui-même qui croit avoir tous les droits, sans concevoir aucun devoir en contrepartie. Si le sujet n'a plus de contrepouvoir, s'il n'est plus relié à autrui et n'a plus de vie communautaire et sociale forte qui lui permet d'être dans une supervision altruiste, s'il n'a plus conscience non plus d'une règle transcendante qui norme ses actes, alors les dérapages abusifs sont quasiment inévitables.

⁹⁵ L'abus de pouvoir est la matrice de tous les abus, l'expression de l'individu tout puissant. Les trois vœux religieux dans la grande Tradition de l'Eglise sont exactement aux antipodes de la logique des trois abus.

⁹⁶ cf. Vanessa SPRINGORA, *Le consentement*, éditions Grasset, 2020. Dans notre société libérale, le consentement serait suffisant pour rendre un acte moral. En vérité, il ne suffit pas de consentir pour que l'acte vécu soit bon et bienfaiteur pour la personne. Encore faut-il qu'il soit critiqué par l'intelligence du sujet pour vérifier sa bonté. La modernité a fait porter le discernement moral sur la seule volonté, au détriment de la sagesse et donc de la raison.

⁹⁷ Mt 18,6

⁹⁸ Conférence des Evêques de France, *Lutter contre la Pédophilie*, éditions Bayard, Cerf, Mame

⁹⁹ Nous sommes tous très affectés par ces révélations et nous nous sentons très démunis, malgré toutes les mesures qui ont été prises. Nous sommes douloureux pour toutes ces victimes innocentes, et nous

présentera alors comme un chemin possible et humble de service pour l'ensemble de la société à laquelle elle appartient, et qui aura besoin de se relever.

Aussi, dans cet esprit de service, il nous semble pouvoir dire que le commencement de notre nouveau millénaire est encore traversé par ces deux courants de pensée qui se sont rencontrés et mélangés au milieu du XX^{ème} siècle : le courant sceptique issu de la modernité, -qui prend même parfois forme nihiliste¹⁰⁰, et le courant hédoniste. Ce mélange ou cette collusion de circonstances a créé un courant culturel nouveau, hyper sécularisée, avec des accents libertaires, dans lequel nous baignons sans même nous en rendre compte, et qui nous influence profondément. Nous respirons avec les idées du temps que nous croyons pérennes. Et de fait, beaucoup partagent cette idée que l'existence humaine n'a finalement pas de vraie perspective après la mort, et qu'il faudrait donc en « profiter au maximum ici-bas », selon l'expression consacrée, et ce sans aucune limite : « no limit ». Ils vivent dans un athéisme ou un vague déisme non plus idéologique mais pratique. Cette bulle idéologique a également affecté l'Eglise Catholique en Occident et toutes les religions historiques qui ont vu leurs effectifs s'effondrer. Car nul n'est une île.

1.1.5.2. Une société indifférente conduite dans l'impasse du néant ?

Comment caractériser cette société hyper sécularisée ? Tu l'as compris, c'est une société qui déploie d'abord beaucoup de talents et d'énergies. Libertaire, je la crois sincèrement tolérante. Elle laisse à chacun le choix de faire ce qu'il veut comme il veut. Elle est très forte aussi sur le plan du divertissement. Elle aime jouer. Elle a une conscience très ludique de la vie. Et de fait, qui n'a pas besoin de se détendre et de prendre du bon temps ! Mais occupée à se divertir, elle ne prête plus attention à la dimension religieuse de l'existence¹⁰¹, et n'en voit plus vraiment l'intérêt¹⁰². Elle parlera

sommes douloureux pour l'Eglise qui n'a pas toujours su prendre les bonnes mesures à temps. Mais comme dans un deuil, nous allons de la mort à la vie nouvelle, dimension pascale de l'existence humaine et nous portons les victimes dans la prière devant Dieu pour qu'elles obtiennent justice, réparation morale et la paix du cœur. L'issue pour elles, nous le croyons, est le relèvement dans la dignité et l'assurance que l'Institution ecclésiale avec l'ensemble des acteurs pastoraux et des baptisés sera dorénavant extrêmement vigilante et défèrera en justice tout contrevenant. Notre diocèse a mis en place une cellule d'écoute constituée de cinq hommes et femmes, volontaires et bénévoles, issus des domaines de l'éducation, de la justice, de la santé, de la psychologie. Chacun peut la saisir par simple courriel : celluleecoute@catholique-metz.fr Toutes les infos sur le site du diocèse : <https://metz.catholique.fr/accueil-3/lutter-contre-pedophilie/> Voilà ce que disait Mgr Eric de Moulins-Beaufort dans son discours de clôture de l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France le 10 juin 2020: « La lumière noire qu'apporte le dévoilement de ces méfaits nous permet, à nous évêques mais avec tous les baptisés, de nous libérer de certaines illusions, d'être plus lucides sur les perversions toujours possibles du pouvoir et surtout d'un pouvoir reconnu comme « sacré », d'être plus exigeants avec nous-mêmes pour que nos comportements personnels et nos fonctionnements institutionnels soient vraiment habités et renouvelés par la charité du Christ. »

¹⁰⁰ Philosophie qui peut conduire parfois au cynisme, et qui choisit clairement le néant comme perspective ultime de la vie : ni Dieu ni diable pourrait être sa devise. Le scepticisme est l'antichambre du nihilisme. Il y conduit généralement.

¹⁰¹ L'homme d'aujourd'hui ressemble au portrait de l'enfant prodigue que dresse Jésus en Lc 15,11-32. Celui-ci exige l'héritage de son père pour en « profiter et faire la fête », alors que ce dernier n'est pas mort, mais s'efface. Plus tard le prodigue rentrera dans sa conscience pour trouver le chemin du retour à son Père. Une véritable évangélisation passe par la promotion et l'exercice de la conscience moralo religieuse.

¹⁰² Est-ce que notre propre perception de la mission n'est d'ailleurs pas influencée par notre époque ? Elle n'est pas réductible à un gentil spectacle pour enfants, à une jolie histoire qu'on se raconte comme une fable, même pas à une morale ou une sagesse humaniste très élevée. Dans le tohubohu culturel de notre époque, nous accompagnons en paroles et en actes les hommes et les femmes de Moselle vers une Source et un Sommet qui sont salvateurs pour la vie humaine. Notre sagesse chrétienne a porté cette conviction

bien de spiritualités, mais ce mot est devenu la formule valise pour évoquer toutes les pratiques déployées qui visent plutôt le bien-être psychique de l'intériorité et l'apaisement de l'angoisse existentielle. Toutes ces propositions actuelles de spiritualités me donnent l'impression qu'elles n'ouvrent guère sur un ailleurs que soi¹⁰³. Elles n'envisagent plus en tout cas l'aide de Dieu et de sa grâce¹⁰⁴. Aussi la religion est souvent perçue comme un avatar du passé, une sorte d'ovni, voire un corps étranger dont il faut plutôt se méfier. Cette société hyper sécularisée n'est même plus antireligieuse. Elle ignore tout simplement la possibilité de tisser une relation réelle avec l'Éternel. Elle n'est donc plus dans le rejet de la perspective de l'éternité, parce qu'elle n'arrive plus du tout à la concevoir. Ne pouvant plus concevoir l'éternité comme sa perspective ultime, le poids social oriente surtout les citoyens sur le chemin de l'indécision, de l'agnosticisme, dans une forme de brouillard sur la perspective ultime de la vie, qui cache en vérité la perspective du néant pour tous¹⁰⁵, même si sur le plan du droit, notre société laisse à chacun la liberté de choisir sa fin individuelle dans une forme d'indifférence de choix. Cette conception particulière de la liberté influence considérablement les relations entre

sereine depuis plus de 2000 ans : la raison, la finalité et le salut de l'existence humaine se trouvent dans la connaissance et l'amour de Dieu notre créateur et sauveur. Cette rencontre profondément religieuse est libératrice.

¹⁰³ Dans la tradition chrétienne, la véritable mystique qui cherche Dieu, exige un dépassement fidèle et douloureux de soi, en vue d'une renaissance. La mystique chrétienne conduit dans un temps de purification et d'illumination pour reprendre les catégories de Saint Jean de la Croix. La pratique du bouddhisme est aussi une ascèse difficile et qui est très proche de la dynamique chrétienne. Ces chemins mystiques des grandes traditions de Sagesse n'ont rien à voir avec la perspective égocentrée des propositions spirituelles d'aujourd'hui.

¹⁰⁴ La grâce est participation à la vie divine, vie intérieure de l'âme. Pour prendre une image, elle est fleuve de vie divine qui coule abondamment du sein du Père par le Cœur ou le Côté transpercé de Jésus. Jésus nous l'a obtenue mystérieusement mais réellement dans le Saint Sacrifice de la Croix. La grâce est la Miséricorde de Dieu. Et l'Esprit Saint est le vecteur qui nous la transmet. Le pape François redit l'importance de cette réalité, dans son exhortation apostolique *Gaudete et Exultate*, éditions Parole et Silence. Dans ce texte très court, il pointe deux dangers liés à une mauvaise compréhension et à une dépréciation de ce don, deux dangers qui se retrouvent culturellement dans les idées de notre époque : le gnosticisme qui prône le salut par la seule connaissance initiatique, et le pélagianisme, qui prône un salut par le seul effort de la volonté humaine.

¹⁰⁵ Même les grandes philosophies orientales ont une perspective sotériologique. Le nirvâna se traduit par « calme profond », et non « anéantissement ». Elles ne se résument pas à la promotion du nihilisme comme finalité ultime, contrairement à ce que l'Occident sceptique en a conclu un peu trop vite. Roger Pol Droit résume la position des grands philosophes allemands et français du XIX^{ème} siècle de façon très intéressante, position qui influence encore nos philosophes aujourd'hui qui ont pignon sur rue : « Croyant parler du Bouddha, les Européens parlèrent d'eux-mêmes. Ils attribuèrent à l'Asie leurs préoccupations, et y projetèrent leurs craintes ou leur perplexité... Dans les multiples pages du XIX^{ème} siècle où furent en question le bouddhisme, l'Asie et le culte du néant, il ne s'agit bien sûr que de l'identité européenne... Ce fut une Europe inquiète, incertaine de son identité qui inventa, avec le culte du néant, un miroir où elle n'osait encore se reconnaître. » (Roger Pol Droit, *Le Culte du néant*, éditions du Seuil). Je ne résiste pas à citer l'académicien François Cheng : « Pour nous, la vie n'est nullement un épiphénomène au sein de l'extraordinaire aventure de l'univers. Nous ne nous accommodons pas de la vision selon laquelle l'univers, n'étant que matière, se serait fait sans le savoir, ignorant de bout en bout, durant ces milliards d'années, sa propre existence. Tout en s'ignorant lui-même, il aurait été capable d'engendrer des êtres conscients et agissants, lesquels, l'espace d'un laps de temps infime, l'auraient vu, et su, et aimé, avant de bientôt disparaître. Comme si tout cela n'avait servi à rien... Non, décidément, nous nous inscrivons en faux contre ce nihilisme devenu aujourd'hui lieu commun. » (François Cheng, *Cinq méditations sur la mort : autrement dit sur la vie*, éditions Albin Michel) Le scepticisme européen du XVIII^{ème} siècle déjà contenu dans le déisme des Lumières a conduit au nihilisme. En proclamant la « mort de Dieu », Nietzsche en a-t-il été le prophète ou la victime qui a suivi le chemin sceptique jusqu'à son terme : le néant ? Le scepticisme est l'antichambre du nihilisme. Comme toute philosophie devient pratique, celle-ci s'est exprimée dans la folie de l'anéantissement de millions de personnes et la barbarie des deux conflits mondiaux du XX^{ème} siècle. La pensée n'est pas un luxe : elle détermine tôt ou tard une action ou un agir. Vers où mènent-ils ? C'est intéressant d'interroger sa pensée, avant qu'il ne soit trop tard, comme le rappelle brillamment Hannah Arendt.

citoyens et les conduit non pas dans l'espérance mais dans l'indifférence, source principale de ce manque de reconnaissance perçue par tous dans la société. Or nous sommes un peuple. Et si nous n'arrivons plus à trouver dans notre culture les ressources pour vivre la respiration de l'espérance, cette situation risque inévitablement de poser un certain nombre de problèmes sociaux et sociétaux. La pertinence de notre mission et sa « valeur ajoutée sociale » se situent précisément là, dans la diffusion de l'espérance libératrice.

Précisons ce point qui est important. Il peut nous aider à porter l'interrogation dans notre culture, et à aider les hommes et les femmes de notre temps à poser un choix libre et à se libérer du poids de l'indifférence.

Pour déterminer le sens ultime de l'existence et réveiller ainsi sa conscience morale, source de la vraie liberté, il faut en effet regarder la fin incontestable de la vie terrestre, qui nous donne en quelque sorte le « la » de l'existence, comme le « la » du diapason est la note de référence qui invite les instruments d'un groupe musical à s'accorder entre eux, avant que le chef d'orchestre ne fasse son entrée. Cette fin incontestable pour tous, c'est la mort. La mort pose un homme dans la vérité de sa condition¹⁰⁶. On ne triche pas avec la mort. Elle est la mesure de la vie. Elle n'est pas à confondre avec son terme final, même si elle est bien son terme terrestre. Car face à l'énigme de la mort, il n'y a en effet que deux perspectives qui se présentent à nous tous, que nous soyons croyants ou incroyants : soit la possibilité de poursuivre notre vie *post mortem*, soit l'arrêt définitif. Dit un peu autrement : vivre avec Dieu ou être anéanti¹⁰⁷. Selon toi, est-ce pareil ou indifférent de choisir comme fin ultime Dieu ou le néant ? Personnellement, je ne le pense pas¹⁰⁸.

¹⁰⁶ La méditation devant la Croix trouve là, spirituellement, tout son sens.

¹⁰⁷ Je ne confonds pas l'enfer et le néant. Penser l'enfer suppose de croire en Dieu. Donc le dilemme ultime de la fin de vie est bien entre Dieu et le néant. Et je ne réduis pas l'importance de Dieu à la seule perspective de la finalité de l'existence humaine. La relation de grâce avec Dieu est essentielle pour entrer dans le présent du Mystère divin et pour progresser ici et maintenant dans la connaissance de ma propre personnalité, pour sonder les profondeurs de mon âme, pour me purifier, pour me sanctifier et devenir meilleur chaque jour. La Grâce n'agit pas comme une pression sur soi, mais traverse tout l'être pour une libération qui intervient après un passage long et éprouvant dans un désert pour l'âme et le corps. Les grandes spiritualités chrétiennes trop souvent méconnues du grand public nous le rappellent. Mes paroles et mes actes peuvent être ordonnés à Dieu ou pas, et sont la matière de mon offrande (dimension sacerdotale du baptême). Et chacune de mes chutes peut être aussi l'occasion de progresser dans l'amour miséricordieux de Dieu. Le juste pèche 7 fois par jour nous dit l'Écriture (Pr 24,16). Les Saints nous motivent à vivre cette « connexion » permanente, cette union de grâce à Dieu qui n'est pas ressentie. Je dénonce vigoureusement cette fausse mystique où on passe son temps à chercher des consolations et des expériences sensibles. Dieu se trouve dans l'exercice de l'acte de foi, qui transite par le senti et le compris, mais qui est toujours au-delà. S'y arrêter, ce n'est pas le rencontrer. Et bien sûr ma relation aux autres qui fait société peut aussi être ordonnée à Dieu ou pas, à l'alliance qu'il me propose à travers l'accueil inconditionnel, l'écoute attentive, l'empathie, le pardon, la recherche de la justice et de la paix, et toutes ces attitudes d'alliance que le Christ nous enseigne dans l'Évangile.

¹⁰⁸ Ta liberté comme celle de tous les autres se traduit effectivement dans la possibilité de choisir entre Dieu ou le néant. Mais si tu décrètes que c'est pareil, alors tu ne peux plus mesurer la différence entre suivre Dieu et ne pas le suivre. Tu neutralises indirectement Dieu. Tu l'anéantis, au sens étymologique, c'est-à-dire que tu le confonds avec le néant. Tu fais de Lui une coquille vide *a priori*, un être qui n'a plus d'impact sur la vie des autres, qui n'est plus universel et donc qui ne peut plus être Dieu, et ce dès le début de ton raisonnement. Voilà schématiquement ce à quoi conduit la liberté d'indifférence : à l'effacement discret et *a priori* de la relation avec Dieu qui n'est plus pensée et plus pensable socialement. Au bout du compte, il n'y a plus de choix possible entre les deux finalités ultimes de l'existence. Et tout le monde se retrouve socialement confiné dans le néant. Et même l'incroyant ne peut plus librement choisir le néant. Il lui est imposé par le poids social. Une véritable liberté me proposerait de faire un choix, et de le vivre clairement et socialement. Cette liberté d'indifférence qui m'impose une finalité à mon corps défendant, je la déclare une imposture. Elle n'est pas liberté. Face à cette pseudo liberté qui t'impose d'avance une réponse unique sans que tu puisses la discuter, le pape Benoît XVI parlera même de « dictature du relativisme » (Benoît

A de jeunes confirmands qui m'interrogeaient justement sur le sens ultime de leur vie, je disais plus simplement : « sans Dieu, la vie ne peut pas trouver son sens le plus profond. Pourquoi, pour qui je me lèverais tous les matins et pourquoi je devrais faire tout ce que je fais, m'embêter à aller étudier, apprendre un métier, fonder une famille, et souffrir aussi -et parfois terriblement, si à la fin, si au bout du bout, pour tous, il y a le néant, c'est-à-dire plus rien du tout ? Est-ce que ma vie -et celles de tous les autres, n'est qu'une parenthèse enchantée ou désenchantée, un bol monstre ou la faute à pas de chance, un accident de l'histoire et du hasard, et un jour elle disparaîtra ? Ou est-ce qu'elle a une finalité, un accomplissement, un but dans une vie encore plus réussie, qui me fait dire que ce que je vis aujourd'hui – y compris mes galères, m'aide à construire demain ? »

Quand l'étoile du berger n'est plus visible, ne fait-il pas totalement nuit¹⁰⁹. Et avancer dans le noir devient -non pas impossible, mais difficile et périlleux. Remarquez bien que je ne dis pas qu'on ne peut pas se donner de multiples sens et objectifs à sa vie, en dehors de Dieu. Bien sûr que oui. Mais là je précise bien qu'il s'agit du sens ultime de la vie. Je ne dis pas non plus que sans Dieu, on ne peut pas être un être moral. Bien sûr, car on peut toujours écouter la voix de sa conscience¹¹⁰. Et je salue ces personnes remarquables, athées et agnostiques qui ont le courage d'affronter l'injustice de notre époque et qui sèment en actes les bonnes valeurs nourricières du terreau social. Car on peut aussi se dire croyant et n'être que dans l'affichage. Mais je dis que l'espérance est théologique ou n'est pas. C'est la raison pour laquelle certaines personnes athées de premier plan concluent logiquement à l'absurdité de l'existence¹¹¹ si la vie s'achève effectivement dans le néant. Est-ce que ce choix fondamental n'aurait pas de conséquences sociales et sociétales importantes ? Que disent cette indifférence généralisée et cette angoisse que nous percevons et qui monte ?

Les philosophes sceptiques et certains sociologues parlent de désenchantement, qu'ils envisagent presque tous comme un progrès normal de la société moderne, fruit de sa rationalisation et de sa libération du Sacré et de ses manifestations superstitieuses. Saint Jean Paul II disait : « la foi sans la raison tombe dans la superstition. Et la raison sans la foi tombe dans le scepticisme. » Une personne qui m'est chère et qui a 85 ans, qui observe ce même monde et qui le compare souvent avec celui disparu de sa jeunesse où le sens du devoir était beaucoup plus vif -qu'on ait été croyant ou incroyant, me parle souvent de la joie et de l'insouciance qui donnaient goût à la vie, et qui ont comme disparu aujourd'hui. Et elle résume cette situation en disant lapidairement : « Aujourd'hui, tout le monde s'en fout : après moi, le déluge. »

XVI, entretien avec Peter SEEWALD (Auteur), *LUMIÈRE DU MONDE. Le pape, l'Eglise et les signes du temps*, éditions Bayard)

¹⁰⁹ Jn 13,30

¹¹⁰ CONSTITUTION PASTORALE SUR L'ÉGLISE DANS LE MONDE DE CE TEMPS, *GAUDIUM ET SPES*, N°16 : « Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Cette voix, qui ne cesse de le presser d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal, au moment opportun résonne dans l'intimité de son cœur : « Fais ceci, évite cela ». Car c'est une loi inscrite par Dieu au cœur de l'homme ; sa dignité est de lui obéir, et c'est elle qui le jugera. La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre. C'est d'une manière admirable que se découvre à la conscience cette loi qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain »

¹¹¹ Ce que montre à sa façon l'œuvre remarquable d'Albert Camus, humaniste athée convaincu, qui dans son œuvre - n'ayant pas découvert ce chemin vers Dieu, conclut honnêtement et logiquement à l'absurdité de la condition humaine qui ne peut découvrir ni son origine et ne peut concevoir sa finalité en dehors du néant. Il invite à la révolte comme réponse à l'absurde, révolte qui conduit à l'action et donnerait, selon lui, sens au monde et à la vie.

N'est-ce pas ce que nous constatons douloureusement dans notre actualité sociale ? Ce phénomène d'indifférence et de « je-m'en-foutisme » - dont j'ai l'impression qu'il se généralise, pourrait ne pas nous interroger s'il n'avait pas de conséquences sur la vie sociale, politique, économique, culturelle et religieuse de notre pays. Est-ce qu'il n'en a pas ? Est-ce qu'il n'est qu'une forme d'insouciance béate, qui nous libérerait enfin de tous nos carcans et de toutes nos contraintes ? Il a -me semble-t-il, des racines bien plus profondes qu'il n'y paraît. A bien y regarder, il pourrait effectivement agir comme un psychotrope social, une manière d'oublier l'angoisse profonde du néant qui habite la société et qui paralyse la conscience morale, une manière d'évacuer la peur du vide, la peur du gouffre¹¹² qui se dessine pour tout un chacun. Il est peut-être aussi le signe d'une fin qui approche inévitablement, et qui invite à présent à un relâchement généralisé, un peu comme le suicidaire qui a trouvé le moyen dramatique de se libérer en envisageant une mort volontaire, et qui vit un temps de décompression juste avant le passage à l'acte.

Il se trouve que ce constat d'indifférence généralisée est exactement ce que l'on a pu observer juste avant que les régimes communistes de l'ex Union soviétique ne s'effondrent. Comment cet effondrement a-t-il été possible alors que tous les leviers du pouvoir, de la culture et de l'éducation, étaient tenus par le parti ? Quand la dépression est générale et sociale, quand la société arrive à son point de rupture, le souffle de sa chute emporte tout. Le pouvoir était officiellement et clairement athée.

Ce que je trouve terrible pour l'hypermoderne, c'est qu'il ne peut ni jouir du refuge dans le passé duquel son sens du progrès l'a éloigné, ni se projeter dans l'avenir qui lui est bouché par ce néant qui s'impose indirectement à lui. Il est enfermé dans un présent vide et désenchanté, comme dans une prison dans laquelle il a du mal à respirer, et dans laquelle il essaye de s'occuper comme il peut en attendant la mise à mort fatale. Qui nous arrachera de ce grand drame collectif qui nous touche tous, y compris dans l'Eglise parce que l'Eglise est totalement solidaire de notre société et engagée à ses côtés ? L'absence de la perception sociale de Dieu contribue effectivement à augmenter socialement la souffrance de tout un peuple.

Qu'avons-nous alors à apporter de plus précieux aujourd'hui ? Précisément la liberté de choix, et la possibilité d'une autre perspective que le néant (Dt 30,19). Nul ne peut et ne doit être contraint de croire. La contrainte n'honore ni la dignité de l'homme, ni la volonté et la grandeur de Dieu. Elle nie surtout que la foi est d'abord un don immérité, totalement gratuit, un cadeau, une révélation, et une grâce de Dieu librement consentis à celui qui veut bien l'accueillir dans sa liberté. Mais si nul ne doit être contraint de croire, nul ne doit être empêché ou humilié d'atteindre l'espérance. Parce que ce choix n'est pas qu'une affaire individuelle : il a une répercussion éminemment sociale. Il met en tension la société, les jeunes générations, toutes les générations entre elles, en vérité l'avenir de tout un chacun et même l'avenir de notre planète.

Or ce choix de l'espérance nécessite la construction d'une société ouverte à sa reconnaissance. Et il ne doit plus être écarté par la raison sceptique qui régimente et cantonne la société dans l'indifférence. A la table sociale, tout le monde doit être représenté et reconnu pour que la liberté puisse s'exercer pleinement par tous et pour tous.

Quelles sont les conséquences sociales que nous pouvons encore percevoir de l'abandon de Dieu comme finalité ultime possible ? Si l'on se place du point de vue sociologique, de l'étude comparative des grandes civilisations, on ne peut que constater que les grandes civilisations se sont toujours construites autour d'un culte, qui est comme

¹¹² Ps 22,4 : « Si je traverse les ravins de la mort, je ne crains aucun mal, car tu es avec moi : ton bâton me guide et me rassure. »

le cœur de leur culture. Elles s'en nourrissent, et se recouvrent des couches successives des trésors de sagesse qu'elles découvrent à son contact et qui s'enroulent autour d'elles avec les années, un peu comme les cernes de croissance d'un arbre qui entoure le bois de cœur. En rencontrant les différents courants de pensée que sa trajectoire historique lui fait découvrir et que les événements lui font choisir, elle s'enrichit encore, tant que culte et culture réussissent à se féconder et à se marier, même si, pour une autre part, ils s'opposent comme dans un bon vieux couple. L'inculturation suppose l'« incultuation ». Or avec l'hyper sécularisation, nous sommes arrivés à un point de rupture tel qu'il menace directement et la culture et le culte. Pourquoi ? Parce que cet alliage au point historique où il est rendu affaiblit considérablement les convictions de conscience et donc l'engagement et la responsabilité, en raison de cette liberté d'indifférence et de l'angoisse existentielle qu'elle provoque et qui paralyse. Et il met en danger toutes les valeurs morales disséminées dans la culture, dont se nourrissent les citoyens, croyants (chrétiens et d'autres cultes) ou non, et dont ils ont besoin pour former un jugement de conscience libre.

Ici, je ne peux pas ne pas citer Régis Debray, intellectuel remarquable et athée convaincu, observateur exigeant, qui réalise dans l'un de ces derniers ouvrages une synthèse pertinente de la situation actuelle, et du basculement civilisationnel que nous sommes en train de vivre. Permetts-moi de le citer : « La délégitimation des observances laïques, l'usure de morales d'État - celle des droits de l'homme a trop servi pour rester disponible, le décri de la Patrie, du Progrès comme l'assurance d'un toujours mieux [...], toutes ces érosions ont peu à peu sapé le crédit des credo qui unifiait tant bien que mal notre archipel, ce puzzle de méfiances communautaires.¹¹³»

Ainsi cette hyper sécularisation fait perdre progressivement à tous les citoyens l'enracinement culturel, les repères civiques, éthiques et spirituels qui structurent une société unifiée autour de sa culture et de son culte. Sa promesse, c'est l'amnésie¹¹⁴. L'image symbolique de la cathédrale Notre Dame de Paris qui brûle représente parfaitement cet anéantissement du lien entre culte et culture, que toutes les couches de la société ont unanimement et parfaitement éprouvées sans pouvoir l'expliquer, parce que l'idéologie d'hyper sécularisation leur interdit précisément l'accès à cette compréhension.

En reléguant aux oubliettes la dimension religieuse et sacrée de la vie, l'hyper sécularisation provoque pour tous une perte culturelle massive qui ne permet plus à la Nation de se comprendre, de se rassembler autour de son histoire et donc d'avoir un récit national dans lequel tous les citoyens se reconnaissent. Alors que la solution sceptique était à l'origine la solution envisagée pour l'unité de la Nation, elle devient au point historique où elle est rendue la raison de sa fragmentation et de sa division.

La civilisation, c'est-à-dire la capacité des citoyens à tisser des liens entre eux et à trouver des raisons pour s'associer durablement, en s'appuyant entre autres sur une éthique et des valeurs communes et un élan d'espérance qui offre un avenir commun, est en grand péril. Ici, nous ne pouvons pas ne pas citer le pape François dans son encyclique *Laudato Si*, qui a une analyse très fine : « Il n'y a pas deux crises séparées, l'une environnementale et l'autre sociale, mais une seule et complexe crise socio-

¹¹³ Régis Debray, *Le siècle vert : un changement de civilisation*, éditions Gallimard.

¹¹⁴ Je n'entends pas remettre en cause tous les efforts remarquables qui sont faits pour lutter contre cette amnésie, notamment par les Grands Ministères de l'Etat que sont celui de la Culture et de l'Education Nationale, mais aussi les collectivités locales et les associations et bien sûr l'Eglise dans la pauvreté de ses moyens. Leurs investissements humains et économique sont énormes et sans précédent. Et sûrement ont-ils parfois un sentiment de grande solitude dans cette lutte, et l'impression d'être au bout du compte peu reçus et inefficaces.

environnementale. Les possibilités de solution requièrent une approche intégrale pour combattre la pauvreté, pour rendre la dignité aux exclus et simultanément pour préserver la nature » (LS 139). Aussi le pape nous invite à vivre « l'écologie intégrale » comme remède à la crise que nous traversons, et à approfondir la fraternité, notamment avec les plus démunis.

Aujourd'hui la société découvre en elle les conséquences de cette alliance idéologique entre scepticisme et hédonisme dans le saccage des grandes traditions de Sagesse de par le monde entier, et aussi dans le drame écologique qui s'annonce. Ce drame est le résultat de cette idéologie d'hypermodernité qui se répand maintenant partout. Elle menace gravement la planète et la vie humaine, entraînant une exploitation et une consommation abusives de ses ressources jamais atteintes, fruit d'une vision matérialiste de l'existence qui a évacué en même temps et la relation à Dieu¹¹⁵, et la relation à autrui et à la société, et a consacré une machine : le surhomme sans conscience emprisonné dans la tyrannie du soi. Elle est l'aboutissement de cet individualisme fiévreux, qui achève ce temps que l'on a appelé la modernité.

1.1.5.3. L'avènement possible d'un nouveau cycle et de temps nouveaux

« Quand ces événements commenceront, redressez-vous et relevez la tête, car votre rédemption approche. Et il leur dit cette parabole : Voyez le figuier et tous les autres arbres. Regardez-les : dès qu'ils bourgeonnent, vous savez que l'été est tout proche. De même, vous aussi, lorsque vous verrez arriver cela, sachez que le royaume de Dieu est proche. » (Lc 21,28-31)

Parce que les peuples ne peuvent sempiternellement s'enfermer dans l'impasse idéologique et se voiler la face, la vérité se fera jour inévitablement. Un inventaire de justice sera probablement dressé, première étape d'un processus de guérison et de changement, de purification de la mémoire. Il sera enclenché comme un processus de deuil par un choc¹¹⁶ qui engendrera une nécessaire et salutaire prise de conscience, et qui aboutira vraisemblablement à un renouveau social dans l'évacuation progressive et sélective des deux courants de pensée à l'origine de ce désastre. Cela se réalisera dès que de nouveaux courants de pensée répondant à leurs aspirations seront à leur portée. Et en vérité ils se présentent déjà.

La cathédrale de Metz qui a traversé huit siècles de notre ère nous montre dans la pierre et le vitrail que les changements de cycle peuvent être très rapides. La verrière de Théobald de Lixheim dans le transept nord est datée de 1504 et possède encore tous les codes et représentations culturels du Moyen-âge. La grande verrière du transept sud est le chef-d'œuvre de Valentin Bousch exécuté entre 1521 et 1527, où les individualités et les couleurs explosent de splendeur. En vingt ans, nous avons basculé dans la Renaissance !

¹¹⁵ « Fils des hommes, jusqu'où irez-vous dans l'insulte à ma gloire, l'amour du néant et la course au mensonge ? » Ps 4, 3

¹¹⁶ Le scepticisme du XVIIIème siècle s'était appuyé sur le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 pour prendre son élan de diffusion et contesté l'idée de Providence divine. Est-ce que la crise mondiale engendrée par l'épidémie de Coronavirus Covid 19 sera cet élément déclencheur qui contestera cette course folle dans l'exaltation de la toute-puissance humaine, et consacrera le retour providentiel à Dieu ? L'histoire nous le dira.

Aux vues de la montée des revendications et des exigences de la population en termes d'écologie, mais aussi en termes de justice, d'égalité de traitement, et surtout de comportements vertueux, notamment dans cette dénonciation massive des abus issus de l'alliance moribonde entre les courants hédoniste et sceptique, il est fort à parier qu'une alliance entre le courant naturaliste -qui promeut l'idée de nature¹¹⁷, et le courant stoïcien -qui fait l'éloge de la vertu- puissent émerger.

Si cette prévision se réalisait, ce ne serait pas une si mauvaise nouvelle pour notre Eglise car elle les connaît déjà, au moins dans leur version antique gréco-romaine¹¹⁸. Si les Pères de l'Eglise et d'autres théologiens ont eu fort à faire pour intégrer la richesse de ces courants dans le corpus de sagesse et de doctrine de l'Eglise, en vérité, le travail d'inculturation est partiellement déjà fait. Si je prends par exemple la doctrine morale du stoïcisme, les vertus défendues par Cicéron se retrouvent quasiment toutes dans le Catéchisme de l'Eglise Catholique¹¹⁹. Il y a fort à parier que l'Eglise et les religions en général seront plus à l'aise avec ces courants. Car faut-il le rappeler : dans le stoïcisme, la vertu de religion est une vertu de citoyenneté¹²⁰. Elle la valorise.

Dans la pluralité des religions qui est la situation mondiale qui s'impose à tous aujourd'hui, en tenant compte des apports et des leçons du passé -car l'histoire ne se répète jamais, en conservant le meilleur de nos valeurs et de nos libertés, une société de dialogue pourrait alors émerger, une société qui serait une société de la reconnaissance plutôt que de la méfiance, une société profondément citoyenne et ouverte aux non croyants comme aux croyants de toute religion dans un esprit profond de concorde. Cette hypothèse est intéressante, elle peut donner des pistes pour orienter la mission et l'action de l'Eglise. Elle donne des signes de vraisemblance dans les attentes perçues des peuples, mais n'est pas encore réalisée. Car il nous faut encore réussir à marier l'espérance aux courants écologique et stoïcien qui montent. Et pour cela, il nous faut trouver la clef pour lui réouvrir la porte. Dans notre enquête, nous n'avons toujours pas désigné ce fameux logiciel d'arrière-plan qui conditionne tellement nos relations et les conduit d'une tyrannie à une autre depuis des siècles. Il est temps de le faire.

¹¹⁷ « Un autre monde est en train de naître devant nos yeux. Un autre esprit, dans nos façons de penser, d'espérer et d'avoir peur. L'angoisse écologique qui donne sa couleur au siècle nouveau n'annonce rien moins, pour notre civilisation, qu'un changement d'englobant. Ce fut l'Histoire, ce sera la Nature. De quoi prendre le vert au sérieux. » Régis Debray, *Le Siècle vert. Un changement de civilisation*, éditions Gallimard

¹¹⁸ Cf Aristote comme représentant éminent du courant naturaliste, redécouvert au XII^{ème} siècle.

¹¹⁹ L'originalité chrétienne réside surtout dans l'ajout des vertus théologiques qui modifient bien sûr l'agencement du corpus moral, lutte contre le fatalisme stoïcien et pour une part contre le durcissement de l'essentialisme du courant naturaliste qui s'oppose à l'idée de liberté chrétienne. Rappelons-nous ce que disait Tertullien : « on ne naît pas chrétien, on le devient. » La conception essentialiste du discours scolastique finissant du XVI^{ème} siècle a consacré la séparation entre nature et grâce, par l'idée d'une pure nature qui aurait une finalité différente de la surnature, catastrophe théologique qui rendra la sécularisation pensable, et consacrera l'opposition stérile entre religion et société. (Cf Henri de Lubac, *Le Mystère du surnaturel*, Œuvres complètes, tome 12, éditions du Cerf). La grâce n'est pas une surnature, mais est surnaturelle en tant qu'elle investit la nature humaine pour l'élever et lui faire atteindre son unique finalité. Elle n'existe pas en soi, sans l'homme concret. Et l'homme sans elle est blessé.

¹²⁰ Dans l'interprétation romaine, cette vertu est aussi à l'origine de l'accusation d'athéisme et du martyre des premiers chrétiens, et également du césaro-papisme après Constantin. Evidemment, nous ne pouvons pas l'ignorer, ni désirer que de tels déboires se reproduisent. Mais la distinction entre *religio* et *superstitio*, entre culte public et culte privé nous paraît toujours pertinente, en intégrant bien sûr la neutralité ou la laïcité de l'Etat comme un apport incontournable de la modernité.

1.1.6. La clef de la modération et une lumière éternelle toujours nouvelle

La clef que nous cherchons et qui marque à ce point l'ADN de nos relations aujourd'hui aura permis hélas toutes les dérives violentes et toutes les tyrannies : de la violence religieuse du XVI^{ème} siècle à l'absolutisme de la monarchie du XVII^{ème} siècle, de la violence des révolutions du XVIII^{ème} siècle à la tyrannie de la colonisation du XIX^{ème} siècle, de la tyrannie politique de l'Etat du XX^{ème} siècle à la tyrannie de l'économie ultra-libérale et de l'individu au début de ce XXI^{ème} siècle. Elle aura infecté toutes nos relations : à Dieu, à autrui (homme et femme), à soi et enfin à la nature. Sur le plan religieux, elle aura malheureusement et trop souvent présenté Dieu comme un tyran tout puissant dont il fallait avoir peur¹²¹, qui aliénait sa créature et la menaçait constamment de damnation, bien loin de l'offre de salut de l'Evangile et de libération qu'il promet à travers la figure miséricordieuse du Christ. La solution sceptique trouve là son origine véritable : la lutte contre l'intolérance et la violence religieuse, la lutte justifiée contre le dogmatisme prétentieux et la tyrannie d'un dieu païen¹²² contraire à l'évangile et contraire à la liberté. Mais après trois siècles de règne sans partage, la raison sceptique doit aussi à présent assumer son héritage, et ne pas reporter sur Dieu la crise sociale et existentielle qu'elle a provoquée. Stigmatiser la religion comme exutoire du mal être social engendré n'est plus tolérable¹²³.

Paradoxalement, -et je ne peux que le constater, cette même clef a été et est toujours un outil juridique remarquable qui aura permis de nombreuses avancées matérielles, économiques et techniques, et pour une part seulement politiques et sociales, un progrès dont nous avons tous bénéficié, et qu'il faut regarder en toute justice. Ce n'est donc qu'un instrument, mais dont j'estime que l'utilisation doit être limitée et tempérée par une autre modalité relationnelle pour éviter qu'il ne devienne un instrument de domination quand il se fait culture.

Cette clef peut ainsi être à la fois la clef de la prospérité, mais aussi la clef de la tyrannie. Elle est un bon serviteur mais un très mauvais maître. Cette clef est le contrat et sa déviance : le contractualisme.

Montesquieu disait dans *De l'Esprit des Lois*, en exposant sa théorie de la séparation des pouvoirs (législatifs, exécutifs et judiciaires) : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites [...] Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » Et lorsqu'il exposait les différents types de gouvernance, il soulignait que la monarchie était la tyrannie d'un seul, l'aristocratie celle de quelques-uns et la démocratie, celle de tous.

¹²¹ Jean DELUMEAU, *La Peur en Occident, XIV^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, éditions Fayard

¹²² Le Christ de la fresque du Jugement dernier dans la chapelle Sixtine peint majestueusement par Michel Ange représente une illustration de cette figure tyrannique, au point où certains en ont conclu que Michel-Ange est le plus démesuré des artistes de la Renaissance et le plus païen des catholiques.

¹²³ Toute pensée se fait action. Quand on choisit le néant comme perspective ultime de sa vie, on en assume les conséquences et on ne rejette pas la responsabilité de ses choix sur ceux qui ont pris l'autre chemin. Le choix de Dieu n'est pas responsable de la tyrannie de l'individu, ni du cynisme ambiant. Le scepticisme dans ses alliances successives a mené progressivement l'ensemble de la société non pas vers l'espérance mais bien vers l'indifférence. Tout le monde constate que faire peuple aujourd'hui devient objectivement de plus en plus difficile. Le choix de Dieu n'est pas la cause du délitement de la nation. Et les communautarismes religieux parfois renaissants ne sont que le fruit de la volonté sceptique de relayer et cantonner Dieu dans l'espace privé.

L'abus de pouvoir est-il constitutif de tout pouvoir ? Faudrait-il alors renoncer à exercer le pouvoir pour devenir un homme juste ? Je ne le pense pas parce que le pouvoir est un service qui doit être rendu pour permettre la vie commune, même si l'humanité est faible et fragile et que la vigilance et la vertu de prudence s'imposeront toujours. Et si Montesquieu a totalement raison quand il invite à limiter le pouvoir, cette limitation n'a pas réussi pourtant à limiter les tyrannies qui ne se sont jamais exprimées de façon aussi violente au cours des trois derniers siècles, et particulièrement au XX^{ème} siècle. Or jusqu'à présent, nous n'avons toujours pas quitté la modernité. Et la menace d'une nouvelle tyrannie n'est pas à exclure.

Le mystère du mal¹²⁴ est-il en cause ? Dans tout abus de pouvoir, sans aucun doute. Dans un regard sur le passé, l'histoire ne montre que trop d'exemples de

¹²⁴ Comment appréhender la question du mal sans Dieu ? Car si Dieu n'existe pas, alors l'humanité ne peut être que muette face au mal qui l'affecte, face à la mort, face au drame terrible qui parfois la traverse et la brise : mal physique, mal moral et mal spirituel. Et cette culture sécularisée ne peut que conclure à l'absurdité de l'existence quand elle est confrontée à un tel séisme. Est-ce que le mal peut remettre en cause l'existence de Dieu ? Dans sa colère et sa douleur, l'humanité reproche parfois à Dieu son inefficacité apparente, critique violemment sa Providence, et conclut à son absence, voire à son inexistence. Les psaumes priés par Jésus lui-même, par le peuple juif et par l'Eglise encore aujourd'hui interrogent l'action salvatrice de Dieu : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ? Le salut est loin de moi, loin des mots que je rugis. Mon Dieu, j'appelle tout le jour, et tu ne réponds pas ; même la nuit, je n'ai pas de repos. » (Ps 21) Ou encore : « Des profondeurs je crie vers toi, Seigneur, Seigneur, écoute mon appel ! Que ton oreille se fasse attentive au cri de ma prière ! » (Ps 129) La souffrance et le mal questionnent et créent le trouble chez l'incroyant comme chez le croyant. Nul n'est insensible à cette grave question du mal dans le monde. Mais faut-il pour autant voir en Dieu le responsable et le coupable de ce mystère d'iniquité dans un monde par ailleurs si beau ? En vérité, pour utiliser là encore une image, accuser Dieu du mal revient à reprocher à un artiste de grand talent le trou que l'on découvre dans l'une de ses œuvres remarquables. Dans une œuvre de grand prix, ce trou est un vrai dommage, une vraie catastrophe. Mais est-il logique de penser que la cause de ce trou est forcément l'artiste qui a créé l'œuvre ? N'est-il pas le seul au contraire qui puisse réparer ce tableau de maître qu'il a réalisé ? Un être foncièrement bon et totalement excellent, peut-il commettre une action si mauvaise ? L'accusation ne tient pas. Et pourtant elle est portée de tout temps par l'esprit du mal qui met Dieu en accusation, et qui cherche à détourner les hommes de Lui, pour mieux les dominer, les aliéner et être idolâtré d'eux. Tout le procès de Jésus, Fils de Dieu, qui endosse -au nom de Dieu et de l'humanité- l'accusation du péché du monde, met en exergue l'innocence de Dieu et son refus d'aliéner sa création. Crucifié sur le bois de la croix, il fait éclater la vérité de son innocence et manifeste l'injustice de cette accusation. Cette croix, ce sacrifice divin est le symbole de la solidarité extrême de Dieu à l'égard de tous ceux qui souffrent innocemment de l'injustice qui leur est faite, quels qu'ils soient, croyants ou incroyants ! Tel un bouc émissaire, Dieu est entré dans cette injustice du monde en l'endossant totalement, pour la défaire jusque dans ses racines, et rétablir la Justice et la Vérité. « O croix dressé sur le monde, ô croix de Jésus-Christ. » chantons-nous le Vendredi Saint. Face au mal qui nous accable, Jésus nous invite constamment à regarder la croix et à lutter avec lui. Et il nous dit : « Je vous ai parlé ainsi, afin qu'en moi vous ayez la paix. Dans le monde, vous aurez à souffrir, mais courage ! Moi, je suis vainqueur du monde. » (Jn 16,33) En scrutant les Ecritures, dans sa foi et son expérience, l'Eglise prend très au sérieux la question du mal. Elle est engagée dans un combat contre l'esprit du mal, que la Bible nomme le Satan, le diviseur, le menteur qui agit contre l'œuvre de Dieu et cherche à blesser son Eglise et à la faire tomber. Le mal sous toutes ses formes et à toutes les époques exige d'être combattu. Face au mal physique lié aux limites de la création, nous avons à nous montrer solidaires et à user de la science et de l'intelligence que Dieu a mises dans l'humanité pour repousser les limites de cette création et la parachever avec l'Esprit de Dieu. Face au mal moral, qui engage nos volontés, nous avons une responsabilité pour convertir nos habitudes malsaines, nous détourner du péché avec la grâce de Dieu, et édifier un monde plus juste. Cette lutte est engagée là aussi depuis des siècles, par la diffusion de l'Evangile, par l'engagement d'une multitude de croyants à tous les niveaux de la société, par le choix du bien en acte qui ne fait pas de bruit mais qui est efficace. Face au mal spirituel qui touche aux réalités invisibles qui nous dépassent, laissons Saint Paul nous donner les clefs : « Nous ne luttons pas contre des êtres de sang et de chair, mais contre les Dominateurs de ce monde de ténèbres, les Principautés, les Souverainetés, les esprits du mal qui sont dans les régions célestes. Pour cela, prenez l'équipement de combat donné par Dieu ; ainsi, vous pourrez résister quand viendra le jour du malheur, et tout mettre en œuvre pour tenir bon. Oui, tenez bon, ayant autour des reins le ceinturon de la vérité, portant la cuirasse de la justice, les pieds chaussés de l'ardeur à

l'acharnement du mal contre la vie et la dignité humaine, contre la vie et la dignité des peuples. Et l'insouciance de nos sociétés opulentes et narcissiques, indifférentes et profondément individualistes, voile parfois la gravité de ce qui se joue dans le temps. C'est vrai : le pire n'est jamais certain, mais parfois il advient. Et si l'histoire ne se répète jamais¹²⁵, le mal la traverse toujours. Le mal a une intelligence tellement puissante qu'il apprend de ses erreurs et qu'il défie en permanence la conscience morale des peuples. Ce faux ami de l'humanité toujours à ramper entre les grandes herbes des plus belles valeurs se présente encore et encore sous l'apparence du bien. Il séduit les peuples pour les entraîner dans des rêves sans lendemain qui font leur cauchemar. Influenceur redoutable, qui a d'ailleurs trouvé dans ce far west de l'espace numérique un nouveau terrain de jeu sans foi ni loi¹²⁶, il installe la division pour instaurer l'enfer des relations. Face à la tyrannie renaissante, l'Eglise qui a maintenant 2000 ans se doit d'exercer avec d'autres son rôle incontournable de vigile de l'histoire.

Aussi chacun est invité se poser cette question face à l'individualisme tyrannique qui nous marque au fer rouge et nous blesse tant: suis-je porté par la vie, animé par la nécessité de l'aimer et de la défendre coûte coûte et de la partager inconditionnellement avec tous ceux qui me sont donnés -qu'ils partagent ou non mes convictions -, ou suis-je dans la logique cynique du néant qui l'exploite, qui décrète égoïstement et dans un aveuglement sans nom: « moi d'abord, moi seulement, toi « je m'en fous » sauf si tu satisfais mes intérêts ; et surtout : après moi le déluge... après moi le néant ! »

Qu'avons-nous bâti comme société lorsqu'au fronton de notre modernité nous avons préféré à la culture de la vertu et à l'amour de la sagesse, la volonté toute puissante et ses trois valeurs pour l'orienter : l'intérêt, l'utilité et l'aliénation ? Nous avons mis un contrat sur nos vies. Une société du contrat a émergé. Et notre culture relationnelle est devenue progressivement contractualiste. Certes l'efficacité et le progrès matériel, économique et technique ont bénéficié de cet outil juridique et de cet esprit. C'est incontestable. Mais la vie commune n'a-t-elle pas aussi été conditionnée et trop souvent mise en danger ? Au cours de ces derniers siècles, n'a-t-on pas progressivement substituer nos relations naturelles d'alliances, fondements originels des solidarités sociales et des liens intergénérationnels, au profit de relations contractuelles¹²⁷ ? Petit à

annoncer l'Évangile de la paix, et ne quittant jamais le bouclier de la foi, qui vous permettra d'éteindre toutes les flèches enflammées du Mauvais. Prenez le casque du salut et le glaive de l'Esprit, c'est-à-dire la parole de Dieu. En toute circonstance, que l'Esprit vous donne de prier et de supplier : restez éveillés, soyez assidus à la supplication pour tous les fidèles. » (Eph 6, 13-18) Ce combat contre le mal, il appartient à chacun de le traverser et de le vivre déjà dans son cœur, dans son for interne, et dans sa propre vie, là où il peut agir. Il interroge aussi les Nations et appelle une réaction décidée ensemble pour y faire face. L'Eglise affirme que le combat peut trouver une issue victorieuse si le venin de la paralysie des consciences produite par le péché est annihilé par l'antidote de la grâce, cette force spirituelle qui remet debout, redonne l'amour de la vie, le goût de la vérité, de la bonté, de la justice, de la liberté et de toutes les valeurs universelles contenues dans les cultures du monde. La Grâce que Jésus nous a obtenue sur le bois de la Croix réconcilie l'homme tout entier avec lui-même, et relie à Dieu, aux autres, et à la création tout entière. Sans Dieu, le mal est victorieux. Avec Lui, le mal peut être combattu et nous pouvons en triompher.

¹²⁵ « Ceux qui ne peuvent se souvenir du passé sont condamnés à le répéter. » George Santayana

¹²⁶ Avec l'individualisme de ce début du 21ème siècle, avec les moyens que lui offrent la technologie des réseaux sociaux et l'emprise de la communication, ne risque-t-on pas de réinventer les tribunaux populaires ouverts à toutes les rancœurs, aux lynchages médiatiques, à la chasse en meute, à la haine, à la violence et à l'anathème ?

¹²⁷ « La modernité, fondée sur l'essor de la raison, s'est construite – nous l'avons vu – sur le principe de séparation, voire de division : diviser pour comprendre (Descartes), diviser pour produire (Taylor), diviser pour régner (Machiavel). Raison abstraite et déraisonnable, elle est devenue source de déliances multiples : culturelles, urbaines, familiales, religieuses, écologiques, etc., bref de cette solitude existentielle dénoncée de divers côtés (Riesman, Camus, Buber...), de cette « dé-solation » stigmatisée par Hannah Arendt. En

petit, le contrat a colonisé nos échanges, sans que personne n'y trouve rien à redire. Il est omniprésent dans nos achats, dans nos discours, dans nos mentalités, dans beaucoup de secteurs de la vie sociale. Il est devenu tellement notre compagnon, notre manière d'être et notre manière de vivre qu'on ne peut plus imaginer vivre sans sa présence.

Face à sa postérité massive dans le domaine économique, juridique, politique et social, comment oser le remettre en cause ? Comment vivre sans le contrat si pratique, qui offre des possibilités d'association et de participation quasi illimitées, et dans tous les domaines ? Aucun équivalent juridique n'a eu une telle fécondité et a permis une telle puissance d'expansion dans le monde entier, notamment marchande. Alors qu'est-ce qui peut bien poser problème dans l'application du contrat à la relation sociale ?

Pour répondre à cette question, il faut là encore mener une petite enquête historique. Il nous faut remonter à la seconde moitié du XI^{ème} siècle, au moment de la redécouverte du droit romain en Italie du Nord. Cette redécouverte conduira au développement prestigieux de l'université de Bologne qui développera l'enseignement concomitant et du droit romain et du droit canonique, puis l'étendra aux facultés de droit naissantes dans les universités de l'Europe entière. Cette rapide diffusion du droit romain à partir des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles est portée par des besoins nouveaux, comme le développement du commerce. Mais aussi la volonté des rois et de leurs entourages immédiats qui travaillent à la consolidation de leur pouvoir face aux seigneurs féodaux, leurs vassaux, et aux puissances de l'empereur et du pape. Les régnants cherchent à imposer un nouveau droit politique pour étendre leur pouvoir.

En raison d'une distanciation de plus en plus importante des échanges marchands, -la mondialisation commence là, des réserves monétaires pour ces transactions lointaines deviennent nécessaires et suscitent le développement du capital marchand¹²⁸. Les marchands, premiers alliés des pouvoirs naissants, vont pousser au développement d'un droit spécifique, le *jus mercatorum*, basé sur la notion de contrat et sur l'exigence d'exécution des obligations contractuelles, droit qu'ils vont chercher à autonomiser tant par rapport au droit coutumier féodal que par rapport au droit canonique. C'est le droit de la propriété privée romain qui va fournir à ce *jus mercatorum* sa puissance de développement, et qui sera sa matrice et sa structuration formaliste.

Je laisse à M. Alain BIHR, sociologue et historien, nous expliquer sa particularité : « la conception romaine du droit de propriété, droit exclusif et absolu, réserve à une seule et même personne *l'usus, le fructus, et l'abusus* : le droit d'user de son bien comme il l'entend, le droit de le mettre en valeur et de lui faire produire autant de revenu monétaire qu'il jugera utile, le droit enfin de l'aliéner dans les conditions qu'il jugera nécessaires ou profitables.¹²⁹ »

Les valeurs que promeut cet outil juridique sont donc l'utilité, l'intérêt, l'aliénation (la liberté de rompre et d'exclure, la promotion de la séparation au sens de rupture et d'exclusion). Et la souveraineté donnée par le droit de propriété est conçue à partir de ces trois attributs qui pourront d'ailleurs être démembrés par la suite : le droit d'usage ou

quelque sorte, le paradigme de déliance gît au cœur de la modernité triomphante, à la fois facteur de son triomphe et générateur de la fragilité de ce dernier. » Marcel Bolle De Bal, article *Reliance, déliance, liance : émergence de trois notions sociologiques*, in : <https://www.cairn.info/revue-societes-2003-2-page-99.htm?contenu=article>

¹²⁸ Ainsi la Lombardie deviendra le berceau du capitalisme.

¹²⁹ Citation in <https://www.revue-interrogations.org/La-reinvention-du-droit-romain-au> cf. Alain Birh, *La préhistoire du capital : Le devenir-monde du capitalisme*, Editions Page deux

d'exploitation, le droit de profit, et le droit d'aliénation. Quand le bien ne sert plus, quand il n'a plus d'usage ni d'intérêt, son propriétaire a ce droit d'en disposer et de s'en séparer selon son bon vouloir. Ce droit d'abus, d'aliénation qui permet le transfert de propriété achève sa liberté absolue. Le droit de propriété fait le propriétaire.

Il est intéressant de constater que sa visée romaine était essentiellement marchande. Et de ce point de vue, cela n'appelle aucune objection particulière. Mais scrutant de près son utilisation pratique qui a fait de Rome un empire marchand, quelle ne fût pas ma surprise de constater qu'il était notamment utilisé pour acheter des esclaves considérés comme un bien meuble (« *res* » : une chose). L'esclave¹³⁰ jusqu'à ses propres habits appartenait totalement à son maître, qui en disposait comme bon lui semble. Et il pouvait le traiter avec un souverain mépris. Le stoïcisme et le christianisme critiqueront cette institution de l'esclavage et pousseront les maîtres à mieux traiter leurs esclaves et à limiter les excès de cette souveraineté détestable, immorale et clairement tyrannique. Ces deux courants agiront comme modérateur et influenceront sa perception et sa pratique. Au point où certains avancent que cette modération aurait précipité la chute de Rome. En tout cas la tyrannie trouve là une description parfaite : instrumentaliser (*usus*), profiter (*fructus*), et abuser (*abusus*) d'une personne considérée non comme un sujet mais comme une chose, dont on peut se débarrasser selon notre bon vouloir. Déjà ce constat d'origine pourrait nous alerter sur la dérive que pourrait prendre son application dans le domaine des relations sociales, et déjà l'histoire nous montre une solution pour en modérer les excès.

Continuons notre enquête. Concernant le droit sur la propriété privée que personne ne conteste, ses notions ont été inscrites dans le Code Civil français de 1804 et diffusées, voire imposées au gré des guerres napoléoniennes et des conquêtes coloniales, inspirant largement la rédaction des codes civils européens, et progressivement du monde entier. Comme le rappelle encore le code civil aujourd'hui: « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (article 544 du Code civil). Pour un bien meuble ou immeuble, pour une transaction économique ou marchande, je n'y trouve rien à redire. Et cela n'appelle aucune critique particulière. Mais appliquer cet instrument juridique -le contrat marchand, aux relations sociales, quelle société pourrait-il bien engendrer, malgré tous les garde fous possibles ?

Nous connaissons la postérité du « contrat social », pensé par Hobbes, Locke et Rousseau. Dans « *Le malaise de la modernité* », le philosophe canadien Charles Taylor s'interroge. Et sa réflexion nous interpelle : « Cette idée a été l'une des origines du totalitarisme moderne dont on pourrait soutenir qu'il a commencé avec les Jacobins¹³¹. » Dans ses ouvrages, il dénonce une tyrannie homogénéisante. Il l'explique en affirmant que le contrat social prônerait une liberté politique qui exclut la hiérarchie et la différenciation des rôles. Il consacrerait ainsi la suppression des médiations sociales (les corps intermédiaires et les relations naturelles, familiales) par l'aliénation de tous les citoyens à la volonté générale. Son argumentation pour remettre en cause la vision rousseauiste¹³²: si l'intérêt privé dissout la cohésion sociale et menace de fragmentation

¹³⁰ Pour l'histoire : il y avait plusieurs catégories d'esclave à Rome. Entre autres le « *servus publicus* » était un esclave qui travaillait pour l'Etat, et qui était financé par un impôt sur le sel. Cet impôt était le « *salarium* », mot qui donnera plus tard le terme de « salaire ». Nous sommes tous bien sûr contents d'avoir un salaire. Tout ouvrier mérite son salaire, dira Jésus. C'est intéressant d'en connaître l'étymologie et l'origine.

¹³¹ Charles Taylor, « *Le Malaise de la modernité* », éditions du CERF

¹³² Charles Taylor, « Hegel et la société moderne », éditions du CERF

la société tout entière¹³³, -ce qui était l'inquiétude de Jean-Jacques Rousseau, la tentative d'éliminer les médiations sociales au nom de la volonté générale ne peut aboutir qu'à la violence et à la dictature d'une élite révolutionnaire. Dans cette perspective rousseauiste, les valeurs morales sont imposées par la volonté générale incarnée par le pouvoir de l'Etat. Et une sujétion absolue de l'individu à la loi positive est exigée. « Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie pas autre chose sinon qu'on le forcera à être libre » comme le dira Jean-Jacques Rousseau dans son œuvre majeure. Le contrat social délègue ainsi la dimension morale de chaque citoyen, une part de sa liberté, au pouvoir central quel qu'il soit, qui en devient comme le propriétaire, alors que la juste autonomie et la vraie liberté seraient d'aider chaque citoyen à la mettre en œuvre à travers l'exercice plénier de sa conscience¹³⁴, et

¹³³ Cette inquiétude qui nous paraît juste trahit en fait une conception contractualiste des relations sociales, comme si toute relation ne pouvait être portée que par une visée intéressée et instrumentale. C'est une vue très réductrice des rapports sociaux et de l'éthique. Et la gratuité, et la bonté, et la bienveillance, et l'ouverture à l'autre... disparus au seul profit obsessionnel de l'intérêt. Comment a-t-on pu penser cela !

¹³⁴ Qu'on relise Antigone de Sophocle. Cette figure féminine s'oppose à Créon au nom des lois supérieures des dieux inscrites dans le cœur humain et qui contredisent les lois positives édictées qui peuvent parfois être injustes. La condition même du progrès des lois et du droit, c'est qu'ils puissent être remis en causes. Et cette remise en cause nécessite que la valeur morale de justice discernée par la conscience morale soit au-dessus du droit. Qu'on relise les écrivains chrétiens. Les Actes des Apôtres invitent clairement au refus d'obéir à l'injustice (Act 5, 29 : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes »), Saint Paul invite à l'obéissance aux autorités légitimes qui sont justes (Rm 13, 1-8) et Saint Pierre à la droiture de conscience (1P3,16 ; 1P 3,21). Ces grands textes sont le fruit de la méditation du procès de Jésus et de la contemplation de son sacrifice sur la croix. Pour eux, il est martyr par excellence de la liberté de conscience, qui s'oppose à l'injustice morale du péché, et à sa traduction politique et religieuse. Ces grands textes invitent à le suivre dans son témoignage. Ainsi cette période historique que l'on appelle l'Antiquité offre une conception religieuse de la conscience. Celle-ci est ouverte sur la transcendance, seule garante de la Justice et consacre la liberté religieuse de conscience. Si son expression native est incontestablement d'essence religieuse, évidemment elle n'est pas l'apanage de la Grèce Antique, ni du christianisme, ni de ses religieux qui n'ont pas toujours été à la hauteur. Elle est le propre de l'homme en tant qu'elle le relie à une réalité transcendante et la lui fait reconnaître (mais pas toujours nommé). Et cette reconnaissance se réalise chaque fois que l'être humain fait le choix d'écouter et de suivre cette autorité intériorisée supérieure, dans une obéissance qui est libératrice, protectrice et fondatrice de son humanité. Est-ce que la grâce n'est pas livrée à ce moment-là ? A l'inverse, l'être humain se blesse et se renie chaque fois qu'il obéit à une autorité qui abuse et enfreint son mandat et dont l'injustice -quand elle est avérée, doit être dénoncée, que cette autorité soit politique, religieuse, ou simplement autrui, ou encore soi-même. Une précision sur cette notion d'obéissance. Son étymologie vient du grec *upakouo*, qui signifie se mettre en dessous pour écouter. C'est l'attitude du disciple ou de l'apprenti qui reçoit la sagesse et l'enseignement de son maître qui veut les lui transmettre. Est-ce que ma conscience est toujours infaillible ? Non, en écoutant ma conscience, je peux me tromper. Mais même si je me trompe, je dois toujours l'écouter, en ayant le souci bien sûr de la former et de la réformer. Telle est la règle défendue par l'Eglise Catholique (Cf. *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, N°1790-1794, éditions Mame Plon). Le fait même de pouvoir identifier sa propre injustice signifie que l'autorité de conscience supérieure ne peut pas se confondre avec soi-même, avec la relation que nous entretenons avec nous-mêmes, même si elle s'y relie intimement. Car sinon nous serions dans l'autojustification permanente, dans l'auto-référencement qui nous rendrait parfaitement incapable de nous ajuster, donc de voir l'injustice et de progresser. Le surmoi qui engrange les valeurs culturelles et participe à la formation de la conscience ne peut pas non plus se confondre avec la voix de la conscience. Car là encore aucun progrès ne serait possible et rien ne pourrait être dénoncée dans sa propre culture. S'il est indéniable que la formation du surmoi est tributaire des valeurs morales de la culture dans laquelle nous vivons, celle-ci offre toujours lumière mais aussi angles morts aux citoyens que nous sommes. Ainsi aucune culture, aucune idéologie, aucun pouvoir de quelle que nature qu'il soit, ne peut jamais totalement se substituer à la voix de la conscience. Ce qui permet de formuler un jugement droit de conscience nécessite donc non pas deux mais trois repères : ma raison (qui me représente et qui est le juge qui prononcera le jugement), les valeurs de ma culture qui nourrissent mon surmoi (représente les autres et établit une échelle de valeur, rappel de la loi sociale: le procureur) et cette voix transcendante présente dans la conscience (qui représente Dieu nommé ou pas, qui me rappelle la nécessité de faire le bien et d'être juste sous forme d'un conseil qui me pousse, qui m'oblige intérieurement, mais qui n'est pas une contrainte qui fait plier mon jugement. Il représente l'avocat). Le jugement moral droit et complet s'opère par triangulation et consultation

en s'associant ou en s'alliant aux nombreuses médiations qui font le tissu social, et bien sûr à la représentation démocratique. Le contrat social tel que pensé et appliqué par les modernes impose ainsi un rapport de force dans les relations sociales, une aliénation au pouvoir central, fondement de toutes les dictatures, alors que ses concepteurs voulaient au contraire et sincèrement affirmer la liberté de tout citoyen.

Est-ce que la dévalorisation de l'exercice de la politique¹³⁵ ne trouve pas là son origine, et ce mouvement général de désintérêt pour la chose publique au profit du privé ? L'homme à la recherche de sa liberté... Malheureusement cet espace privé a lui aussi été colonisé depuis par la même logique contractualiste. La marchandisation des rapports sociaux dénoncés par certains¹³⁶ n'est que le pendant de la contractualisation des relations sociales. L'individualisme et le communautarisme sont le résultat de cette culture marchande et contractualiste qui a poussé l'Occident dans une vision matérialiste jamais atteinte, et qui par la mondialisation des échanges, s'est répandue dans le monde entier. L'ultralibéralisme devrait plutôt porter le nom d'ultra contractualisme, parce que sa promesse de liberté est en fait une réduction et une contraction de la liberté humaine sur le modèle de la liberté marchande. Il consacre la toute-puissance de l'esprit de propriété et l'asservissement à cette toute puissance. L'être humain est toujours asservi ou possédé par ce qu'il possède de façon absolue. Il en résulte pour lui confusion et étouffement toxique de son intériorité qui a besoin de liberté.

Dès le XIX^{ème} siècle, Tocqueville nous avait averti des conséquences d'une telle culture déséquilibrée, dans ses observations « *De la démocratie en Amérique*¹³⁷ » : individualisme, dissolution du lien social, tyrannie de l'opinion qui se fait nécessairement au détriment de la représentation démocratique : nous y sommes. Et tel un cancer qui se répand dans le monde entier, ce déséquilibre contractualiste met aujourd'hui en péril non seulement nos démocraties et notre vivre ensemble, mais aussi la vie de la planète, et donc directement la vie humaine.

Quelques remarques encore pour faire comprendre cette culture contractualiste qui nous affecte tous, et « qui nous met tous la pression », selon l'expression populaire bien connue. Les relations contractuelles colonisant presque tous les champs relationnels

: soi, autrui, la transcendance. La transcendance donne à mon jugement une puissance de reconnaissance universelle, que ce jugement soit exprimé par un croyant ou un incroyant. C'est grâce à elle qu'une seule personne qui s'élève peut faire bouger une société entière, et faire trembler un pouvoir tyrannique. Jn 12,32 : « et moi, quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai à moi tous les hommes. »

¹³⁵ « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » nous dit clairement Jésus dans l'Evangile (Lc 20,25). Dans ce verset, Jésus ne pose pas un principe d'exclusion mais de distinction (ou de séparation mais pas dans le sens de division ou de rupture, mais plutôt de mise à distance) et de limitation des pouvoirs – et donc de régulation et de supervision. Dieu ne se prend pas pour César et ne revendique aucun pouvoir politique. Ce que montre l'échange de Jésus avec Pilate au cours de son procès : « Jésus déclara : « Ma royauté n'est pas de ce monde ». Jn 18,36. Dieu lui-même se limite volontairement pour permettre à l'humanité d'exercer sa responsabilité et sa liberté, et assume le risque que cette dernière puisse commettre fautes, péchés et erreurs, même si évidemment ce n'est pas sa Volonté comme le Mystère de la Passion et de la Croix le montrera. Mais si Dieu se limite, César n'a pas non plus à se prendre pour Dieu, et doit donc aussi se limiter. Il ne peut être tout Puissant, car seul Dieu est tout Puissant et Sacré. Et ce principe est valable aussi dans l'exercice de la responsabilité religieuse. Evacuer Dieu ou la transcendance de la conscience morale et de l'espace social, et il n'y a plus de principe de modération à la puissance de celui qui exerce l'autorité, quelle qu'elle soit. D'où l'importance de la reconnaissance publique des religions dans l'espace social. La reconnaissance évite l'exclusion ou la privatisation. Ce que permet un Concordat.

¹³⁶ On lira avec intérêt l'interview de Laurent Ott : « travail social et marchandisation des relations humaines » sur <http://www.droits-sociaux.fr/spip.php?article450>

¹³⁷ Alexis Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, éditions Flammarion

augmentent effectivement la pression sur les individus de manière objective et subjective. De manière objective, ils sont sommés de correspondre aux clauses et aux conditions exigibles du contrat, sous peine d'être exclus du jeu social. Car les clauses elles-mêmes menacent en permanence la relation de rupture, voire de poursuites, si l'un des contractants n'arrive pas à les honorer. Et même si les clauses sont là pour limiter les risques d'abus -parce que les intérêts individuels sont divergents-, elles manifestent indirectement une vraie méfiance à l'égard de l'autre contractant. De manière subjective, les personnes enracinées dans cette culture présupposent avant même le commencement de la relation le rapport de force qu'il faudra déployer dans la relation pour négocier toutes les clauses du contrat.

Ainsi en prétendant sécuriser la relation, le contrat développe une culture du soupçon et de la peur de l'aliénation, cette fameuse peur « de se faire avoir ». Elle encourage le fort et le rapport de force. En se développant, cette culture nous affecte dans notre capacité à percevoir la relation humaine comme bonne, à nous reconnaître les uns les autres comme des êtres bienveillants, et nous présente a priori comme des êtres potentiellement menaçants. Et si j'ai un rapport contractuel avec moi-même, alors le mal être ne peut que s'installer en moi. La raison de notre grande difficulté culturelle à la reconnaissance mutuelle trouve là son origine.

J'ajouterai que la relation contractuelle vise un intérêt qui n'est commun que pour un temps limité et une durée passagère : elle a une date de péremption connue ou inconnue (CDD ou CDI). L'important dans un contrat, ce n'est donc pas d'abord la relation, c'est l'intérêt. L'intérêt subordonne la relation, la limite dans le temps et la justifie. Le contrat vise encore l'utilité ou l'efficacité, donc conditionne également la relation à cette perspective. Il est compréhensible et légitime dans un rapport marchand, et lorsqu'il y a un échange économique. C'est le bon mode relationnel quand tu achètes une machine à laver chez Darty. Le vendeur est sympa, mais ce qui l'intéresse en priorité c'est de faire la vente et la transaction, et donc ton argent. Et toi c'est une machine à laver performante et sans vice que tu veux, utile et intéressante économiquement. Ta volonté est orientée par ton intérêt d'abord, comme le vendeur par le sien. Et c'est pour cela que tu te mets en relation avec lui, et que tu te mets d'accord avec lui. Mais la relation sympathique entre toi et le vendeur ne dure que le temps de la transaction. Après elle s'éteint et devient généralement indifférente, sauf exception (parce que tu tisserais avec lui une relation d'amitié par exemple, qui n'est précisément plus une relation contractuelle).

Georges Bernanos disait : « une voix libre, si morose qu'elle soit, est toujours libératrice. Les voix libératrices ne sont pas les voix apaisantes, les voix rassurantes. Elles ne se contentent pas de nous inviter à attendre l'avenir comme on attend le train. L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait¹³⁸. » Cette nouvelle aura peut-être du mal à être accueillie. Mais n'est-elle pas justement une bonne nouvelle. Car elle dit que je ne suis la propriété de personne et que je ne possède personne : telle est ma dignité et la dignité de tout un chacun. La liberté véritable et souveraine est à ce prix. Elle est libératrice et fera dire à saint John Henry Newman, fait cardinal par le pape Léon XIII et canonisé par le pape François le 13 octobre 2019 : « Si je devais lever mon verre, je le lèverais d'abord à la conscience, puis au pape »¹³⁹. La responsabilité et l'exercice de la liberté passent par l'exercice libre du jugement de conscience, qui ne peut jamais être délégué à quiconque, qui peut parfois se tromper et donc nécessite un éclairage autre que soi. Cet exercice libre ne remet pas en cause la confiance à l'égard d'autrui et le respect des nécessaires médiations, au contraire, elle les renforce. Elle

¹³⁸ Georges BERNANOS, p.25, *La liberté pour quoi faire ?*, éditions Gallimard

¹³⁹ Saint John Henry NEWMAN, *lettre au duc de Norfolk*, éditions Ad Solem.

appelle la lumière et la collaboration avec autrui. Elle cherche à être éclairée comme à éclairer. Elle est exigeante parce qu'elle invite à une pratique et à une formation constante de l'intelligence, une recherche de ce qui est juste et vrai, et un partage des valeurs morales. Elle engage la participation de tous, et elle mobilise. Ainsi je n'ai pas besoin de rompre pour affirmer ma liberté, au contraire : j'ai besoin de m'allier à autrui pour être plus libre.

Dieu merci, les relations naturelles d'alliances ne pourront jamais être totalement détruites. Dieu merci, la conscience humaine est bien faite. Dieu merci, le Créateur qui Lui-même ne se prend pas pour le propriétaire de sa création, a inscrit dans la nature même de l'homme les éléments qui lui permettent de tempérer les excès de ses idées. Et comme le dit si bien le proverbe : « chasser la nature, elle revient au galop ». C'est exactement le tournant civilisationnel que nous sommes en train de vivre dans ce temps qui est le nôtre.

Aussi n'est-il pas temps de modérer cette culture du contrat qui fait pression et met les volontés en concurrence, par une culture de l'alliance qui relie dans la concorde ? Que la vie des personnes et de la planète ne dépende plus exclusivement de son exploitation intéressée, mais en premier de la nécessité de la protéger et du bonheur de la partager, dans la liberté et la responsabilité de conscience, mais sans pression et sans menace d'exclusion. Il y a un rééquilibrage à trouver. Il y a une correction à apporter à notre logiciel social.

Dans cette correction, je n'invite absolument pas à la révolution qui serait encore l'expression très masculine d'un rapport de force. Un contrat doit être honoré. J'invite simplement à en limiter l'usage aux seules relations marchandes et à développer entre nous et dans la société une vraie culture de l'alliance. Ainsi le contrat nous offre des libertés qu'il est bon de pondérer¹⁴⁰ par la relation d'alliance pour éviter au maximum les fracturations sociales qu'il peut engendrer. D'ailleurs si le contrat marchand n'est pas pondéré par l'honnêteté morale d'une culture de l'alliance, il est fort à parier que l'économie elle-même finisse par en pâtir. Ainsi face à tout achat, il convient de poser la question morale et d'opérer un discernement de conscience : est-il bon, bien et juste que je fasse cet achat, c'est-à-dire est-il vraiment utile et intéressant, est-ce que je ne risque pas potentiellement de le rejeter très vite (il deviendra alors un déchet). Enfin sera-t-il libérateur (c'est-à-dire non aliénant, non attachant : vais-je devenir l'esclave de cet objet pour exister, être possédé par lui, et être ainsi détourné d'un juste rapport à moi-même, aux autres et à Dieu, ou pas). Voilà comment s'opère un discernement juste.

Le contrat fait le client. Ok et c'est normal. L'alliance fait le citoyen qui aime fidèlement son pays et sa terre. L'alliance fait le frère et la sœur, l'époux et l'épouse, le fils et la fille, l'ami et le bénévole, le patron honnête et humain et l'ouvrier fidèle et courageux. L'alliance fait le fidèle, qui ne remise pas la pratique de sa foi quand il a été satisfait du rapport clientéliste qu'il a eu avec son Eglise¹⁴¹. L'alliance fait l'homme qui a

¹⁴⁰ On est sujet de droits. Si on ne peut pas renoncer à ses droits, on peut parfois décider moralement de ne pas les exercer, au nom d'un bien supérieur comme le bien commun.

¹⁴¹ Comme il est douloureux pour un prêtre de constater cette dérive clientéliste dans l'Eglise ! Dès le début de mon ministère, je me suis retrouvé confronté à ce problème. Comment ne pas m'interroger, lorsqu'après avoir investi du temps, de la créativité, de l'énergie, avoir bâti de beaux projets, m'être réjoui du dialogue remarquable avec les personnes que je rencontrais lors d'un baptême, d'un mariage ou de premières communions, j'ai pu constater pratiquement systématiquement le vide abyssal de l'extrême solitude de l'après. Brusque fin de relation du jour au lendemain, sans motif apparent et sans avoir eu l'impression d'avoir démerité. Oh pas avec tous. Mais avec la grande majorité. Ce constat fait par bon nombre de mes confrères et des fidèles m'interrogeait douloureusement. Pourquoi ? Aujourd'hui j'ai conscience que cette

une conscience ouverte à autrui, à soi et qui écoute cette voix intérieure qui l'invite à faire le bien et à éviter le mal, qu'il arrive à la nommer ou pas. Cette voix de la conscience est la voix d'un ami. L'adage qui lui convient est celui ancien de la morale la plus traditionnelle qui définit l'amour même : « l'amour oblige, mais ne contraint jamais. » L'alliance peut faire tout homme, quelle que soit sa condition sociale. L'alliance fait l'homme allié de tous, et esclave de personne.

L'alliance voit encore l'humanité comme une famille. Elle promeut le bien commun. L'alliance a une dimension profondément politique. Elle est faite pour bâtir la vie commune, des communautés de vie qui ne sont pas refermées sur elles-mêmes, et qui dialoguent entre elles. Elle promeut les valeurs d'unité, de liberté, de bonté, de générosité, de gratuité, de justice, de fidélité durable et inconditionnelle, de pardon et de délivrance.

Et l'autorité d'alliance est une autorité de communion qui est au service de cette vie commune. Elle a la capacité de lier (faire de la reliance¹⁴²) et même de délier après discernement (délivrance), quand la vie commune devient objectivement impossible. « Amen, je vous le dis : tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel.¹⁴³ » Cette œuvre de délivrance se manifeste particulièrement dans le sacrement de réconciliation, qui libère en guérissant la rupture et en reliant. L'alliance refuse la confusion et libère d'un fusionnel souvent affectif, identitaire et narcissique, mais sans promouvoir la rupture qui blesse. La mise à juste distance pour permettre la relation libre et épanouissante n'est pas séparation qui rejette mais qui allie.

L'alliance exige une morale souple et sensible, et un droit qui est au service de la justice. « *Non enim quia durum aliquid, ideo rectum* » disait Saint Augustin : « ce n'est pas parce que quelque chose est dur qu'il est droit... la rigidité n'est pas la rectitude, l'insensibilité n'est pas la santé¹⁴⁴ ». Le grand Cicéron¹⁴⁵ disait déjà : « *Summum jus, summa injuria* » « l'absolutisation du droit conduit à la plus grande injustice. »

Cette société de l'Alliance, nous l'appelons de nos vœux. Elle nous est suggérée par les paroles même du Christ, chaque fois que nous consacrons le pain et le vin de « l'Alliance nouvelle et éternelle ». L'Alliance est rédemptrice dans le Christ. En fait elle est déjà inscrite dans la création, dans cette nature blessée par le péché mais pas détruite. Elle est inscrite dans nos relations les plus importantes qui nous rendent si heureux et qui nous unissent, croyants et incroyants. Et elle est libératrice pour nous-même dans l'accueil inconditionnel de nos vies. Enfin elle n'est pas que pour l'Eglise, mais pour le monde entier. En ce temps de crise sociale et écologique, la clef de l'Alliance offre des perspectives absolument extraordinaires pour les temps nouveaux qui s'ouvrent devant nous. A nous de nous saisir de cette lumière et de nous plonger dans une nouvelle compréhension sociale et politique pour réaliser une société où faire alliance sera naturel, respectueux de tous et libérateur pour tous. Devenons, en Eglise, ce laboratoire social de

douleur est une participation à la douleur sociale de mon pays marqué par le clientélisme, le contractualisme et sa logique de rupture relationnelle. Cette douleur du pasteur et du disciple est une participation à la souffrance du Christ qui a porté l'exclusion de Dieu et des hommes jusqu'à son paroxysme sur la croix. L'Eglise sait maintenant ce qu'éprouve les personnes divorcées, endeuillées, blessées, exclues et humiliées. Elle le vit directement au cœur de sa mission, dans l'impossibilité de la rendre fructueuse et pérenne et dans l'exclusion sociale. Cette souffrance qui nous relie les uns aux autres et qui nous met tous au tombeau, ne peut pas rester enfermée sous terre, dans le mutisme et l'incarcération. Elle est le commencement du chemin qui nous fait chercher la sortie et la lumière.

¹⁴² On lira avec intérêt cet article : Marcel Bolle De Bal, article *Reliance, déliance, liance : émergence de trois notions sociologiques*, in : <https://www.cairn.info/revue-societes-2003-2-page-99.htm?contenu=article>

¹⁴³ Mt 18,18

¹⁴⁴ Saint Augustin, *La cité de Dieu*, Livre XIV,9, FV éditions

¹⁴⁵ Cicéron, *Des Devoirs (De officiis)*, Livre I, X,33

l'alliance pour notre monde qui en a tant besoin. Il s'expérimentera dans **la collaboration** à différents échelons : local, la paroisse, régional au niveau d'un diocèse, et mondial : l'Eglise universelle.

S'il est un flambeau que nous devons porter aujourd'hui plus que jamais, c'est bien le flambeau de l'espérance que nous avons reçu de notre foi depuis deux millénaires et que nous recevons toujours du Dieu de l'Alliance. Cette vertu extraordinaire a une vocation sociale et politique. Elle est un puissant antiseptique sur les plaies d'une société fascinée par le néant. Ce qu'avait compris naguère un Charles Péguy¹⁴⁶, déjà visionnaire pour son temps. Ce qu'avait compris aussi magistralement un Robert Schuman dans sa vision politique de l'Europe et son souci de la vie commune¹⁴⁷ entre nations.

Ce flambeau de l'espérance, trop longtemps, nous l'avons délaissé. Peut-être parce que naguère nous le portions comme un reproche orgueilleux à l'égard de ceux qui ne partageaient pas notre foi. Dans ce reproche, nous avons perdu le fondement même de l'espérance, qui est l'alliance de Dieu avec tout homme. Oui, Dieu est en alliance, une alliance mystérieuse, cachée, inconditionnelle et totalement libre avec tout être humain, quels qu'ils soient. Et l'espérance est ce cadeau formidable que Dieu nous offre personnellement, que nous l'ayons identifié ou pas.

Cet immense cadeau est une douce parole chuchotée au creux de notre âme qui s'accueille dans le silence, et qui nous rappelle que la vie que nous partageons n'a pas été créée pour le néant. Que la perspective de toutes ces victimes innocentes passées mais aussi futures n'est pas le néant, mais le rétablissement dans la vie et la dignité. Que la perspective des bourreaux qui voudraient fuir leur responsabilité n'est pas le néant, et qu'ils passeront avec certitude en jugement, pour que la Justice soit rétablie. L'espérance est vraiment le moteur de la vie, la voile qui permet au navire d'avancer dans les tempêtes de l'histoire, la force qui permet de se lever pour vaincre les puissances du mal.

Toi qui as du mal à croire ou qui ne veux pas croire ou qui crois autrement, -et c'est ta totale liberté-, laisse-toi juste éclairer par la lumière douce et toute intérieure de l'espérance, pour que ta vie ne bascule pas du côté du néant. Deviens mon allié pour défendre notre existence commune. Ne te laisse pas convaincre par le chant des sirènes qui veulent t'engloutir dans la mort en te faisant miroiter ton seul intérêt. Ta vie a un avenir, j'en ai l'intime conviction. Et elle vaut infiniment plus que sa seule utilité.

Et toi qui es croyant, tu sais que l'éternité est devant toi. Ecoute l'apôtre qui a reposé sur le cœur de Jésus et qui a compris son mystère dans cette vision étonnante de l'Apocalypse. Il te dit encore aujourd'hui : « Ne crains pas. Moi, je suis le Premier et le Dernier, le Vivant : j'étais mort, et me voilà vivant pour les siècles des siècles ; je détiens les clés de la mort et du séjour des morts. ¹⁴⁸»

Et toi le pratiquant, est-ce que tu te rends compte que tu as ce bonheur d'accueillir le Ressuscité tous les dimanches. Il est là, fidèle au rendez-vous de ce temps, comme naguère il était là au milieu de ses disciples réunis au Cénacle le soir du dimanche de Pâques. Comme naguère il était là 8 jours après, pour faire miséricorde à Thomas. Et Thomas, c'est le sceptique que je suis moi aussi, quand je suis loin de Dieu.

¹⁴⁶ Dans *Le Porche du mystère de la deuxième vertu* : « Ce qui m'étonne, dit Dieu, c'est l'espérance. Et je n'en reviens pas. Cette petite espérance qui n'a l'air de rien du tout. Cette petite fille espérance. Immortelle... L'Espérance voit ce qui n'est pas encore et qui sera. Elle aime ce qui n'est pas encore et qui sera. Dans le futur du temps et de l'éternité. »

¹⁴⁷ La communauté européenne

¹⁴⁸ Ap 1,18

Seigneur Jésus, tu as inauguré un temps nouveau, le temps de l'espérance, le temps de la victoire et de l'endimanchement de nos vies¹⁴⁹. Par ta croix tu as recousu l'Alliance déchirée par le péché et ses logiques de rupture. Nouvelle et éternelle nous en buvons la coupe en attendant le banquet du Royaume éternel. Donne-nous la grâce de nous réformer en profondeur pour avoir le bonheur de la vivre, et la joie infinie de pouvoir l'annoncer au monde entier. A la fin, oui, c'est la Vie qui gagne. Et aujourd'hui tu nous dis ces mots extraordinaires que tu réalises en nous lorsque nous sommes réunis en ton Nom : « La paix soit avec vous¹⁵⁰. »

1.2. Notre diocèse

Notre diocèse veut s'inscrire dans cette dynamique pleine de promesse de l'Alliance, mission du Christ confiée à son Église. Dans cette partie de mon introduction, je vais à présent t'expliquer l'organisation de l'Église. Une Église bien organisée, c'est une Église qui évite de blesser. Aucune organisation n'est jamais parfaite. Et la bonne organisation est celle qui sait se faire oublier. Mais une bonne organisation est charité. L'Église est l'héritière d'une organisation qui a commencé avec Jésus. Il a voulu rassembler ses disciples dans la communion. Et pour cela il s'est appuyé sur le collège des douze apôtres qu'il a appelés et choisis. Il a mis Pierre à sa tête. Mais dès l'origine, il n'y avait pas que des apôtres. Il y avait surtout des disciples, hommes et femmes, que Jésus a envoyés en mission, d'abord très localement, puis dans le monde entier. Et depuis l'Église suit ce schéma d'organisation et de développement. Tu vois, ça tient depuis 2000 ans. Comment ? Franchement, si tu as encore besoin d'une preuve de l'existence de Dieu, tu l'as devant toi, dans l'Église composées de saints et surtout de pécheurs. L'histoire nous le rappelle clairement. Comme le disait le pape Pie VI avec un humour extraordinaire à Napoléon qui menaçait de détruire l'Église et de fermer le Vatican : « nous, cela fait des siècles qu'on essaye et on n'y arrive pas. » L'humour nous sauvera toujours.

Notre diocèse a une histoire riche de plus de 1700 ans. Il naît avec l'arrivée de Saint Clément, premier évêque de Metz, vers 280 de notre ère. Il s'est construit à travers les soubresauts de l'Histoire. À l'image de sa cathédrale, il est comme une lanterne posée en terre de Moselle, la « Lanterne du Bon Dieu ».

Dans la perspective catholique, un diocèse est une Église particulière au sein de l'Église Universelle. Il est une portion du Peuple de Dieu sur un territoire défini et administré. Comme le rappelle le Code de Droit Canonique de 1983 (c. 204), le Peuple de Dieu qu'est l'Église est **constitué pleinement** de tous les fidèles du Christ, incorporés à Lui par le baptême. Le Code reflète ainsi la théologie officielle du concile Vatican II¹⁵¹.

Quelles que soient notre rôle ou notre état canonique, nous sommes tous d'abord des fidèles du Christ. **Et c'est par notre baptême**, dans l'Église du Christ, que nous faisons partie du Peuple de Dieu, et que nous participons à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ.

¹⁴⁹ « Les cloches qui sonnaient, les bruits de Paris montant déjà du pavé des rues, l'endimanchement, cette fête du pauvre, qui éclaircit jusqu'aux petits charbonniers, toute l'aurore de ce matin exceptionnel fut savourée par elle longuement et délicieusement. » Alphonse DAUDET, *Fromont jeune et Risler aîné*, Editions Calmann-Lévy

¹⁵⁰ Jn 20,26

¹⁵¹ *Lumen Gentium* (LG) 8,11, 14, 31; Loi Fondamentale (LF) 5; Décret sur L'œcuménisme (UR) 2 et 3; c.208

Selon notre condition propre, nous, fidèles, nous exerçons ainsi la mission que Dieu a confiée à son Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde (c. 204 § 1). Cette prérogative fondamentale d'accomplir cette mission appartient à tous les baptisés dans l'Église, et **c'est sur cette activité fondamentale** que reposent les droits et les devoirs de tous les fidèles. Tous les fidèles, avant d'être ministres sacrés, clercs, religieux, membres d'une prélature personnelle ou d'une association, sont encore pour la plupart ou furent tous au départ des laïcs dans l'Église. Ainsi la condition de laïc est la condition initiale dans laquelle les droits et les devoirs des fidèles reposent, s'exercent, s'appliquent, et sans laquelle il ne pourrait y avoir d'autres services, ministères ou engagements dans le Peuple de Dieu. Dans ce monde, le Peuple de Dieu, « l'Église Catholique », est une société originale. Elle est gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui (c. 204 § 2). Sont considérés **pleinement membres de l'Église catholique**, c'est-à-dire à part entière, les baptisés qui sont unis au Christ par les liens de la profession de foi, les sacrements et du gouvernement ecclésiastique¹⁵². Les catéchumènes sont en lien avec cette Église d'une manière toute spéciale¹⁵³. Dans sa structure hiérarchique, par institution divine, cette société qu'est l'Église visible est constituée essentiellement de laïcs et de clercs. Certains, appartenant à l'une et à l'autre de ces deux catégories, sont dits consacrés à Dieu par la profession des conseils évangéliques (obéissance, pauvreté, chasteté¹⁵⁴). Ce dernier état des personnes consacrées n'appartient pas à la structure hiérarchique de l'Église, mais uniquement à sa vie et à sa sainteté.

A la tête de chaque diocèse, il y a un évêque, qui préside à la communion comme successeur des apôtres (membre du collège apostolique), en communion avec l'évêque de Rome, le pape. Nous confessons dans le Credo -tous les dimanches- que nous croyons « en l'Église Une, Sainte, Catholique et **Apostolique**¹⁵⁵ », c'est-à-dire fondée sur les Apôtres et leurs successeurs, les évêques. Ce ministère épiscopal permet d'**identifier** l'Église véritable fondée par Jésus Christ. En tant que successeurs des Apôtres unis dans le Collège apostolique sous la présidence du pape, les évêques ont reçu le mandat du Christ pour guider son Église, la gouverner et la sanctifier, afin qu'elle remplisse sa mission¹⁵⁶. Le rôle d'un évêque est de veiller sur chaque communauté chrétienne pour qu'elle grandisse et se développe dans la communion catholique, solidaire avec les autres communautés au sein du diocèse, pour porter ensemble la mission du Christ. La grande tentation de toute communauté -de tout groupe humain- est de se replier sur elle-même, de tomber en quelque sorte dans une forme de « communautarisme ». L'évêque a – entre autres – ce rôle d'empêcher cette fermeture, en visitant régulièrement les communautés, en mettant à la tête de chaque communauté un prêtre qui a la fonction de curé, qui n'est pas issu de ses rangs, et qui a un mandat déterminé dans le temps. Il en va de la catholicité ou de l'universalité de la mission portée par chaque communauté et chaque baptisé. Faut-il le redire tellement c'est essentiel : tout le Peuple de Dieu -fidèles laïcs,

¹⁵² c. 205; LG.14; UR. 2 et 3; LF, cc. 6, 96

¹⁵³ c. 206 § 1-2; LG. 14; AG. 14; cc 11, 96, 788 § 3

¹⁵⁴ c. 207 § 1-2; cc 204 § 1, c. 1008; LG 43

¹⁵⁵ Théologiquement, ces 4 caractéristiques sont appelées « les notes de l'Église ».

¹⁵⁶ Concile Vatican II, Constitution Dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium* n°1 : « Le Christ est la lumière des peuples ; réuni dans l'Esprit Saint, le saint Concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes créatures la bonne nouvelle de l'Évangile répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Église (cf. *Mc 16, 15*). L'Église étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain, elle se propose de préciser davantage, pour ses fidèles et pour le monde entier, en se rattachant à l'enseignement des précédents Conciles, sa propre nature et sa mission universelle. A ce devoir qui est celui de l'Église, les conditions présentes ajoutent une nouvelle urgence : il faut en effet que tous les hommes, désormais plus étroitement unis entre eux par les liens sociaux, techniques, culturels, réalisent également leur pleine unité dans le Christ. »

évêque, prêtres, diacres, religieux, religieuses- est l'acteur de la mission du Christ et de son Église, avec l'aide de l'Esprit Saint. La dignité entre baptisés est égale pour tous, et tous ont une mission. Par contre la mission est hiérarchisée¹⁵⁷. Tout le monde ne fait pas tout : tout le monde n'a pas la même autorité sur tout. Tout le monde est cependant relié à l'Église à travers un lien hiérarchique qui devrait avoir cette particularité catholique d'être aussi **fraternel**. J'insiste sur cette dimension fraternelle qui est un commandement du Christ lui-même : « Vous le savez : les chefs des nations les commandent en maîtres, et les grands font sentir leur pouvoir. Parmi vous, il ne devra pas en être ainsi : celui qui veut devenir grand parmi vous sera votre serviteur ; et celui qui veut être parmi vous le premier sera votre esclave. Ainsi, le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mt 20, 25-28). L'exercice de l'autorité dans l'Église –quelle qu'elle soit, du niveau le plus élevé au niveau le moins élevé- est un service d'alliance qui ne se vit pas de manière autocratique. Attention aux jeux de pouvoirs ! La bienveillance, la justice, la vérité dans la charité et le dialogue sont la règle. Exercice difficile, surtout lorsqu'il faut reprendre quelqu'un qui est blessé, défaillant et qui outrepassé ses droits, et de le faire pour son bien et celui de la communauté (Mt 18, 15-18). Comme le précise l'étymologie latine du mot, l'autorité est au service de la croissance. Et cette autorité doit s'exercer.

Aussi chacun est invité à assumer librement sa mission et sa responsabilité sans chercher un pouvoir qu'il n'a pas reçu, et à exercer loyalement cette charge en en rendant compte régulièrement à l'autorité qui la lui a confiée et qui peut la lui retirer. Cette charge est toujours limitée dans le temps et dans son périmètre d'action. Elle est un service d'alliance, bienfaisant, nécessaire et remarquable pour autrui, en vue d'assurer le bien commun (le bien de la communauté, qui se distingue du bien individuel et privé). Elle suppose de la part de l'autorité qui la suit un esprit de dialogue et de reconnaissance régulière et juste, qui la valorise, et lui donne encore plus de dynamisme. Il faut savoir dire merci, régulièrement et simplement. Evidemment l'absence comme la recherche malade de reconnaissance est toujours source de souffrance.

La mission de l'autorité¹⁵⁸, à quelque niveau qu'elle soit, est toujours de prévoir (penser un projet), d'organiser, de prendre des décisions après conseil et concertation et de commander leur exécution, de coordonner, de superviser l'application des décisions et d'assurer le suivi des personnes.

L'évêque, en présidant son diocèse, est au service de celui-ci pour que chaque fidèle -et au-delà même- pour que chaque personne résidant sur ce territoire puisse découvrir librement l'Amour de Dieu incarné dans le Christ et son Évangile, puisse le célébrer dignement dans la Sainte Liturgie, et y croître dans la sainteté.

La mission confiée à l'ensemble du Peuple de Dieu n'est pas exclusivement pour l'Église dans laquelle nous agissons « en tant que chrétien » : elle est avant tout pour le monde, pour la société dans laquelle nous sommes immergés, et à laquelle nous appartenons comme citoyens à part entière, et dans laquelle nous prenons nos responsabilités en agissant « en chrétien » selon la distinction utile de Jacques Maritain¹⁵⁹. Cette distinction ne doit cependant pas grever la nécessité quand elle est offerte de témoigner de la Source qui est à l'origine de notre engagement.

¹⁵⁷ Cf Benoît XVI, « Dans l'Église, autorité et hiérarchie sont un service », Audience générale du 26 mai 2010 : <http://www.osservatoreromano.va/fr/news/dans-l'Église-autorite-et-hierarchie-sont-un-servic>

¹⁵⁸ Cf le slogan de l'Action catholique d'antan : « voir, juger, agir ».

¹⁵⁹ « Si je me tourne vers les hommes pour leur parler et agir au milieu d'eux, disons donc que sur le premier plan d'activité, sur le plan du spirituel, je parais devant eux en tant que chrétien, et pour autant j'engage l'Église du Christ; et que sur le second plan d'activité, sur le plan du temporel, je n'agis pas en tant que chrétien, mais je dois agir en chrétien, n'engageant que moi, non l'Église, mais m'engageant moi-même tout entier et non pas amputé ou désanimé, - m'engageant moi-même qui suis chrétien, qui suis dans le monde et travaille dans le monde sans être du monde, qui de par ma foi, mon baptême et ma confirmation,

Ainsi l'Église est rassemblée et organisée pour la mission. Elle l'est dans un contexte culturel et historique qui évolue sans cesse. Aussi ses organisations, sa façon d'entrer en rapport avec le monde, son langage, ses propositions, nécessitent des évolutions et des réformes constantes. « *Ecclesia semper reformanda* » : l'Église toujours en réforme.

Par ses réformes successives, **l'Église montre ainsi sa vitalité et sa capacité d'adaptation et de changement depuis 2000 ans**. Cette capacité doit être sans cesse actualisée. C'est le sens de la réorganisation missionnaire souhaitée par Mgr Lagleize et appliquée ad experimentum à partir du 1^{er} septembre 2018 jusqu'en décembre 2020, clôture officielle du jubilé¹⁶⁰. Après les adaptations et les modifications apportées, elle entrera alors en vigueur définitivement. Mais avant de l'aborder, il convient de savoir d'où nous venons.

1.2.1. Le Projet Pastoral Diocésain de l'an 2000 : la communauté de paroisses

Grâce au Projet Pastoral Diocésain de l'an 2000 et ses douze orientations, la communauté de paroisses était devenue le périmètre naturel d'action pastorale et ecclésiale, le lieu de convergences de moyens et de personnes. En raison de la situation de l'Église dans une société fortement sécularisée, la création des communautés de paroisses avait été un signe fort de vitalité et de créativité évangélique devant la montée générale d'une mentalité individualiste. En effet, une seule paroisse ne pouvait plus nourrir à elle seule la vie chrétienne des fidèles. La communauté des fidèles s'était donc rassemblée dans la communauté de paroisses.

Pour rappel, le diocèse compte 649 paroisses concordataires¹⁶¹, qui couvrent l'ensemble du territoire mosellan. La paroisse est la structure juridique et administrative de base sur laquelle se fonde un conseil de fabrique, qu'il faut bien sûr distinguer de la communauté de paroisses (réalité canonique), et qui est canoniquement rassemblée en son sein. Dans l'esprit concordataire, nous articulons bien le droit public avec le droit canon.

Depuis l'an 2000, par un travail transversal et une mutualisation fraternelle des moyens (services, missions et événements communs, caisse pastorale...), par une dynamique d'échange, les paroisses ont commencé à s'ouvrir les unes aux autres. Et elles se sont ouvertes aussi à l'archiprêtré, à ses projets transversaux. Elles ont commencé à se relier plus fortement au diocèse, à ses propositions et ses moyens (Services diocésains). Ce travail doit être poursuivi.

Comme je le suggérai précédemment, il existe un lien vital entre la communauté chrétienne et le diocèse. Ce lien définit et caractérise une communauté **catholique**. Il doit nourrir un attachement, un esprit et une conscience diocésaine dans le cœur de tous les baptisés. « **Le diocèse, c'est notre maison commune.** »

Ce souci de la vie commune doit être le souci de chacun, pour que nous puissions vivre la fraternité et l'Alliance entre nous, et sortir d'une mentalité de clocher, contraire à la catholicité même (universalité) de notre foi et au témoignage que nous devons rendre au sein de la société.

et si petit que je sois, ai vocation d'infuser au monde, là où je suis, une sève chrétienne » in Jacques Maritain, *Humanisme intégral*, édition Fernand AUBIER

¹⁶⁰ Commencé le 8 décembre 2019, et qui célèbre les 800 ans des débuts de la construction de notre cathédrale gothique Saint-Etienne

¹⁶¹ Le Concordat a établi un *numerus clausus* de paroisses sur l'ensemble de la Moselle. 80 conseils de gestion s'y ajoutent, mais demeurent juridiquement dépendantes des paroisses concordataires.

Si certes, ensemble, nous sommes plus forts, il n'y a qu'ensemble que nous sommes vraiment catholiques.

1.2.2. Le Projet pour une conversion pastorale et missionnaire de l'Église en Moselle de 2018 : l'archiprêtré

Pour permettre une meilleure coordination pastorale et un meilleur travail de collaboration entre le diocèse et les paroisses, pour porter l'avenir de façon réaliste et stimulant, pour vivre encore plus la fraternité entre nous dans l'Alliance, **l'échelon de l'archiprêtré est à présent renforcé**. Il devient **le périmètre naturel d'animation pastorale** où seront assumées l'ensemble des 7 missions fondamentales (offices) de l'Église, tel que l'a décidé Mgr Lagleize après trois années de consultations (congrès du 14 avril 2018 ; conseil presbytéral du 18 avril 2018) qui ont abouti à la construction et à la promulgation d'un projet de conversion missionnaire, le 24 juin 2018 à la cathédrale de Metz. Comme il est le projet sur lequel se fondera la vie paroissiale et chrétienne sur les 15-20 prochaines années, nous le citons in extenso en annexe 6.3.1. N'hésitez pas à le consulter pour en avoir la teneur et l'esprit.

À présent, entrons dans l'organisation locale de l'Église que renouvelle ce Projet missionnaire.

1.2.3. Chacun assume une mission reçue pour le service de la communauté chrétienne

Il est utile de rappeler à chacun le rôle et la mission qu'il est invité lui-même à assumer au sein de sa communauté chrétienne, mission qu'il peut rattacher à celle du Christ et qu'il a reçue de l'Église¹⁶². Comme le rappelle Saint Paul, l'Église est un Corps vivant. À sa tête, il y a le Christ et chacun est membre de ce Corps, et chaque membre a besoin de tous les autres membres. Personne ne fait tout, mais idéalement tout doit être fait. Et tout doit être fait dans un esprit particulier **de collaboration** : un esprit de communion. **L'essentiel, « notre cœur de métier », c'est le développement des relations fraternelles de communion**. Cela n'est possible que si chacun se ressource dans la foi en Dieu et dans l'amour de l'Église, en ayant le souci d'assumer sa mission dans le respect de l'organisation de notre Église diocésaine. Nous le rappelons : si la mission des chrétiens au sein de l'Église est hiérarchisée selon la volonté du Christ¹⁶³, par contre la dignité de tous les baptisés est la même.

1.2.4. La communauté chrétienne et ses ministères

« La foi a besoin de la communauté des croyants. Ce n'est que dans la foi de l'Église que chacun des fidèles peut croire »¹⁶⁴. Tout fidèle du Christ a besoin de faire l'expérience d'une **communauté chrétienne**, de plonger dans un bain ecclésial pour se ressourcer et assumer sa mission au sein de ce monde. Par sa prière, sa participation de foi, son engagement, son témoignage et son offrande, par la pratique et les œuvres, il porte sa communauté et sa communauté le porte. Ainsi la construction, la consolidation et la croissance de la communauté chrétienne est de la responsabilité de tous les baptisés. De même, la communauté chrétienne doit avoir le souci et la responsabilité de

¹⁶² Concile Vatican II, *Lumen Gentium* n°17

¹⁶³ L'appel des Douze et Mt 10,1 et Mc 6,7 ; Lc 10,16 : « Celui qui vous écoute, m'écoute ; et celui qui vous rejette, me rejette ; et celui qui me rejette, rejette celui qui m'a envoyé »

¹⁶⁴ Catéchisme de l'Église Catholique, n°1253

tout baptisé¹⁶⁵, et même au-delà de toute personne sur le territoire de la paroisse. Dans cette perspective, elle est la « famille de Dieu¹⁶⁶ ».

La communauté chrétienne a nécessairement à sa tête un prêtre qui a la charge de curé. Il est son pasteur propre, signe sacramentel de la présence du Christ époux et tête (ou chef) de son Église.

Son rôle est celui d'un chef d'orchestre de la communauté (et non pas d'homme-orchestre : il ne fait pas tout).

En son sein, comme l'évêque vis-à-vis de son diocèse, le curé a donc un rôle hiérarchique et fraternel. Ce qui est original dans un monde qui sépare encore trop l'exercice de l'autorité avec la dimension fraternelle. Or c'est le spécifique de l'Alliance, du Sacerdoce exercé à la manière de Jésus, unique Grand Prêtre. Idéalement le curé est et doit être le curé de tous, et pas seulement des catholiques, en vertu même de la fraternité universelle instaurée par et dans le Christ. Le mot « curé » vient étymologiquement du latin « curare » et signifie « prendre soin ».

Le curé est missionné par son évêque pour un mandat habituellement renouvelable mais à durée limitée. Cette disposition permet un renouvellement régulier à la tête des communautés et rappelle aussi à tous la source apostolique de la mission.

Aussi aucun prêtre ne se donne à lui-même sa propre mission. Il la reçoit de son évêque, envers qui il s'est engagé et à qui il rend compte¹⁶⁷. Il préside la communauté comme curé au nom de l'évêque et il exerce sa mission sous la présidence de son évêque. **Il est l'envoyé et le représentant de l'évêque au sein de la communauté, son collaborateur.** Sur la communauté qu'il administre, le curé est donc chargé de mettre en œuvre les orientations et les décisions épiscopales qui sont diocésaines.

Aussi quand des changements sont décidés, il arrive parfois aux fidèles de penser qu'ils relèvent de l'initiative privée du curé. D'une manière habituelle, il ne fait rien qui soit contraire à la communion avec son évêque et avec l'Église universelle. Si un doute subsiste, les fidèles peuvent toujours s'adresser à l'archiprêtre pour avoir des explications. S'ils se tiennent au courant des décisions diocésaines par les médias diocésains facilement accessibles (abonnement très peu cher à la revue diocésaine « Église de Metz », inscription à la newsletter, site internet, radio RCF Jérigo Moselle, ...), ils ne devraient pas être surpris. La confiance doit être le climat et l'attitude habituels à l'égard de celui qui est le pasteur du troupeau, et qui se donne à lui sans compter. Aussi le curé prendra toutes les initiatives qu'il jugera utiles pour 1) annoncer et enseigner la foi à toutes les personnes sur le territoire de sa communauté de paroisses, 2) sanctifier le peuple qui lui est confié, 3) vivre la charité à l'égard de tous, notamment à travers la promotion des œuvres de solidarité.

La communauté elle-même reçoit son curé de son évêque, dans des dispositions d'accueil bienveillant et de foi. Il est un homme d'Église, une figure sacramentelle du Christ Bon pasteur, un homme public dont on attend beaucoup, mais pas un surhomme. Comme tout un chacun, il a ses limites, ses blessures liées à son histoire, et il est affronté à son péché. Lui aussi a besoin de la miséricorde de Dieu, lui aussi a besoin de se reposer, de prendre des vacances, de se refaire spirituellement, psychologiquement et physiquement. Et sans en faire un assisté, gardant sa pleine liberté, il a besoin du soutien bienveillant et fraternel de tous¹⁶⁸. Son célibat a une visée apostolique : être pleinement disponible pour la mission, comme Jésus lui-même qui a

¹⁶⁵ « Toute la communauté ecclésiale porte une part de responsabilité dans le déploiement et la garde de la grâce reçue au Baptême. » Catéchisme de l'Église Catholique, n°1255

¹⁶⁶ Catéchisme de l'Église Catholique, n°1632

¹⁶⁷ Ce qui est signifié sacramentellement par le fait que la plénitude du Sacerdoce est réservée au collègue apostolique des évêques. Le prêtre n'a pas la plénitude sacramentelle du Sacerdoce.

¹⁶⁸ On évitera les procès d'intention, les jugements hâtifs par une culture du dialogue, de l'attention, et le souci de la réflexion partagée. L'ignorance et l'absence de confiance blessent.

choisi délibérément le célibat. Si la communauté ne prend pas soin de son curé, elle ne pourra pas pleinement bénéficier de son ministère. Un curé heureux, entouré et profondément enraciné dans la prière a un témoignage et un rayonnement sur l'ensemble des fidèles, et même au-delà. Lui aussi, au nom du Christ, appelle des baptisés à assumer à leur tour des missions particulières. Il est chargé d'organiser la communauté chrétienne pour que chacun y trouve sa place et sa mission. Il prendra soin des fidèles, particulièrement des plus faibles. Il veillera au développement des charismes chez les uns et les autres.

Sauf si l'évêque en a jugé autrement, **toutes les missions sur la communauté catholique sont sous sa présidence**. Une chorale, par exemple, participe de cette mission. Elle ne peut pas s'affranchir de son autorité si elle veut être catholique. Là aussi, la collaboration concrète faite d'écoute et de dialogue, d'enseignement et de formation, sera bénéfique au service de tous, pour le bien commun. Dans sa tâche, le curé sera aidé par les membres de l'équipe d'archiprêtré, qui porteront l'une des 7 missions transversales sur tout l'archiprêtré, et qui viendront le soutenir et exercer leurs missions dans ses paroisses, au profit de toute la communauté chrétienne. Les membres de l'équipe d'archiprêtré sont prêtres, diacres, ALP ou laïcs bénévoles missionnés. Le curé lui-même portera une mission transversale sur d'autres paroisses que les siennes. Ainsi chaque paroisse et communauté de paroisses de l'archiprêtré bénéficiera des charismes, des compétences et des formations de l'ensemble de l'équipe d'archiprêtré. Elle-même sera aidée par les Services diocésains.

Les Services diocésains ont un rôle prépondérant. Ils fournissent en quelque sorte l'intendance, les moyens pour une pastorale ordonnée et coordonnée sur l'ensemble du diocèse. Ils sont sous la gouvernance d'un vicaire général pour que leurs propositions et leurs compétences dans les différents domaines de la Pastorale servent à tous, selon les orientations épiscopales. Ils évitent ainsi aux acteurs pastoraux de terrain de perdre inutilement du temps à réinventer des programmes ou des moyens. Ils leur permettent ainsi de concentrer leurs efforts sur la relation pastorale.

Même si le curé est à la tête de la communauté chrétienne, il ne doit pas pour autant être au centre de tout, et il n'a pas à tout porter et supporter. Seul le Christ est au centre. Avec d'autres, le curé est au service de la communauté chrétienne en vue de sa croissance. Ainsi il préside, mais il ne règne pas. **Seul le Christ est Roi**.

D'ailleurs, la communauté chrétienne pourra aussi être servie par un **vicaire** qui est en dépendance hiérarchique du curé, ou un **prêtre coopérateur**, prêtre qui ne porte pas la totalité de la charge de curé (charge curiale), mais qui la partage avec lui et l'assiste¹⁶⁹. Ce dernier peut dépendre hiérarchiquement de l'archiprêtre et être mobilisable sur tout l'archiprêtré, là encore avec une mission transversale. C'est l'évêque qui précise le lien hiérarchique dans sa lettre de mission.

La communauté chrétienne pourra être servie par un **diacre** qui aura reçu de l'évêque une mission propre. Le rôle du diacre n'est pas de présider la communauté, mais d'être signe de la présence du Christ Serviteur en son sein. Son souci est d'abord le service du pauvre (charité) et de la Parole. Par conséquent, il ne peut pas assumer le rôle

¹⁶⁹ Point d'attention : en vertu de la distinction du grade concordataire et de l'office canonique, un curé canonique ou un prêtre coopérateur peut être sur le même poste concordataire au grade de desservant, avec les mêmes droits et mêmes obligations concordataires, alors que la mission canonique est différente. Ainsi seul le grade concordataire de desservant ou de curé d'une paroisse crée l'obligation pour une municipalité de fournir au prêtre sur ce grade un logement à titre gratuit. C'est l'évêque qui attribue et le poste concordataire (en lien avec le bureau des Cultes ; et sur certains grades, il y a une demande d'agrément préalable), et la mission canonique. Sa décision est souveraine et respecte les deux législations desquelles il dépend et auxquelles il s'accorde. Je rappelle que l'évêque a toute liberté de créer des offices canoniques, comme le prévoit le droit canon de l'Église Catholique. Cela n'a aucune incidence sur le droit public concordataire. « Prêtre coopérateur » est un office canonique, pas un grade concordataire.

de présidence du curé, même si parfois la tentation est de le lui attribuer en raison de la pénurie de prêtre. Ce rôle ne relève pas simplement d'une compétence. Il est d'ordre sacramentel, il suppose l'ordination et la mission conférée par l'évêque.

La communauté chrétienne pourra encore être servie par un ou une **ALP** (animateur/trice laïc en pastorale) qui aura reçu également une lettre de mission de notre évêque, sur un secteur particulier ou transversal de la pastorale (exemple, l'archiprêtre). Pour que sa place soit reconnue, il est bon que l'ALP soit présenté(e) à la communauté, et qu'il/elle ait un lieu de travail identifié (exemple : un bureau dans la partie publique du presbytère).

La communauté chrétienne sera surtout servie par l'engagement et la prière de ses fidèles. Il est important qu'elle se prenne en main et n'attende pas tout de ceux qui ont une mission bien définie pour la servir. La vitalité et la viabilité de la communauté chrétienne dépendent essentiellement de la fidélité et de la prise de responsabilité des fidèles du Christ au plus proche de leurs lieux de vie. Pour accentuer cette dynamique, dans chaque paroisse, le curé nommera une ou plusieurs **personnes-relais**, et là où cela est possible, appellera aussi un(e) jeune pour prendre en compte les besoins spécifiques de sa génération.

Ces personnes veilleront à la qualité de la vie de prière dans leur paroisse en prenant des initiatives qui ne nécessitent pas automatiquement la présence d'un ministre ordonné (par exemple, liturgie des Heures, lecture de la Parole de Dieu, chemin de croix, chapelet, temps de louange et de prière, ...) Ces relais veilleront à ce que les personnes malades ou éprouvées puissent être visitées et soutenues. Elles encourageront toutes les initiatives visant à favoriser les liens fraternels et les solidarités concrètes dans leur paroisse et veilleront avec le conseil de fabrique aux bonnes relations avec les élus. Ce nouveau type de service nécessitera pour celles et ceux qui seront appelés une officialisation par le curé, une formation et une juste articulation avec le conseil de fabrique.

Comme le curé préside l'ensemble de la communauté, le prêtre intervenant extérieur, le vicaire, le prêtre coopérateur, le diacre, l'ALP, les laïcs missionnés, les relais sont sous sa présidence lorsque leur mission s'exerce dans sa communauté.

Par contre, ni lui ni les membres des conseils de fabrique ou les autres bénévoles ne sont habilités à changer, à modifier ou à augmenter la ou les missions qu'ont reçues les diacres et les ALP de leur évêque, ni la manière de les exercer si celles-ci sont précisées dans leur fiche de poste. Ceci revient à la seule autorité diocésaine qu'ils peuvent toutefois solliciter en en parlant avec l'archiprêtre. Ce dernier discernera et fera éventuellement remonter la demande au vicaire général en charge de ces acteurs pastoraux. D'une manière habituelle, on évitera les conflits en ayant le souci du dialogue avec les acteurs pastoraux et avec l'archiprêtre dont ils dépendent aussi.

Point d'attention : les ALP éviteront de remplacer les bénévoles laïcs. Leurs missions doivent au contraire favoriser le développement du bénévolat et de l'engagement. Il y a là un enjeu majeur pour notre Église. La manière d'être positionné pastoralement influe énormément sur le développement ou non du bénévolat. Or il n'y a pas de vie d'Église possible et dynamique sans l'engagement primordial des fidèles baptisés dans la mission et le bénévolat. On veillera d'ailleurs à soutenir toute initiative dans une logique de collaboration et de proximité.

1.2.5. La double charge pastorale du curé

En nommant le nouveau titulaire entrant (le curé) dans sa nouvelle communauté de paroisses, notre évêque lui a confié une mission qui revêt une double responsabilité : d'une part, il s'agit bien évidemment **d'une charge spirituelle**, et d'autre part, **d'une charge administrative et économique**, qui font parties toutes les deux et intégralement de la dimension pastorale. Ceci est rappelé particulièrement lors de la réunion des

Inventaires, au moment de la passation entre le curé entrant et sortant. Cette réunion obligatoire et légale est en effet la dernière étape du processus de passation, qui signifie pour l'entrant la prise complète de la responsabilité de la charge pastorale, et pour le sortant sa décharge définitive.

Nous insistons sur cette double dimension de la pastorale, qu'il ne faut pas confondre mais qu'il s'agit d'articuler. Croire que le curé n'a qu'une fonction spirituelle, c'est réduire sa mission à celle d'aumônier (et encore !), et désincarner le ministère qui se vit aussi dans l'organisation du temporel. La mission difficile du curé vise à traduire le spirituel dans le temporel, à être pleinement réaliste en embrassant toute la réalité humaine. Car Dieu agit providentiellement dans la réalité. Par définition, le temporel prend du temps parce qu'il ordonne et régule dans le temps et l'espace. C'est une charge qui peut parfois être lourde, d'où la nécessité d'être aidé et soutenu. Mais, attention aux dérives spiritualistes (néo-gnosticisme¹⁷⁰, ...) qui voudraient s'affranchir du temporel ! Elles ont toujours été dangereuses dans la vie et l'histoire de l'Église. Elles sont un doux rêve et un déni d'incarnation. Quand on sépare délibérément le corps de l'âme, on tue la vie !

Pour l'aider dans cette double charge, le curé est entouré d'une équipe de coordination pastorale (ECP) et des conseils de fabrique.

1.2.6. L'ECP

Le curé s'inscrit à son arrivée dans la dynamique d'archiprêtré pour l'animation des communautés locales et s'entourera pour cela **d'une équipe de coordination pastorale (ECP)** composée de quelques membres. Cette équipe de coordination sera établie en fonction des réalités et des ressources humaines. C'est au curé d'évaluer les nécessités et les possibilités pour la composition de cette équipe.

L'ECP succède donc aux EAP¹⁷¹ mais demeure comme les EAP telles qu'elles ont été constituées dans notre diocèse, une équipe de vie, de partage et un soutien fort pour le curé qui est ainsi aidé et entouré dans sa charge. Nous soulignons fortement que l'ECP n'est pas moins importante que l'EAP, mais accorde plus de souplesse dans son organisation. Avec l'ECP, en la consultant régulièrement, en travaillant avec elle, en ayant aussi le souci de la formation de ses membres¹⁷² (formation théologique et spirituelle, prière, animation...), le curé organise et facilite la vie pastorale de ses communautés de paroisses en coordination avec les décisions et les interventions régulières des membres de l'équipe d'archiprêtré.

L'ECP est ainsi la courroie de transmission entre l'équipe d'archiprêtré et les paroisses. Elle sera sollicitée par l'équipe d'archiprêtré et pourra l'interpeller par son curé.

Cette équipe de coordination pastorale aura surtout pour mission de discerner les personnes susceptibles d'être appelées pour un service, et tout particulièrement les bénévoles qui devront travailler avec les membres de l'équipe d'archiprêtré. Elle veillera à suivre les relais locaux et à soutenir l'esprit missionnaire sur le territoire.

Comme l'EAP jadis, elle appelle, lance des initiatives, des projets, valorise les différentes réalités et initiatives locales et paroissiales, a le souci des besoins spécifiques et les fait remonter à l'équipe d'archiprêtré. Elle organise avec le curé la vie paroissiale dans ses célébrations, ses temps forts et veillera à la présence de l'Église à certains moments privilégiés (fêtes patronales, manifestations culturelles et civiles, ...), toujours en articulation avec l'équipe d'archiprêtré.

¹⁷⁰ Cf CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre Placuit DEO*, 2018

¹⁷¹Cf. les Statuts de l'EAP révisés et publiés le 15 juin 2009. (Téléchargeable sur espace membre du site du diocèse de Metz : <http://metz-catholique.fr>)

¹⁷² Cf Boîte à outils des EAP téléchargeable sur le site du diocèse toujours valable

Avec l'équipe d'archiprêtre, son objectif sera le développement de la foi, à tous les âges et à l'égard de tous, sur le territoire des communautés de paroisses qu'elle suit. Elle doit porter le souci de l'inculturation et de l'évangélisation de proximité. Ce qui exige de la créativité et de la fidélité à la foi reçue dans la Tradition vivante de l'Église, l'écoute des autres communautés au sein de l'archiprêtre (inter-ECP, conseil pastoral) et une attention particulière au diocèse et à ses grandes orientations données par notre évêque. Son but : que la communauté chrétienne et que chaque baptisé assument leur mission d'évangélisation au sein de la société actuelle.

Sous la responsabilité du curé, les décisions prises avec l'équipe d'archiprêtre et l'ECP engagent la communauté chrétienne. Elle met en œuvre un certain nombre de projets pastoraux réalistes, avec l'aide primordiale des conseils de fabrique pour les soutenir, notamment à travers la caisse de communauté ou caisse pastorale. Sans ce soutien indispensable, la mission de l'Église serait en péril.

Pour inviter le plus grand nombre à y adhérer, l'ECP aura le souci de bien communiquer sur les projets décidés et de les expliquer à tous.

Vis-à-vis des conseils de fabrique, un moyen simple de communication est d'envoyer systématiquement le compte rendu de la réunion d'ECP aux présidents des conseils de fabrique de la Communauté de paroisses, de faire un prévisionnel pastoral des chantiers futurs et de le leur présenter, notamment lors de la rencontre annuelle de présentation de la caisse pastorale.

1.3. Les fabriques et les conseils de fabrique

Chaque paroisse est dotée d'une fabrique, établissement public du culte doté de la personnalité juridique de droit public qui obéit à des règles fixées par le décret du 30 décembre 1809 modifié à plusieurs reprises¹⁷³. La fabrique ne doit pas être confondue avec une association de droit privé qui arrête elle-même son objet et ses statuts par voie d'assemblées générales. Dans la compréhension de ce qu'est une fabrique, c'est une erreur qui est souvent constatée.

La fabrique est administrée par le conseil de fabrique et par un bureau. **Pour l'aider dans sa charge administrative et économique**, le curé est donc entouré du conseil de fabrique. Avec lui, sur la communauté de paroisses, le conseil a en charge la dimension temporelle dans son aspect économique et administratif. Aux termes de l'article 4 du décret, le curé est membre de droit du conseil et y aura « la première place ». On pourrait penser qu'il s'agit d'une place d'honneur. En fait, la structure « conseil de fabrique » respecte l'organisation interne de l'Église Catholique, et notamment sa structure hiérarchique, le curé étant l'envoyé et le représentant de l'évêque au sein de la communauté. Le curé est non seulement membre de droit du conseil, comme le maire, mais il fait aussi partie du bureau. À ce titre, il est associé à l'ordre du jour des réunions et aux décisions prises par le conseil – Article 4 du décret. Ainsi l'esprit du décret manifeste clairement le rôle hiérarchique du curé au sein de la communauté catholique, et son rôle important au sein du conseil de fabrique, support juridique de la paroisse. Le conseil de fabrique, comme l'ECP, est une équipe qui doit aider et soutenir le curé dans cette charge administrative et pastorale.

La mission du conseil de fabrique est donc de grande importance, et l'Église en a le souci. Cet esprit de collaboration fraternelle est à valoriser avec l'ensemble des fabriciens, pour le service de la communauté dont le curé a la charge. La pastorale serait

¹⁷³ En vieille France ou France non concordataire, on parlera de « conseil de gestion » au sein de l'Association diocésaine

lourdement entravée sans cette structure économique, administrative et juridique qui la porte. Dans le cadre du concordat, aucune paroisse catholique ne peut exister sans fabrique. L'obligation de logement du curé, l'obligation de soutien des municipalités (financement du culte et des bâtiments) en cas d'insuffisance de ressources, le ou les postes concordataires (prêtres, ALP) sur la paroisse, sont grevés à l'existence d'une fabrique.

La mission du conseil de fabrique de gérer les biens de la paroisse, telle qu'elle résulte du décret de 1809, s'étend de fait à tous les aspects de la vie paroissiale, et sert cette dimension d'animation pastorale et spirituelle qui est la mission première de l'Église. Sans lieu de culte, il n'y a pas de culte. Sans moyens pour la pastorale, il n'y a pas de pastorale. Assurer le financement de la communauté chrétienne et de sa mission au sein de la paroisse est une lourde responsabilité. La collaboration entre les deux sphères pastorale et économique, entre le conseil de fabrique et l'Équipe de Coordination Pastorale et l'équipe d'Archiprêtre, est donc vitale. Elle doit être organisée sous l'arbitrage du curé. Il n'y a pas de concurrence si chacun joue son rôle. Le conseil de fabrique ne décide pas la pastorale, mais la finance. Et la pastorale doit tenir compte des moyens réalistes dont dispose le conseil de fabrique et que le conseil de fabrique peut mettre à sa disposition. Chacun doit se soutenir mutuellement pour la mission.

La caisse pastorale de communauté, régie par un guide de fonctionnement administratif et comptable **officiel**¹⁷⁴ qui suppose la signature d'une convention validée par l'autorité diocésaine (à travers le réviseur des fabriques), révisable annuellement, est un des fruits de cette collaboration, mais pas le seul. Ainsi se construisent des liens et des rapports harmonieux entre les différentes instances.

Dans le régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, les conseils de fabrique sont régis non seulement par le décret du 30 décembre 1809, mais aussi – et c'est parfois oublié – par le droit canon de l'Église Catholique et le droit particulier dont l'évêque est la source. Opposer le droit public au droit religieux n'a aucun sens. Ce n'est ni dans l'esprit du législateur, ni conforme à l'esprit ecclésial. C'est contraire à l'esprit concordataire. Comme tout baptisé, comme le curé lui-même, le fabricant a le souci d'être en communion avec son Église. Avant toute décision, l'évêque consulte ses conseils. Il n'en prend aucune, contraire au décret ni contraire au droit canonique desquels il dépend et auxquels il s'accorde. Quand il prend une décision, elle engage l'Église diocésaine dans son ensemble. Une décision épiscopale oblige tout catholique, et donc tout fabricant.

Quel que soit son rôle au sein du conseil de fabrique, chaque fabricant est de fait un bénévole au service de sa paroisse et de la communauté chrétienne. Dans la fonction qu'il assume, il en est un représentant local. Son témoignage de vie et de service est précieux pour l'annonce de l'Évangile. Il est donc naturellement **baptisé et catholique**. Le droit public et religieux le demande explicitement. Il vit sa foi en Dieu et il a le souci bienveillant de son Église. Il doit pouvoir bénéficier de l'attention spirituelle, du soutien, de la reconnaissance et de la formation de son curé et de l'Église diocésaine à laquelle il appartient. Il assure par sa présence et son action concrète la proximité de l'Église et de la communauté dans son quartier. Comme le curé, il reçoit une charge officielle puisqu'il est élu.

En cas de conflit avec le curé, le fabricant peut saisir l'archiprêtre, voire les services de l'évêché (le Réviseur des fabriques en lien avec l'économiste diocésain en charge des fabriques).

Nous ne saurions trop remercier ceux qui ont pris cet engagement au sein de nos conseils de fabrique. Leur dévouement au service du Christ et de son Église est

¹⁷⁴ Le partage est la preuve de la vie commune : nous devenons une vraie famille lorsque nous partageons effectivement nos moyens. Cf. convention annexe n°6.1.4 ou téléchargeable sur espace membre du site du diocèse de Metz : <http://metz-catholique.fr>

exemplaire. Souvent, au nom de leur baptême, ils sont aussi engagés dans la pastorale pour faire vivre localement la communauté ou soutenir les fidèles. Nous les encourageons fortement à prendre aussi ce type d'engagement pour être encore plus témoin du Christ qui se veut proche des gens de toute condition, croyant, mal croyant et incroyant.

Le curé veillera à porter avec les fabriciens cette foi vive qui se traduit dans une vie concrète de service, mission première de l'Église. Avec l'archiprêtre et les services diocésains, il aura vraiment le souci de la formation de ses fabriciens. À travers l'animation des réunions ou des « inter-conseils de fabrique », il sera attentif à promouvoir la formation humaine, intellectuelle, ecclésiale et spirituelle. Pourquoi ne pas commencer une réunion du conseil de fabrique par un Notre-Père ou une autre prière, qui rappellera simplement la raison d'être d'une telle structure. Le curé veillera aussi (avec l'archiprêtre) à développer des occasions de rencontres fraternelles. La reconnaissance et la bienveillance mutuelles peuvent aussi être vécues dans des occasions festives toutes simples.

Devant la multiplicité des conseils de fabrique à suivre, pourquoi ne pas inventer une journée complète qui rassemblerait tous les conseils de fabrique de la communauté ? La journée serait ouverte par un temps commun de célébration, puis un temps commun de travail, de formation et de supervision dans lequel le curé pourrait passer de table en table pour traiter les affaires courantes et si besoin est convenir d'une autre rencontre. Cette journée pourrait s'achever par un repas fraternel et festif. Nous pouvons changer la forme habituelle des réunions. L'important est de vivre la mission de fabricant, et de la vivre ensemble, en développant un réseau de soutien. Plus la vie fraternelle sera vécue au sein des conseils de fabrique et entre conseils de fabrique, plus le bénévolat des fabriciens sera désirable, et un beau témoignage de ce que peut apporter l'engagement chrétien concret dans un monde qui souffre d'un individualisme déshumanisant.

1.4. Sous le régime du concordat

Comme je le rappelais précédemment, la fabrique ne doit pas être considérée comme une association de droit privé. La fabrique est un établissement public doté de la personnalité juridique de droit public. Une association de droit local relève du droit privé. Ce sont deux entités juridiques différentes. Peu importe les personnes qui les composent.

Un autre membre de droit a une place particulière au sein du conseil : le Maire, ou son représentant. Cette présence obligatoire du Premier Magistrat de la cité au sein du conseil de fabrique s'explique tout d'abord par le fait que la plupart des édifices religieux, administrés par le conseil, sont propriété des communes. Mais elle manifeste également un lien privilégié de la société publique avec l'Église. De fait, elle invite la communauté chrétienne à ne pas se replier sur elle-même et à être un partenaire fiable et loyal au sein de la cité. Le communautarisme sectaire n'est jamais acceptable. De fait, le baptisé est un citoyen qui porte le souci de la société tout entière. Très souvent, il n'est pas seulement engagé dans l'Église, mais aussi dans les associations -notamment de solidarité-, dans la vie municipale et politique. Il est un soutien efficace au service de la cité.

La perte du sens de l'histoire, l'avancée de la sécularisation, une mauvaise compréhension de la laïcité trop souvent confondue avec l'imposition d'un scepticisme philosophique dans l'espace public¹⁷⁵, mettent à mal parfois la place des fabriciens au

¹⁷⁵ On lira avec profit cet ouvrage : « **L'expression du religieux dans la sphère publique : comparaisons internationales** » aux éditions de la Documentation Française (juillet 2016). En voici un extrait éclairant, page 12 : « Le Président de l'Observatoire de la Laïcité, Jean-Louis Bianco, rappelle que la laïcité -bien que le terme n'apparaisse que plus tardivement- ne commence pas en France avec la loi de 1905 mais trouve
65

sein de la cité. Aussi un petit rappel s'impose. Il existe aujourd'hui en France huit régimes des cultes¹⁷⁶ différents. La Guyane, les territoires d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, ... bénéficient de régimes d'exception. Deux régimes de droit commun cohabitent : le régime des cultes statutaires datant de 1802, qui est le régime des cultes en Alsace-Moselle (droit local), et le régime des associations cultuelles remontant à la loi de 1905, dite « loi de séparation des Églises et de l'État », qui n'est pas applicable en Alsace-Moselle.

Au cours de l'histoire, l'Église Catholique a joué un rôle très important dans la fondation de la nation française et de sa culture. Même s'il y a eu des crises très fortes, tout historien honnête reconnaît ce rôle incontournable et absolument fondamental de l'Église, rôle de civilisation. Lorsqu'au moment de la Révolution, l'Église s'est vue priver de tous ses biens pour éponger la dette de l'Ancien Régime¹⁷⁷, l'État s'est engagé en contrepartie à rémunérer les ministres du culte et à les loger, pour que l'Église puisse continuer à assurer sa mission. Ce que le concordat de 1801 mettra en œuvre pour respecter cet engagement. Faut-il le rappeler : avant la Révolution, l'Église avait effectivement les moyens de financer ses prêtres et son personnel et d'entretenir ses lieux de culte et ses presbytères. Elle avait un patrimoine immobilier conséquent, des terres, des moyens bien gérés acquis depuis des siècles. La nationalisation des biens de l'Église – il y a plus de deux cents ans – a eu des conséquences majeures et durables dans la capacité de l'Église à s'assumer économiquement. Les églises, les cathédrales, les presbytères, les monastères, les terres, les bâtiments (hôpitaux, écoles, ...), les œuvres d'art et même les objets du culte... tout avait été nationalisé. Et les biens nationalisés (avant 1802) appartiennent incontestablement et dorénavant à l'État et aux municipalités. Aussi la situation actuelle est un héritage direct de notre histoire.

son origine dans la Révolution. Si des représentations politiques et idéologiques divergentes de la laïcité s'affrontent tout au long de l'histoire républicaine française sur un plan juridique, il n'existe qu'une seule laïcité, qui n'a pas besoin d'être spécifiée par tel ou tel adjectif. **Il est en revanche, nécessaire de clarifier différents espaces où s'exerce (ou non, selon les cas), la laïcité en distinguant tout d'abord 1- « l'espace administratif », celui de l'Etat, des collectivités locales, des services publics et des agents publics, et non celui des usagers : il est le seul où s'applique la règle de neutralité ; 2- puis « l'espace social », le lieu de travail, le monde de l'entreprise, par exemple, où le principe de laïcité ne s'applique pas, ce qui ne veut pas dire que l'entreprise ne puisse pas imposer un règlement à ses employés ; 3- ensuite « l'espace partagé », à savoir l'espace commun à tous, la rue par exemple, où l'ordre public est la seule limite à l'expression des convictions ; 4- et enfin, « l'espace privé », celui de la sphère privée au sens strict. Sans ses distinctions minimales, il n'est guère possible de comprendre les modalités d'exercice de la laïcité, sauf à risquer la confusion de problématiques allant de la sécurité publique à l'intégration en ouvrant à des récupérations diverses.** » J'ajoute : en dictature, l'Etat et l'espace public se confondent. En démocratie, il faut toujours distinguer l'Etat qui est laïc de l'espace public qui est pluriel. L'Etat est neutre et autonome, c'est-à-dire qu'il ne se prononce pas en faveur de telle ou telle conviction, pour permettre le dialogue avec tous et la liberté de tous, et notamment la liberté de culte et de religion. La laïcité, ce n'est ni l'athéisme, ni l'agnosticisme, ni la théocratie. La neutralité de l'Etat sert le vivre ensemble et le pluralisme dans l'espace public. En Alsace-Moselle, nous avons la chance de vivre sous le régime du Droit Local, avec le Concordat qui respecte ce pluralisme, et le garantit publiquement. Et le pluralisme, c'est la condition pour que l'expression de la liberté de conscience soit possible. La liberté religieuse, -le droit de croire ou de ne pas croire- en est le cœur. En dehors de l'ordre public, chercher à neutraliser, limiter ou relativiser cette liberté publique est contraire à la démocratie et à l'Etat de droit. Est-ce qu'une interprétation sceptique de la laïcité serait capable de rassembler l'ensemble des français, croyants et incroyants ? L'interprétation libérale est la seule voie possible pour le maintien de la paix publique entre les citoyens, parce qu'elle seule leur garantit une pleine liberté de conscience et de culte, dans les limites de l'ordre public. Elle est aussi la seule interprétation qui justifie que l'Etat et les collectivités publiques possèdent des bâtiments cultuels qu'il met au service des cultes pour l'exercice de cette liberté fondamentale.

¹⁷⁶ Jean Volff, *Le droit des cultes*, éditions Dalloz

¹⁷⁷ Sur la suggestion de l'évêque d'Autun, Talleyrand.

Aujourd'hui, l'Église de Moselle est en grande partie tributaire de l'État et des municipalités. Elle n'a pas beaucoup d'autres moyens que ceux mis à son service par les pouvoirs publics. Et elle leur en est extrêmement reconnaissante et loyale. Il faut cependant préciser : si l'État et les municipalités prennent en charge le traitement et le logement des ministres du culte, le budget interne de l'Église diocésaine est financé entièrement par les dons des fidèles, et notamment par l'appel fait durant **la quête diocésaine**. Sans cette générosité et cette solidarité vitale, l'Église diocésaine n'arriverait pas à assumer l'ensemble de ses missions, et ne pourrait subvenir à l'entretien de ses locaux, au développement de ses services diocésains, de sa curie, de la formation, de la solidarité. **Merci à tous les fabriciens qui contribuent à cet effort, qui permettent à l'Église diocésaine de continuer sa mission, et qui apportent ainsi un soutien décisif.**

En Alsace-Moselle, nous vivons sous le régime du concordat. Il est un pilier du droit local dont l'application a aussi évolué au cours du temps. Il s'est adapté et est parfaitement intégré à l'État de droit. On pourra se référer aux travaux et ouvrages de référence publiés par l'Institut du Droit local : <http://www.idl-am.org> On se référera aussi à la publication du Ministère de l'Intérieur : « *le droit local cultuel d'Alsace-Moselle* », éditions des Journaux officiels, 2013. Les diocèses de Metz et de Strasbourg vivent de son esprit de concorde au cœur de la société civile, à travers ce statut particulier qui mérite notre attention. Alors qu'il est le plus ancien encore en vigueur, ce traité international entre le Saint Siècle et l'Etat français a été une pierre de construction fondatrice de l'Etat moderne et laïc tel que nous le connaissons aujourd'hui, et de l'émancipation des Eglises et des religions, dans une juste autonomie. En effet, à l'Église, le concordat garantissait la reconnaissance d'être l'interlocuteur valable de « la religion de la majorité des français », sans pour autant qu'elle soit reconnue religion d'État, comme dans l'Ancien Régime. Cette reconnaissance nouvelle a permis d'ouvrir un espace pour les autres cultes statutaires, et est devenue comme une étape, pour garantir progressivement la liberté de conscience et de culte dans l'espace public dont l'Etat a la charge. Et par un de ces paradoxes dont l'histoire a le secret, les conséquences de sa rupture au début du 20^{ème} siècle dans le reste de la France, ont engendré son maintien et son adaptation¹⁷⁸ en Alsace-Moselle¹⁷⁹, au moment de la réintégration des départements annexés dans la patrie, juste après la Grande Guerre. La volonté éclairée de nos élus, - dont Robert Schuman, futur Père de l'Europe-, mais aussi d'Aristide Briand -le promulgateur de la loi de 1905, conduira la France et le Saint Siècle à renouer leurs relations diplomatiques en 1921, et à résoudre leurs différends en 1924, avec la création des associations diocésaines en vieille France plus respectueuses de l'organisation interne de l'Église Catholique.

¹⁷⁸ Aujourd'hui, on ne parle plus de cultes reconnus mais de cultes statutaires. En effet, le régime concordataire à l'origine -même s'il constituait une première ouverture- interdisait administrativement l'exercice des cultes non reconnus, et était encore une limitation de l'exercice de la liberté de culte. Ce n'est évidemment plus le cas aujourd'hui en Alsace-Moselle, conformément à la législation sur l'Etat de droit qui se vit parfaitement en terre concordataire.

¹⁷⁹ En effet, à la sortie de la Grande Guerre, nos élus et nos députés n'avaient pas voulu faire subir à la population déjà fort éprouvée par 70 ans d'annexion les divisions que l'abrogation du concordat dans le reste de la France, -pour tenter de résoudre la querelle religieuse et scolaire-, n'avait pas complètement résolues, avec son lot d'incompréhensions, de tensions, de réactions violentes (suite aux Inventaires) et d'expulsions (des centaines d'établissements fermés et des milliers de religieux et de religieuses expulsés de France et contraints à l'exil). Nos députés avaient aussi voulu reconnaître l'action du clergé lorrain qui était resté fidèlement auprès de la population annexée durant toutes ces années, et qui avaient maintenu l'amour de la Patrie dans une forme de résistance et de protection, alors que la grande partie des élites d'Alsace Moselle avaient fui à l'arrivée des allemands.

Ainsi le maintien et l'évolution du concordat en terre d'Alsace et de Moselle a contribué pour sa part à ce que la loi de séparation de 1905 adaptée atteigne effectivement les objectifs de ses promulgateurs, à savoir l'apaisement entre les Eglises, les religions et l'Etat, dans une laïcité pleinement assumée¹⁸⁰. Avec le recul historique, on peut même constater que le concordat a indirectement contribué à faire évoluer l'Eglise tout entière¹⁸¹ dans son ouverture au monde, dans son rapport avec les Etats, dans la promotion de la liberté religieuse et de la dignité humaine, dans la pratique de l'œcuménisme, du dialogue interreligieux, du dialogue avec les non croyants, etc... Le pape François nous encourage d'ailleurs à vivre cet esprit de dialogue et de concorde, avec cette conviction qu'en développant « une culture de la rencontre », nous maintenons la civilisation dans la mondialisation.

Aujourd'hui encore, le concordat est un pilier important du régime des cultes dans le droit local. Ce droit s'ouvre aux cultes statutaires, catholique protestant et israélite¹⁸². Dans sa manière de situer les religions, le droit local est un instrument de convivialité et d'intégration. Mais il est aussi une pierre d'attente et une possibilité offerte, capable d'inspirer et de donner une nouvelle impulsion à la construction de l'Europe des Régions. En effet le droit local contient des dispositions adaptées en faveur du développement de la vie économique et sociale de nos départements, dont les mosellans et les alsaciens bénéficient : des jours fériés en plus, une sécurité sociale plus généreuse et à l'équilibre, un droit communal plus autonome, etc.¹⁸³...

¹⁸⁰ Ainsi on peut considérer qu'historiquement, il y a bien eu une mutuelle influence entre la loi de 1905 et le Concordat, aussi surprenant que cela puisse paraître, à travers des évolutions qui ont bénéficié aux deux régimes, même s'ils ne sont pas identiques. C'est la raison aussi pour laquelle, avec beaucoup de justesse et conformément à l'intention de ses promulgateurs, la loi de séparation de 1905 a toujours été interprétée dans un sens libéral. En 2002, Lionel Jospin, premier ministre, créait l'instance officielle de dialogue entre l'Etat français et l'Eglise Catholique. En février 2013, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité sur un point du régime des cultes, le Conseil Constitutionnel considérera que le régime des cultes en Alsace Moselle n'est pas contraire à la Constitution. De fait, quelles que soient les majorités politiques qui se sont succédé à la gouvernance du pays, le Concordat, figure emblématique du droit local, a été maintenu. Il y a eu certes une exception, lors de l'annexion nazie, en représailles à l'acte résistant et patriotique de Mgr Heintz et des messins qui l'entouraient. Le 15 août 1940, au terme de la procession de l'Assomption, ceux-ci avaient osé braver l'occupant en déposant ostensiblement une gerbe de fleurs aux couleurs de la France au pied de la statue de Notre Dame, sur la place St Jacques. Le lendemain même, l'évêque de Metz était expulsé. Dès la libération, le Concordat sera immédiatement rétabli.

¹⁸¹ Grâce à la grande réforme qu'a été le Concile Vatican II, l'Eglise Catholique défend aujourd'hui la juste autonomie des réalités terrestres (Constitution pastorale « Gaudium et Spes » n°36), -et donc des Etats-, la liberté de conscience à travers la liberté religieuse, les droits et la dignité de tout homme. Elle a pleinement adhéré à la charte universelle des droits de l'homme de 1948 : « Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Déclaration « Dignitatis humanae » n°2 : « Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. »

¹⁸² Et d'une certaine manière aussi à l'Islam dans les possibilités qu'il lui offre. En effet il permet aux collectivités de financer les édifices religieux et les carrés confessionnels dans les cimetières.

¹⁸³ cf le site internet de l'Institut du Droit Local: www.idl-am.org

Je tiens à préciser ici ce que j'évoquais déjà dans les débuts de mon introduction. En « laïcité concordataire », expression de Jean Baubérot¹⁸⁴, nous ne confondons pas le droit public des cultes et le droit canonique, mais nous les articulons. Évidemment, les deux droits sont clairement distincts et séparés dans un État moderne. S'il y avait fusion, nous serions dans un régime théocratique, ce qui n'est ni souhaité par l'État, ni par l'Église. Par contre ils sont bien articulés.

En territoire concordataire, nous avons cette spécificité d'avoir une législation publique des cultes séparée du droit religieux mais respectueuse de l'organisation interne de chacun de ces cultes, sans ingérence de part et d'autre, sans ignorance de la nature des diverses religions ou confessions religieuses et de l'État de droit, dans une entente et une acceptation mutuelle qui engendrent l'esprit de concorde et la paix civile. Cette situation nous oblige à une attention particulière. Ainsi le droit public ignore par exemple la notion de communauté de paroisses, de prêtre coopérateur et ne définit pas le contenu canonique de la charge de curé qui relève exclusivement du droit canonique. De même, le droit canonique ignore la notion de desservant, qui est proprement une création du droit public. En cette matière, il faut toujours distinguer le grade concordataire (poste des cultes) de l'office canonique. L'histoire nous montre qu'il est important que chaque Corps, chaque Institution ait sa liberté d'action dans les domaines qui sont les siens, dans une juste autonomie qui n'exclut pas des relations établies. Ces relations entre l'État et l'Église en Alsace-Moselle sont régies par le concordat tel qu'il a évolué, qui a promulgué un certain nombre de règles publiques qui constituent en partie le droit des cultes en Alsace-Moselle et que nous devons tous respecter en tant que citoyens. Mais cette situation n'exclut nullement pour un fabricant qui est catholique de devoir suivre également le droit canonique (droit général de l'Église) et le droit particulier dont l'évêque est la source. Chacun doit veiller à bien respecter ces législations qui ne s'opposent pas. Chacun a le devoir de s'y accorder.

J'ajoute que même en territoire non concordataire, il y a un droit public des cultes. Le régime de séparation ne pourra jamais être un régime d'exclusion ou d'abandon législatif, sous peine d'inscrire les croyants dans le non-droit, et de sortir de l'État de droit. La neutralité idéologique de l'État, sa laïcité, n'est pas à confondre avec l'ignorance, l'indifférence ou l'absence de relation avec les religions, ni avec un pseudo-interdit de l'expression religieuse dans l'espace public dont il a la charge¹⁸⁵. Elle est sur tout le territoire de la Nation défense de la liberté de conscience, et donc de la liberté religieuse, selon diverses modalités historiques qu'il convient de respecter pour respecter les populations qui les vivent. La convention européenne des droits de l'homme signée au nom de la France par Robert Schuman rappelle en son article 9 ce droit fondamental : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction **individuellement ou collectivement, en public ou en privé**, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

1.4.1. Robert SCHUMAN, un laïc exemplaire pour notre temps

Tel qu'ils sont vécus aujourd'hui, le concordat et le droit local en matière de religion révèlent un esprit : l'esprit de concorde, de réconciliation et de paix. Cet esprit habitait profondément Robert Schuman, homme politique et homme d'Etat de premier plan, à qui nous devons le maintien et l'évolution du concordat et du droit local. Sans

¹⁸⁴ Jean Baubérot, *Les 7 laïcités françaises*, éditions de la maison des sciences de l'homme

¹⁸⁵ IDL, *État et Religion en Europe : Les systèmes de reconnaissance*, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan

confusion ni trahison, il a su concilier sa foi et ses engagements citoyens. Grand chrétien et grand serviteur de l'Etat, cet homme libre et réaliste¹⁸⁶ avait une conscience et une vision de l'histoire, enracinée dans sa terre mosellane¹⁸⁷. Malgré des oppositions politiques parfois d'une rare violence, il a été conduit à mener la réconciliation avec l'Allemagne juste après le deuxième conflit mondial, et à poser les bases de la fondation de l'Europe. Exerçant ses mandats de député en Moselle, il est important de nous rappeler que le Père de l'Europe a puisé toute son inspiration dans cette terre qui a vu tant de conflits, tant de souffrances, et qui, grâce à lui, est devenue un carrefour aux frontières ouvertes.

Cet avocat d'une grande loyauté, visionnaire, humaniste et profondément croyant, a œuvré tout au long de sa vie pour résoudre deux grandes divisions publiques qu'il avait douloureusement éprouvées : la division de la France, sa patrie - notamment sur la question religieuse, et la division de l'Europe avec les conséquences que l'on connaît. Souvent on ignore le lien entre ces deux questions. Or elles sont connexes et ont un même objectif : le vivre ensemble dans l'unité. La construction de la communauté européenne nous a valu presque 70 ans de paix ininterrompue : du jamais vu dans l'histoire. Cette construction est le fruit d'une méthode comme le rappelait très justement et très lucidement le président François Mitterrand, dans l'hommage qu'il lui a rendu à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de sa naissance, le 25 juin 1986, message lu à l'ouverture de la séance de l'Assemblée nationale¹⁸⁸. Et cette méthode, Robert Schuman la découvrira au moment où se posera la question de la réintégration juridique de l'Alsace et de la Moselle dans la mère Patrie, juste après la Grande guerre. En effet, sans violenter les populations qui avaient suffisamment souffert, comment pouvait-on intégrer des territoires qui avaient bénéficié pendant plus de 47 ans de la législation allemande, et sur le plan religieux du maintien du concordat et du droit cultuel de la législation française, mais abandonnée par la France en 1905 ? Selon ses propres mots contenus dans le rapport présenté le 2 février 1923 au nom de la Commission d'Alsace-Lorraine : « Le principe retenu consiste à introduire la législation française et à maintenir le droit local, accompagné ou non de changements, en raison d'une part, de sa supériorité par rapport aux règles correspondantes du droit français et, d'autre part, parce qu'il est susceptible de constituer un modèle pour moderniser l'ensemble du droit civil français. » Ainsi son parti pris pour le droit local, notamment concernant son volet cultuel, mais aussi social, n'était pas simplement la défense de petits acquis locaux. Dans son esprit, le maintien du droit local n'avait de valeur que parce qu'il était et est toujours une boîte à outils pour le droit général, et qu'il devait s'y intégrer. Qui sait aujourd'hui que plus de 80 % du droit local est passé dans le droit général, l'a modernisé, et qu'il a donc profité à l'ensemble des Français ! Robert Schuman avait conscience qu'il offrait juridiquement à l'ensemble de la Nation une voie moderne et nouvelle de réconciliation et d'intégration pour obtenir la paix civile et religieuse. Son esprit, c'est le respect, la reconnaissance, l'attention et la liberté mutuelle des Pouvoirs publics et des communautés religieuses, dans une juste autonomie qui n'exclut nullement des relations, au contraire, mais qui les bâtit autour d'un

¹⁸⁶ « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord des solidarités de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. L'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne (Robert Schuman, déclaration du 9 mai 1950) »

¹⁸⁷ La Moselle, pays du charbon et de l'acier, sans aucun doute, inspira la création de la CECA, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, pierre de fondation de la Communauté Européenne.

¹⁸⁸ Cité p25 in Thomas Schreiber, *Robert Schuman, de la déclaration Schuman à Pour L'Europe*, éditions lignes de repères.

statut juridique sur mesure, et non pas identique pour tous les cultes¹⁸⁹. Permettez-moi l'expression : c'est de la haute couture législative.

En permettant ainsi leur insertion et leur intégration juridique et sociale par une reconnaissance publique sui generis¹⁹⁰, les religions ne sont plus en conflit avec la perception qu'elles ont d'elles-mêmes au sein de la cité : le citoyen n'a plus à choisir entre sa conscience croyante et sa conscience citoyenne, sa communauté croyante et la communauté nationale. Il s'éloigne du danger du communautarisme. Il peut vivre parfaitement selon son éthique propre, puisqu'il est dans un Etat de droit qu'il reconnaît et qu'il défend. Et l'Etat lui-même a la liberté de promouvoir sa propre vision éthique. Voilà ce qui définit la laïcité concordataire : un droit civil des cultes séparé du droit interne des Eglises et des Religions, mais accordé à leurs organisations propres. Aujourd'hui encore, nous vivons sous les Lois Schuman de 1924 qui ouvrent un vrai chemin d'unité pour l'ensemble du pays, et plus largement même.

Robert Schuman n'avait qu'un but – et j'espère du fond du cœur qu'il est aussi le nôtre : la paix, la paix entre les hommes, la paix entre les communautés, la paix entre les nations. Et il avait une méthode pour l'atteindre : construire le vivre ensemble, la communauté de vie à tous les niveaux, en créant des solidarités de fait, en ayant le souci de l'intégration juridique, et en respectant le principe de subsidiarité. Quel est le but politique le plus important qui soit, quelle est la cause la plus noble qui soit, d'intérêt général et d'utilité publique par essence, si ce n'est la construction au sein de la cité d'une communauté de vie ouverte qui permet des relations sociales stables et apaisées entre les hommes et les femmes de bonne volonté ?

A l'heure où la situation écologique de notre planète va créer des tensions extrêmement vives entre les Nations, cette voie juridique mérite d'être explorée comme une voie d'inspiration pour une solution d'avenir au niveau international, la communauté européenne étant comme le signe réalisée et prophétique qu'une communauté internationale pacifiée est possible. Nous n'avons pas encore suffisamment mesuré le génie de cet homme. Aujourd'hui, nous lui devons d'être à l'aise au sein de la République, et d'être à l'aise aussi pour la soutenir et la défendre en ces temps de risque de fragmentation de la vie sociale. Car nous, croyants, sommes attendus pour être facteurs de paix et de stabilité au sein de la cité. Nous le serons en participant à l'élaboration du lien social, en participant aussi au débat national, notamment sur les grandes questions éthiques. Ce qui était une invitation du président de la République Emmanuel Macron lors de sa rencontre avec les catholiques aux Bernardins.

¹⁸⁹ Comment l'homme politique pourrait exiger du citoyen croyant d'être reconnu comme autorité légitime s'il refuse de reconnaître son existence et sa légitimité à s'organiser librement en tant que croyant, dans les limites bien sûr de l'ordre public. Mais cela suppose de la part du législateur -puisque lui seul fait la loi et le droit qui conditionne les organisations, y compris religieuses, qu'il prête attention à la manière dont les uns et les autres s'organisent, et qui n'est absolument pas identique, parce qu'il n'y a pas une religion, mais des religions ou des cultes. Je parle bien de reconnaissance juridique du droit de chaque culte à s'organiser comme il l'entend, et non d'une reconnaissance idéologique. Bilan : on peut faire du droit un outil d'intégration ou d'exclusion sociale.

¹⁹⁰ Cette reconnaissance publique sui generis est une intégration administrative qui n'est pourtant pas une dépendance idéologique à l'Etat. Il y a bien séparation idéologique entre pouvoir religieux et pouvoir public : la laïcité est respectée. Par contre elle permet aux religions de rester en relation officielle et constante avec l'Etat. Donc elle évite aux religions et aux cultes de s'enfermer dans le communautarisme que pourrait engendrer leur privatisation. Et elle maintient le dialogue entre cultes qui se reconnaissent tous autour de la même table sociale. Elle permet enfin à l'Etat d'assurer ses missions régaliennes de garant de l'ordre public dans l'espace public. Le droit devient ici un outil d'intégration plutôt que d'exclusion.

Cet engagement politique des fidèles laïcs sera efficace, comme celui de Robert Schuman, si nous gardons toujours à l'esprit ce souci premier du bien de la personne humaine et de la vie commune. Facteurs de paix, nous ne le serons, mais à cette condition : qu'au sein de nos communautés, de notre organisation interne, nous soyons déjà capables de promouvoir ces liens de communion fraternelle dans l'Alliance. C'est l'objectif de notre nouveau projet pastoral diocésain, qui invite à l'animation de la mission non pas en fonction de chaque clocher -chacun chez soi, mais sur une base plus large que sont la communauté de paroisses et l'archiprêtré. Comme vous le voyez, la mission de fabriquier s'inscrit dans notre société française. Elle est riche parce qu'elle est profondément enracinée dans l'histoire et la culture. Elle invite à la hauteur et à la réflexion dans l'engagement pris.

Le saviez-vous ? Cette mission de fabriquier commence probablement au IX^e siècle, lorsque Hincmar, archevêque de Reims, donna à des officiers de l'église le nom de marguilliers, "matricularii" pour recenser et s'occuper des pauvres¹⁹¹. Durant plus de 1000 ans, cette mission a su évoluer jusqu'à nos jours, consacrant un laïcat engagé dans l'Église depuis fort longtemps. En terre concordataire, elle est toujours vivante, publique, concrète, utile et ô combien nécessaire à l'Église et à notre société. Je la salue et je lui souhaite longue vie.

Fait à Metz, le 12 avril 2020
Jour de Pâques
Dominique THIRY+
Vicaire général

¹⁹¹ « En France, il faudra attendre le 14e siècle pour trouver dans les conciles des prescriptions sur l'administration des biens de la paroisse par des laïcs. C'est à partir de cette époque que les fabriques eurent une existence de fait et de droit. À partir de 1311, une fabrique désigne un ensemble de personnes nommées officiellement pour administrer les biens d'une paroisse ou l'ensemble des biens reconnus d'une église. » p.4 in L'Histoire des Fabriques paroissiales, Textes et documents rédigés par l'abbé Yvon Marcoux, téléchargeable sur : <https://docs.google.com/viewer?a=v&pid=sites&srcid=ZGVmYXVsdGRvbWVpbnx5dm9ubWxpdmVjYXxneDo1ZDZhYjM4OGU2ZWUzNTRh>

1.4.2. Repères historiques

Soucieux de restaurer la paix civile et religieuse en France, le Premier Consul Napoléon Bonaparte établit un concordat avec le pape Pie VII, le 26 messidor An IX (15 juillet 1801). Ratifié le 23 fructidor An IX, ce traité est promulgué par la loi du 18 germinal An X (8 avril 1802), en même temps qu'un ensemble de dispositions qui lui sont attachées, les articles organiques. Ces derniers ont été décidés unilatéralement par le gouvernement français. Au total, durant le XIX^e siècle, quatre cultes seront reconnus, puisque, outre l'Église Catholique, l'Église Réformée, celle de la Confession d'Augsbourg et le culte Israélite connaîtront ce même mode d'organisation. Juridiquement, ces cultes étaient en charge d'un service public, auquel l'État allouait un budget.

Jusqu'en 1870, de nombreux textes législatifs et la pratique du Conseil d'État vont continuer d'enrichir le *corpus* du droit cultuel français. S'agissant de l'Église Catholique, on peut citer pêle-mêle quelques aspects de ce droit, comme le redécoupage des diocèses français, la nomination des évêques par le gouvernement, la rétribution des ministres du culte par l'État, la création d'établissements publics destinés notamment à la gestion matérielle de l'Église (menses épiscopales et curiales, bureaux des séminaires, fabriques paroissiales et chapitres cathédraux), un statut particulier pour les congrégations religieuses, ou encore les règles régissant l'enseignement.

Le 3 septembre 1870, la défaite de Sedan précipite la fin du conflit franco-prussien et la chute du Second Empire. Le 10 mai 1871, le traité de Francfort entraîne l'annexion de l'Alsace et de la Moselle au tout nouvel Empire d'Allemagne. Très vite, on posa la question du statut des cultes dans les territoires annexés. Le concordat - traité de droit international - ne pouvait théoriquement s'appliquer sur un territoire ne relevant plus de la souveraineté de l'un des signataires. En outre, l'article 17 du concordat prévoyait la renégociation des accords obtenus, au cas où le successeur du Premier Consul ne serait pas catholique, ce qui était le cas de l'Empereur d'Allemagne. En définitive, par accord tacite entre l'Allemagne et le Saint-Siège, l'ensemble du régime cultuel français fut maintenu dans les trois départements annexés. Durant toute cette période, le législateur a complété ou modifié les dispositions existantes, par des lois spécifiques au *Reichsland Elsass-Lothringen* ou applicables à l'ensemble de l'Empire.

En 1918, la fin du premier conflit mondial entraîna le retour des départements du Rhin et de la Moselle à la France, dont l'Histoire religieuse avait connu des bouleversements durant toute la période de l'Annexion. Le 9 décembre 1905, le Parlement avait voté la loi dite de séparation des Églises et de l'État. Si le principe du libre exercice des cultes y était affirmé, les cultes perdaient en revanche toute reconnaissance de la part de l'État. Dans ce contexte, l'attachement des Alsaciens-Mosellans au particularisme juridique local et notamment cultuel, l'intérêt que présentaient certaines dispositions législatives en matière de sécurité sociale, de droit notarial ou commercial par exemple, tous ces éléments ont fait que la réintroduction du droit civil français n'a pu se faire sans certains aménagements. C'est ainsi que la loi civile du 1^{er} juin 1924, dite loi Schuman du nom du Père de l'Europe, a permis le maintien des dispositions du droit local cultuel, à titre transitoire...

Entre 1940 et 1944, l'annexion de fait par le III^e Reich allemand entraîna la suppression du système juridique des cultes en Alsace et Moselle, qui sera rétabli à la Libération par une ordonnance du 15 septembre 1944, sous sa forme antérieure. Depuis, quelques textes ont modifié le *corpus* juridique, principalement aux fins de permettre l'ajustement de certaines dispositions devenues inopérantes. Comme le Conseil d'État l'affirmait dans un avis du 24 janvier 1925, le « régime concordataire », tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), continue d'être applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Enfin, il faut préciser qu'à côté des cultes « reconnus », les autres cultes voient leur organisation régie par les lois locales sur les associations, notamment la loi allemande d'avril 1908.

Jean-Paul KUGLER

1.4.3. Repères législatifs

+Le décret du 2 novembre 1789 met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation.

+Le décret du 20 avril 1790 qui confie l'administration des biens mis à la disposition de la Nation aux administrations de département ou de district, précise que, par dérogation, les fabriques demeurent administrées comme antérieurement (par les conseils de fabrique).

+Le décret du 3 novembre 1793 (13 brumaire an II) déclare propriété nationale tous les actifs des fabriques. Les fabriques sont rétablies par le concordat, signé par le Pape et le Premier Consul.

+Reconnu loi d'État, le 8 avril 1802, il est complété, le même jour, par les "articles organiques" dont l'article 76 porte : « qu'il sera établi des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ».

+Le décret du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI) décide de « rendre à leur destination les biens des fabriques non aliénés ».

+ Le décret du 11 juin 1804 (23 prairial an XII) sur les sépultures et les lieux qui leur sont consacrés, confie aux fabriques et consistoires le monopole des fournitures et services funéraires.

+Le décret du 30 décembre 1809[] organise le fonctionnement des fabriques dans chaque paroisse. Elles deviennent alors des établissements publics du culte, et ce jusqu'en 1905. Le conseil de fabrique comprend alors le curé, le maire et cinq à neuf membres élus.

+ La loi du 28 décembre 1904 retire aux fabriques et consistoires le monopole de l'organisation des funérailles et le donne aux communes.

+ Par la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905, les fabriques sont supprimées. La loi prévoit la création, au niveau communal, d'associations cultuelles de fidèles pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. À ces associations seront confiés les bâtiments destinés au culte appartenant à la Nation et la part des biens des fabriques relatives exclusivement à l'exercice du culte. L'Église catholique refusera de créer les associations cultuelles telles que prévues dans la loi de 1905.

+Il faudra attendre 1924 et l'accord sur les associations diocésaines pour débloquer la situation.

+Dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fabriques subsistent comme établissements publics. En 1905, lors de la séparation des Églises et de l'État, les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin étaient intégrés à l'Empire Allemand et ne furent donc pas soumis à ces dispositions législatives. Après le retour à la France, l'Alsace-Moselle conserve certaines dispositions législatives, son « droit local » et notamment le concordat et les conseils de fabrique. Remis en question lors de l'Annexion par l'administration allemande en 1940, ils furent rétablis en 1944. Quelques modifications furent apportées au fil du temps par les décrets du 18 mars 1992, du 21 mai 1997 et du 10 janvier 2001.

+ Dans sa décision du 21 février 2013 (CC, n°2013-297. QPC du 21 02 2013, association pour la promotion et l'expansion de la laïcité), le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal

An X conforme à la Constitution. Se référant aux travaux préparatoires des Constitutions de 1946 et 1958, le Conseil a estimé que le constituant avait entendu maintenir les régimes particuliers existants (Alsace-Moselle et Guyane), tout en affirmant le principe de laïcité. Le maintien d'une exception a été autorisé par le constituant sans pour autant que les dispositions qui le caractérisent prennent valeur constitutionnelle (cf. « Le Droit Culturel d'Alsace-Moselle – Analyse, textes et jurisprudence ». Editions du JO, novembre 2013). La validité du statut concordataire a donc été confirmée, même si le Conseil Constitutionnel l'a considéré comme une tradition républicaine observée par tous les gouvernements depuis 1919, puis par la constitution de la V^e République.

1. NOTIONS GENERALES ET ADMINISTRATION

Cet outil n'est pas un traité d'ecclésiologie. Il est destiné à être pratique et son plan reflète cette volonté de correspondre à l'environnement dans lequel évoluent habituellement les fabriciens.

1.1. Terminologie

Qu'est-ce qu'une paroisse ?

Circonscription territoriale de base du culte catholique, et communauté de fidèles, la paroisse est confiée à un ministre du culte appelé curé (droit canonique). En droit local, elle est dite curiale ou succursale selon qu'elle est confiée à un « curé » ou à un « desservant » (grade du poste concordataire).

Quel rapport entre la paroisse et le diocèse ?

L'existence de nos paroisses est intimement liée à l'existence de notre diocèse : pas de diocèse, pas de paroisses catholiques.

Le diocèse est comme un corps dont les paroisses sont les cellules de base.

Quel rapport entre la paroisse et la communauté de paroisses ?

Depuis le projet de l'an 2000, les paroisses sont rassemblées en communautés de paroisses. Un curé peut être responsable d'une ou plusieurs communautés de paroisses, qui collaborent entre elles.

Quel rapport entre la paroisse et l'archiprêtré ?

Chaque paroisse est située dans un archiprêtré qui est l'échelon territorial et pastoral supérieur. Le diocèse est divisé en 34 archiprêtrés. A la tête de chaque archiprêtré, il y a un archiprêtre qui coordonne l'animation et l'action pastorale avec son équipe d'archiprêtré. L'archiprêtre a un rôle particulier de veilleur et de formateur des fabriciens. Il peut être un recours en cas de difficulté.

Qu'est-ce qu'une annexe ?

L'annexe peut recouvrir une commune ou un hameau dépendant d'une paroisse curiale ou succursale, où il s'est avéré nécessaire d'édifier une chapelle pour la célébration publique du culte, généralement en raison de l'éloignement de l'église paroissiale.

Qu'est-ce qu'une fabrique ?

La "**fabrique**" est la structure juridique et administrative de la paroisse. Elle est le support juridique qui permet au conseil de fabrique d'assurer sa mission de gestion matérielle de la paroisse. Le mot provient du latin **fabrica** qui désignait originellement tout ouvrage de fer, progressivement étendu aux ouvrages d'or et d'argent. Comme le mobilier des églises consistait surtout en vases sacrés, on comprit sous le nom de fabrique l'ensemble de ce mobilier, et l'expression s'étendit bientôt à tout ce qui appartenait à l'église. De nos jours, on entend sous le nom de **fabrique** non seulement l'établissement ecclésiastique mais encore le corps des administrateurs chargé par la loi de la gestion des revenus affectés à l'exercice et aux besoins du culte.

Les fabriques sont des **établissements publics** du culte d'Alsace-Moselle régies à la fois :

- par les dispositions du concordat de 1801,

- par les articles organiques de 1802,
- et plus spécifiquement par le décret impérial du 30 décembre 1809 modifié et complété par :
 - le décret du 18 mars 1992 (J.O. du 22 mars 1992, page 4029-31)
 - le décret du 20 décembre 1994
 - le décret du 21 mai 1997
 - le décret du 10 janvier 2001 (J.O. du 13 janvier 2001 page 637).
 - le décret du 10 décembre 2019 (J.O. du 11 décembre 2019)

Les fabriques ne sont pas régies par des statuts particuliers comme dans les associations, dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale. Elles ne doivent donc jamais être confondues avec une association de droit privé.

La fabrique a un statut propre, reconnu par l'État français et l'Église Catholique pour organiser administrativement le culte catholique.

Elle constitue la structure juridique, administrative et économique d'une paroisse catholique de Moselle et d'Alsace, au plan public et religieux. Elle est l'un des piliers du concordat.

Le diocèse de Metz, qui recouvre le département de la Moselle, compte 649 fabriques (numerus clausus). Leur existence crée pour la municipalité l'obligation d'intervenir en soutien du culte et entretien des lieux de culte en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique.

Qu'est-ce qu'un conseil de fabrique ?

Le conseil de fabrique est l'organe qui administre la fabrique.

Il comprend 5 ou 9 membres selon l'importance de la commune.

S'y ajoutent deux membres de droit : le curé et le maire.

Il est par nature relié au diocèse et à son évêque. La présence du curé au sein du bureau signifie ce lien. Le diocèse forme une Église particulière reliée à l'Église Universelle.

Qu'est-ce qu'un conseil de gestion ?

Le conseil de gestion est l'organe mis en place à l'initiative de l'évêque diocésain pour la gestion administrative et économique de certaines annexes paroissiales.

1.2. Les missions

1.2.1. La mission de l'évêque

Comme le rappelle le DÉCRET SUR LA CHARGE PASTORALE DES ÉVÊQUES DANS L'ÉGLISE « CHRISTUS DOMINUS » (Concile Vatican II), au n°11 : « Un diocèse est une portion du Peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium, il en soit le pasteur : ainsi le diocèse, lié à son pasteur et par lui rassemblé dans le Saint-Esprit grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie, constitue une Église particulière en laquelle est vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique. Chaque évêque, à qui a été confié le soin d'une Église particulière pâit ses brebis au nom du Seigneur, sous l'autorité du Souverain Pontife, à titre de pasteur propre, ordinaire et immédiat, exerçant à leur égard la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. »

L'évêque est ainsi à la tête d'une Église particulière qu'est un diocèse. Il gouverne son diocèse. Dans cette mission, il veille, il rassemble, il nomme, il légifère, il rectifie au besoin, il oriente pastoralement l'Église vers le Christ et son Évangile. Il est le premier pasteur et le guide de l'Église diocésaine.

Il a un rôle religieux déterminant défini par le droit canonique et une responsabilité administrative de gouvernance qui est aussi reconnue par le droit concordataire. D'où l'importance de son rôle dans le décret du 30/12/1809 qui instaure et régit les conseils de fabrique.

On retrouvera sa mention dans de nombreux articles : Art. 1er - 6 - 8 - 8-1 - 10 - 42 - 47 - 59 - 62 - 73 - 75 - 82 - 87 - 88 et 93, ainsi qu'indirectement dans l'article 104.

Concernant la mission de l'évêque, on peut prendre une image : si l'Église diocésaine est une grande famille, l'évêque en est un peu comme le père qui régule les relations entre ses membres et les réunit.

Si vous êtes attentifs, vous remarquerez que le prénom de notre évêque est systématiquement cité dans le canon de la messe, ainsi que le nom du pape. Cette mention rappelle la dimension ecclésiale, diocésaine et catholique de notre foi commune.

Dans le Credo, nous confessons : « Je crois en l'Église, une, sainte, catholique et **apostolique** », c'est-à-dire fondée sur les Apôtres et leurs successeurs (les évêques unis au successeur de Pierre, le pape). En effet comme le soulignent les Évangiles (Mt 10,1-5 ; Mt 16, 13-20 ; Lc 6, 12-16 ; ...), nous croyons que Jésus a fondé son Église sur les Apôtres, qu'elle peut être identifiée et authentifiée à travers eux et leurs successeurs.

Ainsi, dans l'Eucharistie, en nous reliant à notre évêque en communion avec le Saint-Père, nous sommes en communion les uns avec les autres dans le Christ et son Église. Qu'est-ce qu'être catholique ? C'est être en communion avec notre évêque uni au Saint-Père.

1.2.2. La mission de la curie diocésaine (l'évêché) et du réviseur des fabriques

Pour l'aider dans sa charge d'administration du diocèse, l'évêque a une curie diocésaine (=un secrétariat et des services). Cette curie est placée sous la responsabilité d'un vicaire général qui exerce au nom de l'évêque le pouvoir ordinaire. Au sein de cette curie, un membre a la mission de réviseur des fabriques. Il est chargé de suivre l'ensemble des conseils de fabrique, de les former, de les guider, d'approuver les comptes, d'aider les fabriques à assumer leurs responsabilités locales. Il est aidé d'un juriste qui a le souci de vérifier la conformité aux lois publiques, civiles et canoniques des actions engagées par les conseils de fabrique.

1.2.3. La mission du curé

L'article 4 du décret du 30/12/1809 précise qu'au sein du conseil, le curé y aura la « première place », non pas pour la « gloriole », mais pour rappeler le but ecclésial de la mission d'un conseil de fabrique : servir l'Église Catholique localement.

Là aussi, de nombreux articles mentionnent la présence du curé au sein du conseil : Art. 4 - 13 - 22 - 33 - 44 - 45 - 55 - 92, et indirectement 7 - 9 et 37.

En nommant le nouveau titulaire entrant (le curé) dans sa nouvelle communauté de paroisses, notre évêque lui confie une mission qui revêt une double responsabilité : d'une part, il s'agit bien évidemment d'une charge spirituelle, et d'autre part, d'une charge administrative et économique, qui font partis toutes les deux et intégralement de la dimension pastorale.

Ceci est rappelé particulièrement lors de la réunion des Inventaires, au moment de la passation entre les curés entrant et sortant. Cette réunion obligatoire et légale est en effet la dernière étape du processus de passation, qui signifie pour l'entrant la prise complète de la responsabilité de la charge pastorale, et pour le sortant sa décharge définitive.

Le curé est donc nommé par l'évêque, et doit rendre compte à l'évêque. En tant que curé, il a la « pleine charge d'âme », ce qui n'est pas le cas de tous les prêtres. Il faut bien distinguer la mission de curé de la vocation de prêtre. Tous ne sont pas curés. Ils peuvent avoir d'autres missions, et souvent les prêtres ont plusieurs missions.

Cependant, contrairement à une mauvaise compréhension souvent constatée, le curé n'a pas le pouvoir ordinaire qui est réservé à l'évêque, à ses vicaires généraux sur l'ensemble du diocèse, et aux vicaires épiscopaux uniquement sur le territoire qu'ils administrent et quand ils existent. Le curé n'est donc pas « l'ordinaire du lieu ». De par sa fonction, l'évêque a une responsabilité juridique et a le pouvoir de juridiction dans tous les domaines de la vie ecclésiale.

Le curé est le collaborateur de l'évêque et son représentant habituel au sein du conseil de fabrique.

Tout conseil de fabrique est ainsi relié à l'évêque par le curé, conformément à la structure hiérarchique de l'Église Catholique. Le curé est en effet le pasteur propre de la paroisse. Et il est **solidairement en équipe** avec son conseil de fabrique qu'il aura souci d'écouter et de soutenir fraternellement, comme les fabriciens le soutiendront par leurs compétences et collaborations indispensables à la vie de la communauté chrétienne.

En raison de la spécificité de cet établissement public **dédié au culte catholique**, le curé fait naturellement et obligatoirement partie du bureau du conseil de fabrique comme le rappelle le décret. C'est avec lui que se décide l'ordre du jour et la date des réunions statutaires.

La relation doit être régulière et suivie entre le curé et le président, le trésorier et le secrétaire du conseil de fabrique.

Le dialogue est la clef de réussite de toutes ces missions.

Un autre prêtre peut-il assurer une célébration sans l'aval du curé ?

Clairement non. Le curé est celui qui a reçu de l'évêque la pleine charge d'âmes sur les paroisses qu'il administre. C'est lui qui autorise d'autres prêtres ou diacres à exercer le ministère sur ces paroisses. Certains actes, comme un mariage, seraient même invalides en cas de célébration sauvage.

En cas d'urgence et dans la difficulté de joindre le curé, le vicaire épiscopal (s'il existe) ou le vicaire général, qui sont les Ordinaires et ont pouvoir sur les paroisses, peuvent toujours être sollicités.

Le curé est-il le seul affectataire de l'église ? Que recouvre la notion d'affectataire ?

En application de l'article 12 du concordat, les églises catholiques, propriété des communes, ont été mises à la disposition des évêques, et par-delà aux curés placés sous l'autorité de l'évêque.

Elles sont grevées d'une servitude d'affectation culturelle qui ne peut être levée qu'à l'issue d'une procédure de désaffectation prononcée, en application du décret du 23 novembre 1994 propre à l'Alsace-Moselle modifié par le décret du 10 décembre 2019, par le préfet sur proposition de l'autorité religieuse.

Cette spécificité de droit local a été rappelée par la circulaire du 25 mai 2009 – Ministre de l'Intérieur ALLIOT-MARIE – confirmée par la circulaire du 29 juillet 2011 – Laurent TOUVET – Directeur des Libertés publiques et des avis juridiques.

L'affectataire est celui qui a l'usage des lieux.

Le curé est donc le seul affectataire de l'église. Il y exerce la police du culte, ce pouvoir n'étant en rien comparable aux pouvoirs de police conférés aux dépositaires de la force publique.

Il est seul habilité à adopter toutes mesures qu'il juge convenables pour l'ordonnancement des lieux et la tenue des célébrations (il n'en va pas de même pour les cultes protestants et israélites où ces pouvoirs appartiennent aux conseils presbytéraux et consistoires).

Concrètement, lorsqu'il semble utile de déplacer ou de créer des objets du culte (statues, bancs, ...), d'organiser telle ou telle célébration, il est nécessaire d'en discuter avec le curé pour obtenir son aval, même si sa présence n'est pas toujours possible ou requise. De plus, pour les agencements importants de l'église (peinture, nouvel autel, etc.), la commission d'art sacré devra être sollicitée selon les statuts approuvés par l'évêque de Metz¹⁹². Cette expertise est non seulement indispensable mais aussi rassurante pour tous.

Lorsque la commune a placé une horloge dans le clocher de l'église paroissiale, le curé doit remettre une clé au maire pour lui permettre d'accéder à l'horloge.

Le propriétaire de l'église peut-il décider d'une manifestation culturelle sans l'autorisation du curé ?

Même si la municipalité ou le conseil de fabrique est le propriétaire de l'église, aucune manifestation culturelle ne peut être décidée sans l'accord du curé. Il est l'affectataire.

Il peut donner son accord après avoir vérifié qu'une assurance a été contractée par l'organisateur de la manifestation, et que les œuvres proposées sont respectueuses du

¹⁹² Cf Annexes 6.2.1

lieu et ne sont pas contraires à la foi et à l'éthique de l'Église Catholique (cf. document : « formulaire de demande d'un concert ou d'une manifestation culturelle dans une église » en Annexe 6.1.5).

Cette exigence concerne tout le territoire français. Le pouvoir public (ex. : maire) ne peut intervenir dans l'église qu'en cas de trouble grave menaçant l'ordre public.

Le propriétaire du presbytère peut-il décider de son utilisation sans l'autorisation du curé ?

Non. Les presbytères et les jardins attenants sont affectés au logement des curés et des desservants.

Souvent, l'espace de travail qui permet l'accueil (bureaux, salles de réunion...), dont les charges sont assumées par la caisse pastorale, se distingue de l'espace privé où loge le curé.

Cette distinction n'ôte pas l'affectation intégrale du bâtiment et de ses dépendances (garage, jardin...).

L'utilisation des espaces communs à des heures ouvrables et raisonnables s'opèrera en accord avec le curé. Tout le monde est gagnant à pouvoir travailler dans de bonnes conditions, sans se gêner, en assumant chacun ses missions pour le bien de tous.

L'utilisation par le propriétaire des presbytères vacants toujours affectés nécessite l'autorisation préalable de l'évêque diocésain¹⁹³.

Quelle médiation solliciter en cas de difficultés avec le curé ou un fabricant ?

En cas de problèmes ou de difficultés avec le curé, les fabriciens peuvent toujours en référer à l'archiprêtre, ou encore au réviseur des fabriques (à l'évêché) qui est toujours en lien avec l'économiste, le vicaire général et l'évêque diocésain, premier Pasteur de l'Église Diocésaine.

De même, en cas de difficulté avec un conseil de fabrique ou un fabricant, le curé peut solliciter l'archiprêtre ou le réviseur des fabriques en lien avec l'économiste ou le vicaire général et l'évêque.

Toute difficulté doit être surmontée par un dialogue fraternel et le désir de la communion, et si besoin avec l'aide d'une médiation qui saura montrer à tous **le chemin du droit et de la charité**.

Dans l'Église Catholique, la dignité des baptisés est la même pour tous, mais leur mission est ordonnée et hiérarchisée pour préserver la communion et l'unité.

Au sein du conseil de fabrique, le curé préserve la communion avec l'Église diocésaine.

En lien privilégié avec le curé, le président d'un conseil de fabrique a le souci de la cohésion de son conseil, du suivi et de l'exécution de ses missions selon les règles édictées par les législations concordataires, publiques et canoniques.

¹⁹³ Cf Annexes modèle de convention 6.1.7

Ainsi un conseil de fabrique est **une équipe** de baptisés catholiques (le curé est aussi un baptisé) qui doit avoir plaisir à se retrouver pour porter **fraternellement** la question économique et administrative d'une paroisse : chacun doit avoir sa place, chacun joue son rôle et sa mission dans le cadre défini par l'Église et l'État.

Fraternité chrétienne et collaboration sont les principes fondamentaux qui doivent guider toute l'équipe.

Dans la nouvelle organisation pastorale, les membres des conseils de fabrique sont même librement invités à participer à l'animation pastorale locale en lien avec leur curé, l'équipe de coordination pastorale et les relais paroissiaux.

Que vivent nos églises et nos paroisses au plus proche du terrain, au plus proche des gens, malgré la pénurie de prêtres, tel est le sens de la réforme organisationnelle actuelle !

1.2.4. La mission du vicaire épiscopal

Le vicaire épiscopal territorial, -là où il existe-, assure au nom de l'évêque la charge de l'Ordinaire sur le territoire qui lui est confié : un ensemble d'archiprêtré. Il est le représentant officiel de l'évêque, et son rôle est là encore un rôle de veille. Il suit particulièrement les archiprêtres et intervient à la demande de l'évêque dans telle ou telle situation. Il est le supérieur hiérarchique de tous les acteurs pastoraux sur le territoire qui lui est confié.

Actuellement, notre diocèse n'a plus de vicaires épiscopaux. Leurs responsabilités sont dorénavant assumées par un Vicaire Général.

1.2.5. La mission de l'archiprêtre

Quelle est la mission de l'archiprêtre ?

La mission de l'archiprêtre est une mission de veille, de formation et de coordination sur une portion du territoire du diocèse, échelon pastoral qu'on appelle un archiprêtré.

Il a d'abord un rôle moral et de représentation. Dans d'autres diocèses, il porte le nom de doyen. En tant que proche collaborateur de l'évêque, il peut rappeler les règles ecclésiastiques et demander qu'elles soient appliquées.

L'archiprêtre installe habituellement le nouveau curé et préside la réunion des Inventaires, au nom de l'évêque. Ces deux dernières missions disent bien son positionnement.

Chef d'équipe de l'ensemble des acteurs pastoraux d'un archiprêtré (curés, diacres, ALP, bénévoles missionnés), l'archiprêtre doit veiller à sa cohésion tout en suivant personnellement les différents membres de cette équipe. Il assure le suivi des missions et de la mise en œuvre des projets diocésains décidés par notre évêque, dans un projet d'archiprêtré fédérateur.

Il assure la coordination des moyens de communication avec le service diocésain concerné et les personnes compétentes localement.

L'archiprêtre porte le souci des formations spécifiques nécessaires et décidées en archiprêtré. L'organisation de ces formations pourra se réaliser si nécessaire avec d'autres archiprêtres. L'archiprêtre a toute latitude pour favoriser une collaboration avec les archiprêtres voisins ou au-delà.

Il est en lien avec les conseils de fabrique pour susciter une dynamique commune. Il invitera annuellement les membres des conseils de fabrique de l'archiprêtré à des temps de formation et d'échange, pour renforcer la cohésion du réseau de fabriciens, les écouter, les aider, et faire remonter leurs besoins et leurs questions. Il est le recours habituel pour gérer les difficultés et les conflits.

L'archiprêtre peut-il intervenir lors d'une réunion du conseil de fabrique ?

Oui, mais seulement s'il est invité. Seul le curé en titre est membre de droit du conseil de fabrique.

Cependant, si l'évêque le demande pour vérifier le bon déroulé de la réunion du premier trimestre, l'archiprêtre (ou un autre prêtre désigné par l'évêque) peut y être délégué. Il reçoit alors un document attestant de ce mandat occasionnel.

Evidemment, si l'archiprêtre est le curé, la question ne se pose plus.

Quelle est la raison d'être d'un archiprêtré vis-à-vis des communautés de paroisses et des paroisses ?

Pour permettre une meilleure coordination et un meilleur travail de collaboration entre les services diocésains et les communautés de paroisses, **l'échelon de l'archiprêtré est à présent renforcé dans la nouvelle réforme organisationnelle.**

C'est à son niveau dorénavant que se gèrera la coordination de **l'ensemble de l'animation pastorale**, à travers 7 grandes missions transversales assumées par l'ensemble des acteurs pastoraux de l'archiprêtré, et en lien avec les Services diocésains concernés.

On se reportera précieusement au document « Une Église de disciples missionnaires » qui décrit la réorganisation pastorale et l'explique dans les détails (voir annexe 6.10)

Quelles sont les 7 grandes missions assumées par l'équipe d'archiprêtré sur tout le territoire de l'archiprêtré ?

1 - Un des membres de l'équipe sera chargé de la pastorale catéchétique comprenant l'initiation chrétienne à tous les âges en lien avec le Service diocésain de la catéchèse, du catéchuménat et de l'enseignement religieux (SDCCER). Son rôle sera de coordonner ce domaine avec les propositions diocésaines et de veiller à ce que les membres des équipes dans les différentes communautés soient formés et en capacité d'accomplir leur mission. La célébration des étapes de l'initiation chrétienne reste l'affaire de chaque communauté. Chaque communauté organise son planning de célébration tout en veillant à la cohésion avec les autres communautés.

2 - Un des membres sera chargé de la pastorale des jeunes ainsi que du suivi des mouvements au service des jeunes. Il veillera à ce que les responsables puissent être en lien avec le Service diocésain pour l'évangélisation des jeunes (SDEJ) ainsi qu'avec

l'enseignement catholique présent sur l'entité territoriale. Il sera en outre attentif à ce qu'il y ait un véritable lien avec le Service des vocations. Chaque paroisse pourra proposer des activités et des événements particuliers selon un calendrier coordonné sur l'ensemble de l'archiprêtré.

3 - Un des membres sera chargé de la pastorale des familles, préparation au mariage, accueil des différentes situations familiales, propositions pour les familles de vivre des étapes dans leur progression, liens avec les mouvements attentifs aux mêmes questions.

4 - Un des membres sera chargé de promouvoir la diaconie de l'Église auprès des plus pauvres en lien avec la Caritas Moselle et tous les mouvements de solidarité. Il portera le souci de l'accompagnement des équipes funéraires ou les personnes et les mouvements qui œuvrent sur chaque communauté dans l'accompagnement des familles en deuil.

5 - Un des membres portera le souci de la pastorale de la santé et des personnes en situations de handicap. Il sera attentif à accompagner les équipes du Service évangélique des malades (SEM) et toutes les initiatives en lien avec le Service Santé du diocèse et les mouvements tournés vers les personnes de santé fragile.

6 - Un des membres aura la mission de veiller aux besoins de formation des différentes personnes selon leur mission et leur compétence en lien avec les services diocésains concernés comme le Service de la formation du Diocèse de Metz (SFDM) ou le Service diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle (SDPLS). Ces propositions de formation devront être faites pour tout l'archiprêtré.

7 - Un des membres portera les questions liées à l'ouverture des communautés chrétiennes : l'œcuménisme, le dialogue inter-religieux, les liens avec le monde de la culture ainsi que les réalités socio-économiques.

1.2.6. La mission de l'Équipe de Coordination Pastorale (ECP) et des relais de paroisses

Quelle est la mission de l'Équipe de Coordination Pastorale ?

Le curé demeure celui qui a pleine charge d'âme sur la ou les communautés de paroisses que l'évêque lui a confiées.

En conséquence, il s'inscrira à son arrivée dans la dynamique d'archiprêtré pour l'animation des communautés locales et s'entourera pour cela d'une équipe de coordination composée de quelques membres représentant les différentes paroisses ou communautés de paroisses. Cette équipe de coordination sera établie en fonction des réalités et personnes. C'est au curé d'évaluer les nécessités et les possibilités pour la composition de cette équipe.

L'ECP succède donc à l'équipe d'animation pastorale (l'EAP¹⁹⁴), mais demeure, comme naguère l'EAP dans notre diocèse, une équipe de vie, de partage et un soutien fort pour le curé, ainsi aidé et entouré dans sa charge.

Avec l'ECP, en la consultant régulièrement, en travaillant avec elle, en ayant aussi le souci de la formation de ses membres¹⁹⁵ (formation théologique et spirituelle, prière, animation,...), le curé organise et facilite la vie pastorale de ses communautés de

¹⁹⁴ Cf. Les Statuts de l'EAP révisés et publiés le 15 juin 2009. (Téléchargeable sur espace membre du site du diocèse de Metz : <http://metz-catholique.fr>)

¹⁹⁵ Cf. Boîte à outil des EAP téléchargeable sur le site du diocèse toujours valable

paroisses en coordination avec les décisions et les interventions régulières des membres de l'équipe d'archiprêtré.

L'ECP est ainsi la courroie de transmission entre l'équipe d'archiprêtré et les paroisses. Elle sera sollicitée par l'équipe d'archiprêtré et pourra l'interpeller par son curé.

Cette équipe de coordination pastorale aura surtout pour mission de discerner les personnes susceptibles d'être appelées pour un service, et tout particulièrement les bénévoles qui devront travailler avec les membres de l'équipe d'archiprêtré. Elle veillera à suivre les relais locaux et à soutenir l'esprit missionnaire sur le territoire.

Comme l'EAP jadis, elle appelle, lance des initiatives, des projets, valorise les différentes réalités et initiatives locales et paroissiales, a le souci des besoins spécifiques et les fait remonter à l'équipe d'archiprêtré. Elle organise avec le curé la vie paroissiale dans ses célébrations, ses temps forts et veillera à la présence de l'Église à certains moments privilégiés (fêtes patronales, manifestations culturelles et publiques, ...), toujours en articulation avec l'équipe d'archiprêtré.

Avec l'équipe d'archiprêtré, son objectif sera le développement de la foi, à tous les âges et à l'égard de tous, sur le territoire des communautés de paroisses qu'elle suit. Elle doit porter le souci de l'inculturation et de l'évangélisation de proximité. Ce qui exige de la créativité et de la fidélité à la foi reçue dans la Tradition vivante de l'Église, l'écoute des autres communautés au sein de l'archiprêtré (Inter-ECP, conseil pastoral) et une attention particulière au diocèse et à ses grandes orientations données par notre évêque.

Son but : que la communauté chrétienne et que chaque baptisé assume sa mission d'évangélisation au sein de la société actuelle.

Les décisions prises avec l'équipe d'archiprêtré et l'ECP engagent la communauté chrétienne sous la responsabilité du curé.

L'ECP met en œuvre un certain nombre de projets pastoraux **réalistes**, avec l'aide primordiale et le soutien des conseils de fabrique, notamment à travers la caisse de communauté ou caisse pastorale. Sans ce soutien indispensable, la mission de l'Église serait en péril.

Pour inviter le plus grand nombre à y adhérer, l'ECP aura le souci de bien communiquer sur les projets décidés et de les expliquer à tous.

A l'égard des conseils de fabrique, un moyen simple de communication est d'envoyer systématiquement le compte rendu de la réunion d'ECP aux présidents des conseils de la Communauté de paroisses, d'établir et de leur présenter un prévisionnel pastoral des chantiers futurs, notamment lors de la rencontre annuelle de présentation de la caisse pastorale.

Quelle est la mission des personnes-relais ?

La vitalité et la viabilité des communautés chrétiennes dépendent de la fidélité et de la prise de responsabilité des fidèles du Christ au plus proche de leurs lieux de vie. Ainsi, dans chaque paroisse, le curé nommera une ou plusieurs personnes-relais, et là où cela est possible, appellera aussi un jeune pour prendre en compte les besoins spécifiques de sa génération.

Ces personnes veilleront à la qualité de la vie de prière dans leur paroisse par des initiatives ne nécessitant pas automatiquement la présence d'un ministre ordonné (par exemple : liturgie des Heures, lecture de la Parole de Dieu, chemin de croix, chapelet, temps de louange et de prière, etc.).

Ces relais veilleront à ce que les personnes malades ou éprouvées puissent être visitées et soutenues.

Ils encourageront toutes les initiatives visant à favoriser les liens fraternels et les solidarités concrètes dans leur paroisse et veilleront, avec le conseil de fabrique, à maintenir de bonnes relations avec les élus.

Ce nouveau type de service nécessitera pour celles et ceux qui seront appelés, une officialisation par le curé, une formation et une juste articulation avec le conseil de fabrique.

1.2.7. La compétence du maire et de la commune

La fabrique est un établissement public, et non une association privée.

A ce titre, le maire, conformément aux règles concordataires, a toute sa place au sein du conseil de fabrique comme représentant des pouvoirs publics.

Il est membre de droit du conseil de fabrique. L'article 4 du décret du 30 décembre 1809 prévoit :

« De plus, seront de droit membres du conseil : (...) 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. Lorsque la paroisse comprend plusieurs communes, les maires de ces communes, autres que celles du siège de la paroisse, désignent l'un d'entre eux pour les représenter au conseil. »

Le maire ne peut se faire remplacer que par un adjoint qui n'est pas par ailleurs membre du conseil de fabrique.

Le maire ne peut pas faire partie du bureau, alors que le curé y siège de plein droit.

Même si exceptionnellement le maire ne peut pas être présent aux séances du conseil, il doit impérativement y être invité sous peine de nullité des décisions prises.

Il convient de veiller au maintien de bonnes relations avec la municipalité clairement engagée aux côtés des fabriciens.

En séance du conseil, il faut éviter tout propos politique et se concentrer sur l'organisation du culte catholique.

Le maire n'est pas obligatoirement catholique.

Quelles sont les obligations du maire ?

Aux termes de l'article 44 du décret : « Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances (...). »

Pouvoir de police à l'intérieur des édifices cultuels : A la demande expresse du curé, le maire peut intervenir à l'intérieur d'une église en cas d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public. Il exerce ainsi son pouvoir de police, lequel est toutefois limité. Il doit s'agir de troubles graves (CE, 24 juin 1936, commune de Hambach ; Revue juridique Est France 1936, page 499).

Le maire est chargé d'assurer la protection contre l'incendie et les risques de paniques dans les établissements recevant du public (CCH, article R123-1 à R123-4).

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire peut interdire l'accès à un édifice cultuel si celui-ci présente un péril pour les usagers (CGCT, article L2542-3).

Pouvoir de police à l'extérieur des édifices cultuels : Les cérémonies religieuses à l'extérieur des édifices cultuels catholiques sont par principe interdites là où il y a des temples : art. 45 articles organiques :

« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. ».

Toutefois, cette règle a toujours été appliquée avec souplesse, notamment lorsque l'usage est ancien ou qu'aucun autre culte ne s'y oppose. A la demande des autorités religieuses, il appartient au maire d'assurer la sécurité et la tranquillité de ces manifestations. Elles peuvent être interdites pour des motifs d'ordre public. Excepté ce motif, il y a un droit légitime d'exercer sa liberté d'expression et sa liberté religieuse qu'il ne faudrait surtout pas occulter, surtout dans une société sécularisée.

Dans tous les cas, emprunter la voie publique lors d'une manifestation religieuse nécessite l'autorisation préalable du maire de la commune.

Quelles sont les obligations de la commune ?

Article L 2543-3-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

« Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes.

Sont obligatoires :

(...)

2° Les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et de l'ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;

3° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

(...).»

Dans le cadre concordataire, les communes ont la possibilité de soutenir économiquement les conseils de fabrique. Cependant ce soutien devient obligatoire en cas d'insuffisance de ressources, article 92 du décret :

- Condition de l'obligation de la commune - article 92 du décret

« Les communes fournissent au curé ou au desservant un presbytère ou, à défaut, un logement ou, à défaut de l'un et l'autre, une indemnité représentative.

En cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, les communes pourvoient, dans les conditions prévues aux articles 93 et 94, aux charges mentionnées à l'article 37. »

- Objet de l'obligation de la commune - article 37 du décret

L'article 37 (Modifié par Décret n°2001-31 du 10 janvier 2001 - art. 4) précise :

« Sous réserve des dispositions de l'article 92, la fabrique a la charge de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse, notamment :

1° Les frais nécessaires aux célébrations cultuelles selon la convenance et les besoins des lieux ;

2° Les salaires et charges sociales du personnel employé par la fabrique ;

3° Les travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère ;

4° Les assurances des biens et des personnes et la couverture des risques de responsabilité civile ;

5° Sa part dans les dépenses pour travaux effectués sur le presbytère ou le logement du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur. La répartition de ces dépenses entre les fabriques concernées est fixée par l'évêque. »

- Procédure pour demander l'aide de la commune – articles 93 et 94 du décret

En cas d'insuffisance de ressources « *due à des projets de travaux de quelques natures qu'ils soient, ou de recrutement de personnel* » (art. 94), le conseil de fabrique doit présenter au conseil municipal les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande d'aide :

- le budget approuvé par l'évêque et les comptes annuels ;
- la délibération spéciale du conseil de fabrique comportant les informations et les éléments d'appréciation sur les dépenses envisagées ;
- Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux – articles 42 et 94 du décret

Lorsque le conseil de fabrique décide d'engager des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le conseil municipal est obligatoirement consulté. Il exerce un droit de surveillance à la fois sur l'attribution et l'exécution des travaux. Si la commune est amenée à assurer le financement principal des travaux, il lui appartient d'en revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction. Dans ce cas, le conseil de fabrique exerce un droit de surveillance à la fois sur l'attribution et l'exécution des travaux.

- **Logement du prêtre**

La commune doit fournir au curé ou desservant un presbytère, à défaut un autre logement, à défaut une indemnité représentative (article 92 du décret).

Si la commune verse une indemnité, elle sera versée à la fabrique qui loge le curé ou le desservant.

Que faire et qui saisir quand la commune ne veut pas satisfaire à ses obligations ?

Le président du conseil de fabrique devra faire une demande officielle en expliquant la situation au maire et en y joignant les comptes et budgets de la fabrique ; il doit prouver l'insuffisance de ressources pour justifier l'intervention de la commune.

En cas de refus, il devra saisir le Préfet - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Finances locales - Contrôle budgétaire.

Que faire en cas de fermeture d'une église par arrêté municipal pour cause de péril imminent ?

La fermeture de l'**édifice pour cause de péril imminent** relève de la compétence du maire. Il pourra la prolonger tant que le trouble n'aura pas cessé.

Si la commune entreprend des travaux pour une réouverture prochaine, il n'y a aucune démarche.

En revanche, si ce n'est pas le cas, le conseil de fabrique a l'obligation de s'adresser à la commune pour effectuer les travaux s'il est en insuffisance de ressources.

Le curé et l'ECP doivent s'inquiéter de la poursuite de la vie paroissiale. La liberté de culte doit être assurée. On cherchera une solution avec la commune. Le curé informera l'autorité diocésaine de la situation.

1.3. Le conseil de fabrique

1.3.1. Missions du conseil de fabrique

Quelles sont les principales missions d'un conseil de fabrique ?

- Administrer la paroisse d'un point de vue juridique, économique et comptable ;
- Entretien de l'église paroissiale et le presbytère (intérieur et extérieur), jusqu'à la reconstruction des bâtiments ;
- Gérer les revenus de la paroisse ;
- Prendre en charge les fournitures nécessaires à l'exercice du culte et à la promotion de la foi en lien avec l'Équipe de Coordination Pastorale (ECP) appelée anciennement EAP.

Quelles sont les charges obligatoires de la fabrique ?

Les charges obligatoires des fabriques sont énumérées à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 : « (...), la fabrique a la charge de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse, notamment :

1. les frais nécessaires aux célébrations cultuelles selon la convenance et les besoins des lieux ;
2. les salaires et charges sociales du personnel employé par la fabrique ;
3. les travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère ;
4. les assurances des biens et des personnes et la couverture des risques de responsabilité civile ;
5. sa part dans les dépenses pour travaux effectués sur le presbytère ou le logement du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur. La répartition de ces dépenses entre les fabriques concernées est fixée par l'évêque. »

A cela s'ajoutent obligatoirement les dépenses de la caisse pastorale. La décision prise par ordonnance de Monseigneur Paul-Joseph SCHMITT, évêque de Metz le 24 mars 1984 permet au conseil de fabrique de recevoir les 2/3 du casuel (offrandes faites à l'occasion des mariages et funérailles), mais leur demande en contrepartie d'assumer les dépenses de pastorale. Mgr RAFFIN instituera les caisses pastorales ou caisses de communauté pour recevoir cette participation des conseils de fabrique.

Quelles sont les ressources de la fabrique ?

Article 36 du décret :

« Les revenus de la fabrique comprennent notamment :

- " 1° Le produit des biens, dons, legs et fondations ;
- " 2° Les quêtes et revenus des troncs pour frais du culte ;
- " 3° Les casuels que, suivant les règlements épiscopaux, les fabriques perçoivent ainsi que les sommes qui leur reviennent sur les droits d'inhumation ;
- " 4° Les subventions. »

Les conseils de fabrique tirent également leurs ressources de l'organisation de repas, kermesses, manifestations culturelles, enveloppes pour le chauffage, etc.

1.3.2. Les membres du conseil de fabrique

Comment est composé un conseil de fabrique ?

Dans les paroisses de plus de 5000 habitants, le conseil est composé de neuf membres et de cinq dans les autres – article 3 du décret.

Les conseillers sont pris parmi les personnes majeures, catholiques et domiciliées dans la paroisse – article 3 du décret.

Le curé et le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale sont membres de droit du conseil – article 4 du décret.

Les autres conseillers sont cooptés et élus par leurs pairs.

Le mandat des membres est de six ans renouvelables deux fois, soit 18 ans au total – article 8 du décret.

En cas de vacance, le membre qui remplace n'est élu que pour la durée du mandat restant à accomplir – article 8 du décret.

Le premier des trois mandats qu'il pourra effectuer débutera à partir du premier mandat complet.

Chaque année (à la réunion de présentation des comptes du premier trimestre), le conseil élit au scrutin secret, un président, un trésorier et un secrétaire qui ne peuvent être pris parmi les membres de droit - article 9 du décret.

Ces trois personnes élues et le curé constituent le bureau – article 13 du décret.

Quels sont les principaux rôles des différents membres du conseil de fabrique ?

Président

Il convoque les réunions du bureau et du conseil, de son chef ou à la demande du curé.

Il prépare avec le bureau l'ordre du jour du conseil.

Il préside les réunions du bureau et du conseil de fabrique et il s'assure du suivi des décisions prises par le conseil.

Après délibération du conseil, il souscrit les marchés, les emprunts, signe les mandats, passe les baux, este (agit et représente) en justice pour la fabrique (article 28 du décret).

Il accomplit les actes conservatoires nécessaires au maintien des droits de la fabrique.

Le président tient le bureau informé des procédures en cours.

Il a le souci de faire le lien avec les services de l'évêché.

Trésorier

La comptabilité de la fabrique est tenue par le trésorier selon les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1993 (plan comptable particulier des fabriques d'Alsace-Moselle).

En cas d'empêchement du président, le trésorier souscrit les marchés, les emprunts, signe les mandats, passe les baux, représente la fabrique en justice (article 28 du décret).

En cas d'empêchement du président, il accomplit les actes conservatoires nécessaires au maintien des droits de la fabrique.

Secrétaire

D'une manière générale, le secrétaire assure le secrétariat et la correspondance de la fabrique : rédaction des convocations et des délibérations, signature des extraits de délibérations.

Il tient sur un registre aux pages numérotées en continu les délibérations dans leur ordre chronologique.

Il assure la conservation des archives de la fabrique.

Curé

Le curé représente l'évêque.

Il peut demander au président la convocation d'un bureau.

Maire

Le maire représente la commune.

Membres

Les membres participent à toutes les décisions en délibérant et en votant.

Tous les membres présents lors d'une réunion signent le procès-verbal des délibérations de ladite réunion.

Quelle attention et quelle formation pour les nouveaux membres ?

Le président du conseil, soutenu par l'ensemble des membres, doit accueillir chaque nouveau membre fraternellement, l'intégrer au conseil et l'accompagner.

Le nouveau membre recevra une lettre de bienvenue (cf. modèle de lettre de bienvenue en annexe n°6.1.10). Elle sera donnée par le curé et le/la Présidente du Conseil de Fabrique à l'issue d'une messe, pour bien manifester la dimension ecclésiale de la mission de fabricant.

Cette lettre comportera un mot de l'évêque, une présentation rapide des missions au sein d'un conseil de fabrique, les ressources dont le conseiller dispose pour sa mission (site internet, vade-mecum, proposition éventuelle de l'EDACE...), les coordonnées de son président(e), curé et archiprêtre, les personnes relais de l'archiprêtré qu'il pourra solliciter localement, les coordonnées permettant d'accéder aux soutiens de l'évêché (économe diocésain, réviseur des fabriques, juriste), et une invitation éventuelle à une formation annuelle (proposée par les services de l'évêché ou localement).

Les nouveaux membres doivent pouvoir compter sur un accompagnement local, et pas uniquement de l'évêché.

Par archiprêtré, trois conseillers chevronnés en poste ou anciens conseillers seront désignés pour répondre à leurs questions si l'aide est insuffisante au niveau du conseil de fabrique. S'ils le souhaitent, un président, un secrétaire, ou un trésorier pourront être en quelque sorte leurs coachs ou parrains. A voir avec l'archiprêtre pour désigner ces personnes relais d'archiprêtré.

Pour sa première formation, le nouveau membre pourra s'exercer **au Quizz** qu'il trouvera en annexe 6.4 de ce vade-mecum. C'est un très bon support pour une première formation. Sa dimension ludique le rend accessible à tous.

Comment calculer la durée des mandats des conseillers ?

La durée du mandat au conseil de fabrique est de six ans.

"... Les membres sortants pourront être réélus mais nul ne pourra effectuer plus de trois mandats successifs" – article 8 du décret.

Si un membre du conseil a effectué ses trois mandats, il doit attendre, s'il souhaite réintégrer le conseil de fabrique, qu'un mandat plein, soit six ans, ait été effectué.

Le renouvellement du conseil de fabrique se fait par moitié tous les trois ans, d'où l'expression de renouvellement triennal.

En cas de vacance, le nouveau conseiller n'est coopté que pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les dates de mandat sont fixes, elles ne sont pas forcément liées à la date d'entrée au conseil de fabrique.

Dans les faits, on observe des confusions entre les dates de nomination et les dates de début de mandat.

Exemple :

Le conseil de fabrique de la paroisse « MON CLOCHER » est composé de cinq membres cooptés en plus du prêtre et du maire, membres de droit.

Trois mandats vont de 2017 à 2023 : MARTIN – SCHMITT - MULLER

Deux mandats vont de 2014 à 2020 : MATHIEU – DUBOIS

La composition du conseil en 2019 est la suivante :

		Entrée conseil	au	Début mandat	de	Fin de mandat
Président	Mme MARTIN	2011		2017		2023
Secrétaire	M. MATHIEU	2016		2014		2020
Trésorier	M. SCHMITT	2007		2017		2023
4 ^{ème} Membre	Mme MULLER	2017		2017		2023
5 ^{ème} Membre	Mme DUBOIS	2014		2014		2020

Mme Martin, en 2019, effectue son 2^{ème} mandat au sein du conseil de fabrique. Elle est entrée au conseil de fabrique à la fin du mandat de son prédécesseur en 2011 (2011 à 2017 – 2017 à 2023).

M. Mathieu est entré en 2016 en cours de mandat débuté par son prédécesseur en 2014. Il commencera son premier mandat en 2020 (2020 à 2026).

M. Schmitt a lui aussi été élu en cours de mandat débuté par son prédécesseur en 2005. Son premier mandat a commencé en 2011 et s'achève en 2017. En 2019, il est en cours de second mandat qui s'achèvera en 2023.

Mme Muller a été élue à la fin du mandat de son prédécesseur, elle commence donc son 1^{er} mandat en 2017 qui s'achèvera en 2023.

Mme Dubois a été élue à la fin du mandat de son prédécesseur, elle commence donc son 1^{er} mandat en 2014 qui s'achèvera en 2020.

Quels sont les empêchements relatifs aux liens de parenté dans la composition du bureau et du conseil de fabrique ?

Selon l'article 14 du décret, « Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents et alliés, jusques et compris le degré d'oncle, de neveu, de tante et de nièce. »

Cette restriction ne vaut que pour le bureau.

Cependant, pour le bureau et pour le conseil, la présence de deux membres d'une même famille doit être évitée, car cela pourrait prêter à la critique.

Il faut en outre éviter de donner à la paroisse une image figée du conseil, comme ce serait le cas s'il était constitué par les mêmes familles.

Un membre du conseil de fabrique élu aux élections municipales doit-il démissionner du conseil de fabrique ?

Aucun texte n'empêche un membre du conseil de fabrique de se présenter sur une liste constituée pour les élections municipales. D'ailleurs, dans le diocèse, nombreux sont ceux qui sont membres des deux assemblées, surtout dans les petites communes où les "bonnes volontés" commencent à manquer.

Une exception cependant : si un membre du conseil de fabrique est élu maire de la commune, il devient membre de droit du conseil de fabrique.

Il est dès lors contraint de démissionner du conseil de fabrique pour permettre la cooptation d'un nouveau membre.

Par ailleurs, la loi permettant à un maire de se faire représenter en conseil de fabrique par un adjoint, ce dernier ne doit pas en être déjà membre.

Enfin, lorsqu'une personne est membre des deux assemblées, un conflit d'intérêt s'oppose à ce qu'elle prenne part au vote quand une question concerne ou engage l'autre assemblée.

L'organiste peut-il être membre du conseil de fabrique ?

Un salarié de la fabrique ne peut pas être membre du conseil de fabrique.

L'article 33 du décret prévoit que : « La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent au conseil, sur la proposition du curé ou desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur ».

La présence d'un salarié au sein de l'organe chargé de le désigner est propre à créer un conflit d'intérêts avec les fonctions de fabricant.

En revanche, l'organiste bénévole peut être membre du conseil de fabrique comme tout autre bénévole (le président qui fait du carrelage à l'église ou fait la quête pendant un office est bénévole et membre du conseil de fabrique).

Cependant l'organiste bénévole ne doit pas prendre part au vote concernant sa nomination.

Un prêtre autre que le curé de la paroisse (retraité par exemple) peut-il être membre élu du conseil de fabrique ?

Le décret de 1809 ne l'interdit pas expressément, mais il devra préalablement obtenir l'autorisation de l'évêque.

Le curé peut-il être représenté au sein de son conseil de fabrique ?

Le curé, ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, pourra s'y faire remplacer par l'un de ses vicaires – article 4 alinéa 1 du décret.

Que se passe-t-il en cas de vacance d'un poste en cours d'année (démission, décès, ...)?

Il faut compléter la composition du conseil dès sa prochaine réunion trimestrielle. S'il s'agit du président, le trésorier assure l'intérim.

En cas de vacance prolongée, selon l'article 8 du décret : « (...) Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans un délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. »

Peut-on nommer un membre d'honneur au conseil de fabrique ?

« Les anciens membres du conseil peuvent être nommés membres d'honneur » - article 9 alinéa 2 du décret.

En l'absence de procédure particulière dans le décret, il revient au conseil de fabrique de désigner par délibération les membres d'honneur. Ils n'ont ni le droit d'assister de manière régulière aux réunions du conseil, ni le droit de vote. On admet qu'ils peuvent être conviés pour des circonstances exceptionnelles (ex : inauguration de fin de chantier, bénédiction de cloche, ...)

Dans la pratique, si l'on veut marquer cette nomination d'un geste particulier, la fabrique peut demander à l'évêché un diplôme avec bénédiction de Monseigneur l'évêque. Le coût en incomberait bien sûr à la fabrique. La pratique veut aussi que les fabriques offrent un cadeau à la personne qu'elles souhaitent honorer.

1.3.3. Fonctionnement du conseil de fabrique

Quelle fréquence pour les réunions statutaires du conseil de fabrique ?

« Le conseil se réunit une fois par trimestre. Il peut, de plus, se réunir sur l'autorisation de l'évêque en cas d'urgence – article 10 alinéa 1 du décret.

Pour obtenir cette autorisation, le président du conseil de fabrique doit faire une demande écrite à l'évêque en précisant le motif et l'ordre du jour.

Quelle majorité pour les décisions du conseil de fabrique et du bureau ?

« Le conseil ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, le président ayant, en cas de partage, voix prépondérante » – article 10 alinéa 2 du décret.

Si le conseil de fabrique de l'église se compose de neuf membres et de deux membres de droit (le prêtre et le maire), soit onze électeurs, la majorité est de six.

« Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président aura voix prépondérante » – article 20 du décret.

Les réunions du conseil de fabrique sont-elles publiques ?

Aucun texte ne prévoit l'ouverture des séances au public.

Il est cependant permis d'inviter ponctuellement des personnes qui par leurs compétences pourraient aider les membres de la fabrique pour une mission particulière.

Peut-on maintenir une réunion du conseil de fabrique en l'absence du maire ou de son représentant ?

Oui. L'obligation porte sur l'invitation à la réunion. Le maire est membre de droit. Il doit être invité officiellement. Si, pour une raison particulière ou un empêchement de dernière minute, il ne peut pas venir ni se faire représenter, la réunion est maintenue et elle est légale. Par contre il n'est pas dans l'esprit du décret sur les fabriques qu'il soit absent systématiquement.

Le vote par procuration est-il admis ?

La réponse est non.

Rappelons que le fonctionnement des conseils de fabrique, établissements publics du culte d'Alsace-Moselle, résulte du décret du 30 décembre 1809 modifié à plusieurs reprises, et dont les dispositions s'imposent aux conseils.

Pour les conseils de fabrique, l'article 4 du décret dispose que « sont membres de droit :

- Le curé ou desservant... qui pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires,
- Le maire de la commune Il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. »

Cette disposition ne concerne donc que le curé et le maire, et induit clairement que les procurations ne sont pas prévues de manière générale.

Enfin, l'article 10 du décret dispose que « le conseil ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres sont présents », ce qui a contrario démontre que les absents n'ont pas à intervenir dans les décisions.

Les procurations ne peuvent donc être admises pour les séances du conseil, contrairement aux séances d'un conseil municipal ou d'une association qui le prévoit.

Comment présenter le procès-verbal de débats d'une séance du conseil de fabrique, les délibérations, et les extraits du registre des délibérations ?

LE PROCES-VERBAL DE DEBATS relate le déroulement des débats.

De nombreux conseils de fabrique rédigent le procès-verbal de débats sur un formulaire intitulé EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – annexe 6.1.1.

A la séance suivante, les membres du conseil sont invités à approuver le procès-verbal et à le signer.

Cette pratique procède d'une confusion entre procès-verbal des débats et délibération.

Pour le conseil de fabrique, le procès-verbal des débats n'est pas expressément exigé par le décret de 1809.

Un procès-verbal de débats retranscrit les délibérations, mais également des informations, des discussions entre les membres, ne donnant pas nécessairement lieu à délibération.

Même s'il n'est pas prévu par le décret de 1809, la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire du conseil présente l'avantage de prouver que les décisions et les orientations prises en séance répondent à une véritable consultation des membres du conseil.

Le procès-verbal est un document structuré et concis, qui ne doit pas dénaturer le déroulement des débats : il doit représenter une image fidèle des discussions et décisions intervenues en séance du conseil, et garantir un traitement équitable des interventions des différents intervenants.

Il est retranscrit sur un document intitulé tout simplement PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE FABRIQUE - MODELE annexe 6.1.2

Pour être complet, le procès-verbal de débats doit contenir :

- La date et le lieu de la séance,
- La mention de la convocation régulière de ses membres,
- L'ordre du jour,
- Les membres présents,
- Le compte-rendu du déroulement des débats, les informations données aux membres du conseil, les rapports du président sur les points portés à l'ordre du jour, les échanges de vue, les interventions des membres présents,
- Les délibérations adoptées,

- Le résultat des votes, avec détail des voix pour, des voix contre, des abstentions et des bulletins nuls.

Rédigé par le secrétaire ou la personne qui le remplace, il n'a pas à être soumis à l'approbation des membres du conseil lors de la séance suivante.

En effet, l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 stipule que « les délibérations sont prises à la majorité des voix, le président ayant en cas de partage voix prépondérante. Les délibérations sont signées par les membres présents ». Seules les délibérations sont visées par le décret.

LA DELIBERATION est une décision prise par le conseil de fabrique sur un point précis porté à l'ordre du jour.

Pour être complet, le texte d'une délibération doit contenir :

- Le rappel du point à l'ordre du jour,
- Le rapport du Président,
- Le résumé de la discussion et des différentes interventions,
- La teneur de la décision prise par le conseil, avec l'indication du résultat des votes (voix pour, voix contre, abstentions, votes nuls)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante - Article 10 du décret de 1809

La transcription des délibérations prises au cours d'une même séance, peut être réalisée sur un document unique : le procès-verbal des débats (Conseil d'État pour les délibérations du Conseil Municipal – 5 décembre 2007 – 277087)

Les délibérations devant être soumises à la signature des membres présents, leur signature sera par commodité apposée lors de la séance suivante, en fin du procès-verbal concerné.

Un refus de signature d'un membre sera précisé au regard de son nom.

Mais encore une fois, la signature des membres ne s'applique qu'aux délibérations et non pas au procès-verbal de séance dont le décret n'impose pas la tenue.

LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

La tenue d'un registre des délibérations est justifiée par la nécessité de préserver les actes dans des conditions de conservation correctes.

Les délibérations étant retranscrites sur le procès-verbal des débats, il convient de conserver les procès-verbaux dans un classeur. Chaque procès-verbal comporte un numéro d'ordre, et se voit intégré dans une collection chronologique.

L'EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Il s'agit d'extraire une délibération du registre des délibérations, et donc du procès-verbal de débats qui la contient, pour la remettre à un tiers étranger au conseil de fabrique : commune, notaire (cession d'une propriété), entreprise (travaux à exécuter), assureur, ... Il suffit de reproduire sur un document intitulé EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS (MODELE annexe 6.1.1) le texte retranscrit sur le procès-verbal de débats.

Cependant, cet extrait ne doit pas détailler la teneur des discussions ayant abouti à la prise de décision. Les échanges de points de vue et les discussions n'ont pas à être portés à la connaissance des personnes ou entités étrangères au conseil.

Quels documents la fabrique peut-elle communiquer publiquement ?

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la publicité des décisions prises. Il appartient au président du conseil de fabrique de proposer les modalités qui lui paraissent le mieux adaptées (réponse ministérielle Intérieur n°64086 J.O.A.N. Q 18/01/1993, page 225).

Pour la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) et conformément à la jurisprudence actuelle, les documents produits ou reçus par le conseil de fabrique constituent des documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est donc recommandé, par exemple, de donner une information à la fin d'une messe, d'afficher sur le panneau d'information de l'église ou sur le site internet de la paroisse :

- la composition du conseil de fabrique,
- une présentation simple des comptes de l'année (bilan et budget),
- un extrait des délibérations importantes prises par le conseil.

1.3.4. Questions diverses

Que faire si une paroisse n'arrive plus à faire face à ses charges ?

En cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, les communes doivent pourvoir aux charges mentionnées à l'article 37. – article 92 du décret

Cette obligation incombe également aux communes en application de l'article L 2543-3-3° CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

« Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes.

Sont obligatoires :

(...)

3° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'État

(...)».

En cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, son budget, après approbation de l'évêque, est soumis à la délibération du conseil municipal – article 92 deuxième alinéa et article 93 du décret.

Lorsque l'insuffisance des fonds de la fabrique est due à un projet de travaux, le conseil de fabrique doit joindre à son budget approuvé par l'évêque, une délibération spéciale destinée à fournir à la commune tous les éléments d'information et d'appréciation nécessaires sur les dépenses envisagées - article 94 du décret.

Si la commune est amenée à assurer le financement principal des travaux, il lui appartient d'en revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction – article 94 du décret.

Les textes susvisés n'opèrent aucune distinction entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Elles ne distinguent pas non plus entre l'ensemble des charges obligatoires énumérées par l'article 37 du décret de 1809.

C'est le bon sens qui encore une fois doit influencer l'attitude des conseils de fabrique : ces derniers transfèrent sans doute plus volontiers leurs charges sur les communes pour des travaux lourds que pour l'achat d'hosties... Pour les travaux envisagés par le conseil de fabrique, il revient aux conseils municipaux de se prononcer sur leur opportunité.

C'est pourquoi, en cas d'insuffisance de ressources, le conseil de fabrique doit présenter au conseil municipal des justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande d'aide :

- le budget approuvé par l'évêque et les comptes annuels,
- la délibération spéciale du conseil de fabrique comportant les informations et les éléments d'appréciation sur les dépenses à engager.

Une fabrique peut-elle prêter de l'argent ?

Les fabriques d'église sont des établissements publics du culte d'Alsace-Moselle et sont régies à la fois par les dispositions du concordat de 1801, des articles organiques de 1802 et plus spécifiquement par le décret impérial du 30 décembre 1809.

L'établissement public se voit assigner une mission précise. En vertu de ce principe de spécialité des établissements publics, il n'entre pas dans le champ de compétence de la fabrique de prêter de l'argent, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Qui signe les contrats pour la communauté de paroisses ?

La communauté de paroisses n'a pas de personnalité juridique. Aucun contrat ne peut donc être signé en son nom.

Si un contrat doit être établi pour l'ensemble de la Communauté de paroisses, c'est la fabrique qui a en charge la gestion de la « caisse de communauté » qui s'engagera contractuellement.

Une fabrique qui signe un contrat ne peut pas juridiquement engager d'autres fabriques. Le contrat sera établi au nom du conseil de fabrique gestionnaire de la caisse.

Pour éviter toute ambiguïté, le curé ne signera pas de contrat, ni au nom de la fabrique, ni au nom de la Communauté de paroisses, ni au nom de la mense curiale qui n'a pas souscrit d'assurance en responsabilité civile et professionnelle. Il laissera cette prérogative au président ou, en cas d'empêchement, au trésorier.

Qui est habilité à signer les différents contrats ou conventions liés à des interventions au sein de l'église : le curé en qualité d'affectataire ou le président de la fabrique ?

L'église est affectée au culte catholique. L'affectataire est régulièrement désigné par l'évêque. L'affectataire est le responsable de l'utilisation et de toute transformation de l'église, même quand la commune en est propriétaire ; c'est donc à l'affectataire qu'il revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus de tous travaux, aménagements, organisations de manifestations cultuelles ou culturelles diverses, en concertation avec la fabrique et conformément aux décrets en vigueur dans le diocèse.

Cette décision sera matérialisée par la prise d'une délibération écrite lors d'une réunion du conseil de fabrique.

En outre, l'affectataire devra également avoir obtenu préalablement l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment, le cas échéant.

Si l'affectataire accueille favorablement la demande, le contrat qui s'en suit sera signé par le président de la fabrique.

Par exemple :

Convention particulière tripartite d'occupation du domaine public pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relevé en hauteur GRDF

3 parties à la convention :

-GRDF

-Commune en qualité de propriétaire

-Conseil de fabrique pour l'affectataire après avoir pris une délibération spécifiant l'autorisation du curé

A RETENIR

- le curé doit donner son autorisation préalable
- le président de la fabrique signe le contrat

Qui décide des achats culturels (ornements, calices, ...) ?

Il revient au curé de décider de tels achats. C'est lui qui est compétent et qui doit s'assurer que le culte est célébré avec dignité. Mais cette décision ne pourra être prise qu'après concertation et délibération du conseil de fabrique qui engage ses finances. Une juste décision est une décision raisonnable et concertée, qui tient compte des besoins et des moyens. Il est rappelé que le soin apporté au culte est une mission prioritaire de la fabrique, qui ne doit jamais être négligée.

1.4. Le conseil de gestion

Quelle est la différence entre un conseil de gestion et un conseil de fabrique ?

« Les annexes, qui n'ont pas la personnalité juridique, peuvent être dotées par l'évêque d'un conseil de gestion dont les comptes sont annexés aux comptes de la fabrique et présentés séparément » - article 1^{er} alinéa 2 du décret.

Il ressort de ce texte :

- que la mise en place d'un conseil de gestion n'est qu'une faculté offerte à l'évêque diocésain d'aider les fabriques dans leur tâche, en aucun cas une obligation ;
- que seul l'évêque diocésain peut mettre en place un tel conseil.

La composition de ce conseil n'est pas prévue par les textes. Cependant dans le diocèse, l'évêque a décidé que par analogie, la composition et le fonctionnement des conseils de gestion seraient calqués sur ceux de la fabrique. Un conseil créé différemment ne saurait avoir une quelconque légitimité ni légalité.

Le conseil de gestion ne dispose pas de la personnalité juridique et n'existe donc qu'au travers de la fabrique dont il dépend, établissement public du culte doté de la personnalité morale.

Ainsi, par exemple :

- Seules les fabriques peuvent percevoir les legs et donations consentis à leurs annexes,
- Les comptes annuels doivent être annexés aux comptes des fabriques.

En conséquence, les conseils de gestion ne peuvent agir que dans le cadre des compétences et des pouvoirs que le conseil de fabrique dont ils dépendent leur aura consentis par écrit. Lors de la signature d'un contrat d'assurance, le président du conseil de gestion demandera la délégation de signature du président du conseil de fabrique. Le signataire portera la mention suivante :

« **Conseil de fabrique de**

Annexe de..... »

Est-ce qu'un membre du conseil de fabrique duquel dépend le conseil de gestion peut aussi être membre du conseil de gestion ?

Oui, rien ne s'y oppose légalement. Cependant si tous les membres du conseil de gestion étaient issus du conseil de fabrique, quel serait l'intérêt de le maintenir ?

Est-ce que le maire des annexes siège au conseil de fabrique ?

Sont membres de droit du conseil de fabrique, le maire de la commune, siège de la paroisse, et le maire de l'annexe si la paroisse se compose de deux communes.

Si la paroisse compte plus de deux communes, les maires des communes autres que celle du siège de la paroisse désignent l'un d'entre eux pour les représenter au sein du conseil de fabrique – article 4 du décret.

Qui signe les reçus fiscaux des conseils de gestion et des annexes ?

Le président du conseil de fabrique signe les reçus fiscaux. Lorsque l'annexe est dotée d'un conseil de gestion, le conseil de fabrique peut déléguer la signature au président du conseil de gestion après délibération. Le reçu fiscal portera dans la case « bénéficiaire des versements » l'intitulé suivant :

« **Conseil de fabrique de**

Annexe de..... »

Quelle est la procédure de dissolution d'un conseil de gestion ?

Représentant légal du conseil de gestion, la fabrique doit envoyer une demande de suppression à l'évêque.

Selon la pratique dans le diocèse de Metz, sont annexés à la demande les documents suivants :

- Extrait de délibération du conseil de gestion qui demande sa dissolution à la date du 31 décembre et s'engage à transmettre tous les documents comptables et financiers à la fabrique à cette même date.

- Extrait de délibération du conseil de fabrique qui demande la dissolution et la réintégration des comptes financiers du conseil de gestion.

- Un courrier du curé motivant la demande de dissolution du conseil de gestion.

A réception de ce dossier, l'évêque prend sa décision.

1.5. Les rapports avec les associations

Quels sont les rapports entre les fabriques et les associations paroissiales ?

Les missions des fabriques constituent en quelque sorte le « service public » du culte catholique.

Par conséquent la fabrique est seule habilitée à les remplir.

Une association prenant en charge la restauration d'une église paroissiale est à proscrire ; celle existant déjà devra être dissoute. Le nécessaire sera fait pour que les biens éventuels de l'association (Boni de liquidation) reviennent à la fabrique.

En revanche, sur autorisation de l'évêque, il sera admis que des associations prennent en charge l'organisation de missions et de manifestations qui ne relèvent pas directement de la fabrique (ex. : association de restauration d'une chapelle, association théâtrale paroissiale, ...).

Quelles différences entre une association canonique et une association civile ?

Il convient de bien faire la différence entre une association canonique et une association civile. Une association canonique est sous le droit canonique de l'Église et reconnue par elle. Une association civile est reconnue par l'État.

Le droit d'association des fidèles (canons 298 à 311 et 321 à 329) est un droit fondamental enraciné dans le baptême. De ce fait, les fidèles peuvent s'associer librement pour exercer des activités qui relèvent des fonctions de l'Église et qui concernent son enseignement ou son culte ou d'autres activités d'apostolat, comme les activités d'évangélisation, des œuvres à but religieux ou social.

Pour connaître la liste officielle des Associations de fidèles dans le diocèse de Metz, cf. annexe 6.3.2.

Les conseils de fabrique accorderont une prépondérance à soutenir les associations canoniques qui ont comme objet la mission de l'Église.

Quels sont les rapports entre les fabriques et les chorales paroissiales constituées en associations civiles ?

Dans quelques paroisses du diocèse, les chorales paroissiales sont constituées en associations civiles. Dès lors qu'elles sont constituées conformément au droit de l'Église universelle, qu'elles laissent donc toute latitude au curé pour organiser la célébration du culte, et qu'elles y participent gratuitement dans l'esprit de service qui doit être le sien, il n'y a pas de raison de s'opposer à leur création.

Il est normal que le conseil de fabrique prenne en charge les frais liés à la participation des chorales à l'exercice du culte et sache les remercier. Par contre il n'est pas acceptable qu'elles soient rémunérées pour ce service.

Ces associations de chorales sont souvent créées pour se produire à l'extérieur de la paroisse et en dehors du culte. Pour cette part au moins de leur activité, elles devront contracter une assurance de responsabilité civile propre. Elles ne peuvent prétendre bénéficier des garanties du contrat diocésain d'assurance responsabilité civile souscrit par la fabrique pour des activités sans rapport avec le diocèse.

Dans ce cadre, si une chorale associative donne un concert dans une église ou une chapelle annexe, comme pour tout concert, il appartiendra à ses responsables d'obtenir l'autorisation de l'affectataire, de participer aux frais et de produire une attestation d'assurance.

Faut-il créer une association pour les servants d'autel ?

Le rôle des servants d'autel étant par nature entièrement tourné vers l'exercice du culte, il n'y a pas lieu de créer une association pour les encadrer. La fabrique finance directement leurs activités et le diocèse de Metz dispose d'un service entièrement consacré à cette activité.

Comme tous les autres bénévoles et services paroissiaux, les servants d'autels bénéficient des garanties du contrat diocésain d'assurance de responsabilité civile.

1.6. La tenue des registres et l'archivage

Quels sont les documents à conserver comme archives ?

Les documents administratifs (registre des délibérations, contrats, actes de propriété, legs, dons, bulletin de paie) de la fabrique sont des archives publiques puisque les structures des différents cultes reconnus en Alsace-Moselle ont le statut d'établissements publics.

L'article L. 2112-1 CGCT précise :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

[.....]

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;..... ».

Quelle est la responsabilité du conseil de fabrique ?

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Leurs détenteurs en sont responsables et sont passibles de sanctions pénales (articles 432-15 et 433-4 du code pénal) en cas de manquements à l'obligation de conservation tels que destruction indue, détournement ou soustraction.

Il appartient donc aux établissements du culte de veiller scrupuleusement à la protection de leurs archives.

Si la fabrique rencontre des difficultés pour l'assurer, elle peut effectuer le versement aux archives départementales de la Moselle.

Combien de temps faut-il conserver les archives ?

Pour les **archives comptables**, la législation prévoit de garder 10 ans l'ensemble des pièces comptables (factures, extraits bancaires, ...). Prévoir une année supplémentaire dans le cas de travaux sur 2 exercices, par exemple.

Les registres de délibération sont à conserver sur une durée de 70 ans en paroisse, puis à déposer aux archives départementales de la Moselle. En aucun cas il ne faut les détruire.

1.7. La conservation matérielle des archives de catholicité

Qui a le droit de consulter les archives ? Comment ranger les archives ?

Selon le canon 535§1, les registres paroissiaux (baptême, mariage, ...) doivent être tenus convenablement et avec soin par le curé ou son délégué (canon 535§1). Ils peuvent être inspectés par l'évêque diocésain (canon 535§4) :

- L'accès des registres paroissiaux est réservé au curé ou à son délégué à l'exclusion de tout tiers.
- Aucun registre ne peut être ouvert devant un tiers à l'exception des personnes habilitées par le droit. Ainsi, par exemple, un membre de la fabrique ne peut pas consulter les registres, sauf s'il est mandaté par le curé.
- Les registres doivent être rangés dans une armoire fermée à clé située dans une pièce non accessible au public. La clé est détenue par les seules personnes dûment mandatées pour la gestion des registres : c'est-à-dire le curé.

Qui finance les registres et les documents de catholicité ?

Le financement revient à la fabrique.

Combien de temps faut-il conserver les archives de catholicité ?

Chaque paroisse doit garder ses registres de catholicité au moins 100 ans ; après elles peuvent être versés aux Archives Départementales de la Moselle avec un contrat de dépôt.

Quelles sont les communications interdites ?

En aucun cas, il n'est permis de donner accès aux registres paroissiaux à tout autre personne non autorisée.

Aucune consultation directe des registres n'est permise, même pour des fins de recherche historique, généalogique ou autre.

Les certificats ou extraits de registres sont remis uniquement à des personnes concernées par ces actes.

Aucune information sur le contenu des registres ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la chancellerie.

Aucune photocopie, photographie ou reproduction des registres par quelque procédé que ce soit ne peut être faite.

Quelles sont les modalités de prestation de serment pour les personnes ayant accès aux registres de catholicité ?

Les registres de catholicité des paroisses qui sont sous la responsabilité du curé sont propriétés canoniques de la paroisse, personne juridique canonique publique. Les registres de catholicité sont donc des « biens ecclésiastiques » au sens du canon 1257§1 du Code droit canonique. En conséquence, les personnes affectées à la gestion de ces biens sont des administrateurs de biens ecclésiastiques soumis aux dispositions canoniques des canons 1273 et suivants. En particulier, le canon 1283§1 prévoit qu'avant l'entrée en fonction des administrateurs « *ceux-ci doivent promettre, par serment devant l'Ordinaire ou son délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs* ».

L'exigence de la confidentialité peut être ainsi renforcée par un engagement exprimé verbalement lors d'une prestation de serment, par exemple avec remise solennelle du sceau de la paroisse et lecture des canons concernés ; ceci signifiant l'importance juridique des actes ainsi engagés et corrélativement le « poids » de la signature apposée par l'administrateur.

La prestation de serment peut être utilisée pour souligner la responsabilité que l'administrateur de biens ecclésiastiques assume au regard des exigences de confidentialité.

1.8. Le dépôt des archives aux archives départementales

Les registres de catholicité sont des archives *privées* qui *peuvent* être **déposées** aux archives départementales, avec un contrat de dépôt. Le déposant en reste propriétaire. (Pour l'instant, ce dépôt est gratuit en Moselle).

Les documents administratifs des conseils de fabrique (registres de délibérations, titres de propriétés..., à l'exception des factures) sont des archives *publiques* qui *doivent* être **versées** aux archives départementales. Une fois versés, ces documents n'appartiennent plus aux conseils de fabrique qui gardent, néanmoins, le droit d'y accéder. Il est interdit de donner ces documents à des tiers. Les documents de 10 ans d'âge et plus peuvent faire l'objet d'un versement.

1.9. Les droits du curé à l'intérieur des églises

Quels sont les droits du curé à l'intérieur de l'église ?

Le texte de référence est l'article 9 des articles organiques (18 germinal An X – 8 avril 1802) du concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Celui-ci prévoit : « *Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.* » Cette disposition consacre le principe de la prééminence du rôle des ministres du culte dans l'organisation du culte catholique.

En vertu de cette règle, à l'intérieur des églises soumises à leur autorité par suite de leur nomination, les curés assurent ce qu'en matière administrative on nomme police sacerdotale ou police du culte. En vertu de l'affectation des bâtiments au culte catholique, il revient par exemple au curé :

- de régler l'ordonnancement des célébrations, la circulation à l'intérieur des églises ;
- de décider des horaires d'ouverture et de fermeture ;
- de veiller à ce que la disposition du mobilier liturgique soit conforme aux prescriptions en vigueur dans l'Église catholique.

Bien sûr, ce « pouvoir de police » se limite à l'intérieur et aux abords immédiats des églises. Il n'empêche pas le maire d'exercer ses pouvoirs de police administrative générale ou spéciale en cas de risque de trouble grave à l'ordre public ou à la demande du curé. Enfin, c'est le maire qui est habilité à autoriser une manifestation religieuse sur la voie publique communale (processions, par exemple).

En cas de troubles lors d'un culte, si le curé ne parvient pas à assurer par le dialogue l'ordre et la sécurité, il doit appeler les services de police ou de gendarmerie qui procéderont à l'interpellation des individus perturbateurs. En aucun cas, le curé ne dispose de la force publique. Il ne peut donner que des avertissements et ordonner l'expulsion, mais sans recourir à la force physique.

Qui possède les clés de l'église ?

Le curé dispose des clefs des églises et les confie ou les retire à qui il l'entend... Le curé exerce seul ces prérogatives. En l'espèce, la fabrique n'a pas à intervenir.

Lorsque la commune a placé une horloge dans le clocher de l'église paroissiale, le curé doit remettre une clé au maire, pour lui permettre d'accéder à l'horloge.

1.10. L'autorisation d'activités d'autres cultes chrétiens

Qui autorise l'activité d'un autre culte chrétien dans l'église ?

Seul le curé peut donner cette autorisation. Elle ne peut être qu'occasionnelle. Si elle est envisagée dans la durée, le curé devra obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'évêque diocésain. Avec le conseil de fabrique, il faudra ensuite envisager la rédaction d'une convention d'utilisation et d'occupation à titre précaire, qui prévoira notamment la prise en compte des assurances et des charges. On se tournera vers les affaires paroissiales pour rédiger une telle convention. Attention, cette convention ne change en rien l'affectation du lieu de culte. Et il faudra veiller à le rappeler régulièrement.

Dans le cas d'un enterrement protestant ou orthodoxe dans l'église paroissiale, à qui revient la quête ? Y a-t-il un droit de fabrique ? Faut-il donner l'offrande de la célébration au pasteur ou au pope ?

D'un point de vue légal, il faut considérer la célébration d'un enterrement protestant ou orthodoxe dans l'église paroissiale comme toute autre manifestation ne se rapportant pas au culte catholique. Même si dans ce cas précis, les délais peuvent être très courts, il faut au préalable avoir l'autorisation écrite du curé et établir une convention avec le ou les responsables de la communauté protestante ou orthodoxe.

Cette convention permettra de définir à l'avance les modalités pratiques (ouverture de l'église, ...) et économiques de l'occupation de l'église (assurance, dédommagement financier pour les charges de la paroisse, ...). On trouvera un formulaire type en annexe 6.1.6.

Pour des questions de responsabilité, il faut au minimum une autorisation écrite du curé et demander une attestation d'assurance. Chaque culte souscrit une assurance responsabilité civile, dont l'attestation est systématiquement et très rapidement donnée par l'assureur quand elle est demandée par simple courriel ou téléphone. Ensuite, il est normal de demander un dédommagement pour les frais de mises à disposition de l'église (pour l'électricité, le chauffage, les cierges, ...), dédommagement défini par le conseil de fabrique.

Si le pasteur ou le pope effectue une quête, celle-ci sera acquise à la communauté de l'autre culte. Ne s'agissant pas d'une célébration catholique, la fabrique ne perçoit pas de droit de fabrique auprès de la famille et ne reverse pas d'offrande au pasteur ou au pope.

1.11. L'autorisation d'activités non cultuelles

Quelles démarches pour un concert dans une église ?

L'affectation des lieux de culte est une affectation exclusive. Pour les églises classées monuments historiques, on notera une particularité culturelle dont il faut tenir compte. Dans tous les cas, l'affectataire est le curé et son autorisation est nécessaire pour l'organisation d'un concert. Sans celle-ci, aucune activité culturelle ne peut se dérouler à l'intérieur d'une église.

Tous les programmes d'une activité culturelle doivent lui être préalablement soumis. Le maire, même si la commune est propriétaire de l'édifice, ne peut imposer au curé l'une ou l'autre manifestation. L'église n'est pas une salle des fêtes !

L'organisateur devra apporter au curé la preuve qu'il a bien contracté une assurance couvrant cet événement par remise d'une copie de l'attestation d'assurance. (Un formulaire de mise à disposition de l'église est disponible en annexe 6.1.5).

Il doit aussi fournir au curé une liste des œuvres qui y seront exécutées. Le curé vérifiera qu'elles ne sont pas contraires à la foi et l'éthique de l'Église catholique, et pourra demander s'il le faut une rectification ou à son jugement interdire même la manifestation sans avoir à motiver sa décision. La manifestation doit respecter le lieu qui est un espace saint et sacré. L'organisateur veillera à bien suivre les consignes édictées.

Les fabriques ont la mission de financer et gérer l'exercice du culte. Par conséquent, comme le rappelle fort justement la note de la Commission épiscopale de liturgie publiée dans « Église de Metz » de mai 2003, « *la communauté chrétienne usagère habituelle de l'église n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle. Elle doit être obligatoirement dédommée des frais occasionnés. C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse (...), une indemnité d'utilisation et de remboursement des frais (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse* ».

Une chorale constituée en association indépendante qui souhaite faire un concert et en tirer les bénéfices pour l'association, est considéré comme un intervenant extérieur à la paroisse. L'organisateur se conformera aux autorisations susvisées. Aussi, c'est à bon droit que la fabrique peut réclamer le versement d'une participation financière venant couvrir les frais occasionnés, selon le tarif fixé.

2. RESSOURCES

2.1. Ressources de la fabrique

Quelles sont les ressources de la fabrique ?

Article 36 du décret :

« Les revenus de la fabrique comprennent notamment :

" 1° Le produit des biens, dons, legs et fondations ;

" 2° Les quêtes et revenus des troncs pour frais du culte ;

" 3° Les casuels que, suivant les règlements épiscopaux, les fabriques perçoivent ainsi que les sommes qui leur reviennent sur les droits d'inhumation ;

" 4° Les subventions. »

Comme l'a établi l'évêque de Metz, les fabriques perçoivent les droits de fabrique lors des obsèques et des mariages.

Les conseils de fabrique tirent également leurs ressources de l'organisation de repas, kermesses, manifestations culturelles, enveloppes pour le chauffage, etc.

2.1.1. Dons et legs

Une fabrique peut-elle bénéficier de dons et legs ?

« Les revenus de la fabrique comprennent notamment :

1° les produits des biens, dons, legs et fondations ; (...) ».

- article 36 du décret –

L'acceptation des dons et legs est soumise, après avis de l'évêque, à autorisation administrative préalable.

- Article 59 du décret -

Sens du don

Le don manifeste un soutien actif à la vie de l'Église. Il se distingue de la quête qui a toujours lieu au cours d'un office. A la différence de la quête, il donne droit à un reçu fiscal. Même s'ils ne se sentent pas partie prenante de nos projets, les habitants d'un village, d'un quartier, d'une ville n'ont jamais refusé de répondre aux appels que nous leur adressons quand nous leur expliquons nos besoins financiers et que nous sollicitons leur aide, soit verbalement soit par lettre portée à domicile.

Beaucoup de non-pratiquants se feraient un devoir de saisir ces occasions pour manifester leur intérêt à une paroisse dont ils sollicitent le service à de rares occasions de leur vie. C'est une façon aussi de leur tendre la main ... et de les intéresser aux projets de la communauté paroissiale, dont ils se sentent exclus de par la « timidité » des pratiquants.

Quelles démarches pour recueillir un legs ou une donation ?

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne organise la transmission de ses biens.

Il ne prend effet qu'au décès du testateur.

Contrairement au legs, **la donation** s'opère du vivant du donateur.

Le président du conseil de fabrique doit constituer un dossier transmis à l'évêque pour avis. Ce dernier le remet au préfet territorialement compétent.

Le préfet peut s'opposer à l'acceptation du legs ou de la donation durant un délai de 4 mois. Passé ce délai, la libéralité est réputée acquise à l'établissement public cultuel.

Si le préfet l'accepte, il communique à l'évêque la date à compter de laquelle le notaire pourra liquider la succession du testateur dans le cas d'un legs (4 mois après la date d'envoi du courrier).

Le président du conseil de fabrique est informé par l'évêque.

Quels documents présenter pour recueillir un legs ?

- La délibération du conseil de fabrique, en triple exemplaire, se prononçant sur l'acceptation du legs, indiquant l'emploi des fonds et faisant mention de la demande formelle d'autorisation d'accepter le legs. La délibération doit aussi statuer sur les éventuelles charges testamentaires ;
- L'acte de décès ;
- Une copie du testament ;

- Le PV de dépôt et d'ouverture du testament (dans le cas d'un testament olographe);
- L'état de l'actif et du passif de la succession (dans le cas d'un legs universel ou à titre universel)

Lorsque le legs est constitué, au moins en partie, de biens immobiliers (terrain ou immeuble bâti) :

- Une copie du livre foncier attestant la propriété ;
- La matrice cadastrale (relevé de propriété) et le plan parcellaire ;
- Une estimation de la valeur de l'immeuble (cette estimation peut être fournie par le notaire chargé de la succession).

Le dossier doit également comporter les comptes annuels des trois dernières années, qui sont normalement déjà en possession des services de l'évêché.

Modalités particulières de la donation

La donation peut porter sur un immeuble (loué ou libre d'occupation), un compte-titres, une voiture, une œuvre d'art, une somme d'argent...

S'il s'agit d'un bien immobilier, la donation se réalise obligatoirement par acte notarié.

S'il s'agit d'un bien meuble, elle peut en fonction de sa valeur, se faire devant notaire (si valeur importante) ou par simple remise d'un chèque, d'un objet, ou par virement bancaire.

La donation d'un bien à la fabrique bénéficiera de la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % de son montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, reportable sur 5 ans.

La fiscalité des donations évoluant, il est souhaitable de prendre contact avec un notaire pour l'étudier plus précisément.

Quels documents présenter pour recueillir une donation ?

- La délibération du conseil de fabrique, en triple exemplaire, se prononçant sur l'acceptation de la donation, indiquant l'emploi des fonds et faisant mention de la demande formelle d'autorisation d'accepter la donation. La délibération doit aussi statuer sur les éventuelles charges imposées par le donateur ;
- L'acte de donation notarié, établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du préfet;
- Un certificat de vie du donateur de moins de trois mois.

2.1.2. Les quêtes

2.1.2.1. Les quêtes ordinaires

Les quêtes ordinaires qui ne sont pas impérées sont destinées aux dépenses de la fabrique.

La quête est une offrande collectée à l'occasion d'une célébration cultuelle.

Elle concerne toutes les quêtes effectuées dans les églises paroissiales, les annexes et chapelles publiques, au cours des offices. C'est dans ce contexte que les trésoriers des conseils de fabrique ou des conseils de gestion sont chargés, ès qualités, d'en recueillir le produit. Les offrandes à la quête, quelle qu'elle soit, ne donnent pas droit à reçu fiscal.

L'aspect du « fruit du travail des hommes » présenté à la messe donne à toute quête la dimension universelle des besoins humains et spirituels auxquels l'Église veut apporter sa contribution.

Elle ne se fait donc ni à la sortie ni sous la forme d'une corbeille impersonnelle placée sur un escabeau comme une participation aux frais ou un satisfecit pour une prestation religieuse réussie.

2.1.2.2. Les quêtes impérées

Qu'est-ce qu'une quête impérée ?

La quête impérée est comme toute quête, une offrande collectée à l'occasion de certains offices dont la date est fixée par l'évêque. C'est dans ce contexte que les trésoriers des conseils de fabrique ou des conseils de gestion sont chargés, ès qualités, d'en recueillir le produit et de le reverser intégralement au service financier diocésain qui le ventilerà.

Elle est impérative et non facultative, conformément au but fixé par l'évêque diocésain, à une date commune à tout le diocèse.

Elle fait tout particulièrement appel à la solidarité et à la générosité des catholiques dans des situations de nécessité.

Elle est régularisée par le droit canon et la législation régissant les conseils de fabrique qui donnent autorité à l'évêque dans ce domaine (Can. 1266 + décret fabrique 30/12/1809, art. 75).

Elle est donc prioritaire à toute autre destination. Elle ne peut être doublée par une quête parallèle sans risque de confusion ou d'abus de la générosité des donateurs.

Étant donné le sens réservé à la quête impérée, tout prélèvement est à considérer comme un détournement de son but.

La quête impérée est attachée à l'office même lorsque celui-ci est célébré la veille.

Pour qu'une quête impérée porte les fruits escomptés par son caractère prioritaire et impératif, elle est soumise à certaines règles :

- Informer et sensibiliser les paroissiens de la date, de la destination et de la finalité
- L'annoncer une semaine avant au minimum par les moyens habituels de communication (feuillet paroissial, site internet, annonce à l'église) ou fournis spécialement pour l'occasion (affiche, ...)
- savoir encourager – savoir remercier – savoir publier le montant récolté.

Conclusions :

Les chrétiens de nos paroisses ont toujours été généreux quand ils se sont sentis concernés par les besoins de l'Église locale, diocésaine, universelle.

Quelles sont les particularités des quêtes de Noël et de Pâques ?

La quête impéree de Noël

La quête de Noël est destinée aux besoins du Saint-Siège (Denier de Saint-Pierre). Les quêtes effectuées lors des messes célébrées pour la Nativité du 24 et du 25 décembre sont donc des quêtes impérees.

Les montants de ces quêtes doivent être reversés intégralement à l'évêché avec les comptes de Noël.

La quête impéree de Pâques

La quête de Pâques est destinée aux besoins des séminaires diocésains et frais d'entretien des séminaristes du diocèse de Metz.

Les quêtes effectuées lors des messes célébrées le jour de Pâques et la messe célébrée au cours de la Vigile pascale sont donc des quêtes impérees.

Les montants de ces quêtes doivent être reversés intégralement à l'évêché avec les comptes de Pâques.

2.1.2.3. Le casuel

Le casuel est l'offrande faite à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou des funérailles.

Pourquoi parle-t-on de casuel ?

Les quêtes lors de baptême, de mariage, de funérailles sont appelées « le casuel », parce que ces rentrées d'argent sont irrégulières, au coup par coup ou au cas par cas, d'où ce nom.

Jusqu'à l'ordonnance du 24 mars 1984 de Mgr Schmitt toujours en vigueur, 1/3 du casuel alimentait la mense curiale et était destiné à financer les œuvres pastorales du curé.

Depuis, les 2/3 sont affectés aux fabriques et 1/3 à l'évêché (sauf quand les aumôniers de migrants célèbrent avec leur communauté respective : 1/3 à la fabrique d'accueil, 1/3 à l'évêché, 1/3 à l'aumônerie).

Cette décision de l'évêque de Metz a été prise en application du décret régissant les fabriques qui permet effectivement à l'évêque d'affecter les quêtes.

Cette décision visait à soutenir les fabriques qui avaient peu de rentrées d'argent.

Cette ordonnance demande aux fabriques de prendre à leur charge **le financement complet de la pastorale**.

Avec l'avènement des communautés de paroisses et des EAP (équipes d'animation pastorale) en l'an 2000, c'est **la caisse pastorale conventionnée qui a pris le relais de cette obligation**.

Cette caisse est **obligatoire** depuis 2006.

2.2. Ressources du curé

2.2.1. La mense curiale

2.2.1.1. Statut de la mense curiale

Quelle origine ?

La mense curiale est régie par le décret impérial du 6 novembre 1813 « sur la conservation et l'administration des biens possédés par le Clergé dans plusieurs parties de l'Empire », jamais révoqué.

A l'origine, elle avait notamment été conçue pour permettre au curé d'héberger et de financer ses vicaires qui n'étaient pas pris en charge par l'Etat.

Depuis l'ordonnance du 24 mars 1984 de Mgr Schmitt, la mense curiale n'est plus alimentée par le casuel (quêtes des mariages et enterrements). Pour soutenir les Fabriques des paroisses qui avaient des difficultés économiques, Mgr Schmitt a légitimement décidé le transfert de cette ressource vers les Fabriques, en leur demandant de participer au financement de la pastorale.

L'arrêt de l'alimentation des menses a souvent été confondu avec la suppression des menses. Ce qui n'est pas le cas. Il convient de noter que le mode de fonctionnement des menses curiales dans notre diocèse est très différent de celui du diocèse de Strasbourg qui ne peut donc pas servir de référent.

Quel statut fiscal ?

Les menses curiales ont un statut particulier. Leur régime fiscal est identique à celui de tous les établissements publics du culte à but non lucratif. Soit notamment : exonération des droits sur les mutations à titre gratuit (legs, donations,...), acquittement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (sauf le presbytère et les bâtiments qui servent directement à l'exercice du culte), acquittement de la taxe sur les loyers, imposition sur les sociétés, collectivités privées ou publiques agissant sans but lucratif (déclaration 2070).

Le statut légal de la mense, par opposition à un compte personnel, offre ainsi au curé un outil très souple et permet de distinguer nettement les biens de la mense des biens propres du curé et de déterminer les fiscalités afférentes respectives.

Qui est le responsable de la mense curiale ?

La mense curiale est attachée à la charge du curé. Elle couvre l'ensemble des paroisses qu'il administre en tant que curé. Il en est l'administrateur exclusif et son unique responsable. Il en a la jouissance et les charges comme usufruitier.

Il n'y aura qu'une seule mense par curé.

Pour la clarté et la simplicité de gestion, il convient de rapatrier l'ensemble des biens – notamment immobiliers – sur une seule mense. Étant donné la difficulté de l'opération, on la mènera conjointement avec l'économat de l'évêché pour éviter tout déboire.

Quelles sont les formalités de passation de la mense curiale entre le curé entrant et sortant ?

La mense curiale sera transmise officiellement lors de la réunion des inventaires, avec le livret des messes contre-signé par l'archiprêtre et le curé sortant. Cependant, avant que le nouveau curé soit installé, le curé sortant lui présentera déjà les feuilles de compte, les factures classées et le bilan (simple avec les entrées et les sorties par année de mission), pour qu'il puisse connaître sa future situation, et ce en présence de l'archiprêtre.

La caisse et sous compte des offrandes de messes sont gérés sur la mense. Lors de cette rencontre avec l'archiprêtre, le curé sortant présentera aussi un état de cette caisse et sous compte et le cahier des messes à jour.

Après la réunion des inventaires (et après l'installation), le nouveau curé aura souci de penser au changement de signature et fera les démarches auprès de la banque détentrice du compte. Il pourra demander à l'assistante du Vicaire général en charge des prêtres le document attestant de sa nomination et de sa qualité de curé.

Les biens acquis par la mense seront intégralement transmis au successeur, dans le cadre des procédures de transitions validées par notre évêque.

Comment ouvrir légalement un compte bancaire pour la mense curiale ?

On demandera à l'assistant(e) du Vicaire général en charge des prêtres le document attestant de sa nomination et de sa qualité de curé, ainsi que la référence du décret qui instaure les menses. Ensuite il s'agit d'aller voir une banque (certaines maîtrisent le sujet, voir l'économiste diocésain) et d'ouvrir un compte.

L'intitulé du compte chèque auprès d'un établissement bancaire sera « Mense Curiale de la paroisse de ... » (Pour les comptes déjà ouverts « Monsieur le Curé de la paroisse de ... » peut convenir). Le compte bancaire entre dans la catégorie fiscale du 5^{ème} groupe, et est de type « compte associatif à but non lucratif » comme pour les comptes bancaires des Fabriques. Seul ce type de compte est légal. Il est susceptible d'être contrôlé par l'administration fiscale.

2.2.1.2. Fonctionnement de la mense curiale

Quelles sont les sommes qui alimentent la mense curiale ?

La mense servira surtout au dépôt des offrandes de messe. On évitera ainsi les confusions entre le compte bancaire privé et le compte lié à la charge de curé, et donc un possible redressement fiscal.

Il est rappelé qu'aucun curé ne peut recevoir un nombre tel d'offrandes de messes à appliquer par lui-même qui ne puisse les acquitter dans l'année (c. 953).

L'occasion lui est donnée, trois fois par an (Noël, Pâques et Assomption) de reverser à l'évêché le reliquat des offrandes de messes non célébrées.

Sinon, la mense sera alimentée par les dons que recevra le curé dans l'exercice de sa charge. Par respect des fonctions des Fabriques et par respect de la décision de notre Evêque, la mense n'émettra aucun reçu fiscal. Le curé ne l'utilisera jamais pour s'enrichir personnellement.

Enfin, la mense percevra les revenus de ses propres biens éventuels (loyers, intérêts).

À quoi peut servir la mense aujourd'hui ?

Utilisation normale

Reversement des offrandes des messes.

Si elle est dotée économiquement, elle servira à la promotion des œuvres paroissiales et sera un soutien à la mission du curé.

Le curé pourra également l'utiliser à sa discrétion pour des œuvres de charité.

Peut-elle servir de caisse pour financer des actions pastorales sur l'archiprêtré ?

Effectivement, pour avoir un support légal pour financer les actions pastorales sur un archiprêtré, la mense curiale de l'archiprêtre (il n'y a pas de mense d'archiprêtre) pourra être dotée d'un sous-compte (ou d'une ligne) qui servira à recevoir les participations des caisses pastorales ou éventuellement des autres menses, et à gérer les frais liés à la mission sur l'archiprêtre (formation, animation). L'évêché a confié, à titre exceptionnel pour le lancement, un fonds de roulement de 1000 € à cette ligne.

Utilisation exceptionnelle

De même – et là aussi très occasionnellement et toujours en soutien – elle pourra aider à aménager le presbytère et à réaliser de petits travaux, mais sans se substituer à la part du prêtre affectataire, des Fabriques (la caisse pastorale dûment validée) ni du propriétaire.

Au jugement du curé seul et si elle en a les moyens, la mense curiale pourra occasionnellement aider la caisse pastorale appelée aussi caisse de communauté en prenant à sa charge telle ou telle action qu'il serait difficile de lui faire porter, mais en aucun cas ne s'y substituera d'une manière habituelle.

Dépenses prohibées

La mense curiale ne doit jamais financer ni les charges de fonctionnement des locaux pastoraux ni les charges du prêtre affectataire (par exemple : eau, gaz, électricité, téléphone, internet privé,...). Pour éviter les frais lors des changements de curés, certains

abonnements (gaz, électricité, ...) peuvent être faits au nom de la Mense curiale ; dans ce cas, le curé remboursera à la Mense les factures liées à sa consommation personnelle.

Le conseil de fabrique peut-il contraindre la mense à prendre en charge les frais de la pastorale ou les frais du presbytère ?

Comme rappelé ci-dessus, depuis l'ordonnance du 24 mars 1984 de Mgr Schmitt jamais révoquée, elle ne peut plus être alimentée par le casuel (quêtes mariages, enterrements) comme naguère. Donc, aucun conseil de fabrique ne pourra exiger qu'elle finance la pastorale à la place de la caisse pastorale (ou caisse de communauté).

Pour le financement de la pastorale, c'est la caisse pastorale qui sera alimentée. Elle est obligatoire depuis 2006.

2.2.1.3. Quel contrôle de la mense curiale ?

En principe et conformément à la loi, l'inventaire **des biens immobiliers** de la mense doit être présenté chaque année aux conseils de fabrique qui s'assurent de la conservation des biens de la mense.

Comme pour les Fabriques, l'administration (la préfecture) requiert l'avis de l'évêque avant d'autoriser les opérations immobilières de la mense curiale qui sont soumises à sa tutelle. L'avis du conseil de fabrique est aussi requis.

Aussi, avant toute opération immobilière, il convient de consulter les services de l'économat de l'évêché pour éviter tout déboire.

En dehors même des opérations immobilières, la législation prévoit que la tutelle doit exercer un contrôle efficace de la mense curiale. A l'heure actuelle dans notre pays, la norme de contrôle d'une entité est, quelle que soit la nature de l'entité, un contrôle annuel des comptes. Il en découle que toute entité doit établir chaque année des comptes réguliers, sincères et conformes à l'objet de l'entité, en respectant un format précis, commun à toutes les menses.

Notre Église doit répondre aux exigences de notre époque. Il faut donc parvenir rapidement à un contrôle annuel des menses curiales dans un délai raisonnable, soit pour les exercices qui débiteront à compter du 1/1/2020.

L'économiste diocésain transmettra à chaque curé un modèle de présentation des comptes à respecter (voir Annexe 6.1.11)

Le contrôle aura lieu aussi lors de chaque passation de mense curiale, par communication à l'archiprêtre, lors de la réunion d'inventaire, d'une copie du bilan mentionné supra, laquelle copie sera transmise à l'économiste diocésain.

2.3. Ressources de la communauté de paroisses

2.3.1. La caisse pastorale ou caisse de communauté

A la Pentecôte 2000, le Projet pastoral diocésain a été promulgué par Mgr Raffin. La première orientation a été de créer les communautés de paroisses. Elles ont pour but de

permettre à l'Église de Moselle d'être fidèle à sa vocation d'annoncer l'Évangile, de célébrer le salut et de servir la vie des hommes et des femmes. Elles sont des communautés ecclésiales au sein desquelles s'exerce la solidarité. Elles sont le lieu où nous inventons un nouveau « vivre ensemble ».

Au sein de nos communautés de paroisses, chaque paroisse garde son titre administratif et canonique. La fabrique est le support juridique de la paroisse. Le conseil de fabrique est au service de la communauté ecclésiale. Il a à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse (art. 37 du décret du 30 décembre 1809 modifié). Le fonctionnement concerne la vie de la paroisse aujourd'hui, l'investissement concerne la vie de la paroisse demain.

Ne tombons cependant pas dans le piège de croire que seules les dépenses matérielles doivent être prises en charge par la fabrique. **Pour que la paroisse vive demain (dépenses d'investissement) il faut qu'elle ait une âme, une vie, qu'une communauté continue à exister.**

Bien sûr l'articulation entre les dépenses de fonctionnement « matériel » de la paroisse, les besoins de la pastorale et les ressources financières et humaines de la communauté de paroisses peut ne pas être évidente. Une difficulté de cet ordre ne pourra être surmontée que dans un dialogue entre tous les conseils de fabrique, l'équipe de coordination pastorale (ECP) et les prêtres qui portent le projet pastoral de la communauté de paroisses et de l'archiprêtré.

Avant d'aborder les aspects plus concrets et les aspects matériels de cette vie en communauté de paroisses, rappelons des points essentiels :

- la charge de la fabrique, relative aux questions économiques, va de pair avec le sens ecclésial et pastoral de chacun de ses membres ;
- nos structures d'Église n'ont pas toutes la même tâche mais elles concourent aux mêmes fins.

2.3.2. L'interparoissialité :

Pour permettre à cette interparoissialité de se développer de façon dynamisante, il faut articuler :

- **les actions pastorales** décidées par le curé et son équipe de coordination pastorale (ECP) pour développer le projet pastoral de la communauté de paroisses pris dans celui de l'archiprêtré ;
- **la collaboration matérielle et financière** entre les fabriques pour favoriser une vie de communauté paroissiale

L'organisation du fonctionnement de la communauté de paroisses doit assurer le développement durable et la permanence des deux missions précédentes.

2.3.3. Une organisation concrète

2.3.3.1. A la mise en route

Il est indispensable que les décisions soient prises en communauté de paroisses. Il faut donc réunir le curé, l'ECP et les conseils de fabrique.

Toutes les décisions qui engagent les fabriques devront impérativement être confirmées par les délibérations des différents conseils de fabrique lors de leur prochaine réunion trimestrielle.

Il faut donc décider ensemble :

- des projets communs avec l'établissement d'un budget
- du conseil de fabrique qui assurera la gestion de la caisse de la communauté de paroisses (la paroisse gestionnaire) ; de la fabrique qui sera propriétaire des biens meubles (photocopieur,) servant à la gestion de la communauté de paroisses ; de la manière de rendre des comptes ;
- de la participation financière des autres paroisses membres de la communauté de paroisses. Il faudra définir une clé de répartition des dépenses, la fréquence des versements des participations, l'avance de trésorerie ou le remboursement a posteriori ;
- de la constitution de l'instance de concertation ;
- du rattachement des activités pastorales communes à une fabrique, pour qu'elles soient couvertes par l'assurance responsabilité civile diocésaine ;
-

Tout ce qui aura été décidé ensemble fera l'objet d'une convention approuvée par les différents conseils de fabrique ou de gestion et signée par leur président.

L'instance de concertation est présidée par le curé. Elle comprend des membres de l'ECP et au moins un représentant de chaque conseil de fabrique. Il faut veiller à ce que la taille de ce groupe permette de vraies séances de travail.

Le conseil de fabrique de la paroisse gestionnaire ouvre un compte bancaire spécifique, intitulé « fabrique de XXX, communauté de paroisses », sur lequel il encaissera les participations des autres paroisses de la communauté et avec lequel il règlera les frais que la communauté de paroisses aura décidé de prendre en charge.

2.3.3.2. En régime de croisière

Cette instance communautaire de concertation va retenir les projets pastoraux pour l'année et évaluer les ressources à mettre en œuvre pour les réaliser. Ressources financières, bien sûr, mais également tous les bénévoles dont va dépendre la réalisation de ces projets.

C'est le lieu de la démarche de projet. C'est aussi un lieu d'écoute mutuelle : les membres de l'ECP doivent apprendre à tenir compte des réalités économiques, les membres des conseils de fabrique doivent apprendre à donner la place aux activités pastorales (et par là même aux dépenses pastorales).

C'est au vu des ressources financières nécessaires, et compte tenu des clés de répartition retenues, que la part de chaque paroisse dans ces dépenses est définie.

Chaque représentant de conseil de fabrique, connaissant les moyens dont dispose sa paroisse, est capable de dire oui ou non.

Il ne peut cependant engager la fabrique, qui confirmera sa décision par une délibération lors de sa prochaine réunion trimestrielle.

2.3.3.3. En cas de changement d'organisation

Les changements principaux qui peuvent affecter l'organisation sont les suivants :

- la modification du périmètre de la communauté de paroisses ;
- le changement de paroisse gestionnaire.

Dans le premier cas, relativement rare au demeurant, il faudra arrêter les comptes de la communauté au jour du changement de périmètre. Il ne faut pas en effet que la fabrique sortante ou entrante soit mise dans la situation de prendre en charge une dépense qui a été faite alors qu'elle ne faisait plus ou pas partie de la communauté.

Il faudra également étudier s'il y a lieu de rembourser une quote-part du financement d'un équipement commun (photocopieur ou ordinateur, par exemple) à la fabrique sortante et de demander ce financement à la fabrique entrante.

Dans le second cas, la nouvelle paroisse gestionnaire devra ouvrir un nouveau compte en banque pour la communauté.

Lorsque toutes les factures en attente auront été payées, l'ancienne paroisse gestionnaire transfèrera les fonds de la communauté qui lui restent sur ce nouveau compte bancaire.

Dans les deux cas, il faudra modifier la convention d'origine et chaque fabrique devra approuver la nouvelle convention.

2.3.3.4. Que peut-on financer ensemble ?

- l'entretien du presbytère dans lequel réside le prêtre desservant les paroisses,
- les dépenses de fonctionnement : entretien et fournitures pour le photocopieur ou le duplicopieur, l'ordinateur, mais aussi un projecteur vidéo, ...utilisés en commun,
- les dépenses de pastorale de la communauté de paroisses et de l'archiprêtre
- les moyens de fonctionnement pour l'ECP,
- les activités communes,
- le bureau d'accueil,
- les dépenses liées à un projet ponctuel de la communauté de paroisses ou de l'archiprêtre,
- les investissements : le photocopieur ou le duplicopieur, l'ordinateur, mais aussi un projecteur vidéo, une ligne ou box internet (aujourd'hui instrument de travail) ...utilisés en commun.

Chaque conseil de fabrique prend en charge les frais liés à son église et son antenne paroissiale.

2.3.3.5. Quelle source de financement ?

Cela peut être :

- les ressources ordinaires des fabriques ;
- des ressources nouvelles, spécialement affectées (exemple : une kermesse ou une fête de la communauté, les quêtes baptêmes ou autres).

2.3.3.6. Comment se répartir les frais communs ?

Le choix de la clé de répartition des dépenses est laissé à la liberté de l'instance communautaire. Les clés actuellement le plus souvent utilisées sont :

- le nombre d'habitants des paroisses ;
- les ressources ordinaires des paroisses.

Rien n'empêche de la modifier ou d'en retenir une autre qui serait plus significative pour telle ou telle communauté de paroisses (par exemple le nombre de messes célébrées dans chaque paroisse, déduction faite des messes les jours de quête impérée).

Pour la validation de la convention par l'autorité diocésaine, seront retenus les éléments suivants :

- la clé est objective ;
- elle entraîne une répartition équitable des frais.

Le choix d'une clé de répartition des dépenses entre toutes les paroisses de la communauté n'empêche pas qu'à tout moment la solidarité s'exerce par l'une des paroisses au bénéfice de toute la communauté.

Si une ressource exceptionnelle parvient à l'une des paroisses, sans obligation particulière, cette paroisse peut, sans remettre en cause le critère de répartition choisi, en faire profiter la communauté.

Bien évidemment la paroisse donatrice ne prendra pas plus de poids dans la communauté de paroisses de ce fait.

2.3.4. Quelles sont les implications juridiques ?

La communauté de paroisses a une existence canonique, mais n'a pas de personnalité juridique.

Donc, sur un plan concret :

- c'est la fabrique gestionnaire qui est titulaire et responsable du compte bancaire de la communauté de paroisses ;
- c'est la fabrique, destinataire des factures, qui est propriétaire des biens achetés, quels qu'ils soient ;
- la communauté de paroisses ne peut pas être employeur. C'est uniquement la fabrique qui le rémunère habituellement ;
- du point de vue des assurances, pour que la responsabilité civile diocésaine puisse être mise en œuvre, l'activité communautaire doit être rattachée à une fabrique. Ne pas hésiter à vérifier la marche à suivre auprès du juriste de l'évêché ;
- un legs ne peut être fait à une communauté de paroisse. Il faut le faire au profit d'une des fabriques de la communauté ;
- les reçus fiscaux ne peuvent pas être émis par la communauté de paroisses.

La prise en compte dans la comptabilité des fabriques

Il faut être attentif à ce que les charges de fonctionnement de nos paroisses et de nos communautés ecclésiales restent lisibles dans les comptes des fabriques. Il en va de notre crédibilité vis-à-vis de tous nos interlocuteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la paroisse.

C'est pour cela que nous avons retenu les deux idées suivantes pour traiter la comptabilisation des frais de la communauté de paroisses :

- d'une part, tout ce qui concerne la gestion communautaire est enregistré dans les comptes de bilan tant que la fabrique gestionnaire n'a pas opéré les refacturations aux autres fabriques. Ainsi la fabrique gestionnaire ne se trouve pas enrichie par les avances des autres fabriques ;
- d'autre part, la part de chaque fabrique dans les dépenses de la communauté est comptabilisée dans chacun des comptes de classe 6 concernés, et pas uniquement dans le compte 6281 Cotisations.

1^{er} cas : versement d'une participation en avance à la paroisse gestionnaire :

écriture dans la paroisse qui verse une participation en avance :

Exemple : Facture d'avance de la participation le 15 mai N de la paroisse B
Montant : 150,00 Euros

écriture : Au 15 mai N

			DEBIT	CREDIT
467 500		Débiteur divers	150,00	
	514 001	Compte Chèque CCP		150,00

écriture dans la paroisse gestionnaire :

Exemple : Communauté de paroisse : A ; B ; C

Créer un sous compte du 467040 : Autres Crédeurs Divers

46704**A** : Paroisse A (paroisse gestionnaire)

46704**B** : Paroisse B

46704**C** : Paroisse C

écriture : Au 15 mai N

			DEBIT	CREDIT
517 103		Compte Chèque CE Communauté Paroisse	150,00	
	46704B	Paroisse B		150,00

Le fait qu'il y ait une avance de trésorerie ne dispense pas de facturer régulièrement toutes les dépenses réalisées pour le compte de la communauté de paroisses.

2^{ème} cas : s'il reste un solde positif à la fin de l'exercice :

Deux règles à vérifier :

Le solde du compte 46704B de la paroisse gestionnaire doit correspondre au solde du compte 467500 de la paroisse B.

Dans la paroisse gestionnaire : le solde du compte « Compte Chèque Communauté de Paroisses » (compte 517103 dans l'exemple) doit correspondre au total des soldes des comptes 46704A ; 46704B ; 46704C.

Une commune peut-elle prendre en charge la part de la paroisse pour les frais de la communauté de paroisses ?

La réponse est oui.

En cas d'insuffisance de ressources, la commune a l'obligation de pourvoir aux dépenses obligatoires prévues dans l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques.

*« Sous réserve des dispositions de l'article 92, la fabrique a la charge de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse, **notamment** :*

1° Les frais nécessaires aux célébrations culturelles selon la convenance et les besoins des lieux ;

2° Les salaires et charges sociales du personnel employé par la fabrique ;

3° Les travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère ;

4° Les assurances des biens et des personnes et la couverture des risques de responsabilité civile.

5° Sa part dans les dépenses pour travaux effectués sur le presbytère ou le logement du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur. La répartition de ces dépenses entre les fabriques concernées est fixée par l'évêque. »

Il est rappelé que la commune est libre de participer au financement du culte, même en l'absence d'insuffisance de ressources.

2.4. Ressources de l'archiprêtré

La mense curiale peut-elle servir de caisse pour financer des actions pastorales sur l'archiprêtré ?

Effectivement, pour avoir un support légal pour financer les actions pastorales sur un archiprêtré, la mense curiale de l'archiprêtre (il n'y a pas de mense d'archiprêtré) pourra être dotée d'un sous-compte (ou d'une ligne) qui servira à recevoir les participations des caisses pastorales ou éventuellement des autres menses et à gérer les frais liés à la mission sur l'archiprêtré (formation, animation). L'évêché a confié, à titre exceptionnel pour le lancement, un fonds de roulement de 1000 € à cette ligne.

Quelle est sa destination ?

La vocation de la caisse n'est pas d'immobiliser des ressources mais de mutualiser, sur des projets définis, les moyens des caisses de communauté. Ainsi elle ne se substituera pas aux caisses de communauté.

2.5. Ressources du diocèse

D'où proviennent les ressources du diocèse ?

Les ressources ordinaires de la mense épiscopale proviennent principalement de la quête diocésaine et de la part du casuel transmise à l'évêché par les paroisses. Les ventes diverses (annuaire, Eglise de Metz, ...) constituent également des ressources régulières. A ces ressources, il faut ajouter les legs qui sont très variables d'une année à l'autre.

A quoi servent-elles ?

Ces ressources servent à financer le fonctionnement des services diocésains, l'entretien des locaux qu'ils utilisent, les frais de formation des prêtres et des laïcs, les frais de déplacement, les frais de fabrication des différents ouvrages vendus, les travaux. Elles permettent également de venir en aide à des mouvements ou à des associations.

Les comptes sont-ils contrôlés ?

Les comptes annuels de la mense épiscopale sont transmis chaque année à la préfecture de la Moselle qui en vérifie la régularité.

Notre diocèse est-il solidaire des autres diocèses ?

En toute solidarité, notre diocèse soutient les diocèses non concordataires en leur envoyant régulièrement des intentions et des offrandes de messes qui proviennent des prêtres de nos paroisses. Chaque année, les prêtres versent aussi **librement** une part de leur traitement aux diocèses de France qui en ont le plus besoin. Les prêtres sont très généreux. D'ailleurs chaque année, nous recevons des remerciements appuyés de la Conférence épiscopale.

2.6. Les legs pour notre Eglise : une ressource importante

A quoi servent les legs pour l'Église ?

Les legs à l'Église catholique contribuent d'une manière générale à promouvoir la mission de l'Église dans la société actuelle.

Concrètement :

- à permettre aux jeunes et aux adultes d'approfondir leur foi (formation, pèlerinage, ...),
- à assurer la formation des acteurs pastoraux (séminaristes, prêtres, diacres, animateurs laïcs en pastorale, fabriciens, membres des équipes d'animation pastorale et bénévoles),
- à promouvoir les œuvres de solidarité à l'égard des plus démunis (CARITAS, ...),
- à assurer l'entretien, la réparation et la construction des lieux diocésains de rassemblement (Maison diocésaine, grand séminaire, ...).

Ils sont essentiels à la vie matérielle de l'Église et au développement de nouveaux projets.

Que pouvez-vous léguer à l'Église ?

Toutes sortes de biens peuvent être légués : somme d'argent, compte en banque, compte titres, appartement, terrain, mobilier, bijoux, œuvres d'art, voiture etc.

Les besoins sont tels que **tous les legs**, quelle que soit leur valeur, même très modeste, sont importants.

Un legs universel (totalité des biens) peut être fait à l'Église, en même temps que plusieurs legs particuliers à d'autres personnes. Par exemple : sur la totalité des biens, un appartement, une somme d'argent pourra être légué à une nièce. Dans ce cas, l'Église recueillera l'ensemble de la succession moins les legs particuliers.

On peut léguer à l'Église des biens en « nue-propriété ».

« L'usufruit » sera laissé par exemple à un membre de la famille ou à un ami sa vie durant : l'usufruitier pourra habiter ou louer l'appartement.

L'Église sera vraiment propriétaire au décès de l'usufruitier ou à l'expiration d'un temps déterminé par le testateur.

Le testateur pourra également laisser un simple « droit d'usage et d'habitation » à un membre de la famille, qui lui permettra d'habiter mais pas de louer.

On peut enfin souscrire un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme d'assurance. C'est un autre moyen d'aider l'Église après son décès, qui ne nécessite pas la rédaction d'un testament. Il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat la Fabrique ou la mense épiscopale. Le principe de ce type de contrat est d'affecter une certaine somme, en un ou plusieurs versements. Après le décès, ce montant capitalisé est versé à l'Église par la compagnie d'assurance, sans aucun droit de succession.

Différentes formules sont ainsi possibles, qui permettent de trouver la meilleure solution en fonction des souhaits du testateur et de sa situation familiale. Il ne faut pas hésiter à contacter le délégué legs du diocèse (le juriste de l'évêché) pour avoir des précisions ou de plus amples informations.

Quelles sont vos obligations familiales ?

Avec un notaire, il vous faudra définir ce dont vous pouvez disposer légalement en fonction de votre situation.

Il vous restera alors à déterminer ce que vous voulez faire vis à vis de votre famille, en fonction de vos liens et de votre proximité avec elle, en fonction de votre propre situation patrimoniale, et de la situation patrimoniale et fiscale de vos héritiers.

Le choix est vaste entre la solution de tout laisser à l'Église et celle de lui faire un legs d'une somme d'argent, même modeste. C'est un choix qui n'appartient qu'à vous.

Pour votre famille, un legs à l'Église est un acte chargé de sens, c'est un message de votre part, une affirmation de votre foi, de vos convictions profondes, de vos choix et de vos priorités au-delà de la mort.

Sachez qu'il est possible de léguer à l'Eglise sans toucher à la part des héritiers légaux. Tout cela est à voir sereinement avec un notaire.

Quels sont les droits de succession dus à l'État ?

Un legs à la fabrique ou à la mense épiscopale est totalement exonéré de droit de succession.

Comment faire pour léguer à la fabrique ou à la mense épiscopale ?

Il faut rédiger un testament.

Ce testament doit respecter certaines formes, et la rédaction est rarement aisée. Elle peut être à l'origine de graves tensions. Pour les éviter on privilégiera une rédaction devant notaire et un dépôt au fichier national. Ainsi on aura la garantie que nos volontés seront bien respectées et bien exécutées.

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs (legs qui n'aura d'effet qu'après le décès).

- Il existe une forme officielle et sûre, le « testament authentique », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

- Une forme moins officielle et moins sûre est le « testament olographe » : entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, il serait nul.

Quel que soit le testament que vous avez rédigé, vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment. Vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez jusqu'au jour de votre décès.

Ne pas hésiter à consulter un notaire.

Où conserver le testament ?

- Le testament authentique reste chez votre notaire qui vous en donne une copie. Il est inscrit au fichier central des dernières volontés.

- Le testament olographe doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement. Nous vous conseillons de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le

testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il en inscrira l'existence sur le « fichier central des dernières volontés », fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé.

Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?

Ce n'est pas indispensable. Dans certains cas cela peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de faire respecter vos dispositions. Avant de le désigner sur votre testament il serait bon d'avoir un entretien avec lui.

Qui règle la succession ?

C'est le notaire, chez qui le défunt a rédigé ou déposé son testament, qui est chargé de régler la succession. C'est en général lui qui prévient la fabrique ou la mense épiscopale de l'existence d'un legs.

C'est ce notaire qui se charge de toutes les formalités vis-à-vis des administrations, des banques, qui réunit les factures à payer, qui veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et qui rédige tous les actes indispensables à la transmission à la fabrique ou à la mense épiscopale de ce qui lui revient.

Quels documents présenter pour recueillir un legs ?

Pour tous les legs consentis aux fabriques d'églises ou à la mense épiscopale, l'évêque donne un avis qu'il transmet au préfet territorialement compétent pour suite à donner. En vue d'obtenir cet avis, le président de la fabrique transmet à l'évêché les documents suivants :

- la délibération du conseil de fabrique, en triple exemplaire, se prononçant sur l'acceptation du legs, indiquant l'emploi des fonds et faisant mention de la demande formelle d'autorisation d'accepter le legs. La délibération doit aussi statuer sur les éventuelles charges testamentaires ;
- l'acte de décès ;
- une copie du testament ;
- le PV de dépôt et d'ouverture du testament (dans le cas d'un testament olographe) ;
- l'état de l'actif et du passif de la succession (dans le cas d'un legs universel ou à titre universel) ;

Lorsque le legs est constitué, au moins en partie, de biens immobiliers (terrain ou immeuble bâti) :

- une copie du livre foncier attestant la propriété ;

- la matrice cadastrale (relevé de propriété) et le plan parcellaire ;
- une estimation de la valeur de l'immeuble (cette estimation peut être fournie par le notaire chargé de la succession).

Le dossier doit également comporter les comptes annuels des trois dernières années, normalement déjà en possession des services de l'évêché.

Pour les legs à la fabrique ou à la mense épiscopale, l'évêque prend sa décision et transmet les pièces visées ci-dessus au préfet territorialement compétent.

Que deviennent les biens légués ?

Si le legs à la fabrique ou à la mense épiscopale comprend du mobilier, tout ce qui peut être utilisé par la paroisse est conservé. Le reste pourra être vendu ... Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux peuvent être vendus aux enchères par le notaire.

S'il existe des biens immobiliers, ils pourront être vendus.

Il convient de s'entourer de conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué.

La fabrique ou la mense épiscopale peut aussi louer l'immeuble et générer des ressources régulières.

3. GESTION DES BATIMENTS, TRAVAUX ET AGENCEMENT

3.1. Bâtiments légalement affectés au culte

A qui incombent les travaux des églises et des presbytères ?

Les fabriques doivent avoir la préoccupation matérielle des lieux culturels (entreprendre ou faire entreprendre par le propriétaire les travaux).

Il incombe en premier chef aux fabriques, établissements publics du culte, d'assurer l'entretien et les travaux des lieux de culte, quelle que soit la personne publique propriétaire de ces édifices - article 37- 3° du décret.

Cette charge s'étend également, pour le culte catholique, aux travaux réalisés par la fabrique au presbytère. Cette dernière veillera à entretenir régulièrement le presbytère, avec la participation obligatoire des autres fabriques des paroisses desservies par le prêtre ; par exemple en budgétant au niveau de la caisse de communauté de refaire une pièce par an.

Le conseil de fabrique ne peut ordonner des travaux qui excéderaient un montant de 30 500 € qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque - article 42 du décret.

La charge des gros travaux sur l'ensemble du presbytère revient en première intention, conformément à l'article 37 du décret, à l'ensemble des fabriques des paroisses que le prêtre dessert, quand bien même le presbytère appartiendrait à la commune. En cas d'insuffisance de ressources, la municipalité sera sollicitée.

Evidemment aucune commune n'a intérêt à dépouiller sa fabrique au point de devoir ensuite prendre à sa charge ce pour quoi elle a été conçue : la gestion et le financement du culte au quotidien (fleurs, chauffages, hosties, charges diverses, ...).

En cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte, les communes pourvoient aux charges d'entretien des édifices du culte. Une telle dépense constitue une dépense obligatoire pour la commune qui, s'agissant du culte catholique, doit assurer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération, si elle assume le financement principal des travaux – article 92 du décret.

Les travaux dont la commune a la maîtrise d'ouvrage sont éligibles au fonds de compensation de la TVA pour la seule partie des dépenses constituant la charge obligatoire des communes.

L'article L 2543 – 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, précise : « les communes sont tenues d'intervenir en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, pour assurer les frais de cultes dont les ministres sont salariés de l'État. »

Ces interventions constituent des dépenses obligatoires. Aussi, dès lors que des investissements relatifs aux cultes sont réalisés et afin d'établir le caractère obligatoire de ces dépenses, il est demandé de fournir une attestation d'insuffisance de revenus de la part des conseils de fabrique, des conseils presbytéraux et des consistoires ainsi que la délibération du conseil municipal décidant de la prise en charge de ces dépenses (Lettre circulaire : F C T V A 2 0 13 du 13 juillet 2013 – Préfecture de la Moselle).

Qui ordonne les travaux, la fabrique ou la commune ? Notions de maître d'œuvre et de maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale qui commande les travaux, détaille le projet, en dresse le cahier des charges, et paie les travaux.

C'est le client. La maîtrise d'ouvrage peut être déléguée à un architecte lorsque le projet suppose l'intervention de corps de métier différents ou à un maître d'ouvrage délégué en fonction de la complexité du projet.

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui conduit les travaux dans leur aspect technique. Il répond au cahier des charges et apporte les solutions techniques adaptées dans le cadre de ce qui a été fixé par le maître d'ouvrage. C'est l'architecte ou le bureau d'étude, par exemple.

Quel est le rôle de la fabrique en cas de travaux ?

Lorsque la fabrique finance la totalité des travaux, elle assure la maîtrise d'ouvrage. Le conseil de fabrique ne peut ordonner des travaux qui excèderaient 30 500 € que sur autorisation de l'évêque -Article 42 du décret du 30 décembre 1809.

Si la fabrique assure le financement principal des travaux :

- Elle peut revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux. Le conseil municipal peut exercer un droit de surveillance, tant sur l'attribution des travaux que sur leur exécution - art. 42 alinéa 2 du décret.
- Elle peut déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune, dans les conditions fixées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, il semble que la commune ne puisse pas bénéficier du remboursement de la TVA. En effet, les dépenses d'investissement effectuées pour le compte de tiers ne bénéficiant pas du FCTVA n'ouvrent pas droit au remboursement de la TVA par l'État.

La commune peut également décider d'entreprendre des travaux sur les édifices culturels dont elle est propriétaire, à la condition expresse de recueillir l'avis du conseil de fabrique - art. 42 alinéa 2 du décret.

Si la commune assure le financement principal des travaux¹⁹⁶, c'est elle qui assure la maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux - art. 94 alinéa 2 du décret.

¹⁹⁶ Réponse apportée à la Question écrite n° 12993 - 14^{ème} législature posée par Mme Marie-Jo Zimmermann (12 Avril 2013 Assemblée nationale)

Question écrite n° 12993 - 14^{ème} législature posée par Mme Marie-Jo Zimmermann (Moselle - Union pour un Mouvement Populaire) publiée au JO le 11/12/2012 :

« Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas d'une commune du département de la Moselle où des travaux importants sont nécessaires dans l'église paroissiale. Le conseil de fabrique n'ayant pas les ressources suffisantes, c'est finalement la commune qui décide de prendre en charge les travaux. Elle lui demande si, malgré tout, le conseil de fabrique peut apporter volontairement une petite quote-part financière qui prendrait la forme d'un don ou d'une subvention à la commune.

Réponse du ministère : Intérieur parue au JO le 09/04/2013

Les obligations des communes en matière de financement des travaux d'entretien des églises paroissiales résultent des dispositions de l'article L 2543-3 du code général des collectivités territoriales et, dans le cas particulier des édifices consacrés au culte catholique, de celles de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809. En vertu de ces dispositions, les communes ne sont tenues de prendre en charge les frais de culte qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. Dans tous les cas, la fabrique, à qui incombe en premier lieu cette charge en application du décret mentionné, a vocation à participer aux dépenses pour les travaux

3.2. Les églises

Qui décide de l'aménagement intérieur de l'église ?

Le curé est le seul habilité à décider de l'aménagement intérieur de l'église. Cependant pour le diocèse de Metz et les aménagements importants, l'évêque exige que la commission d'art sacré soit associée à la décision.

À qui appartient le mobilier dans l'église ?

Les biens meubles placés dans les églises restituées en 1802 sont propriété de la commune. Elles suivent le même régime que les biens immobiliers. « *Les objets mobiliers consacrés à l'exercice du culte ou se rattachant à des souvenirs religieux qui ont été laissés dans les églises à l'époque où l'État s'est dessaisi de la propriété de ces édifices au profit des communes ont suivi le sort de l'édifice lui-même et sont devenus propriété communale* » (tribunal de la Seine 22/06/1877, préfet de la Seine, confirmé par cour d'appel de Paris du 21/07/1879). Ce même arrêt indique que les objets d'un usage journalier sont devenus la propriété des fabriques.

Les biens mobiliers acquis et placés dans les églises après 1802 sont la propriété de celui qui les a achetés ou les a reçus. La plupart du temps il s'agit de la fabrique.

La commission diocésaine d'art sacré

Cette commission apporte une expertise et des conseils précieux en matière d'aménagement intérieur et extérieur, et même de financement. Elle garantit la préservation du patrimoine et la conformité avec les exigences ecclésiales du culte catholique. Son adresse est dans l'annuaire diocésain.

Elle est obligatoirement consultée (cf. article 2 des statuts du 21 novembre 2019) avant de commencer les travaux pour tous les lieux de culte (oratoire, chapelle, église, cathédrale) pour :

- tout projet de construction de lieu de culte,
- les travaux de gros œuvre et de restauration,
- la mise en conformité d'un édifice de culte (électricité, chauffage, accessibilité, ...)
- l'embellissement d'un lieu de culte et de ses abords (sacristie, réfection d'un parvis...)
- l'aménagement des différents espaces liturgiques (sanctuaire, baptistère, lieu de la réconciliation, emplacement des fidèles ou de la chorale, ...)
- les questions touchant à la préservation du patrimoine (mobilier, statues et tableaux, orfèvrerie, ornements et habits liturgiques, documents d'archives, ...)
- les questions spécifiques (projet d'éclairage, sonorisation, mise en place de dispositifs particuliers,...).

à réaliser sur l'église paroissiale, nonobstant la décision de la commune d'assurer à titre volontaire le financement principal desdits travaux. »

On trouvera ses statuts, sa mission et les modalités de saisie dans l'annexe 6.2.1.

Sans l'avis du propriétaire, le curé peut-il enlever le banc de communion ou la chaire à prêcher ?

Le curé est le seul responsable de l'ordonnement des édifices cultuels qui lui sont confiés. Il est le responsable de l'aménagement liturgique qui doit actuellement être conforme aux prescriptions du Concile Vatican II. Pour toute modification importante, il doit se faire assister de la commission diocésaine d'art sacré, selon les prescriptions de l'évêque.

Pour le cas où la commune est propriétaire de l'église, le curé n'a pas à demander l'autorisation de modifier ou soustraire certains éléments du mobilier. En revanche, ces biens ne lui appartenant pas, il ne peut les sortir de l'église.

Bien évidemment, il vaut mieux qu'il agisse en collaboration avec la municipalité. Lorsque les éléments mobiliers font l'objet d'un classement MH ou ISMH, il doit tout de même s'adresser aux services de la Ville ou de l'État compétents pour le patrimoine classé.

En cas de modification importante, le curé aura l'intelligence pastorale de préparer les fidèles et d'expliquer son intention. Il évitera ainsi une partie des réactions scandalisées.

Qui est le propriétaire de l'orgue ?

L'article 516 du Code civil stipule que « tous les biens sont meubles ou immeubles ».

Posé à même le sol, de petite dimension, l'orgue entre dans la catégorie des meubles.

Mais dès lors qu'il est installé sur une tribune conçue pour le recevoir et qu'il est fixé au fond (murs et/ou plancher) de telle manière qu'on ne puisse le retirer sans dommage pour le fond, il est considéré comme un immeuble par destination.

Dans la pratique, cette distinction n'est pas sans intérêt. A l'occasion d'un sinistre par exemple, incendie ou dégât des eaux, quel assureur sera normalement appelé en garantie ? On sait que les communes sont propriétaires de la plupart des églises. D'autres appartiennent aux fabriques. Si l'on considère l'orgue comme un immeuble, c'est l'assureur du propriétaire de l'immeuble qui devra être appelé. Si l'orgue reste un meuble, c'est à l'assureur du mobilier qu'il appartient d'indemniser la victime, en général la fabrique. Dans la pratique, les choses paraissent donc assez simples.

Mais il arrive que certaines municipalités refusent d'assurer l'orgue ou se réfèrent à la rédaction incomplète de l'article 37-4° du décret du 30 décembre 1809 régissant les fabriques et refusent d'assurer les églises, même si elles en sont propriétaires. Dans ce cas, il revient aux fabriques de le faire pour leur compte ou celui de qui il appartiendra. L'article L 121-6 du Code des Assurances stipule en effet que « toute personne ayant un intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer ». En cas de doute, il vous revient donc de vérifier si l'orgue est effectivement assuré et, si cela n'est pas le cas, d'envisager de le faire.

Qui assume l'entretien et le relevage de l'orgue ?

Pour ce qui concerne l'entretien et le relevage des instruments, il revient en principe aux fabriques de les assumer, conformément à l'article 37-3° du décret.

L'évêque de Metz exige la saisine de la commission diocésaine des orgues pour l'acquisition, la construction, la restauration, le relevage, le remplacement ou la réparation ponctuelle d'un orgue à tuyaux.

Les associations créées dans ce but doivent se contenter d'organiser collectes et manifestations, pour soutenir les fabriques d'églises en leur reversant les fonds. Elles ne doivent pas entreprendre les travaux de réfection elles-mêmes.

En vertu du droit applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, fabriques et communes portent seules la charge des travaux sur tous les éléments des églises paroissiales.

Quelles sont les obligations de l'organiste titulaire ?

L'organiste titulaire de l'instrument doit veiller à son petit entretien en suivant les indications du facteur d'orgues qui l'entretient habituellement (cf. réglementation diocésaine au sujet des orgues et des organistes du 7 février 2013 – téléchargeable sur le site internet du diocèse de Metz, dans l'espace membre dédié aux conseils de fabrique et en annexe 6.2.3).

Notamment la propreté des claviers, la surveillance de l'hygrométrie aux sommiers et à la tribune, et s'il en a la compétence, l'accord périodique des anches accessibles... Il prendra aussi soin de mettre en place un carnet d'utilisation à la console, dans lequel les conditions de son entretien et de son utilisation par des tiers de passage seront répertoriées.

L'orgue installé dans une église est avant tout au service de la liturgie, même si cet usage n'est pas exclusif. L'organiste est reconnu officiellement par l'Église comme un acteur de la liturgie depuis le deuxième Concile du Vatican. Nos paroisses doivent accueillir favorablement les demandes émanant des collectivités locales ou des organistes eux-mêmes en matière de formation et d'éducation aux arts et à la culture, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions diocésaines.

De même, les organistes doivent pouvoir accéder aux tribunes pour pouvoir jouer leur instrument.

Toute utilisation des orgues en dehors de l'utilisation cultuelle nécessite l'autorisation du curé et l'établissement d'une convention passée avec la fabrique.

Enfin, conformément à ce que prévoient le Code de Droit Canonique (Can.532) et le Droit Public des cultes, les orgues des églises sont placées sous la responsabilité des curés, affectataires des lieux. C'est à eux que revient de fixer les règles d'usage de l'instrument. Pour toute demande concernant l'instrument, avant toute décision, le président du conseil de fabrique prendra donc soin de diriger les personnes concernées vers les curés.

La commission diocésaine des orgues (CDO)

Par décret du 29 mars 2019, la saisine préalable de la commission diocésaine des orgues est obligatoire pour l'acquisition, la construction, la restauration, le relevage, le remplacement ou la réparation ponctuelle d'un orgue à tuyaux. Son adresse est dans l'annuaire diocésain.

Après la disparition de l'Agence départementale de l'Orgue, en même temps que la raréfaction des crédits publics alloués aux orgues, une nouvelle commission diocésaine des orgues vient de voir le jour, sous l'égide du Service diocésain de Pastorale liturgique et sacramentelle (SDPLS). Ses statuts et son modus operandi figurent dans le décret du 29 mars 2019, consultable en annexe 6.2.2.

La mission de la CDO est de veiller sur le patrimoine organistique du diocèse. Elle est au service des fabriques et autres institutions qui envisagent des travaux sur un orgue ou la construction d'un orgue neuf, pour leur apporter conseils et expertise. La CDO est totalement indépendante de tout facteur d'orgues et de tout autre entreprise.

Il est obligatoire de saisir la CDO pour tout projet de travaux sur un orgue, quel qu'en soit le montant prévisible, hormis les travaux d'entretien régulier. C'est dès la genèse du projet qu'il convient de solliciter la commission, et non pour entériner un projet « bouclé », ni pour obtenir son aval pour un devis. Les avis des techniciens-conseils de la CDO pourront éclairer et enrichir le projet et surtout éviter des erreurs. Les avis et recommandations de la commission se veulent une aide et un service et non une contrainte. Le commanditaire, fabrique ou autre institution, reste maître de la décision.

Sur demande, la CDO fournira une liste non exhaustive de facteurs d'orgues. La prudence est recommandée sur le choix du professionnel à qui l'on confiera son orgue. Il s'agit de ne pas se laisser abuser par certains « faiseurs » qui peuvent présenter des devis attrayants, mais dont ni la compétence, ni l'honnêteté ne sont établies. Certains instruments ont subi, de leur fait, de graves dommages.

Les techniciens-conseils de la CDO pourront assurer un suivi de chantier et être présents à la réception. Le CDO via le SDPLS (Service Diocésain de la Pastorale Sacramentelle et Liturgique) demandera une participation forfaitaire à la fabrique ou à l'institution commanditaire. Celle-ci est actuellement fixée à 100€, quels que soient le nombre de visites ou la distance parcourue.

Qui assure l'entretien et le déneigement du parvis de l'église ?

La fabrique a en principe dans sa charge les abords immédiats de l'église. Cependant si la taille du parvis s'apparente à une place publique, la commune est concernée. Dans tous les cas, il est recommandé de passer un accord avec la commune.

Que fait-on du mobilier ou des objets du culte hors d'usage ou cassés ?

S'ils sont classés, il faut les conserver. S'ils ne le sont pas, on pourra s'en séparer. S'il y a un doute sur leur valeur ou leur classement, on pourra saisir la commission d'art sacré.

L'église peut-elle être dépositaire pour les défunts ?

Dans son rapport annuel 2019, la Cour des Comptes a pointé un certain nombre de dysfonctionnements du service extérieur des pompes funèbres¹⁹⁷. La Cour relève que

¹⁹⁷ Par opposition au service intérieur qui se déroule dans les édifices culturels.

la suppression de son monopole communal par la loi 93-23 du 8 janvier 1993 dite « Loi Sueur » n'avait pas eu tous les effets que les pouvoirs publics en attendaient, notamment à l'égard des familles. Par lettre circulaire adressée le 13 septembre 2019 aux maires du département, le préfet de la Moselle a rappelé certains points de la réglementation.

2011 : La suppression des dépositoires

A l'inverse des chambres funéraires dont l'ouverture nécessite qu'elles soient conformes à certaines normes, sanitaires notamment, les dépositoires sont de simples espaces ouverts sans normes contraignantes et qui ne présentent pas de réelle sécurité sanitaire. Habitude a été prise par les communes d'ouvrir ces lieux, ce qui avait pour effet de rendre le dépôt de cercueils fermés en attente des funérailles peu onéreux pour les familles, voire gratuit. Source de controverses au début des années 2000, **les dépositoires ont été supprimés** par le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 qui a modifié l'article 2213-29 CGCT¹⁹⁸.

Désormais, le dépôt de cercueils fermés n'était autorisé que dans les édifices cultuels, chambres funéraires, crématoriums et résidences des défunts ou celles de membres de leur famille, dans des caveaux provisoires dans l'enceinte des cimetières communaux. Dans la pratique, les pouvoirs publics ont admis que les dépositoires ouverts dans l'enceinte des cimetières communaux pouvaient être regardés comme des caveaux provisoires et partant, autorisés. Il semble que cette réglementation contraignante n'a été que partiellement suivie depuis 2011 et c'est le soudain intérêt de la Cour des Comptes pour le traitement des funérailles par les opérateurs privés et publics qui a remis cette question en lumière.

Une pratique anticoncurrentielle

Une des volontés affichées par le Législateur en 1993 était d'ouvrir le secteur à la concurrence et permettre aux familles endeuillées de voir le prix des prestations funéraires diminuer de façon significative. Or, comme le préfet de la Moselle le relève pour ce qui nous concerne ici, les communes assurant le dépôt temporaire des cercueils en dépositaire à titre gratuit sont venues fausser le jeu de la concurrence. Cette pratique contraire aux caractères que devrait revêtir le SPIC¹⁹⁹ du service extérieur des pompes funèbres peut être regardée comme anticoncurrentielle et par conséquent prohibée. Exit les dépositoires !

L'impact sur nos paroisses

Le risque existe de voir certains maires propriétaires d'églises paroissiales demander à ce que nous acceptions largement le dépôt temporaire des cercueils fermés dans nos églises, ce qui est autorisé par la loi. Pratiquement, cela concerne les églises catholiques et protestantes, les Juifs et les Musulmans pour l'essentiel n'utilisant pas leurs édifices cultuels pour les funérailles. Que convient-il de faire ? Comment répondre aux légitimes interrogations de familles endeuillées ?

Quelques éléments pour éclairer la décision du curé affectataire : nos églises sont des édifices légalement affectés au culte catholique. Cela signifie en principe que n'y peut se pratiquer que le seul exercice public du culte catholique, à l'exclusion de tout autre manifestation.

¹⁹⁸ Code Général des Collectivités Territoriales.

¹⁹⁹ Service Public Industriel et Commercial.

On admet que le curé affectataire peut y accueillir de temps à autre une exposition, un concert ou performance à caractère culturel... La loi l'ayant prévu, le dépôt temporaire des cercueils fermés dans nos églises peut aussi être autorisé, sans pour autant que nos églises soient transformées en « morgues », en lieux de mort. Liturgiquement, le passage par l'église lors des funérailles signifie l'entrée dans la vie de Dieu et l'espérance de la résurrection.

Le dépôt ne concerne que les seuls défunts catholiques. Le dépôt doit être expressément autorisé par le curé de la paroisse. L'autorisation ne peut être donnée qu'au cas par cas. Dans la pratique, il peut néanmoins consulter le président du conseil de fabrique avant de prendre sa décision.

Le dépôt ne doit entraver ni la célébration du culte, ni la tenue d'activités paroissiales, ni la prière personnelle des fidèles, ce qui limite le dépôt de cercueils à un temps assez court. En général quelques heures avant les funérailles.

Enfin, critère à ne pas négliger, les fabriques et les curés du diocèse n'ont pas les moyens de sécuriser totalement ces dépôts ni d'éviter d'éventuelles profanations. Si l'ouverture et la fermeture de l'église peuvent la plupart du temps être assurées, quid de la surveillance des lieux pendant la période d'ouverture ou la nuit lorsque l'édifice est fermé ?

Compte tenu de de ces critères, le curé affectataire prendra sa décision.

3.3. Les presbytères

La gratuité du logement des prêtres est-elle systématiquement acquise ?

Elle est légalement acquise au prêtre qui a le grade concordataire de curé ou de desservant. (Article 92 du décret sur les Fabriques).

C'est l'évêque qui nomme le prêtre sur un presbytère.

Un prêtre au grade de vicaire est habituellement logé par le curé. L'affectataire disposant de l'ensemble du bâtiment mis à sa disposition, il peut y loger son collaborateur.

Important : il faut toujours distinguer, sans confondre, le mandat canonique du grade public concordataire. Le grade de desservant est ignoré du droit canonique. De même, la mission de prêtre coopérateur est ignorée du droit public concordataire.

L'évêque a la liberté et la faculté de nommer un prêtre et de lui donner sa mission canonique et son grade concordataire. Toute nomination comporte un volet concordataire et un volet canonique qui ne se confondent jamais.

Ainsi les prêtres coopérateurs (mission canonique) sont logés à titre gratuit parce qu'ils sont au grade concordataire de desservant et occupent le poste localisé à l'adresse du presbytère. Par leur ministère, ils participent de fait à la charge curiale. La loi publique leur accorde un logement gratuit non pas en raison de leur mission canonique qu'elle ignore, mais de leur grade concordataire. Et les maires sont tenus à la loi publique, pas à la norme canonique.

Le prêtre occupant un presbytère est-il fondé à s'approprier toutes les pièces du presbytère ?

Oui, car le presbytère est affecté exclusivement au culte catholique à titre de logement pour le curé. Cela concerne l'ensemble des parties du bâtiment, sous-sol, jardins et dépendances compris.

La qualité du propriétaire importe peu. Une occupation autre que cultuelle ne peut être consentie qu'à titre précaire et révocable. En outre, l'accord de l'affectataire (le prêtre) est obligatoirement requis.

Qui paye les charges du presbytère ?

Le prêtre affectataire est considéré comme « locataire » à titre gratuit du presbytère. Il supporte les petites charges (papiers peints, bas de porte, ...), mais uniquement sur les parties privatives qu'il occupe. Il aura souci de l'entretien de cet espace privé durant son mandat, en vue de le transmettre en bon état à son successeur. A la fin de sa mission, un état des lieux doit être dressé avec l'archiprêtre et son successeur (cf. document envoyé chaque année par le Vicaire général : « Repères pour les transitions et passations lors d'un changement de curé »).

De même, il assume les charges courantes (eau, chauffage, électricité) pour la partie privée du logement qu'il occupe.

Les parties utilisées pour la pastorale, tant pour l'entretien que les charges courantes, sont obligatoirement assumées par la caisse pastorale ou caisse de communauté (gérée par les conseils de fabrique). Un prêtre n'a pas à payer ces charges, de même qu'un employé ne finance pas les charges de son lieu de travail !

Si les compteurs ne sont pas différenciés, on trouvera une répartition des charges juste et équitable.

Peut-on louer un presbytère ? (Sous-louer les parties)

Le presbytère étant considéré par le droit comme le logement du prêtre, il ne doit pas être loué, à moins que les parties louées aient fait l'objet d'une distraction partielle.

Ainsi, il est impossible de louer des parties du presbytère avec des baux de type classique, le presbytère étant une dépendance domaniale publique. La convention sera faite à titre précaire et révocable.

Le conseil de fabrique peut-il utiliser un local du presbytère ?

Le prêtre résidant dans un presbytère est l'affectataire sur l'ensemble du bâtiment et ses dépendances. Pour utiliser une pièce du presbytère, il faut toujours son autorisation. En cas de changement de prêtre, le nouvel arrivant n'est pas tenu par les décisions de son prédécesseur.

Sur un plan plus pratique, dans nombre de nos presbytères (les plus grands), la fabrique occupe avec l'accord du prêtre certaines pièces et payent les charges afférentes.

Qui paye la taxe d'habitation ?

Concernant les presbytères, la taxe n'est due que pour les locaux et dépendances affectés à l'habitation du prêtre. C'est une taxe dite personnelle : elle est due par le prêtre. L'occupation doit être privative. Il s'ensuit que sont à exclure de l'assiette de la taxe les locaux servant de bureau paroissial, de salle de réunion, d'atelier, etc.

Le prêtre ne doit déclarer à l'administration fiscale que les locaux qu'il occupe à titre privé. La fabrique est exonérée de la taxe d'habitation.

Y a-t-il une taxe foncière pour le presbytère et l'église ?

L'article 1382 – 4° du CGI exclut de la taxe foncière les édifices affectés à l'exercice public de culte (église, presbytère et dépendances).

« Les bâtiments consacrés au culte ou destinés à l'habitation des ministres du culte demeurent exempts de l'impôt foncier » (Jules REGULA : *Le Droit Applicable en Alsace et en Moselle*, page 432, DALLOZ 1938).

Est-ce que le presbytère ou une partie peut faire l'objet d'une procédure de désaffectation ?

Oui, sur autorisation préalable de l'évêque. Certaines parties dites superflues ou l'ensemble du presbytère peuvent faire l'objet d'une procédure de désaffectation partielle ou totale.

Cette procédure requiert l'avis de l'occupant le cas échéant.

La distraction des parties superflues ou désaffectation partielle est prononcée par arrêté préfectoral.

La procédure :

- demande de la commune ou de la fabrique à l'évêque pour accord
- l'évêque requiert :
 - avis du prêtre affectataire
 - avis de l'archiprêtre
 - avis du conseil de fabrique
- délibération du propriétaire transmise à l'évêque pour autorisation
- arrêté préfectoral

Cf annexe convention d'utilisation du presbytère 6.1.7

3.4. Les chapelles annexes, les grottes de Lourdes, les calvaires

Que dit le droit ?

En droit local, ces édicules ne font pas partie de *l'organisation nécessaire et territoriale* du culte catholique (formulé ainsi dans un avis du Conseil d'État du 05/01/1869).

Contrairement aux églises, cathédrales ou paroissiales, aux chapelles paroissiales ou vicariales, ils ne sont pas concernés par le régime d'autorisation préalable au culte et aucun n'est concerné par les dispositions relatives à l'obligation d'entretien applicables aux dépendances du domaine public cultuel.

Sauf preuve contraire, ces monuments appartiennent aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été édifiés, communes, fabriques ou particuliers. En principe, leur déplacement comme leur démolition ne nécessite pas l'accord de l'évêque, la consultation éventuelle de ce dernier ne relevant que de la simple courtoisie (Question écrite – n° 25385 – Jean-Marie DEMANGE – JOAN 30 avril 1990).

Seuls les édifices pour lesquels l'ouverture au culte a nécessairement fait l'objet d'une autorisation administrative, ou lorsque leur ancienneté est telle qu'on présume que cette autorisation a été donnée, semblent devoir échapper à cette règle. Il en va de même pour ce qui concerne l'entretien de ces monuments.

En vertu du *principe de spécialité des établissements publics*, leur caractère religieux ne suffit pas pour contraindre les fabriques d'église à leur entretien. Seules les dépenses énumérées à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 revêtent un caractère obligatoire. Par conséquent, sont inopérantes les dispositions des articles 92 et suivants du même décret qui prévoient l'intervention subsidiaire des communes. Il appartient aux propriétaires des monuments d'en assurer l'entretien, sans qu'aucune obligation ne s'impose à ces derniers.

Mais que se passe-t-il lorsque l'usure du temps et/ou l'absence d'entretien fragilise(nt) les édifices ? En vertu de leurs pouvoirs de police, tant générale que spéciale, les maires peuvent empêcher l'accès à ces édifices, et dans certains cas, engager une procédure dite de péril s'ils menacent ruine et s'il y a danger pour la population ; sans quoi, ils peuvent voir leur responsabilité civile et/ou pénale engagées.

Bien évidemment, cela n'exonère en rien la responsabilité du propriétaire de l'édifice qui aurait dû entreprendre des travaux de consolidation ou procéder à la démolition.

Un patrimoine toujours vivant

D'un point de vue pastoral, tous ces monuments sont autant de signes d'une foi partagée et séculaire. L'émoi que suscite parmi les fidèles leur dégradation voire parfois leur disparition est bien compréhensible. Au-delà même de nos communautés chrétiennes, c'est souvent tout un village ou tout un quartier qui reste attaché affectivement à ces petits monuments, comme à des signes visibles d'une appartenance aux mêmes traditions religieuses, familiales et locales.

Leur construction a répondu la plupart du temps à la formation d'un vœu par des communautés de fidèles. Financé ou bâti par nos anciens, il est légitime que les membres des communautés chrétiennes d'aujourd'hui, comme leurs prédécesseurs, portent le souci de la sauvegarde de ce patrimoine. Au-delà, tous peuvent apporter leur écot, simplement animés par le goût pour l'architecture, les traditions et arts populaires régionaux.

Comment financer l'entretien ?

Les difficultés économiques actuelles doivent nous interroger.

De lourdes charges pèsent déjà sur le budget des fabriques. Les sommes parfois conséquentes qu'elles investissent faute de mieux dans la réfection de ces monuments hypothèquent leur possibilité de remplir correctement les missions qui leur sont confiées par la loi et par l'Église.

Doit-on s'en remettre aux seules fabriques du diocèse pour financer les travaux nécessaires à l'entretien et à la sauvegarde de monuments auxquels tant de fidèles se reconnaissent volontiers attachés ?

Faut-il le rappeler, les fabriques sont des établissements publics du culte d'Alsace-Moselle, dont la mission première est d'entretenir l'église paroissiale (même si elle est communale) et le presbytère où loge le prêtre, ainsi que de pourvoir aux besoins du culte et de la vie pastorale. Elles n'ont aucun devoir ni obligation de prendre en charge l'entretien de constructions ne leur appartenant pas. D'ailleurs aucun montant supérieur à 30 500 euros ne peut être engagé sans l'accord de Mgr l'évêque.

Avant tout engagement de travaux par le conseil de fabrique, même pour des petits montants, une réflexion qui prenne en compte les trois points de vue énoncés ci-dessus s'avère nécessaire. Cette réflexion sera menée par le conseil de fabrique avec le curé, l'archiprêtre, avec si besoin l'expertise des services de l'évêché et de la commission d'art sacré.

Pour maintenir ce patrimoine, on pourra recourir à d'autres modes de financement, comme le parrainage, ou des demandes de subvention à la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme de soutien. En période de difficultés économiques, on préférera des solutions alternatives qui reflètent le sens des responsabilités et la générosité des communautés chrétiennes et de tous les citoyens qui sont attachés à leur patrimoine.

Doit-on nommer la « chapelle de secours » dans l'intitulé de la paroisse ou de la fabrique ?

Non, ce n'est pas une obligation.

3.5. Salles paroissiales et éléments mobiliers à gérer par la fabrique

Qui a la charge des travaux de la salle paroissiale ?

Le propriétaire de la salle. Si elle est communale, la fabrique veillera à établir une convention d'utilisation.

Qui a la charge d'entretien de la salle paroissiale ?

La fabrique veillera à entretenir régulièrement la salle paroissiale et son mobilier pour une utilisation fonctionnelle et actuelle au service de la pastorale.

Est-ce que les autres fabriques peuvent participer à cet entretien ?

Oui. Dans le cadre de la convention réglant la caisse de communauté.

Qui finance, entretient et renouvelle le mobilier de la salle paroissiale ?

La fabrique assure le financement, l'entretien et le renouvellement du mobilier (tables, chaises, vidéoprojecteur, lampes, ménage, etc.). Les autres fabriques peuvent également participer à ces charges dans le cadre de la convention réglant la caisse de communauté.

Y-a-t-il une affectation sur la salle paroissiale ?

Si c'est une dépendance du presbytère ou de l'église, oui.

3.6. Les antennes dans les clochers

Qui encaisse les loyers dus pour une antenne dans un clocher ?

L'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile dans le clocher de l'église correspond à une occupation du domaine public avec emprise sur celui-ci. Cette occupation ne peut se faire qu'au moyen d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable du domaine public.

L'autorisation et la signature de cette convention relèvent de la compétence du maire de la commune lorsque l'église appartient à la commune et du président du conseil de fabrique lorsque l'église appartient à la fabrique. Le propriétaire perçoit les indemnités d'occupation.

Cependant l'église étant affectée à l'exercice du culte, la passation de la convention entre le propriétaire et l'opérateur en téléphonie nécessite l'accord obligatoire du prêtre affectataire.

Dans quelles conditions le curé peut-il s'y opposer ? Que peut-il obtenir s'il est d'accord ?

Pour que le curé puisse donner son accord et exercer efficacement son pouvoir de police à l'intérieur de l'édifice, il est important d'obtenir les informations suivantes :

- Les ondes émises et reçues par l'antenne ne risquent-elles pas d'affecter les personnes dans leur santé ? Il conviendra de veiller aux dernières recommandations émises par les autorités sanitaires de l'Etat au moment de signer l'autorisation.
- Les ondes émises et reçues par l'antenne ne risquent-elles pas d'affecter de parasiter le dispositif de sonorisation de l'église ?
- L'accès au clocher peut-il se faire de manière indépendante à celui de l'église ? Sinon, le libre accès à tout moment aux lieux mis à disposition est-il exigé (*problèmes de clefs et d'accès à l'église*) ?
- Quelle est la périodicité des actions de maintenance ? Est-il possible d'avoir un calendrier de ces opérations ou d'autres activités ?
- Dans le cas d'interventions d'urgence, quelle est la procédure envisagée par l'opérateur en téléphonie ?
- Une commune peut trouver avantage à passer une convention avec des sociétés de radiocommunication afin d'implanter leur matériel dans le clocher, les sommes versées par ces dernières pouvant être un moyen de financer les travaux à réaliser dans l'église.
- Toute convention devra être supervisée par les services juridiques de l'évêché.

C'est pourquoi avant la signature d'une occupation, il est impératif que le propriétaire et la paroisse mesurent bien, non seulement les avantages financiers, mais aussi les nuisances pouvant intervenir dans la durée.

3.7. La gestion des cloches, de l'horloge et des sonneries

La réglementation de la sonnerie des cloches

La sonnerie des cloches et en particulier de l'Angélus fait partie de la vie de tous les jours. Cependant compte tenu de l'évolution du rythme de la vie moderne, une nouvelle disposition sur la sonnerie des cloches a été signée conjointement entre l'évêque de Metz et le Préfet de la Moselle en date du 29 août 1991. Elle rappelle principalement :

- La sonnerie des cloches pour un usage religieux (Angélus, offices, ...) est sous la responsabilité exclusive du prêtre de la paroisse.
- La sonnerie de l'horloge (usage public) est sous la responsabilité de la commune.
- Dans les communes où les églises, les temples, les chapelles comportent une sonnerie de cloches ou d'horloges, celle-ci sera arrêtée à partir de 20h jusqu'à 8h, à l'exception cependant des sonneries pour la messe de Minuit, la Vigile pascale et autres offices nocturnes.

Il appartient au maire de la commune, en sa qualité de responsable de la police locale d'assurer l'exécution de ce règlement.

A qui incombe l'entretien des cloches et de l'horloge municipale de l'église ?

Aux termes de l'article 37-3° du décret du 30 décembre 1809, parmi les dépenses obligatoires incombant à la fabrique figurent "*les travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère*".

Il faut en déduire que tous les travaux, quels qu'ils soient, sont de la compétence de la fabrique. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources que cette obligation devient communale. Bien évidemment, cela vaut pour les cloches, dont l'utilité est essentiellement culturelle.

Toutefois, si les désordres sont liés à l'horloge municipale - placée dans le clocher pour des raisons pratiques - et non aux cloches elles-mêmes, on doit considérer que les dépenses liées à son entretien sont à la charge exclusive de la commune.

La sonnerie du glas

Il appartient au curé de prendre la décision de sonner ou pas le glas. En effet, conformément à la réglementation en vigueur dans le diocèse depuis le 29 août 1991, le curé est seul responsable de la sonnerie des cloches, étant sauves les prérogatives du maire en cas de danger ou tout autre état d'urgence.

On peut toutefois imaginer que le maire demande que tous les défunts de la commune soient salués par la sonnerie du glas, sans distinction de confession. Le glas s'apparente dès lors à une sonnerie civile mais qui requiert alors l'autorisation du curé.

3.8. Les règles de sécurité

Etant donné l'importance de ce volet, nous vous invitons à **consulter l'annexe 6.2.4 « à propos de la réglementation des ERP »**.

Quelques points d'attentions :

Détecteurs de fumée

Quel est l'état de la réglementation ?

Depuis le 8 mars 2015, les lieux d'habitation doivent être équipés de détecteurs de fumée.

Quels lieux sont concernés ?

Tous les lieux d'habitation, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou individuel.

Qui doit installer les détecteurs ?

Ils doivent être installés par les propriétaires des logements. Pour les presbytères, cette charge incombe donc, selon le cas, à la commune ou à la fabrique.

Qui doit en garantir le bon fonctionnement ?

C'est l'occupant, sauf pour ce qui concerne certains types de logements, dont les logements de fonction ; ainsi, s'agissant des presbytères, la vérification incombe aux propriétaires, communes ou fabriques. Le prêtre occupant le logement n'a donc pas de responsabilité particulière en la matière.

Il peut toutefois vérifier les piles des détecteurs et prévenir le propriétaire en cas de défectuosité.

A chaque changement de prêtre-résident, le propriétaire vérifiera le bon état de fonctionnement de l'installation à l'occasion de l'état des lieux.

Quelles sont les normes ?

Les détecteurs doivent avoir certaines caractéristiques (marquage CE, conformité à la norme européenne harmonisée NF EN 14604, interdiction d'utiliser les détecteurs utilisant l'ionisation, ...)

Ils doivent à la fois permettre de détecter les fumées dès le début d'un incendie et émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour permettre le réveil d'une personne endormie. Dans le cas d'habitat collectif, cette caractéristique se limite au logement où la détection a eu lieu.

Où installer les détecteurs de fumée ?

Les logements doivent être équipés d'au moins un détecteur. Les détecteurs doivent de préférence être installés dans les circulations desservant les chambres. Il est recommandé d'installer un détecteur à chaque étage.

Faut-il informer un assureur et lequel ?

Enfin, l'occupant doit informer son assureur garantissant les dommages consécutifs à un incendie de l'installation d'un détecteur dans son logement.

Textes de référence :

art.129-12 à 129-15 Code de la construction et de l'habitation :

- Arrêté du 5 février 2013 relatif au détecteur de fumée et à l'application des art.129-12 à 129-15 CCH ;
- Art. L129-8 CCH (ce dernier article, issu de la loi 2014 – 366 du 24 mars 2014, contredit en deux points les articles R129-14 et R129-15, issus du décret antérieur du 10 janvier 2011 : charge de l'installation et notification de l'installation à l'assureur).

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (Code de la construction et de l'habitation, art. R123-2).

Les églises sont des ERP.

L'accessibilité handicapés - quelle définition ?

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente » (Code de la construction et de l'habitation, art R111-19-2).

Quels sont les différents cas (Pour les ERP existants) de dérogations aux règles d'accessibilité handicapés ?

- **En cas d'impossibilité technique** résultant de l'environnement de l'établissement notamment des caractéristiques du terrain, des contraintes de la zone de construction, des constructions existantes ;
- **En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** : immeuble classé monument historique, situé dans un secteur sauvegardé ou aux abords d'un monument historique classé ;
- **Lorsqu'il existe une disproportion manifeste** entre les améliorations pour l'accessibilité de l'établissement d'une part, et les coûts nécessaires pour ces améliorations d'autre part ;

- **Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.

Au regard de ces aspects réglementaires, il convient de souligner que les églises et lieux d'accueil sont concernés par cette réglementation. La mise aux normes des édifices concernés relève de la responsabilité du propriétaire : le conseil de fabrique ou la commune.

Afin de faciliter la tâche des responsables, une procédure de mise aux normes des édifices a été instituée : il s'agit de l'agenda d'adaptabilité programmée (Ad'AP) ; il correspond à un engagement de la part des propriétaires de réaliser et financer des travaux dans un délai déterminé, afin de respecter les règles d'accessibilité.

S'agissant des lieux de cultes du diocèse, l'évêché, sollicité par les services de la Préfecture, a proposé une procédure de traitement de cette question pour les édifices concernés (lettre N°2015/206 du 14 septembre 2015).

Néanmoins, en liaison avec le curé, la fabrique peut contacter la commune pour établir un diagnostic préalable. À l'issue de ce diagnostic, en fonction du coût de l'opération et en tenant compte des motifs de dérogations cités supra, la fabrique pourra solliciter une entreprise pour faire exécuter les travaux de mise en conformité.

Le dispositif Ad'AP a pris fin le 31 mars 2019. Les fabriques propriétaires d'ERP qui ne seraient pas en règle doivent prendre contact avec les services juridiques de l'évêché.

Les presbytères relèvent du domaine public mais n'entrent pas dans la catégorie des ERP puisque c'est l'habitat du prêtre.

3.9. L'association Notre-Dame de Metz

L'association Notre-Dame de Metz soutient les fabriques pour la reconstruction des édifices (églises et presbytères), comme le précise l'article premier de ses statuts : « Le but de l'association est de favoriser toutes entreprises ayant pour objectif de soutenir et de faire prospérer la vie religieuse ... dans le diocèse de Metz telles que : construction d'églises, bâtiments culturels, presse catholique, œuvres, etc., ... »

Ce soutien se traduit à travers un système de prêts financiers à taux 0.

Son siège social est à l'évêché, 15, Place Sainte Glossinde, 57000 Metz.

Elle est présidée par l'évêque, et administrée par un Secrétaire.

Toute demande de prêt par une fabrique doit être adressée à l'évêque. Elle sera examinée dans un délai de 4 mois, lors d'une réunion de l'association.

4. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

C'est l'obligation qui incombe à toute personne de réparer un dommage qu'elle a causé. Cette obligation est codifiée par les articles 1382 et suivants du Code civil. On peut donc soutenir qu'est garantie par le contrat diocésain la responsabilité des dommages

corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des activités paroissiales. Que ces activités soient pastorales, culturelles, culturelles ou autres, les garanties du contrat sont acquises dès lors que la responsabilité du fait générateur du dommage peut être imputée à la fabrique. Nous insistons sur ce dernier point. Pas de responsabilité, pas d'indemnisation !

Les activités de la paroisse sont-elles assurées ?

Dans le champ des activités assurées, sont notamment couverts, la catéchèse, les aumôneries, les réunions, les retraites et recollections, les processions et les visites aux malades, les concerts gratuits ou non, les travaux d'entretien et de nettoyage dans les églises, les kermesses et autres repas paroissiaux, les excursions et déplacements collectifs sous certaines conditions...

Bien évidemment, cette garantie n'est accordée que dans la limite des termes du contrat. Lorsque d'autres manifestations que celles décrites ci-dessus sont organisées, ou qu'à l'occasion d'une kermesse une activité dangereuse ou inhabituelle est proposée, il se peut qu'un doute apparaisse quant à la couverture d'un événement. Il faut alors contacter le service juridique de l'évêché, pour savoir s'il convient de demander ou non une extension du contrat d'assurance.

Comment assurer un déplacement collectif comportant au moins une nuitée ? (Pèlerinage, recollection, etc.)

Lorsqu'un déplacement collectif, pèlerinage ou week-end pour confirmands par exemple, comprend une nuitée, la couverture d'assurance ne relève pas du contrat diocésain d'assurance responsabilité civile mais du contrat souscrit par le service diocésain des pèlerinages. Les organisateurs s'adresseront donc obligatoirement, et dès le projet, à ce service (cf annexe fiche d'information et couverture assurance pèlerinage avec nuitée 6.1.9). En cas d'omission, les responsabilités pénale et civile de l'organisateur sont engagées et aucun recours auprès du diocèse ne pourra être accepté.

Qui est assuré ?

Les personnes pour lesquelles le contrat est conclu sont notamment Mgr l'évêque, les prêtres, les diacres, les animateurs laïcs en pastorale (ALP), les religieuses et religieux en paroisses ou en services diocésains, les séminaristes, les agents de l'évêché, les bénévoles et agents (rémunérés) des paroisses et services diocésains, ainsi que les fabriques, établissements publics du culte.

Lorsqu'une pièce de théâtre, une conférence ou un concert est organisé dans l'église paroissiale, une fabrique n'est bien évidemment assurée que pour la partie qui la concerne (accueil des spectateurs, conformité des locaux, ...). Outre la nécessaire autorisation du curé de la paroisse (cf.annexe 6.1.5), il faut aussi exiger des prestataires qu'ils soient en mesure de produire une attestation d'assurance qui garantisse les dommages dont ils pourraient être responsables à raison de l'exercice de leurs activités.

Qu'est que la garantie individuelle accident ?

Outre la responsabilité civile proprement dite, le diocèse a également souscrit une Garantie Individuelle Accident, qui couvre les personnes visées ci-dessus ainsi que les mineurs et majeurs participant aux activités organisées par le diocèse. Elle garantit, sous certaines conditions, une indemnisation pour décès, incapacité temporaire ou invalidité permanente, aux personnes victimes d'un accident corporel survenu dans le cadre de ces activités.

Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, les responsables de la fabrique doivent adresser leur déclaration au courtier d'assurance du diocèse (LE CEDRE CONSEILS, 1, allée des Chapelains, 71600 Paray-le-Monial) dans les cinq jours qui suivent. La compagnie auprès de laquelle le contrat a été conclu est la Mutuelle Saint-Christophe Assurances. Des formulaires de déclaration sont disponibles sur l'« espace membre » du site internet du diocèse (metz-catholique.fr) ou auprès du service juridique de l'évêché.

En cas de dégradation ou de vol, qui porte plainte ?

Le propriétaire doit porter plainte et doit avertir son assureur. Par exemple, si la dégradation concerne l'église et que son propriétaire est la commune, le Président du conseil de fabrique ou un autre membre de la fabrique avertira la municipalité pour qu'elle fasse les démarches. Si un vol concerne du mobilier appartenant à la fabrique, c'est le Président du conseil de fabrique qui fera la démarche.

A quelles conditions les membres du conseil de fabrique ou les bénévoles de la paroisse peuvent-ils réaliser eux-mêmes les travaux ?

Aux termes de l'article 37 du décret régissant les fabriques d'églises, ces dernières doivent obligatoirement entretenir l'église paroissiale et le presbytère. Les fabriques sont couvertes pour toutes les activités « liées à la conservation, la rénovation, l'extension de leur patrimoine immobilier et mobilier ».

Pour la dangerosité, il convient, malgré tout, de respecter les règles de sécurité qui doivent être connues. Dans tous les cas on privilégiera l'intervention d'un professionnel pour des travaux un peu exceptionnels.

Y-a-t-il une limite d'âge pour bénéficier des indemnités contractuelles ?

Il n'y a pas de notion d'âge pour en bénéficier. Tous les bénévoles qui entrent dans le cadre du contrat sont couverts.

Les déplacements automobiles sont-ils assurés ?

Les déplacements automobiles n'entrent pas directement dans le champ d'application de nos garanties Responsabilité civile et Garantie Individuelle Accident. En effet, ils sont soumis aux règles générales de l'assurance « auto ».

Ainsi, en cas de sinistre mettant en cause un véhicule automobile, c'est toujours l'assureur de ce dernier qui est mis en cause en premier lieu, cette compagnie se réservant la faculté d'exercer un recours.

Pour ce qui nous concerne, ce recours pourrait être exercé à l'encontre de notre assureur en RC. Il convient ici de faire la distinction entre salariés et bénévoles. Si le rapport commettant-préposé qui existe entre un employeur et son salarié donne à un recours certaines chances d'aboutir, il n'en va pas de même pour les bénévoles, pour lesquels le recours paraît plus aléatoire. En effet, en acceptant ce type de mission, les bénévoles consentent librement à en assumer les contraintes. Ils conservent la possibilité de refuser d'accomplir telle ou telle mission, en raison de son caractère trop contraignant.

Dans tous les cas, les passagers transportés dans un véhicule sont considérés comme des tiers (victimes) et sont systématiquement indemnisés.

Tous les acteurs pastoraux non bénévoles (prêtres, diacres, ALP) doivent être assurés pour leurs trajets professionnels, dans le cadre de leur ministère (dire la messe est une activité considérée comme professionnelle). Certaines assurances le prévoient automatiquement dans leur contrat et sans surcoût, d'autres non. Il faut s'en assurer. En cas d'accident, de dégâts importants et de blessures corporelles (avec constat par la police ou la gendarmerie qui vous interrogera sur les motifs de votre déplacement), les sanctions pourraient être lourdes.

La règle concernant les agents pastoraux « professionnels » n'est pas applicable aux bénévoles puisque, par nature, leurs trajets ne sont pas professionnels. En théorie, ils ne doivent pas être assurés autrement que pour les trajets privés. On pourrait objecter qu'ils se déplacent à la demande de leur curé ou responsable de service diocésain. Mais la grande différence réside dans le fait qu'il n'y a en l'espèce pas de lien hiérarchique contraignant pour le bénévole (au sens de l'article 1384 C.Civ.), qui conserve le loisir de refuser d'utiliser son véhicule personnel. Dans ces conditions, un éventuel recours par son assureur contre celui du diocèse (en recherche de responsabilité) à l'occasion d'un sinistre ne devrait en théorie pas pouvoir aboutir.

Si des bénévoles transportent dans leur véhicule personnel des passagers, c'est en théorie sans incidence particulière pour ces derniers. Depuis la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route dite « Loi Badinter », les personnes transportées sont considérées comme tiers par rapport à l'assuré et donc bénéficient des règles d'indemnisation automatique prescrites pour les piétons. Jusqu'à ce jour, l'exercice de recours en responsabilité dans ce cas est difficile, la jurisprudence estimant que l'indemnisation automatique des tiers rend ce recours inopérant. Est exclu le cas de la faute pénale bien sûr (type alcoolémie au volant, par exemple).

4.1. L'assurance de l'église paroissiale et du presbytère

Dans la grande majorité de nos paroisses la commune est propriétaire de l'église paroissiale et du presbytère. Elle les assure donc en tant que propriétaire non occupant, laissant aux fabriques d'église le soin d'assurer les objets mobiliers et la « responsabilité civile locative ». Les fabriques peuvent confier l'affaire à l'assureur de leur choix. Elles peuvent notamment souscrire auprès du même assureur que la commune, évitant ainsi les recours réciproques en cas de sinistre.

Il se peut que la commune n'assure pas les bâtiments. Dans ce cas, les fabriques doivent souscrire un contrat multirisque propriétaire d'immeuble pour son compte ou pour celui de la commune. On veillera à ce que l'orgue soit bien couvert par le contrat d'assurance voire par un contrat distinct.

Le président de la fabrique veillera chaque année à obtenir de la commune une attestation d'assurance propriétaire et réciproquement fournira une attestation RCL (responsabilité civile locative) à la commune.

4.2. L'assurance de la salle paroissiale, de maison d'œuvres, des chapelles annexes, des grottes de Lourdes, des calvaires

Ces biens sont en principe assurés par leur propriétaire.

5. COMPTABILITE ET SOCIAL

5.1. Les pièces comptables

Les pièces comptables sont les justificatifs de la comptabilité (factures, extraits bancaires, ...). L'analyse des pièces comptables sert à déterminer les comptes à utiliser.

Remarque : Toute opération comptable doit être justifiée par une pièce justificative. On ne peut sortir de l'argent que sur présentation d'une facture. Le talon de chèque n'est pas une pièce justificative.

Les principaux documents comptables obligatoires sont :

5.1.1. Le journal

Les opérations sont enregistrées jour après jour dans le journal de la fabrique (format papier) ou dans le logiciel Paroisse (format informatique).

Il existe différents journaux :

- Le journal des « A nouveaux » pour l'enregistrement du bilan d'ouverture ;
- Les journaux financiers (journal du compte chèque, du livret, de caisse, etc.) ;
- Le journal des opérations diverses pour l'enregistrement des écritures de fin d'année ou de régularisation.

Les journaux permettent plus généralement de retrouver la trace des opérations effectuées.

5.1.2. Le grand livre

Le grand livre reprend les écritures du journal mais en suivant une classification par nature dans les comptes correspondants.

5.1.3. La balance

La balance est un tableau qui représente pour tous les comptes :

- Le total des sommes débitées ;
- Le total des sommes créditées ;
- Les soldes des comptes (débiteurs ou créditeurs).

Première propriété de la balance : Total des débits = Total des crédits

Deuxième propriété de la balance : $\text{Total des soldes débiteurs} = \text{Total des soldes créditeurs}$

La balance est un moyen de contrôle. Si les deux propriétés ci-dessus ne sont pas respectées, alors une erreur a été commise soit :

- Dans le calcul du total des colonnes de la balance ;
- Dans le calcul d'un solde ;
- Dans le report d'un montant ;
- D'enregistrement d'une opération (oubli ou valeur erronée).

5.1.4. Les documents de synthèse

Les documents de synthèse annuels sont établis à la clôture de l'exercice.

Les deux principaux sont :

- Le bilan : l'**actif** représente les biens de la fabrique et le **passif** la façon dont ils sont financés (il est souvent qualifié de photographie de la paroisse à un moment donné) ;
- Le compte de gestion (ou compte de résultat) : il confronte les charges et les produits en les classant selon leur nature : charges et produits financiers, exceptionnels ou liés directement au cycle d'exploitation. Il renvoie l'image synthétique de l'activité pendant l'exercice écoulé. Le résultat qui est la différence entre les produits et les charges peut être bénéficiaire ou déficitaire. Il fait ainsi apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le résultat est repris au passif du bilan, avec le signe moins s'il s'agit d'une perte.

Il est possible de déterminer le résultat en comparant les bilans de début et de fin d'exercice. Bilan et résultat peuvent faire l'objet d'une présentation juxtaposée ou d'une présentation en liste. Ils doivent reprendre les montants de l'exercice précédent pour favoriser les comparaisons et mettre en évidence les évolutions.

Schématiquement, le journal et le grand livre permettent d'avoir une vision de la gestion de la fabrique et de s'assurer de sa régularité. Les documents de synthèse renseignent sur la « santé » de la fabrique : le résultat traduit la « rentabilité » de la paroisse pour l'année écoulée et le bilan permet d'analyser la situation patrimoniale de la paroisse.

Les documents à transmettre pour l'ouverture d'un compte bancaire

Les fabriques sont des établissements publics du culte d'Alsace-Moselle et sont régies à la fois par les dispositions du concordat de 1801 et des articles organiques de 1802, et plus spécifiquement par le décret du 30 décembre 1809, modifié et complété à plusieurs reprises.

Il faut transmettre à votre établissement bancaire la copie du décret, un extrait du registre des délibérations comportant la composition des membres du bureau, avec leurs coordonnées complètes et les délégations de signatures.

Si la fabrique ne dispose pas de numéro de SIREN ou SIRET, la demande est faite auprès de l'INSEE.

Le compte de gestion (Charges et Produits)

Le compte de gestion regroupe l'ensemble des dépenses (comptes de la classe 6) et l'ensemble des recettes (comptes de la classe 7) de la paroisse.

® Si le total des produits est supérieur au total des charges, alors la paroisse dégage un excédent de l'exercice (compte 120 000).

® Si le total des produits est inférieur au total des charges, alors la paroisse dégage un déficit de l'exercice (compte 129 000).

5.2. Les messes de fondation

Pour honorer l'engagement pris par l'Église à l'égard des fondateurs de la paroisse, il est demandé que chaque année soient dites deux messes de fondation, qui seront remises au curé (pour les bienfaiteurs défunts de la paroisse)

écriture : Au 30 avril N

			DEBIT	CREDIT
467 010		Fondations sur titre	36,00	
	517 ...	Banque		36,00

Remarques :

- Le compte 467 010 (Fondations sur titre) correspond aux deux messes déduites sur les comptes de Pâques et reversées au prêtre avant le 31 décembre de l'année. En règle générale, le solde du compte 467 010 au 31 décembre doit être à 0.

- Le compte 657 700 « Messe de fondation » (auparavant intitulé « Messe ») ne doit pas être utilisé pour les messes de Fondation sur titre.

5.3. Schémas particuliers d'écritures comptables

Comment enregistrer l'offrande de messe décidée par la fabrique ?

Les offrandes de messes sont des messes demandées par la fabrique pour une intention particulière (pour un défunt, une action de grâce, ...).

Enregistrement et offrande d'une messe

Exemple :

La fabrique décide de faire dire une messe pour un membre d'un conseil de fabrique qui est décédé le 15 octobre N. Versement par chèque au prêtre le 20 octobre N d'un montant de 18,00 euros.

écriture : Au 20 octobre N

				DEBIT	CREDIT
657 600			Soutiens et offrandes	18,00	
		517 ...	Banque		18,00

Remarques :

Ⓜ Le compte 657 600 (Soutiens et offrandes) est utilisé pour :

- les offrandes des messes,
- les missions,
- les messes missionnaires,
- le soutien à la formation des futurs prêtres,
- le soutien à l'entretien des maisons d'accueil du diocèse,
- l'action liturgique diocésaine,
- l'Oeuvre d'Orient,
- etc.

Ⓜ Ne pas confondre le compte **657 600 (Soutiens et offrandes)** utilisé pour les messes demandées par la fabrique à une intention particulière et le compte **622 600 (Honoraires)** utilisé pour la rémunération d'intermédiaires et les honoraires d'architectes.

Comment enregistrer l'offrande des messes de mariages et enterrements ?

Les messes de mariages et d'enterrements s'enregistrent de la même manière.

Le montant de l'offrande et les droits de fabrique sont fixés exclusivement par l'évêque chaque année au 1er janvier (cf. doc. « Offrandes au 1^{er} janvier » téléchargeable sur le site internet du diocèse, Espace membres, Conseils de fabrique, Textes officiels).

Avec les droits de fabrique, la fabrique est tenue de reverser l'offrande de messe au prêtre qui a célébré, et de défrayer l'organiste selon le tarif diocésain en suivant les modalités ci-dessus.

5.4. La remontée des comptes

L'état annuel des comptes approuvé par le conseil de fabrique doit être retourné pour approbation de Monseigneur l'évêque avant le 2 avril N+1.

La feuille des comptes de Noël est envoyée aux paroisses la semaine précédant le jour de Noël et doit être retournée courant janvier.

La feuille des comptes de Pâques est envoyée aux paroisses pendant la Semaine Sainte et doit être retournée à l'évêché 3 semaines plus tard.

La feuille des comptes d'Assomption est envoyée pour le 20 septembre et doit être retournée à l'évêché 3 semaines plus tard.

5.5. Les agents rémunérés

Toute personne employée et rémunérée par la fabrique doit être déclarée auprès des organismes concernés. Elle doit avoir un contrat de travail et recevoir une fiche de paie.

Statut de l'agent rémunéré de la fabrique

Les personnels travaillant pour les établissements publics du culte sont considérés comme des agents non titulaires de l'Etat (agent contractuel de droit public).

Embauche d'un agent via le chèque emploi associatif (CEA) – procédure annexe

Les chèques Emploi Associatif sont autorisés par l'URSSAF pour les établissements publics du culte.

Ils sont destinés à rémunérer les agents et à simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de Sécurité sociale, au régime d'assurance chômage, aux institutions de retraites complémentaires et éventuellement de santé/prévoyance.

Le chèque emploi associatif ne peut être utilisé qu'avec l'accord de l'agent.

Les fabriques utilisant le chèque-emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche de leurs agents.

Les fabriques qui utilisent le CEA doivent effectuer leurs déclarations uniquement par internet.

Est-il nécessaire d'établir un contrat de travail écrit ?

OUI. Il est recommandé d'utiliser le modèle de contrat de travail en annexe 6.1.8 qui prévoit les clauses particulières et qui sécurise la relation contractuelle.

Est-il nécessaire d'établir une déclaration préalable à l'embauche ?

Non. La déclaration du salarié, via le CEA, vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

L'agent relève-t-il d'une convention collective ?

Non. Il n'y a pas de convention collective pour les agents des établissements publics du culte.

Comment régler les cotisations avec le chèque emploi associatif ?

Le paiement des cotisations est obligatoirement prélevé par l'Urssaf sur le compte bancaire de la Fabrique.

Un employeur peut-il mettre une personne à la retraite ?

L'évêque demande que chaque personne remette sa charge à l'âge de 75 ans. Le curé peut autoriser l'agent, s'il en fait la demande, à poursuivre sa mission au-delà de 75 ans. En tout état de cause, l'agent contractuel doit cesser son activité et liquider sa pension de retraite lorsqu'il a atteint la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de sa date de naissance.

Prime de rupture de contrat de travail CDD

L'agent ne bénéficie pas d'une prime de précarité à la fin d'un contrat à durée déterminée.

Peut-on licencier un agent contractuel ?

Oui. Cependant, en raison de la complexité de la procédure, il convient de prendre attache avec les services juridiques à l'évêché.

5.6. Le défraiement des organistes

Les organistes sont considérés de la même manière que les autres agents rémunérés par les fabriques.

Faut-il établir un contrat écrit pour l'organiste ?

Pour les célébrations de mariages et d'enterrements, les fabriques peuvent embaucher l'organiste en contrat à durée déterminée. Par exemple, un organiste qui vient uniquement ou exceptionnellement pour une célébration d'enterrement ou de mariage, peut avoir un contrat à chaque prestation.

Dans ce cas il peut être rémunéré par chèque emploi associatif. Il faut obligatoirement établir un contrat de travail précisant qu'il s'agit d'un CDD. A la fin de sa prestation, établir obligatoirement une attestation employeur qui est faite en ligne sur le site du chèque emploi associatif.

5.7. Le statut des bénévoles

Comment rembourser des frais à des bénévoles ?

Principe : le bénévole ne doit recevoir aucune rémunération.

La fabrique peut rembourser les frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole :

-Remboursement à l'euro près des frais réels : pas de forfait (pour les frais de déplacement, possibilité de se référer au barème fiscal) ;

- Uniquement sur justificatif ;
- Conservation des justificatifs pendant 4 ans.

Quelle procédure suivre quand le bénévole abandonne ses frais ?

Les frais ont été engagés par le bénévole dans le cadre de l'activité pastorale bénévole. Et les frais sont justifiés.

Pour les frais kilométriques : barème spécifique indicatif.

Si le bénévole déclare expressément renoncer au remboursement des frais engagés, les frais sont enregistrés dans la comptabilité de la fabrique.

La fabrique délivre un reçu fiscal du montant des frais.

Justification des dépenses

Ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de leur montant, les dépenses engagées exclusivement pour la réalisation des activités ou des projets de la fabrique et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

La fabrique conserve les justificatifs.

Il est recommandé que le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto soit calculé uniquement à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale. Si la fabrique donne plus, elle devra le justifier en cas de contrôle.

Barème 2020 relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole :

Véhicules automobiles 0,321 €/Km

Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de la fabrique par mention manuscrite sur les justificatifs telle que « je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x € ».

Reçu fiscal

La fabrique délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un modèle fixé réglementairement.

Ne pas confondre le remboursement des frais (barème fiscal général) et l'abandon de frais (0,321 € par Km).

Dons en nature des bénévoles

Les dons en nature (œuvre d'art, meubles, matériels informatiques, etc.) peuvent également faire l'objet de reçus fiscaux. Ces dons en nature sont évalués à la valeur vénale du bien. Cette valeur est déterminée sous la responsabilité du donateur et soumise au contrôle de l'administration, ce qui soulève en pratique des problèmes délicats d'évaluation.

6. ANNEXES

6.1. FORMULAIRES

6.1.1. Modèle extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique

EVECHE METZ	DE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du conseil de fabrique de _____
Archiprêtré de :		Le _____

Paroisse de :		Le conseil de fabrique de _____, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Folio du livre des délibérations		_____

Objet de la délibération		Etaient présents :
		POINT n°
		Rapport du Président : <i>texte identique à celui du compte-rendu des débats.</i>
		A la fin de son rapport, le Président demande aux membres de se prononcer.
		DECISION : Le Conseil, après discussion, décide à l'unanimité..... ou par voix pour, voix contre..... <i>Détailler uniquement la teneur de la décision et le résultat des votes (voix pour, voix contre, abstentions, votes nuls)</i> Ne pas détailler les échanges de point de vue qui figurent dans le compte-rendu des débats et qui n'ont pas à être connus des destinataires de la délibération.
		Pour extrait certifié conforme,
		Sceau de la paroisse
		Signature, nom du Président

6.1.2. Modèle de procès-verbal de réunion de conseil de fabrique

À transcrire ou à coller dans le registre numéroté

PROCES-VERBAL DE LA REUNION du CONSEIL DE FABRIQUE

Le _____ à _____ H

Salle du Presbytère

Membres présents (indiquer les fonctions) :

Membres absents (préciser excusé ou non excusé) :

ORDRE DU JOUR :

1. Détailler les points à l'ordre du jour

(ne pas oublier de faire signer le PV de la réunion précédente si cela n'a pas été fait car les délibérations doivent être signées par les membres présents)

Pour chaque point à l'ordre du jour, relater :

- Le rapport du Président,
- Un résumé des discussions - les échanges de point de vue – viser les annexes (exemple devis et autres)
- La décision prise avec le résultat des votes (voix pour, voix contre, abstentions, votes nuls)

Le PV est signé par l'ensemble des membres présents

NOM

SIGNATURE

6.1.3. Reçu fiscal CERFA



N° 11580*03
DGFIP

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal Commune	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :
 200 du CGI
 238 bis du CGI
 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

- (3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.
- (4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

6.1.4. Modèle de convention réglant la vie matérielle de la communauté de paroisses

La présente convention est passée entre les fabriques de :

-
-
-

....

Et les annexes de :

-
-

...

Représentées par leur président, autorisé à signer par délibération du conseil de fabrique jointe en annexe (du XX/XX/XX) pour organiser la vie matérielle de la communauté de paroisses de

et validée par l'autorité diocésaine.

Article 1 : Date d'entrée en vigueur

Cette convention prendra effet le : XX/XX/20XX

Prévoir un 1^{er} janvier de préférence, c'est plus facile en terme de suivi budgétaire

Article 2 : Durée de la convention, mode de reconduction et de dénonciation

Cette convention est valable un an, soit jusqu'au 31 décembre 20XX. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Sa dénonciation doit intervenir au plus tard le 30 septembre, soit 3 mois avant l'échéance.

La dénonciation se fait par courrier adressé aux présidents des conseils de fabrique et de gestion signataires, ainsi qu'au curé en charge de la communauté de paroisses.

Article 3 : Définition de la paroisse gestionnaire

La paroisse gestionnaire est la paroisse de XXXXX. Le conseil de fabrique ouvrira auprès d'un établissement bancaire de son choix, un compte chèque au nom de « fabrique de XXXXX – Communauté de paroisses »

Son président ainsi que son trésorier auront la signature sur ce compte afin de pourvoir aux dépenses définies dans la présente convention, dans le cadre du budget défini annuellement.

La fabrique de XXXXX sera propriétaire de tous les biens achetés, sera juridiquement responsable des actes posés au bénéfice de la communauté de paroisses dans le cadre de cette convention, sera l'employeur du (ou des) agent(s) qui serait(ent) embauché(s) au profit de la communauté de paroisses.

Article 4 : Définition des dépenses mises en commun

Elles comprennent :

- les dépenses d'entretien du presbytère de XXXXX,

Presbytère où réside le prêtre nommé par l'évêque (art 37-5° du 30.12.1809)

- les charges des parties communes (salle pour la communauté de paroisse, bureau, ...),
- les frais de fonctionnement de l'ECP,
- les fournitures pour les activités communes.

Papier pour la feuille paroissiale, fournitures de bureau pour l'accueil au presbytère, cartouche d'encre pour l'imprimante, photocopieur, projecteur vidéo...

- les activités communes :
 - o les réceptions (pot d'accueil à la fin de la messe de rentrée, ...),
 - o retraite des 1^{ère} communion,
 - o retraite des confirmands,
 - o retraite des enfants de chœur,
 - o les formations (ALP, catéchistes, ...),
 - o les abonnements aux revues,
 - o

La liste n'est ni complète, ni limitative. L'ensemble des dépenses sera accompagné de justificatifs comptables.

Article 5 : Modalité de répartition des dépenses

La clef de répartition retenue est la suivante : un pourcentage
la population / le montant des quêtes ordinaires de l'année XXXX / le nombre de messes
célébrées annuellement / la situation économique de chaque paroisse / ...

La clef est laissée au choix de la communauté de paroisses. Les clés indiquées sont celles
qui sont utilisées le plus souvent.

Exemple :

La part de chaque paroisse est donc la suivante :

PAROISSE	Nombre d'unités dans la clef retenue	Quote-part des dépenses communes
Paroisse A	450	29,30 %
Paroisse B	627	40,80 %
Paroisse C	58	3,80 %
.....	401	26,10 %
TOTAL	1536	100,00 %

Le calcul de la quote-part de chaque paroisse sera révisé tous les X ans.

La périodicité est à définir en fonction de la clef retenue.

Article 6 : Instance de concertation

L'instance de concertation est composée du curé de la communauté de paroisses, d'un représentant de l'Équipe de Coordination Pastorale et d'un délégué de chaque conseil de fabrique et conseil de gestion de la communauté de paroisses de

.....

La désignation de chaque délégué est faite par chaque conseil de fabrique ou conseil de gestion.

Les comptes de la communauté de paroisses sont contrôlés une fois par an par l'instance de concertation.

Article 7 : Modalité de vote du budget annuel

Le budget est proposé par le trésorier de la paroisse gestionnaire à l'instance de concertation au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, au plus tard. La part de chaque fabrique est définie en appliquant la clef de répartition de l'article 5. Chaque fabrique vote sa quote-part en même temps qu'elle approuve son budget.

Compte tenu du délai disponible pour l'approbation du budget de l'année N de chaque paroisse (1 trimestre), la paroisse gestionnaire peut engager des frais courants (fournitures, petit entretien, frais de chauffage et d'électricité du presbytère) pour un montant égal à 25 % du budget équivalent de l'année N-1.

En cas de grosses dépenses ou d'investissement, l'instance de concertation étudiera la façon la plus adaptée pour réaliser les travaux (subventions exceptionnelles des paroisses, fête paroissiale, ...).

Article 8 : Prise en charge d'un agent

Renégocier la convention avant l'embauche d'un agent par la communauté de paroisses. Consulter l'administration diocésaine avant de rédiger cette clause.

Article 9 : Avance de trésorerie

La communauté de paroisses décide de se doter d'une avance de trésorerie de XXXX €. Cette avance est destinée à permettre à la paroisse gestionnaire de financer les dépenses courantes. Cette avance est répartie entre les signataires selon la clef définie dans l'article 5.

En cas de grosses dépenses ou d'investissement, il pourra être nécessaire d'avoir recours à une avance de trésorerie complémentaire, qui sera votée lors de la réunion du conseil de fabrique autorisant la dépense ou l'investissement.

Il est recommandé que cette avance soit une subvention à la paroisse gestionnaire.

Article 10 : Périodicité de facturation

La facturation à chaque paroisse de sa part des frais communs sera faite régulièrement (*à définir*). Chaque conseil de fabrique ou de gestion réglera sa part à la paroisse gestionnaire à réception de la facture.

La facturation sera faite avant le 31 décembre, pour que les dépenses de chaque fabrique ou de gestion puissent figurer dans la comptabilité et l'état annuel des comptes de l'année.

Article 11 : Modification de périmètre

Deux cas se présentent :

- 1^{er} cas : la communauté de paroisses n'a pas fait le choix d'une avance de trésorerie
- 2^{ème} cas : la communauté de paroisses a fait le choix d'une avance de trésorerie.

(Chaque communauté de paroisses retiendra la formulation qui la concerne.)

1^{er} cas :

Si une paroisse quitte la communauté de paroisses :

- la paroisse XXXXX (paroisse gestionnaire) facture tous les frais engagés jusqu'à la date à laquelle la paroisse quitte la communauté.
- La paroisse sortante paie sa facture
- La clef de répartition définie à l'article 5 est recalculée sur la base des paroisses restantes.

2^{ème} cas :

Si une paroisse quitte la communauté de paroisses :

- La paroisse XXXX (paroisse gestionnaire) facture tous les frais engagés jusqu'à la date à laquelle la paroisse quitte la communauté.
- La paroisse gestionnaire rembourse à la paroisse sortante le solde de l'avance de trésorerie.
- La clef de répartition définie à l'article 5 est recalculée sur la base des paroisses restantes.
- L'avance de trésorerie est révisée en fonction de la clef de répartition redéfinie.

En cas de modification du périmètre, il est nécessaire de signer une nouvelle convention et de la faire approuver par l'autorité diocésaine. Une copie de la convention sera archivée à l'évêché.

La démarche sera la même en cas d'entrée d'une nouvelle paroisse dans la communauté.

Article 12 : Attribution de compétences – Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties ou par les instances ecclésiastiques, de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Metz.

Article 13 - Droit applicable

Les stipulations du présent contrat et de ses suites sont soumises aux dispositions issues du Concordat, au Code de Droit canonique et, le cas échéant, au droit français.

Fait à, le, enexemplaires

Pour la Fabrique..... (*autant que de besoin*)

NOM

Président

Le curé

NOM

Le Réviseur des Fabriques

NOM

GESTION MATERIELLE D'UNE COMMUNAUTE DE PAROISSES

Modèle d'extrait de délibération pour toutes les PAROISSES et ANNEXES MEMBRES de la communauté de paroisses

Dans le cadre de la mise en place des communautés de paroisses, les paroisses de la communauté de ont préparé un projet de convention organisant le fonctionnement matériel de la communauté de paroisses.

Ce projet est annexé à la présente délibération.

Le conseil de fabrique de donne son accord pour la signature de cette convention.

Il donne mandat à son président pour signer la convention au nom de la fabrique de

6.1.5. Formulaire de demande d'un concert ou d'une manifestation culturelle dans une église

Toute manifestation dans une église est strictement soumise à l'autorisation explicite de l'affectataire des lieux, c'est-à-dire le curé. Voici la procédure à suivre pour toute demande :

1. Contacter Monsieur le curé pour :

- lui formuler la demande ;
- lui présenter l'association demandeuse ;
- lui présenter tous les intervenants lors du concert ;
- lui présenter l'objectif du concert ;
- lui soumettre le programme ;
- lui fournir l'attestation d'assurance et de responsabilité civile ;
- lui soumettre la participation financière éventuelle du public (gratuité totale ou quête, vente du programme, droit d'entrée) ;
- lui soumettre la destination des recettes ;
- l'assurer que la manifestation sera bien déclarée à la SACEM (ou tout autre organisme officiel de gestion) et que les droits seront bien acquittés par le demandeur.

2. Après avoir donné son accord, Monsieur le curé transmettra les informations au président du conseil de la fabrique concernée qui sera en mesure de signer une convention en s'assurant que l'association demandeuse verse sa contribution aux dépenses occasionnées par la paroisse (sauf indication explicite contraire de la part du curé) ;

3. Après le concert, le président du conseil de la fabrique concernée s'assurera :

- du bon état des lieux (propreté, ordonnancement du mobilier, intégrité du mobilier et de l'immobilier) ;
- du versement de la quote-part des recettes à la fabrique de la paroisse (si cette condition entre dans l'accord préalable du curé) ;
- de mettre en route toute procédure d'assurance ou judiciaire qui s'impose en cas notamment de dégâts ou de non respect de la convention.

ACCORD DU CURÉ

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer de mon accord à votre demande d'organisation d'un concert en l'église « **Saint-Titulaire** » de « **Commune** » le « **Date** ».

Cet accord se base sur les éléments suivants :

- L'association demandeuse est :
- Les intervenants sont :
- L'objectif du concert est :
- Le programme précis (voir en pièce jointe) ;
- L'attestation d'assurance et de responsabilité civile (voir pièce jointe) ;
- La participation financière du public :
- La destination des recettes :
- Le pourcentage des recettes à la fabrique de la paroisse : %
- La déclaration de la manifestation à la SACEM et l'acquittement des droits par l'organisateur.

Le président du conseil de la fabrique « **Saint-Titulaire** » de « **Commune** » est informé de mon accord et conviendra avec vous de la signature d'une convention entre votre association et la fabrique.

En espérant vous donner satisfaction et en vous souhaitant toute la réussite que vous pouvez espérer pour la tenue de votre manifestation culturelle, je vous prie d'adresser mes chaleureuses salutations à tous ceux qui y prendront part.

Donné à « **Commune** », le « **Date** ».

Sceau de la paroisse

Signature du curé

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE L'EGLISE

« SAINT-TITULAIRE » DE « COMMUNE » POUR UN CONCERT

Entre
la fabrique « Saint-Titulaire » de « Commune »,
représentée par Prénom NOM, président,
(suite à l'autorisation du curé, affectataire des lieux),
et
Organisateur

est conclue la présente convention.

DEMANDEUR :

Représenté par :

Adresse :

Téléphone : Email :

Artiste ou groupe d'interprètes (s'il est différent du demandeur) :

DATE ET HEURE DU CONCERT

« Date » à « Heure »

et des répétitions :

« Date » à « Heure »

PROGRAMME (voir pièce jointe)

FRAIS

Participation des auditeurs :

Dédommagement de la paroisse :

Participation aux frais de la paroisse :

Pourcentage des recettes à reverser à la paroisse :

ASSURANCE

Responsabilité et dommages causés (joindre l'attestation).

OBSERVATIONS

Utilisation de l'orgue ? oui non

Utilisation de la sacristie ou autre dépendance de l'église pour coulisses ou collation ?

oui non

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement ci-après, en accepter les conditions ainsi que celles définies ci-dessus, et s'engage à les faire respecter.

A « Commune », le « Date » en double exemplaire

Signature du demandeur

Signature du président du conseil de la fabrique.

Pièces à joindre :

- programme

- attestation d'assurance

NOTES :

Article I - Aspect pastoral du concert

L'église signifie la gloire de Dieu et le salut des hommes, c'est pourquoi toute œuvre gagne à être exécutée dans le cadre dans lequel elle trouve un surcroît de sens, voire même pour lequel elle a été composée.

Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs. Il est souhaitable que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel ; que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorals joués. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Article II - Assurance

En sa qualité d'affectataire, M. le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par une police d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises au curé (ou au président du conseil de la fabrique) après son acceptation du concert et avant sa tenue.

Article III - Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur respectera la capacité de l'église ; l'église dispose de « **Nombre de places** » places. L'organisateur veillera à ne pas dépasser ce nombre. L'accès à la tribune est restreint et fait l'objet d'une autorisation particulière de M. le Curé.

Article IV - Respect du caractère spécifique du lieu

M. le Curé ou son délégué fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires. Il retirera les objets habituels du culte et à son seul jugement transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction de boire, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église.
- Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère, etc.
- Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes. Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

Article V - Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés. Elle est suivie du constat de l'état des lieux. L'organisateur s'engage à ne rien modifier à l'installation électrique ni à la sonorisation. L'organisateur s'engage à assurer le nettoyage de l'église et des annexes.

6.1.6. Modèle convention en cas de mise à disposition ponctuelle de l'église (ou autres) à la communauté orthodoxe ou protestante

Attention : cette mise à disposition ne pourra être que ponctuelle (un évènement). Pour une demande sur une durée plus longue, il est absolument nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'évêque et l'aide juridique des services de l'évêché.

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE L'EGLISE

« SAINT-TITULAIRE » DE « COMMUNE » POUR UN CULTE CHRETIEN NON CATHOLIQUE

Entre
la fabrique « Saint-Titulaire » de « Commune »,
représentée par Prénom NOM, président,
(suite à l'autorisation du curé, affectataire des lieux),
et
Organisateur

est conclue la présente convention.

DEMANDEUR :

Représenté par :

Adresse :

Téléphone : Email :

DATE ET HEURE DU CULTE

« Date » à « Heure »

CULTE CELEBRE

Baptême

Mariage

Funérailles

Autre

FRAIS

Dédommagement de la paroisse :

Participation aux frais de la paroisse :

ASSURANCE

Responsabilité et dommages causés (joindre l'attestation).

OBSERVATIONS

Utilisation de l'orgue ? oui non

Utilisation de la sacristie ou autre dépendance de l'église ? oui non

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement ci-après, en acceptant les conditions ainsi que celles définies ci-dessus, et s'engage à les faire respecter.

A « **Commune** », le « **Date** » en double exemplaire

Signature du curé

Signature du demandeur

Signature du président CF

NOTES :

Article I – Autorisation de l'affectataire

L'église est exclusivement affectée au culte catholique. Il est entendu que la mise à disposition ponctuelle de l'église est une modalité de l'exercice du culte catholique dans le cadre de sa doctrine des relations œcuméniques.

Tout culte non catholique dans une église est strictement soumis à l'autorisation explicite de l'affectataire des lieux, c'est-à-dire le curé.

Article II – Assurance et responsabilité

En sa qualité d'affectataire, M. le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du culte soient couverts par une police d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises au curé (ou au président du conseil de la fabrique) après son acceptation et avant la célébration du culte prévu.

Durant le temps de la mise à disposition de l'église, le demandeur est responsable vis-à-vis du public et des tiers, de tout dommage résultant de l'utilisation des lieux. Il en est de même en cas de vol ou de dégradations causées aux locaux et au mobilier.

Article III - Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur respectera la capacité de l'église ; l'église dispose de « **Nombre de places** » places. L'organisateur veillera à ne pas dépasser ce nombre. L'accès à la tribune est restreint et fait l'objet d'une autorisation particulière de M. le Curé. Il en est de même pour l'utilisation de l'orgue.

Article IV - Respect du caractère spécifique du lieu

M. le Curé ou son délégué fera ce qui est en son pouvoir pour la préparation du culte : éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation et des clés de l'orgue, le cas échéant.

L'organisateur s'engage à faire respecter les lieux.

Article V - Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin du culte et les dégâts éventuels réparés. L'organisateur s'engage à ne rien modifier à l'installation électrique ni à la sonorisation. L'organisateur s'engage à assurer le nettoyage de l'église et des annexes.

6.1.7. Modèle de convention d'utilisation du presbytère

Convention pour l'utilisation du presbytère catholique

de la commune de

Monseigneur

Evêque de Metz,

le Maire de la commune de

.....

**dûment habilité par délibération du Conseil municipal
en date du**

.....

et

le Président du Conseil de fabrique de l'église de

.....

..

**dûment habilité par délibération du Conseil de
fabrique**

en date du

.....

- Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et notamment son article 72 ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises et notamment ses articles 37, 44 et 92 ;
- Vu le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé et notamment son article 21 ;
- Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1825 relative aux presbytères ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2543-3, 3° relatif aux dépenses obligatoires des communes d'Alsace-Moselle ;
- Constatant que le presbytère catholique de la commune de
est inoccupé ;
- Constatant la volonté de la commune de procéder à la location de l'appartement situé à l'étage du presbytère dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal en date du ;
- Exprimant leur commun accord sur la nécessité de faciliter l'usage par la commune de l'appartement situé à l'étage du presbytère et sur l'intérêt de maintenir un lieu structuré pour l'administration de la paroisse ;

ont convenu des dispositions suivantes :

article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de de disposer du presbytère de ou de, d'environ m², comprenantsitué.....

Monseigneur, Evêque de Metz autorise la Commune dede disposer de l'appartement situé au premier étage du presbytère OU autre, aucun prêtre n'y résidant, pour une durée deannées soit jusqu'au

Si la réalité pastorale de la paroisse de..... rendait toutefois indispensable l'accueil d'un prêtre résident avant le terme de la présente convention, un nouvel accord fixant les obligations réciproques des parties à la

présente convention, devra impérativement être conclu avant la nomination, par l'Evêque, de ce prêtre.

article 2 : Loyer

La commune de fixera librement, pendant cette période, le montant du loyer du presbytère et choisira librement le locataire **OU** tout en veillant, avec la Fabrique de, à la juste répartition des charges du presbytère entre le locataire et le Conseil de Fabrique de la paroisse.

Le presbytère étant une dépendance du domaine public de la commune de , **cette location sera effectuée à titre précaire et révocable.**

article 3 : Conditions

Pour permettre l'administration dans de bonnes conditions de la paroisse, la commune de s'engage à mettre à la disposition de la communauté catholique, et notamment du prêtre et du Conseil de Fabrique, une antenne paroissiale située au sise.....et constituée de :

-
-
-
-

OU La commune pourra, si elle le souhaite, prendre en charge les frais d'éclairage et de chauffage de cette antenne paroissiale. (Point à négocier entre la Commune- et le Conseil de Fabrique)

article 4 : Obligations

La commune de, considérant l'autorisation de Monseigneur l'Evêque, prendra à sa charge directe l'entretien intérieur et extérieur du presbytère pendant toute la durée de la présente convention.

article 5 : Durée

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. Elle prendra fin définitivement le Les signataires de la présente convention pourront toutefois, à son échéance, définir de nouvelles dispositions.

article 6 : Droit applicable

La présente convention est régie et soumise au droit local des cultes et pour le surplus au droit français.

article 7 : Attribution de compétences – Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties ou par les instances ecclésiastiques, de la compétence exclusive des tribunaux administratifs du ressort de Metz.

article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties élisent domicile :

- le curé, au presbytère de la paroisse.....
- la fabrique, au presbytère de la paroisse.....
- la commune, à la Mairie de.....

FAIT à METZ, leEN TROIS EXEMPLAIRES

LE MAIRE
de la commune de

LE PRESIDENT
du Conseil de fabrique de

L'EVEQUE DE METZ

6.1.8. Modèle de contrat de travail

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

ENTRE :

CONSEIL DE FABRIQUE, (adresse)représenté par Madame/Monsieur.....,
Président

ci-après désignée « LA FABRIQUE », employeur (établissement public du culte Alsace Moselle)

ET

Monsieur/Madame.....

Né (e) le.....à.....

De nationalité française

Demeurant à (.....)

Immatriculé à la Sécurité Sociale sous le N°

ci-après désigné « l'AGENT »

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent public non titulaire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La mission confiée à l'Eglise par le Christ Sauveur est accomplie à la fois par les ministres ordonnés et par les fidèles laïcs qui, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, participent à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ et sont appelés à recevoir un ministère conforme à leur état.

« Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun » (canon 208).

APRES AVOIR RAPPELE :

Les parties sont convenues de formaliser les modalités et conditions de leur collaboration par la signature du présent contrat de travail.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

L'agent est engagé par contrat à durée indéterminée à compter du

La déclaration préalable à l'embauche de l'agent a été effectuée à l'URSSAF de Lorraine.

L'agent pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi informatique et libertés.

Dans le cadre de la gestion du personnel et, en particulier, de l'établissement des opérations de paye, la Fabrique est amenée à collecter et à traiter des données personnelles de chacun de ses agents.

Les destinataires de ces informations sont les services internes de la Fabrique à savoir le Conseil, les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite et de prévoyance, Pôle emploi, les services de médecine du travail et l'administration des impôts, expert comptable, avocat.

Ces informations ne sont utilisées que dans le cadre strictement nécessaire à la gestion du personnel et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires précités.

Elles sont conservées pendant un délai variant selon leur nature et leur utilité au regard de la relation de travail et de la réglementation applicable. Le cas échéant : La politique de conservation des données personnelles est détaillée dans la charte TIC du diocèse de Metz.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/676), chaque agent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent.

Pour l'exercice de ces droits, l'agent doit adresser un courrier au délégué à la protection des données du diocèse de Metz accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant la signature de l'agent, à l'adresse postale suivante :

Diocèse de Metz – Délégué à la Protection des Données – Evêché 15 place Ste Glossinde 57000 METZ.

L'agent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

L'agent est par ailleurs tenue de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/676) et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la Protection des Données Personnelles.

L'engagement de l'agent ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de 4 mois à compter de la date d'embauche.

Monsieur/Madame.....est engagé en qualité d'agent public non titulaire, à temps partiel, pour assurer les fonctions d'organiste.

Il sera amené à intervenir notamment :

- aux messes dominicales
- aux solennités et fêtes
- aux célébrations de mariage
- aux enterrements
- et en général pour tout type de célébration religieuse organisée par la paroisse

Un planning lui sera transmis tous les trimestres.

Pour la célébration de funérailles, il sera prévenu au plus tard 48 heures avant la célébration.

Toute demande d'absence ou de remplacement fera l'objet d'une demande de l'agent au Conseil de Fabrique ou au prêtre chargé de la paroisse, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du prêtre en charge de la paroisse.

L'agent devra également se soumettre aux consignes du célébrant.

L'agent est amené à travailler conformément aux dispositions visées ci-dessus et en fonction d'un planning trimestriel qui lui sera transmis 1 mois à l'avance et de la réglementation diocésaine (jointe en annexe) en vigueur pour toutes les dispositions non prévues dans le présent contrat.

Les répétitions font partie intégrante de sa mission.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, l'agent recevra une rémunération versée mensuellement et fixée forfaitairement à€uros nets par office (indemnité de congés payés incluse).

Il remettra à la fin de chaque mois un décompte au Trésorier du Conseil de Fabrique en indiquant : jour/lieu/type de célébration jouée.

L'agent accepte d'être rémunéré en CEA (Chèque Emploi Associatif) ; un office correspond à l'équivalent d'une heure de travail effectif.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

La Fabrique est affiliée à l'URSSAF de la Moselle sous le n°

Le co-contractant est affilié à la caisse de retraite complémentaire : IRCANTEC BP 80726 49939 ANGERS CEDEX 9

ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de l'employeur :

En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service comprise de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans,

- de 2 mois dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue de la communication du dossier et d'un entretien préalable. Le licenciement est notifié au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception

2) Démission du co-contractant

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le co-contractant est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si le co-contractant a accompli moins de 6 mois de services,
- de 1 mois au moins si le co-contractant a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois si le co-contractant a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : LIEU DE TRAVAIL

L'agent exercera ses fonctions :

- indiquer les différents lieux (églises, salle de répétitions...)

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Les parties déclarent expressément s'en remettre aux dispositions légales relatives au droit des cultes en Alsace/Moselle pour tous les aspects non abordés par le présent contrat de travail.

L'agent s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans sa situation administrative (état civil, situation de famille, adresse, etc...).

Il est rappelé que les présentes fonctions ne pourront pas être exercées au-delà de 75 ans (âge canonique de la retraite) sauf accord express du prêtre en charge de la paroisse.

Fait àle.....

En deux exemplaires originaux dont un est remis et conservé par chaque partie

Pour le Conseil de Fabrique

Le co-contractant

Président

6.1.9. Fiche d'information pour pèlerinage, sortie, séjour avec nuitée

Organiser un pèlerinage

Le pèlerinage est un temps spirituel de découverte, de rencontres, de prière, de conversion... bref, c'est partir vers d'autres lieux avec d'autres personnes en chercheur de Dieu.

Toutefois, derrière ces considérations pastorales, essentielles, il nous faut prendre conscience qu'il convient de suivre une réglementation...

Les réglementations concernant les voyages sont rigoureuses et sévères dans le but de protéger les participants et les organisateurs. Ne pas respecter les dispositions prescrites pourra mettre en jeu la responsabilité civile et pénale du responsable qui a décidé de l'organisation du pèlerinage d'une part. Mais d'autre part elle engage également la responsabilité de l'évêque si l'organisateur et dans un lien d'obédience avec l'évêque (prêtres, diacres, ALP).

Il est rappelé que le directeur diocésain des pèlerinages, prêtre ou laïc, nommé par l'évêque, occupe un rôle central. Il doit exercer au nom de l'évêque une véritable responsabilité de coordination de tous les pèlerinages organisés dans le diocèse.

Selon la charte de 1981 : « *Pour des raisons tant pastorales que légales, les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiales (paroisses, mouvements, écoles, etc.) qui organiseront des pèlerinages à leur niveau de responsabilité, doivent soumettre leur projet au directeur diocésain (des pèlerinages) et obtenir son accord. Faute de cet accord, le diocèse ne reconnaîtra pas ce pèlerinage, avec les conséquences légales que cela comporte* ». Les paroisses, services ou mouvements diocésains ne peuvent organiser par eux-mêmes des pèlerinages : il convient donc que tout projet soit élaboré et réalisé en lien avec la direction diocésaine des pèlerinages.

En effet, les pèlerinages sont des activités de tourisme ; aussi le Code du tourisme fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Une paroisse, qui désire organiser pèlerinages et séjours doit respecter les directives indiquées par le service diocésain des pèlerinages.

Constitue un forfait touristique la prestation, au sens des dispositions de l'article L211-1 et s. du Code du tourisme :

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques.
- **dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;**

Ces textes ne s'appliquent pas aux activités avec mineurs si elles sont déclarées auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dans le cas contraire, elles entrent dans la loi sur le code de tourisme et doivent se déclarer auprès d'un organisme agréé en l'occurrence auprès du service diocésain des pèlerinages du diocèse à Metz.

ATTENTION

Exercer ou aider à exercer une activité de tourisme sans en remplir les conditions expose, par infraction (et il peut y avoir plusieurs infractions sur la même opération) à 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende (article L211-23 CT)

La direction diocésaine des pèlerinages de Metz dispose notamment :

- une aptitude professionnelle, par la fourniture d'une attestation de formation (formation des directeurs de pèlerinage par l'ANDDP),
- une garantie financière fournie par une compagnie d'assurance,
- une assurance de responsabilité civile professionnelle d'agent de voyage,
- un agrément de tourisme (IM 057120001) délivré par ATOUT France. (Ministère du Tourisme)

Quelle procédure ?

Dès qu'un projet de pèlerinage ou de retraite se forme, **et en tout état de cause avant de lancer les inscriptions**, prendre **OBLIGATOIREMENT** contact avec le service diocésain des pèlerinages qui conseillera l'initiateur du projet afin d'exercer en toute connaissance de cause sa double responsabilité légale (civile et pénale) et pastorale.

Pour les retraites de confirmation ou avec les enfants de la Première Communion (sans nuitée) ainsi que pour **les pèlerinages d'une journée**, l'assurance sera celle du diocèse et les encaissements se feront via la Fabrique. Les factures devront être établies au nom de la Fabrique.

Pour les autres sorties avec au moins une nuitée, l'assurance sera celle des pèlerinages diocésains.

Compléter le document et l'adresser à : **CONTACT**

15 place Sainte-Glossinde, B.P. 10690, 57019 METZ cedex 01
tél. 03 87 74 45 56, pelerinages@catholique-metz.fr

Bureau ouvert du lundi au jeudi de 14h00 à 16h30

M. Philippe HIEGEL directeur
directeur.pelerinages@catholique-metz.fr
06.09.77.32.15

Mme Martine GUY assistante
tél. 03 87 74 25 55, pelerinages@catholique-metz.fr

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AU SERVICE DIOCESAIN DES
PELERINAGES**

SEJOUR COMPRENANT AU MOINS UNE NUITEE

1. Responsable accompagnant le pèlerinage

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE

COURRIEL

PORTABLE _____

2. Nombre de participants envisagé

ACCOMPAGNATEURS _____

PELERINS _____ adultes mineurs les deux

3. Lieu (x)

Séjour _____

Départ _____

Arrivée _____

4. Dates

Départ _____

Retour

5. Description du projet

Transport _____ Compagnie _____

Hébergement (s)

Repas hors pension

Visites

Budget

(y inclure les frais divers, informations, fournitures....attention il y aura aussi l'assurance et éventuellement des frais fixes pour le service diocésain des pèlerinages)

Tarif proposé

Remarques

(joindre éventuellement le projet de programme)

Le service diocésain des pèlerinages vous transmettra un modèle de fiche d'inscription une fois votre projet approuvé. Il vous communiquera également la réglementation à respecter et les conditions de l'assurance.

Fait à _____

Le _____

Nom et Signature

6.1.10. Modèle de lettre de bienvenue pour accueillir un nouveau membre d'un conseil de fabrique



L'Evêque de Metz

E/2020/10

Aux nouveaux membres
des Conseils de fabrique du diocèse

Metz, le 19 janvier 2020

Madame, Monsieur, bienvenue à vous !

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier d'accepter d'être au service d'un conseil de fabrique.

La spécificité concordataire de notre diocèse établit le conseil de fabrique comme un élément essentiel de la vie des paroisses.

Devenir membre d'une fabrique est d'abord un service pour l'Église catholique dans le diocèse de Metz.

Avec vos compétences, vos disponibilités, votre souhait de participer à la vie de votre paroisse, de notre diocèse, et plus largement de l'Église, vous devenez un collaborateur de votre curé ; celui-ci, de par la constitution de l'Église, demeure le responsable, au nom de l'évêque, des paroisses qui lui sont confiées. Vous acceptez de veiller, avec prudence, à la gestion financière de votre paroisse, mais également de votre communauté de paroisses.

Veiller, sans jamais oublier que l'Église a comme première mission l'annonce de Jésus Christ et doit avoir, ainsi, les moyens économiques pour assurer cette fonction.

Les Conseils de fabrique ont à entretenir une vision plus large que les limites de leur paroisse ; il est nécessaire de prendre conscience de l'interdépendance entre paroisses, communautés de paroisses, diocèse...

Si les Conseils de fabrique doivent apporter un soin particulier au bon entretien des bâtiments, ils doivent avoir le même soin pour permettre et développer les initiatives missionnaires impulsées soit au niveau local, soit au niveau diocésain. Initiatives missionnaires que je souhaite intensifier pour les années à venir.

Devenir fabricien est un service à rendre, pour un temps donné. Il est essentiel de respecter la durée des mandats pour permettre un renouvellement bénéfique à tous et éviter que la paroisse ne devienne « l'affaire » de quelques-uns.

Nouveaux fabriciens, vous voici engagés dans une expérience nouvelle. Puissiez-vous y trouver de l'amitié, du dynamisme, une meilleure connaissance de l'Église, une stimulation pour votre foi.

Merci, Madame, Monsieur pour ce bel engagement ! Soyez assurés de ma prière.

+ Jean-Christophe LAGLEIZE
évêque de Metz

Lettre commune de Monsieur le curé et de Monsieur/ Madame le/la Président(e) de la Fabrique (à adapter à votre situation)



Monsieur le Curé/
Monsieur/ Madame le/la Président(e)

Metz, le 13 juin 2020

Madame / Monsieur
Membre du conseil de fabrique
de l'église de

Objet : Nouveau membre de la fabrique
Lettre d'information

Madame / Monsieur,

Vous avez été récemment coopté au sein du conseil de fabrique de l'église de Avec notre évêque, Monseigneur Jean-Christophe Lagleize, nous tenons à vous remercier d'avoir accepté cette mission au service de l'Église diocésaine et de votre paroisse. Nous avons cette joie d'être baptisé, de faire partie d'une communauté et plus largement de l'Église. C'est en ce sens que notre évêque vous invite à remplir votre rôle de fabricant. Il insiste aussi pour que vous travailliez en collaboration avec l'Équipe de Coordination Pastorale (ECP) mise en place par notre curé sur notre communauté de paroisses.

Les fabriques sont des établissements publics du culte catholique d'Alsace-Moselle régies par le décret impérial du 30 décembre 1809. La fabrique constitue la structure juridique, administrative et économique d'une paroisse catholique de Moselle, au plan public et religieux. Elle est l'un des piliers du concordat. Personne juridique de droit public, elle n'est pas une simple association.

Dans le diocèse de Metz, il y a 649 fabriques. Les fabriques sont administrées par un conseil composé de 5 ou 9 membres. S'y ajoutent deux membres de droit : le curé et le maire.

Un bureau est élu à bulletin secret chaque année (à la réunion de bilan de fin de premier trimestre), composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, en plus du curé, membre de droit.

Les mandats pour les membres cooptés sont de 6 ans renouvelables 2 fois, soit 18 ans.

Les principales missions d'un conseil de fabrique sont :

- Administrer la paroisse d'un point de vue juridique, économique et comptable ;
- Prendre en charge les fournitures nécessaires à l'exercice du culte et à la promotion de la foi en lien avec l'Équipe d'Animation Pastorale ;
- Entretien de l'église paroissiale et le presbytère (intérieur et extérieur) ;
- Gérer les revenus de la paroisse.

Pour une première approche de votre fonction, d'une part vous trouverez dans l'« espace membre ²⁰⁰» du site internet du diocèse de Metz (<http://metz.catholique.fr>), le vademecum des conseils de fabrique qui représente une synthèse des questions qui se posent à votre mission, un « guide administratif et comptable des communautés de paroisses », un guide juridique « les conseils de fabriques au service des communautés de paroisses », un quizz et différents documents dont vous aurez besoin. D'autre part, vous serez invité ultérieurement à participer à une formation spécifique à votre fonction. Vous aurez aussi la possibilité de suivre le parcours EDACE.

Pour plus d'informations, vous pourrez aussi vous adresser aux services diocésains à l'évêché de Metz et notamment à :

- Monsieur Jean-Pierre Leidinger, réviseur des fabriques, pour toutes les questions administratives, comptables, fiscales et sociales ;

Tél : 03 87 74 76 38 - E-mail : jp.leidinger@catholique-metz.fr

- Monsieur Jean-Paul Kugler, en charge des questions juridiques, d'assurances et de presbytères ;

Tél : 03 87 74 76 32 - E-mail : jp.kugler@catholique-metz.fr

- Madame Blanka Vokan, pour tout ce qui concerne le suivi des feuilles de comptes (Noël, Pâques, Assomption), les mandats des membres des conseils de fabrique et le secrétariat du service ;

Tél : 03 87 74 76 33 - E-mail : b.vokan@catholique-metz.fr

- Monsieur Jean-Pierre Leidinger, pour la gestion informatique des paroisses et particulièrement l'installation, la formation et l'aide technique au logiciel de comptabilité des paroisses.

Tél : 03 87 74 76 38 - E-mail : jp.leidinger@catholique-metz.fr

Enfin, vous pourrez contacter :

- Monsieur / Madame (mettre les coordonnées des personnes relais, adresse, téléphone, e-mail et la fonction occupée au sein de son conseil de fabrique).

²⁰⁰ <https://metz.catholique.fr/espace-membres/>

Cette « personne relais » pour l'ensemble de l'archiprêtré apportera une formation spécifique à votre mission, en lien avec le réviseur des fabriques.

➤ Monsieur l'abbé archiprêtre de

(adresse, téléphone, E-mail)

➤ Monsieur l'abbé curé de

(adresse, téléphone, E-mail)

➤ Monsieur président de

(adresse, téléphone, E-mail)

(avec leur accord explicite : les coordonnées des autres membres de la Fabrique)

Je vous souhaite encore une fois la bienvenue, et je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de notre gratitude et de nos cordiales salutations.

Le curé de

Le/La président(e) de.....

Abbé

Monsieur/Madame

6.1.11. Modèle de présentation des comptes de la mense curiale

Vous trouverez le fichier Excel téléchargeable sur le site internet du diocèse, dans l'onglet « formulaires » de l'espace membre des conseils de fabrique. Il est intitulé : « Cadre comptable mense curiale »

<https://metz.catholique.fr/espace-membres/conseils-de-fabrique/#1459782141891-564164c9-736e>

S'il y a une difficulté pour sa mise en Œuvre ou pour avoir une explication, on peut contacter l'économiste diocésain : Olivier Guibert :

o.guibert@catholique-Metz.fr

03.87.74.76.26

6.2. REGLEMENTATION

6.2.1. Statuts de la commission diocésaine d'art sacré

Définition

Article 1 :

§1 La Commission diocésaine d'art sacré a été constituée en 1951 par Mgr Heintz à la suite de la demande du pape Pie XII dans son encyclique *Mediator Dei*. L'article 46 de la Constitution apostolique *Sacrosanctum Concilium* invite à en constituer une dans chaque diocèse.

§2 Les membres de la commission d'art sacré sont nommés par l'évêque en raison de leurs compétences et leur délègue son autorité. La commission est placée sous la responsabilité du Service diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle.

§3 Son travail s'appuie sur les statuts des commissions d'art sacré promulgués par la Conférence des évêques de France en 1981 et mis à jour en 1983, ainsi que sur les orientations et règles de travail de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle et du Comité national d'Art sacré (texte du 8 octobre 1999).

§4 Elle a pour missions principales :

- Accompagner et conseiller dans l'élaboration et la réalisation des projets
- Favoriser la création artistique dans le respect des règles liturgiques
- Veiller à l'inventaire et à l'entretien du patrimoine religieux par une mission d'expertise
- Contribuer à la formation chrétienne des acteurs pastoraux

Missions

Article 2 :

§1 Elle est **obligatoirement** consultée avant de commencer les travaux pour tous les lieux de culte (oratoire, chapelle, église, cathédrale) :

- tout projet de construction de lieu de culte,
- les travaux de gros œuvre et de restauration,
- la mise en conformité d'un édifice de culte (électricité, chauffage, accessibilité...)
- l'embellissement d'un lieu de culte et de ses abords (sacristie, réfection d'un parvis...)
- l'aménagement des différents espaces liturgiques (sanctuaire, baptistère, lieu de la réconciliation, emplacement des fidèles ou de la chorale...)
- les questions touchant à la préservation du patrimoine (mobilier, statues et tableaux, orfèvrerie, ornements et habits liturgiques, documents d'archives...)
- questions spécifiques (éclairage, sonorisation, dispositifs particuliers...)

§2 Elle assure une mission d'inventaire et d'expertise pour la préservation du patrimoine culturel, sa mise en valeur et préconise le cas échéant une inscription ou un classement au titre des Monuments historiques.

§3 Elle propose aux paroisses un service de dépôt d'objets de culte ou de mobilier qui peuvent être replacés dans d'autres lieux de culte. Elle en tient le registre d'entrée et sortie.

§4 Elle assure une mission de mémoire par la collecte de documentation sur l'histoire des paroisses du diocèse.

§5 Elle veille à la préservation des collections patrimoniales du Musée diocésain et tient à jour son inventaire.

§6 Elle travaille en lien avec d'autres services diocésains, notamment la Pastorale du Tourisme.

Procédure

Article 3 :

§1 La Commission diocésaine d'art sacré est saisie, dès la conception d'un projet, au moyen d'un courrier officiel par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution catholique souhaitant réaliser une des opérations mentionnées à l'article 2.

§2 Il convient de travailler en partenariat avec tous les partenaires concernés, notamment les Communes, les différents services diocésains (affaires juridiques...), les artistes et artisans choisis, les financeurs externes (Fondation du Patrimoine, Association Notre-Dame de Metz...), la communauté chrétienne locale et le cas échéant le ministère de la Culture (directions régionales des Affaires culturelles).

§3 Les devis seront présentés pour avis à la Commission d'art sacré avant le début des travaux. Toutefois, la Commission ne saurait se substituer aux propriétaires et affectataires dans la maîtrise d'ouvrage, ni même dans le financement des travaux.

§4 Elle accompagne les projets depuis le début et jusqu'à la réception des travaux, plus particulièrement encore dans le cadre d'aménagements liturgiques.

Article 4 :

La commission diocésaine d'art sacré demandera à l'organisme commanditaire une participation forfaitaire aux frais d'expertise.

Les présents statuts ont été approuvés par l'évêque de Metz en date du 21 novembre 2019.

6.2.2. Statuts de la commission diocésaine des orgues

« On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel » (Concile Vatican II, Constitution Sacrosanctum concilium, n° 120).

GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

§ 1 : **La commission diocésaine des Orgues (CDO)** est créée à la demande de l'évêque de Metz dans le but de veiller à la préservation du patrimoine diocésain des orgues. Par ailleurs, elle conseille les paroisses et les autres institutions catholiques pour l'acquisition, la construction, la restauration, le relevage, le remplacement ou la réparation ponctuelle d'un orgue à tuyaux. Elle les accompagne également dans les démarches liées à ces opérations.

§ 2 : Dans tous les cas visés à l'article 1, § 1, la CDO doit être obligatoirement saisie par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution catholique.

§ 3 : Toute malfaçon ou tout dommage (réversible ou irréversible) causé à un orgue ne pourra être imputé qu'au facteur d'orgues ayant réalisé les travaux et, en aucun cas, à la commission, tant dans son ensemble que pour ses membres à titre particulier.

Article 2 :

§ 1 : La CDO est placée sous la responsabilité du Directeur du Service Diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle (SDPLS), assisté d'un membre du clergé ayant des compétences en facture d'orgues, d'un collègue d'organistes professionnels ayant des compétences avérées en facture d'orgues et, si possible, d'un facteur d'orgue retraité sans relation directe avec une entreprise en activité. Ces membres sont choisis librement par le Directeur du SDPLS, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

§ 2 : Les membres de la CDO sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par leur activité de conseil pourront être pris en charge par le SDPLS, sur fourniture de justificatifs et selon les barèmes fixés par l'évêché.

§ 3 : La CDO se réunit régulièrement pour traiter les dossiers qui lui sont soumis.

PROCÉDURE

Article 3 :

§ 1 : La commission est saisie au moyen d'un courrier officiel par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution-catholique souhaitant réaliser une des opérations mentionnées à l'article 1, § 1.

§ 2 : Si l'instrument concerné ne relève pas de la Direction Générale du Patrimoine du Ministère de la Culture (Monuments historiques), la CDO désigne deux techniciens-conseils pour réaliser une visite d'expertise. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence d'un responsable de l'organisme commanditaire. Un procès-verbal sera rédigé au terme de ladite visite par les deux techniciens-conseils.

Article 4 :

§ 1 : Dans le cas d'un instrument existant.

Au terme de la visite dont il est question à l'article 3, § 2, les techniciens-conseils rédigeront un constat d'état, accompagné d'une proposition de programme de travaux. Celle-ci pourra comporter une tranche de travaux ferme non réductible et une tranche de travaux optionnelle, selon les cas. La teneur des travaux proposés pourra être discutée avec des facteurs d'orgues et des organistes (pertinence et faisabilité du projet, respect de la Charte de Venise, etc.).

§ 2 : Dans le cas de la construction d'un orgue neuf.

La CDO consulte obligatoirement la Commission diocésaine d'Art sacré, ainsi que l'organisme commanditaire. La CDO apporte son avis musical et technique sur le projet.

Article 5 :

§ 1 : La CDO peut fournir, sur demande, une liste non exhaustive de facteurs d'orgues professionnels.

§ 2 : Il est préférable de disposer d'au moins trois devis réalisés par des facteurs d'orgues reconnus. Ces devis seront obligatoirement communiqués à la CDO qui les examinera et donnera un avis portant sur le choix du facteur d'orgues. La décision finale appartient à l'organisme commanditaire qui, seul, en assumera les conséquences (cf. article 1, § 3).

§ 3 : À la demande de l'organisme commanditaire, les techniciens-conseils réaliseront bénévolement un suivi de chantier et pourront être présents à la réception.

Article 6 :

La CDO demandera à l'organisme commanditaire une participation forfaitaire aux frais, quelles que soient les distances parcourues et le nombre de visites effectuées. Cette participation est fixée chaque année par l'économiste diocésain.

Les présents statuts ont été approuvés par l'évêque de Metz en date du 25 mars 2019.

6.2.3. Réglementation diocésaine au sujet des orgues et des organistes

Du 7 février 2013

Téléchargeable sur le site internet du diocèse de METZ :
<http://metz.mt.ecclesial.fr/wp-content/uploads/sites/19/2016/04/organiste-reglementation-diocesaine-2013-02-07.pdf>

6.2.4. A propos de la réglementation des ERP

Les lieux de culte relèvent de la catégorie des établissements recevant du public (ERP).

Aux termes de l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), cette appellation désigne :

« tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »

Ces établissements **sont soumis à une réglementation spécifique d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.**

En la matière, le texte de référence est l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans sa version consolidée au 1^{er} octobre 2019, ainsi que les dispositions des articles R123-2 et suivants du CCH.

La réglementation applicable s'articule autour de plusieurs lignes directrices afin de :

- **limiter les risques d'incendie et prévenir les risques d'asphyxie liés aux fumées.**

C'est pourquoi en principe, l'éclairage d'un tel établissement ne peut être qu'électrique. Les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation d'un ERP doivent aussi présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement (article R 123-10 CCH).

En outre, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, et de tous liquides inflammables sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires (article R 123-9 CCH).

- **alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare.**

L'établissement doit donc être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (article R 123-11 CCH).

- **favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique.**

L'article R 123-7 CCH prévoit que les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit en principe disposer de deux sorties au moins.

- **alerter les services de secours et faciliter leur intervention.**

Attention :

La conception ou la disposition de certains ERP **peuvent donner lieu à des atténuations si elles sont justifiées**. Dans cette hypothèse, des mesures spéciales peuvent être imposées **pour compenser** les atténuations aux règles de sécurité (article R 123-13 CCH et GN 4 du règlement de sécurité).

Mais, en tout état de cause, les dispositions du règlement de sécurité revêtant un caractère administratif, celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien s'appliquent aux établissements existants.

Pour déterminer l'étendue de la réglementation applicable, il faut tout d'abord distinguer selon que le lieu de culte se trouve classé dans l'une des quatre premières catégories, ou dans la cinquième.

LE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

L'application du règlement de sécurité varie d'une part, selon le type de bâtiment et, d'autre part, selon sa capacité d'accueil.

1- Le type de bâtiment

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou de la nature de leur exploitation.

Les lieux de cultes sont de **type V** (article GN 1, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004)

2- Capacité d'accueil du bâtiment

D'une façon générale, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie

Le classement de l'ERP en telle ou telle catégorie est fonction du nombre de personnes qu'il peut accueillir.

A cet effet, l'article R123-19 CCH indique les seuils suivants :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissement faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

De façon spécifique, la capacité d'accueil d'un établissement de culte découle de l'actuel article V1 du règlement de sécurité.

Sont assujettis au règlement de sécurité les établissements culturels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sols
- 200 personnes en étage et autres ouvrages en élévation
- 300 personnes au total

L'article V2 précise le mode de calcul de l'effectif du bâtiment.

- si l'établissement comporte des sièges, on compte 1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 mètre de banc.
- s'il ne comporte pas de sièges, on compte 2 personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.

Remarque :

Lorsque l'effectif déclaré subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause son classement et le système de sécurité, le maire doit en être averti.

Pour une utilisation exceptionnelle des locaux, la demande d'autorisation doit être présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la manifestation ou la série de manifestation.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Cette demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

LIEU DE CULTE CLASSÉ DANS L'UNE DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES

Certaines dispositions du règlement de sécurité sont communes à tous les types d'ERP des quatre premières catégories (I), tandis que d'autres prescriptions sont spécifiques aux lieux de cultes (II).

I - Dispositions communes

La réglementation vise à contrôler le degré de sécurité offert par ces établissements (A), et à encadrer leurs installations techniques et leur aménagement (B).

A- Dispositions liées au contrôle de l'établissement

1- Contrôle des établissements par la commission de sécurité

Lorsqu'un lieu de culte appartient à l'une des quatre premières catégories, il fait l'objet d'une visite par les commissions de sécurité **tous les 5 ans**.

La fréquence de ces contrôles peut être modifiée, si elle est jugée nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission de sécurité.

Ces contrôles peuvent également être inopinés.

Très important : le contrôle de la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de leur propre responsabilité.

2- Etablissement d'un dossier de sécurité (article G2 modifié par arrêté du 18 novembre 2011 et article R.123-22 CCH)

Ce dossier permet de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité telles que prévues à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Plus précisément, le dossier de sécurité doit contenir :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;

- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées) ;
- Le dossier de sécurité doit également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Attention :

Il faut toujours être en mesure de communiquer à la commission de sécurité le détail des installations techniques à jour, les dates de leur vérification avec le visa du technicien ou de l'organisme agréé, les dates de passage de la commission de sécurité, les modifications des installations techniques s'il y en a eu, les exercices d'évacuation effectués, les déclenchements d'alarmes, les sinistres éventuels.

3- Affichage apparent des avis relatifs au contrôle de la sécurité

Aux termes de l'article GE 5, doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité incendie qui mentionne : « Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 et 18, R. 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes : type d'établissement/catégorie/effectif maximal de public autorisé/date de la visite de la commission de sécurité ».

4- Vérifications techniques

Afin de garantir le bon fonctionnement des installations de l'ERP, des vérifications techniques sont prévues. Elles doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents (article GE 6 § 1).

L'électricité, l'éclairage de sécurité, le désenfumage des locaux, les extincteurs et l'extinction automatique, le système de sécurité incendie notamment doivent être vérifiés **tous les 3 ans** par un organisme agréé, et **chaque année** par un technicien compétent.

De même, des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie doivent être mis en place dans tous les ERP de façon appropriée à leur taille et aux risques encourus.

B- Dispositions liées aux installations et à l'aménagement de l'ERP

1- Les dégagements

Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements d'évacuation à emprunter. Ces indications doivent être placées de façon à être accessibles par le public, même en cas d'affluence (article CO 42).

2- Les sorties de l'établissement

Elles doivent être judicieusement réparties pour assurer l'évacuation rapide des occupants et éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

En ce qui concerne la manœuvre des portes, l'article CO 45 précise qu'elles doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité.

3- Les espaces d'attente sécurisés

Chaque ERP classé dans l'une des quatre premières catégories doit en principe offrir des espaces d'attente sécurisés aux personnes.

Toutefois, l'article CO 60 prévoit **des exonérations** lorsque l'ERP dispose d'un simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied

ou, s'il a plusieurs niveaux, un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur et permettant de s'éloigner suffisamment de l'incendie.

4- L'éclairage

L'éclairage est obligatoirement électrique. Il doit comprendre un éclairage normal ainsi qu'un éclairage de remplacement éventuel.

L'éclairage de sécurité, obligatoire dans tous les ERP, est défini dans l'article EC7 du règlement de sécurité. L'éclairage de sécurité doit être mis en état de veille pendant les périodes d'exploitation de façon à ce qu'il soit opérationnel dès l'apparition d'une défaillance de l'éclairage normal.

Il doit également être alimenté par une source dont la durée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins. L'éclairage de sécurité doit en effet permettre en cas de défaillance l'évacuation des personnes vers l'extérieur et les manœuvres intéressant la sécurité. Il peut comprendre un éclairage de balisage et un éclairage d'ambiance.

L'éclairage de balisage doit permettre l'évacuation des lieux en permettant à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide de foyers lumineux, en assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction (EC8 §2).

Remarque : cette disposition s'applique aussi aux locaux recevant plus de 50 personnes.

L'éclairage d'ambiance, (ou antipanique) doit assurer un éclairage uniforme et une bonne visibilité afin d'éviter les mouvements de panique.

5- Le chauffage et la ventilation

La conformité des appareils aux exigences de sécurité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Les prescriptions techniques en la matière sont extrêmement détaillées et denses.

La vérification et l'entretien des installations de chauffage et de traitement de l'air par l'homme de l'art sont, en la matière, tout à fait essentiels.

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les installations de production de chaleur ou de froid ;
- le stockage des combustibles ;
- les installations de traitement d'air et de ventilation ;
- les appareils de production-émission de chaleur à combustion ;

Aux termes de l'article CH 58, elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs de gaz ;
- de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

Remarque :

La multiplication survenue dans des lieux de culte d'intoxications par le monoxyde de carbone imputables à l'usage inapproprié de systèmes de chauffage a fait l'objet d'une circulaire interministérielle DGS/SD7C/DDSC/SDGR n° 2006-380 du 4 septembre 2006.

Par conséquent, les lieux de culte requièrent des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent particulièrement retenir l'attention de la fabrique surtout lorsqu'elle souhaite organiser une cérémonie ou une manifestation culturelle.

On mesure à quel point le responsable du lieu de culte doit être vigilant.

Il est donc recommandé de ne pas utiliser les appareils de chauffage à combustion en dehors de la durée de la manifestation culturelle et dans la limite des durées préconisées par le fabricant.

Il est interdit d'utiliser les panneaux radiants à gaz en dehors de la présence de public. De plus, il est recommandé d'associer l'utilisation de tout type d'appareils de chauffage à l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone fixe ou au port d'un détecteur portable.

Il est également nécessaire de connaître la conduite à tenir en cas d'intoxications.

Lorsque l'avertisseur CO se déclenche (en présence de public ou non) les mesures suivantes doivent être prises immédiatement par l'organisateur de la manifestation (cérémonie culturelle, concert...) ou son représentant présent sur place :

1. Evacuer les locaux immédiatement, y compris les locaux attenants, en regroupant à l'extérieur toutes les personnes évacuées, jusqu'à leur prise en compte par les secours et recueillir les coordonnées de ces personnes.

2. Appeler les secours : contacter le 18 (pompiers) dans tous les cas et le 15 (SAMU) si une ou des personnes présentent un ou plusieurs signes parmi les suivants : maux de tête, vertiges, nausées, vomissements, malaises, douleurs thoraciques.

3. Arrêter l'installation de chauffage ou tout autre installation susceptible d'être à l'origine d'une production de CO uniquement par intervention sur une vanne extérieure, si l'installation en dispose. Ne pas risquer de s'exposer à une intoxication en retournant à l'intérieur des locaux.

Attention : Les locaux ne seront réintégrés qu'après réalisation de l'enquête environnementale et constat par l'organisme enquêteur de la réalisation des travaux prescrits.

Une remarque encore concernant les appareils indépendants de production-émission de chaleur, l'article CH 44 §. 1 précise que :

« Les appareils de production-émission sont des appareils indépendants qui produisent et émettent la chaleur exclusivement dans le local où ils sont installés.

Ils peuvent être à combustion (alimentés en combustible solide, liquide ou gazeux) ou sans combustion (radiateurs et convecteurs électriques, plinthes chauffantes électriques, panneaux radiants électriques, cassettes chauffantes électriques, aérothermes électriques, etc.) »

Leur installation doit respecter les conditions suivantes :

- Ces appareils ne doivent pas présenter de flammes ou éléments incandescents non protégés ni être susceptibles de projeter au-dehors des particules incandescentes ;
- Les appareils ne doivent pas comporter de parties accessibles à une température supérieure à 100 °C sans protection. Les parties accessibles d'un appareil sont celles situées à une hauteur au plus égale à 2,25 mètres au-dessus du sol et qui peuvent être touchées ;
- Aucune matière ou matériau combustible non protégé ne doit se trouver à proximité des éléments constituant les appareils de production-émission susceptibles d'atteindre une température supérieure à 100° C.
- Toute tenture ou tout élément flottant combustible doit être placé à une distance suffisante des appareils de façon à ne pas entrer en contact avec des parties susceptibles d'atteindre une température supérieure à 100° C.
- Les appareils et leur canalisation d'alimentation ne peuvent en aucun cas être utilisés comme supports ou comme points d'accrochage ;
- Les appareils de production-émission installés à l'intérieur des locaux et dégagements accessibles au public doivent être fixes.

Attention : des prescriptions spéciales existent selon qu'il s'agit d'un appareil électrique ou à combustion.

6- Aménagements intérieurs, décoration et mobilier des ERP

La réglementation vise à éviter le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation de l'établissement.

L'installation des arbres de Noël, des décorations florales (articles AM 19, AM 20), du gros mobilier et des tentures doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière dans les lieux de culte.

a- Les arbres de Noël

Ils sont autorisés mais leurs décorations peuvent être en matériaux de catégorie M4 (matériaux qui regroupent les combustibles facilement inflammables tels que papier, polypropylène ...).

Il faut toutefois prendre garde à la qualité des guirlandes électriques utilisées qui doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.

L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est bien sûr interdit.

De plus, l'arbre doit toujours être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur. Lorsque sa hauteur dépasse 1,70 mètre, il doit être placé hors de tout public.

Le pied de l'arbre doit également être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement une flamme.

Il est obligatoire de prévoir à proximité des moyens d'extinction en rapport avec la taille de l'arbre.

b- Les décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de type M2, difficilement inflammable, et, lorsqu'elles dépassent 1,70 m, elles doivent également être mises hors de portée du public.

c- Les tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables

Il faut faire attention à la qualité de la résistance au feu des matériaux choisis.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est en outre interdit en travers des dégagements (articles AM 11 et suiv.).

d- L'agencement du gros mobilier

Le gros mobilier ne doit pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou suffisamment rigides pour éviter qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

7- Moyens de secours

Les moyens de secours prévus à l'article R.123-11 CCH peuvent comporter :

- des moyens d'extinction ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système de sécurité incendie (SSI) pouvant comprendre :
 - un système de détection automatique d'incendie ;
 - un système de mise en sécurité incendie ;
 - un système d'alarme ;
 - un système d'alerte.

Les dispositions particulières aux différents types d'établissement précisent les moyens de secours à installer dans chaque type d'établissement (*infra*).

L'ERP doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie (article MS 56).

Celle-ci doit être conforme aux normes en vigueur, répondre à la norme NF Matériel de détection incendie, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Le système de détection automatique implique, en présence du public, qu'un personnel qualifié soit susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (MS 57).

Il doit également disposer **d'un système de désenfumage** et **d'un système d'alarme** (MS 61 et suiv.).

De plus, aux termes de l'article MS 38, l'ERP doit être équipé **de moyens d'extinction** (tels que extincteurs portatifs, extincteurs sur roues ou seaux et pompes d'incendie) pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

Il doit en outre être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau.

Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge.

Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

L'extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme

ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement, les liaisons nécessaires devant être assurées aux termes de l'article MS 70 :

- soit par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et répondant aux dispositions du cinquième paragraphe du présent article ;
- soit par avertisseur d'incendie privé ;
- soit par téléphone urbain fixe ;
- soit par avertisseur d'incendie public ;
- soit par tout autre dispositif.

Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.).

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

La ligne téléphonique indiquée au paragraphe 2, premier tiret, peut être remplacée par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale des services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants :

- être à poste fixe ;
- aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton-poussoir, etc.) ;

- permettre l'identification automatique de l'établissement ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, **un plan schématique d'intervention**, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement (article MS 41 CCH).

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

II- Dispositions spécifiques au lieux de cultes

1- Dispositions spécifiques concernant l'aménagement des lieux de culte

L'article V5 apporte certaines atténuations quant aux aménagements des lieux de cultes à propos des sièges et prie-Dieu.

Un espace suffisant doit ainsi être aménagé entre les rangées de sièges, ou entre les sièges et les prie-Dieu, pour permettre une libre évacuation.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs entre les rangées et il suffit que les sièges soient solidarités par rangée de manière à former des éléments mobiliers difficiles à renverser.

Remarque : Cette disposition n'est pas applicable dans les galeries, les tribunes, les chapelles annexes (séparées des nefs principales), etc., pouvant recevoir 50 personnes au plus.

2- Dispositions spécifiques visant le chauffage

L'article V7 exige un certain nombre de précautions.

Attention notamment aux appareils de production-émission à combustible liquide, aux cassettes électriques dont la température de surface excède 100°C et aux panneaux radiants. Ces appareils ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public.

Les panneaux radiants à combustible gazeux ne sont autorisés que dans les locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié.

Il faut noter également que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (Article V 8 modifié par Arrêté du 29 juillet 2003).

3- Dispositions spécifiques visant l'éclairage (article V 9)

Les appareils d'éclairage à flamme nue (candélabres, cierges, luminaires etc.) doivent être éloignés de toute matière inflammable.

Ils doivent en outre être disposés de manière que, même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent pas être une cause d'incendie.

En atténuation des dispositions de l'article EC 7 (§ 3), l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction de balisage.

Attention : Si une installation extérieure de protection des structures contre la foudre (paratonnerres) est prévue, elle doit être installée conformément à la norme NF EN 62305-3 (décembre 2006).

4- Dispositions spécifiques visant les opérations de désenfumage dans les lieux de cultes

Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à

l'évacuation du public. Ce désenfumage concourt également à limiter la propagation de l'incendie et faciliter l'intervention des secours.

Dans un lieu de culte, seules doivent être désenfumées :

- Les salles, d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés, situées en sous-sol ;
- Les salles, d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés au rez-de-chaussée ou en étage, et dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 mètres.

En outre, les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

5- Dispositions spécifiques visant les moyens de secours (Article V 11 et V 12 créés par Arrêté du 29 juillet 2003)

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs d'eau pulvérisée de 6 litres minimum avec un minimum d'un appareil par 250 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

De plus, une colonne sèche peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, dans les édifices importants pour assurer la défense des clochers, des tours, des toitures, etc.

Outre le système d'alarme obligatoire, un système d'alerte est exigé dans les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui doivent posséder une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE

Les ERP de 5^{ème} catégorie étant considérés comme de "petits établissements" du fait de leur faible effectif admissible, la réglementation incendie et anti-panique à appliquer est donc plus simple.

Les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie font l'objet des articles PE 2 et suivant de l'arrêté du 25 juin 1980, dans sa version consolidée au 1^{er} octobre 2019.

Ce type d'établissement n'est pas soumis aux visites périodiques de la commission de sécurité, mais le Maire ou l'autorité de police compétente peut lui demander d'effectuer des visites de contrôle.

I-Installations des EPR de 5^{ème} catégorie

1- Les installations de chauffage

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en oeuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5^e catégorie.

Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (art. PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Remarque : les développements consacrés supra aux intoxications au monoxyde de carbone sont à prendre en compte

2- Les installations électriques

Elles doivent être conformes aux normes les concernant et l'emploi de fiches multiples est interdit (article PE 24 §. 1).

Le nombre de prises de courant doit en principe être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. De surcroît, les fils électriques ne doivent pas faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers et les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou d'un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Remarque : les développements consacrés supra à l'éclairage à flamme nue des lieux de cultes des quatre premières catégories et à l'installation des sapins de Noël et du mobilier - doivent être pris en compte

3- Vérification et entretien des installations

De façon classique, l'article PE 4 indique (Arr. 10 oct. 2005, art. 1^{er}) :

« En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.) »

Remarque : Il convient de toujours vérifier lors de travaux de réfection, intérieurs/extérieurs sur les gouttières, conduits, gaines de chauffages ou autres, en matières cuivres, acier ...en cas d'utilisation de chalumeaux ou autre source d'énergie incandescente, vérifier qu'il n'y a pas de matière inflammable autour du tuyaux, gaines, gouttières, conduits.

Comme pour les détecteurs d'incendie, la tenue du registre de sécurité n'est exigée que pour les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux réservés au sommeil.

Détenir un tel registre s'avère cependant précieux pour un établissement de culte de 5^{ème} catégorie : d'une part, son sommaire indique tous les domaines qu'il convient de vérifier, et d'autre part, cela démontre un réel souci de la sécurité de l'établissement.

II-Les moyens de secours des ERP de 5^{ème} catégorie

1- Les détecteurs d'incendie

L'article PE 4 §. 1 ne prévoit de systèmes de détection automatique d'incendie et de contrat annuel d'entretien de ces systèmes de détection que pour les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

De même, l'article PE 32 exige que les locaux réservés au sommeil soient équipés d'un système de sécurité incendie, les détecteurs utilisés devant être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, et être implantés dans les circulations horizontales communes.

La faculté pour un établissement cultuel de se doter d'une telle installation, **si elle n'est pas obligatoire, est cependant fortement recommandée** et peut être demandée par l'assureur.

2- Les systèmes d'alarme

Tous les établissements de 5^{ème} catégorie doivent être équipés **d'un système d'alarme** défini de la façon suivante :

- L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment, si l'établissement en comporte plusieurs ;
- Le signal sonore ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel doit être informé de la caractéristique du signal d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'appréciation de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Il est important de s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme incendie au moins une fois par an (les services de la Mairie doivent en principe s'en charger automatiquement).

3- Les extincteurs

L'article PE 26 indique que les établissements doivent être dotés **d'au moins un extincteur portatif**, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

Un extincteur à eau pulvérisée avec additif, le plus efficace et le plus adapté dans la majorité des établissements. Ces extincteurs doivent être vérifiés annuellement.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau indicatif.

4- Consignes

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §. 4).

En principe, l'article PE 27 prévoit qu'un membre du personnel ou **un responsable au moins doit être présent** en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes en ne comportant pas de locaux à sommeil.

Quoi qu'il en soit, le personnel doit être instruit **sur les conduites à tenir** en cas d'incendie et **être entraîné à la manœuvre des moyens de secours**.

Il est en effet important de vérifier que les personnes qui assurent la surveillance de l'établissement connaissent la conduite à tenir lors d'un départ de feu, sachent utiliser un extincteur et où les trouver en cas de nécessité (adresses, téléphones Mairie, Chef de Corps, Sacristain, directeur de chorale...).

Il est également possible de réaliser des exercices pédagogiques d'évacuation : exercices en cours *in situ* dans les églises. Le corps des sapeurs-pompiers local peut aider par exemple pour son exercice annuel.

5- L'évacuation

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11 § 1.).

A cet effet, il faut veiller à ce que rien n'encombre les circulations conduisant vers l'extérieur ou accessibles par l'intérieur.

Il faut également bien vérifier que les portes soient déverrouillées lorsque l'établissement est ouvert au public et qu'il n'y ait pas de cales qui bloquent en position ouverte les portes des locaux annexes.

De plus, selon l'article PE 11 §.2, toutes les portes permettant au public d'évacuer un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

En outre, dans les établissements recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Des dérogations peuvent toujours être accordées après avis de la commission de sécurité lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant (article PE 11 §.3).

6- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

La liaison avec les sapeurs-pompiers est en principe réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée (article PE 27 §. 3).

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, **un plan d'intervention** schématique sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit comporter : les dégagements et les cloisonnements principaux, ainsi que l'emplacement des divers locaux techniques, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupure des sources d'énergie et des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27 §.6)

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 CCH, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie (article PE 7).

Remarque : *Les lieux de cultes sans locaux à sommeil recevant moins de 20 personnes sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 26 et PE 27 (Arrêté du 22 juin 1990)*

TITRE II : L'ACCESSIBILITE DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le principe d'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public, déjà posé par les lois de 1975 et de 1991, a été réaffirmé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi a pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées, et ce quel que soit le type de leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

L'accessibilité de l'environnement constitue en effet une condition déterminante pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie en société.

Dans la même optique, la France a également ratifié en 2010 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Un principe général d'accessibilité a donc été consacré par la loi.

L'accessibilité du cadre bâti, et en particulier des établissements recevant du public, tient une place importante pour le concrétiser.

Outre l'accessibilité des constructions nouvelles d'EPR, déjà prévue par la législation antérieure, la loi de 2005 a introduit l'obligation de mise en accessibilité des établissements et installations ouverts au public existants dans un délai de 10 ans, soit au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

Si, en l'espace de dix ans, de nombreux établissements sont devenus effectivement accessibles, l'échéance n'a pas été respectée pour tous.

En conséquence, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 (JO, 27 sept.) ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 (JO, 6 août) avait prévu d'instaurer des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Il s'agissait de permettre aux acteurs privés et publics n'ayant pas tenu les délais de s'engager « sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité » (Communiqué de presse du Premier ministre du 26 févr. 2014).

A l'heure actuelle, compte tenu des délais impartis, il n'est plus possible de déposer un agenda d'accessibilité programmée.

Depuis le 22 octobre 2017, les ERP neufs et situés dans un cadre bâti existant ont l'obligation de tenir un registre public d'accessibilité mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, de bénéficier des prestations de l'ERP.

Le contenu du registre public d'accessibilité varie selon la catégorie et le type d'ERP, et selon que l'ERP répond ou non aux normes d'accessibilité.

Le principe est donc l'accessibilité des différents ERP. Après avoir cerné la notion même d'accessibilité (A), il convient de distinguer le cas des ERP existants (B). En tout état de cause, des dérogations au principe sont toujours possibles (II).

I - La notion d'accessibilité appliquée aux ERP

A- La notion d'accessibilité

L'accessibilité s'étend, selon l'article R111-19-2 CCH (modifié par [Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4](#)) de la façon suivante :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente »

L'exigence générale d'accessibilité doit intégrer tous les types d'handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

B- L'adaptation du principe aux différents ERP

1- Selon l'hypothèse retenue : ERP existants ou ERP nouveaux

Les exigences ne sont pas identiques pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction.

Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien.

2- Selon la catégorie retenue

Établissements classés de la 1^{re} à la 4^e catégorie

Les ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant, autres que ceux classés en 5^e catégorie, doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux normes définies par l'article [R. 111-19-7](#) du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Remarque : la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant le 1^{er} janvier 2015 reste appréciée au regard des normes définies par l'article [R. 111-19-8](#) du CCH, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, et précisées par l'arrêté du 21 mars 2007

Établissements classés en 5^e catégorie

Les ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en 5^e catégorie, il est possible qu'une partie seulement du bâtiment ou de l'installation permette l'accessibilité des personnes handicapées.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel.

Remarque : l'accessibilité des personnes présentant une déficience autre que motrice doit toujours être prise en compte.

II- Dérogations admises au principe d'accessibilité

Des dérogations aux exigences d'accessibilité peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant; elles sont en revanche impossibles s'agissant d'un ERP neuf. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

A- Motifs de dérogation

Les dérogations peuvent être demandées au titre du R.111-19-10 CCH. Elles revêtent toutefois un caractère exceptionnel et ne sont admises que dans les cas suivants, limitativement prévus par la loi :

1 – En cas d'impossibilité technique

Il s'agit par exemple de prendre en compte les caractéristiques du terrain, la présence de constructions existantes ou les contraintes liées au classement de la

zone de construction, au regard notamment de la réglementation de prévention contre les inondations.

2 – En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

Tel est le cas à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un ERP classé au titre des monuments historiques, ou d'un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou en secteur sauvegardé.

3 – Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre d'une part, les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et d'autre part leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement

Ainsi, lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté.

Remarque : la quatrième hypothèse de dérogation n'intéresse pas les lieux de culte.

B- Modalités de la dérogation

La demande de dérogation doit alors indiquer le motif de dérogation, les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger et quel type de handicap cela concerne, ainsi que les éléments auxquels elle s'applique.

Une dérogation est pérenne, sauf lorsqu'il s'agit d'une dérogation qui a été accordée pour disproportion manifeste lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement.

Une mesure de substitution doit être prévue lorsque l'ERP remplit une mission de service public, celle-ci étant appréciée au cas par cas, en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur.

6.2.5. Arrêté conjoint du préfet de la Moselle et de l'Evêque de Metz en date du 29 août 1991 sur la réglementation des cloches

Nouvelle réglementation de la sonnerie des cloches dans le département de la Moselle

Monsieur le Préfet de la Moselle et Monseigneur l'évêque de Metz

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X ;

Vu les avis du comité de l'intérieur et de la législation du conseil d'Etat des 21 juillet 1835 et 17 juin 1840 ;

Vu les règlements établis par leurs prédécesseurs en fonction aux dates des arrêtés du 1er février 1853, du 20 février 1957 et du 14 novembre 1962 ;

Vu la destination de la sonnerie des cloches qui est réservée aux manifestations culturelles, sous la responsabilité du titulaire de la paroisse ;

Vu l'interdépendance entre les cloches et la sonnerie de l'horloge du clocher, celle-ci étant incorporée à l'immeuble et étant à usage communal ;

Vu les avis et les propositions du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et du Conseil Synodal de l'Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine (lettres à M. le Préfet de la Moselle du Directoire le 17 avril 1991 et du Consistoire Réformé de Moselle le 5 mars 1991) ;

Prenant en compte d'autre part l'évolution du rythme de la vie moderne, l'intégration de la place du week-end dans la notion du dimanche, l'impact des loisirs et du repos dominical tant dans les zones urbaines que rurales, le rejet écologique de toute nuisance ou agression causée par le bruit,

Ont arrêté d'un commun accord ce qui suit :

Art. 1 : La sonnerie des cloches demeure sous la responsabilité exclusive des ministres du culte et ne peut s'exercer que dans le but d'un service religieux. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale et du titulaire de la paroisse.

Art. 2 : Dans les communes et annexes où les églises, les temples, les chapelles comportent une sonnerie des cloches, celle-ci sera arrêtée chaque jour à partir de 20 heures jusqu'à 8 heures.

Art. 3 : La sonnerie de l'horloge (apposée sur l'édifice cultuel ou sur un monument public) est soumise à la même réglementation partout où elle est une source de nuisance pour les habitants immédiats.

Art. 4 : Exceptions sont faites pour la Nuit de Noël, la Vigile pascale et, occasionnellement, pour les célébrations particulières décidées par ou en accord avec les autorités locales des Eglises.

Art. 5 : demeure le droit des Autorités de Tutelle d'ordonner la sonnerie des cloches dans des circonstances exceptionnelles dépendant de leur compétence. Préfet et Evêque s'informeront mutuellement.

Art. 6 : Le Maire, dans sa compétence d'officier de police, veillera à l'application de cet arrêté pour la tranquillité des habitants de sa commune, au même titre que toute nuisance publique.

Art. 7 : Le Maire garde le droit de requérir de faire sonner les cloches, à défaut de sirènes municipales, lorsqu'il sera nécessaire de convoquer les habitants dans une situation d'urgence.

Art. 8 : Nonobstant des réglementations antérieures et restrictives, le Maire devra pouvoir disposer, dans ce but, des clés indispensables à l'accès aux systèmes d'alarmes. Celles-

ci seront déposées en mairie dans un coffret-sécurité, accessible au service des pompiers.

Art. 9 : Là où les ministres du culte ne résident pas, les clés des édifices cultuels devront être confiées à des responsables laïcs connus, en lien avec la vie de la communauté locale.

Art. 10 : A l'occasion des visites d'entretien ou de travaux dans les édifices cultuels, appartenant à la commune, y compris l'horloge, le Maire en informera obligatoirement le ministre du culte qui devra lui faciliter tout accès aux bâtiments concernés, sous la forme qui lui paraîtra le meilleur.

Art. 11 : Les dispositions de l'arrêté du 1er février 1853, modifié par les arrêtés des 22 février 1957 et 14 novembre 1962 sont abrogées.

Fait et arrêté à Metz
Le 29 août 1991

Le Préfet de la Moselle

Mahdi HACENE

L'évêque de Metz

Pierre Raffin

6.2.6. Embauche d'un agent via le chèque emploi associatif (CEA)

Tout se gère à partir du site de l'URSAAF : <https://www.cea.urssaf.fr>

Nous vous suggérons de commencer par lire le dépliant d'explication qui se trouve sur le site, à cette adresse : <https://www.cea.urssaf.fr/portail/files/PDF/Cea-Depliant.pdf>

Puis le guide de la demande d'adhésion :

https://www.cea.urssaf.fr/portail/files/PDF/Cea-Guide_Adhesion.pdf

Ensuite il suffira de suivre la procédure conduite sur le site même de l'URSAAF. Pour toute explication supplémentaire, n'hésitez pas à contacter les services de l'évêché.



cea.urssaf.fr

6.3. TEXTES DIOCESAINS

6.3.1. PROJET PASTORAL DU 24 JUIN 2018

Une Église de disciples-missionnaires : Projet pour une conversion pastorale et missionnaire de l'Église en Moselle

1. L'esprit du projet

1.1 - L'Église en Moselle : une histoire d'évangélisation

« Allez, faites de toutes les nations des disciples » (Mt 28, 19)

Cette invitation du Christ a animé l'Église au cours des siècles. « Par nature, l'Église, durant son pèlerinage sur terre, est missionnaire, puisqu'elle-même tire son origine de la mission du Fils et de la mission du Saint-Esprit, selon le dessein de Dieu le Père »²⁰¹. Notre diocèse depuis la première évangélisation au temps de Saint Clément a toujours su se renouveler, trouver de nouvelles manières d'annoncer la foi au Christ en adaptant sans cesse le paysage ecclésial de Moselle. La dernière adaptation importante fut le projet pastoral diocésain de l'an 2000 qui a porté de beaux fruits. Nous sommes aujourd'hui les héritiers de cette transmission et il nous importe de poursuivre l'œuvre de la mission pour les communautés actuelles.

1.2 – Une nouvelle dynamique missionnaire à engager

1.2.1 - Suite à sa première visite pastorale, Mgr Lagleize nous appelait à devenir une Église de disciples missionnaires (lettre pastorale « Pour une Église de disciples-missionnaires » de septembre 2016). Il lançait une réflexion pour un renouvellement de l'organisation pastorale au service d'une plus grande communion et d'une mission plus audacieuse.

Il s'adressait à nous en ces termes à la messe chrismale 2018 : « Pour être fidèles à la mission reçue par notre baptême, nous avons la responsabilité de promouvoir un service fiable pour l'évangélisation. C'est pourquoi j'engage notre diocèse dans une dynamique missionnaire afin de :

- Mieux servir le Christ et sa mission dans le monde, et son Église dans le contexte actuel.
- Favoriser une plus grande charité fraternelle entre les différents acteurs pastoraux.
- Développer une communion des charismes au service d'un élan missionnaire.
- Intégrer la dynamique d'évangélisation dans tous les domaines de la vie pastorale.
- Instaurer une réelle collaboration de travail et de réflexion avec les services diocésains pour la mise en œuvre des orientations épiscopales »²⁰².

1.2.2 - Ce projet appelle chacun d'entre nous à une véritable conversion pastorale et missionnaire à la fois ecclésiale et personnelle, comme le disait le pape François dans son exhortation *Evangelii Gaudium* : « J'espère que toutes les communautés feront en

²⁰¹ Concile Vatican II, décret *Ad Gentes*, 7 décembre 1965, n° 2.

²⁰² Homélie de Mgr Lagleize, messe chrismale du 28 mars 2018, Église de Metz, avril 2018.

sorte de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour avancer sur le chemin d'une conversion pastorale et missionnaire, qui ne peut laisser les choses comme elles sont. Ce n'est pas d'une « simple administration » dont nous avons besoin. Constituons-nous dans toutes les régions de la terre en un « état permanent de mission » »²⁰³.

1.2.3 – La mission n'est pas d'abord un effort que nous aurions à faire, mais elle naît de l'accueil du don de l'Esprit Saint qui nous introduit dans l'intimité avec le Christ. La joie que procure cette rencontre est don de la grâce vécu personnellement et indissociablement en Église. Elle comporte donc une véritable attitude de conversion spirituelle pour nous laisser façonner par la Parole faite chair. Elle nécessite une remise en cause régulière des modes de fonctionnement pour que les structures soient toujours davantage au service de la vie chrétienne des fidèles et de leur vocation baptismale. C'est donc bien à une véritable conversion pastorale que nous sommes appelés et toutes nos structures ecclésiales restent des moyens pour la stimuler.

« J'imagine un choix missionnaire capable de transformer toute chose, écrit le pape François, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation. La réforme des structures, qui exige la conversion pastorale, ne peut se comprendre qu'en ce sens : faire en sorte qu'elles deviennent toutes plus missionnaires, que la pastorale ordinaire en toutes ses instances soit plus expansive et ouverte, qu'elle mette les agents pastoraux en constante attitude de "sortie" et favorise ainsi la réponse positive de tous ceux auxquels Jésus offre son amitié. Comme le disait Jean-Paul II aux évêques de l'Océanie, "tout renouvellement dans l'Église doit avoir pour but la mission, afin de ne pas tomber dans le risque d'une Église centrée sur elle-même" »²⁰⁴.

1.2.4 - Toutes les instances diocésaines ont ainsi été invitées à travailler à une nouvelle manière de porter ensemble la mission que le Christ confie à l'Église en Moselle. C'est bien dans le seul but de poursuivre cette dynamique d'évangélisation que le diocèse se donne une nouvelle manière d'organiser la vie pastorale sur l'ensemble des communautés chrétiennes.

1.3 - La mission du Christ portée en équipe et selon les charismes de chacun

1.3.1 - La mission du Christ se vit à plusieurs : elle naît de la communion avec lui et entre nous. Saint Jean Paul II aimait rappeler que « *la communion engendre la communion et se présente essentiellement comme communion missionnaire* »²⁰⁵. Nous sommes appelés à vivre la mission comme une œuvre commune qui est celle du Christ et à laquelle nous collaborons tous, prêtres, diacres et laïcs, religieux et consacrés. Si la mission devient notre œuvre, elle se réduit à ce que nous aimons personnellement, à ce que nous savons faire ou à ce qui nous préoccupe. Mais la mission est celle du Christ : elle est plus large que ce que nous pensons et requiert l'investissement de tous. « *L'important est de ne pas marcher seul, mais de toujours compter sur les frères et spécialement sur la conduite des évêques, dans un sage et réaliste discernement pastoral* »²⁰⁶.

1.3.2 – Le diocèse est le lieu de la communion autour de son évêque (canons 369 ; 372§1). Il est l'espace de la mission confiée par le Christ et vécue par tous les fidèles. Il

²⁰³ *Evangelii Gaudium*, François, 24 novembre 2013, n° 25

²⁰⁴ *Evangelii Gaudium*, François, 24 novembre 2013, n° 27

²⁰⁵ *Christifideles Laici*, Jean-Paul II, 30 décembre 1988, n° 32

²⁰⁶ *Evangelii Gaudium*, François, 24 novembre 2013, n° 33

est nécessaire que cette communion puisse se manifester dans le travail de collaboration au sein de l'archiprêtré. Pour ce faire l'équipe d'archiprêtré composée des prêtres, diacres et laïcs missionnés (ALP et bénévoles) est appelée à devenir une équipe d'animation pastorale au service de toutes les communautés de paroisses constituant l'archiprêtré. Son premier objectif sera de mettre en œuvre les sept missions fondamentales définies pour l'ensemble du diocèse. Elle le fera dans un souci de communion avec l'évêque et de collaboration avec les services diocésains en lien étroit avec les fidèles œuvrant déjà sur ces domaines. Au sens canonique, ces sept missions prioritaires sont de véritables charges au service de l'édification de la communauté ecclésiale et de son témoignage évangélique en un lieu. Chacune de ces charges nécessite donc un contenu précis et une stabilité objective, ainsi qu'un appel officiel, car personne ne s'envoie au service de l'Église ; il doit être envoyé. C'est la raison pour laquelle l'évêque, conformément au droit ecclésial, constitue ces charges en « offices » ou en « fonctions ecclésiales officielles ». Ces offices pourront être confiés à des fidèles laïcs reconnus compétents (ou idoines)²⁰⁷.

Voici les sept missions transversales définies qui seront portées en archiprêtré :

- La mission de la pastorale de l'Initiation Chrétienne
- La mission de la pastorale des jeunes et des vocations
- La mission de la pastorale des familles
- La mission de la diaconie
- La mission de la pastorale de la santé et des personnes handicapées
- La mission de la formation
- La mission du dialogue et de l'ouverture au monde

1.4 – Les archiprêtrés, territoires stables pour la mission

1.4.1 – L'expérience de la fondation des communautés de paroisses depuis l'an 2000 montre qu'il faut du temps, de la patience et de la stabilité pour que l'esprit de communion se crée entre les clochers. Dans un monde où de nombreux repères disparaissent et où les espaces civils jusque-là stables se recomposent en permanence, il est indispensable de définir des territoires durables pour la mission dans le contexte actuel.

1.4.2 – Pour un travail de véritable collaboration en archiprêtré, il est indispensable que sa composition soit à la fois à taille humaine et capable de donner les ressources pour mener à bien la mission. Il est donc indispensable de définir des archiprêtrés dans lesquels les fidèles puissent se retrouver et construire de véritables liens humains et ecclésiaux.

1.4.3 – Les archiprêtrés reconfigurés deviennent ces entités territoriales cohérentes et stables sur lesquels se vit la mission de l'Église avec le concours de tous. La figure de l'archiprêtre, reconnue au-delà de son clocher, a une légitimité naturelle à appeler à une véritable collaboration de tous, à favoriser l'unité pastorale de l'archiprêtré et à animer l'équipe d'archiprêtré chargée des sept missions transversales.

²⁰⁷ On lit au canon 145§1 du code de droit canonique de 1983 qu'un « office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle. §2 Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère ». Un des enjeux de l'office est donc d'objectiver une charge par rapport à la personne ou par rapport au groupe qui la remplit. Ériger un office se fait pour des motifs ecclésiaux. Parce que la charge est comprise comme constitutive ou, au moins, essentielle à la nature et à la mission de l'Église, elle est inscrite dans l'organicité de celle-ci. Pour l'admission des fidèles laïcs à des offices ecclésiastiques, voir le canon 228§1.

1.4.4 - La définition d'un centre dans chaque archiprêtré doit permettre de soutenir les propositions et initiatives missionnaires qui se déploient dans les différentes paroisses et non de limiter les activités à ce centre. Nous souhaitons privilégier une dynamique de rayonnement et non de centralisation : il s'agit de susciter une meilleure répartition des charismes et des missions en valorisant mieux les personnes et leurs compétences, sans que tout le monde soit contraint de tout faire partout.

1.5 – Encourager les fidèles à vivre la joie de l'Évangile dans la proximité

1.5.1 – Notre projet vise à la fois une collaboration plus large et une plus grande responsabilisation des communautés chrétiennes. L'Eucharistie est la source et le sommet de toute la vie chrétienne mais elle ne doit pas être le tout de l'activité de la communauté chrétienne. Elle se déploie aussi dans des propositions spirituelles à vivre localement qui ne nécessitent pas la présence permanente d'un ministre ordonné : que ce soit dans le domaine de la prière, de la lecture de la Parole de Dieu, de la diaconie, de la présence aux malades... Toutes ces dimensions de la vie chrétienne peuvent être proposées simplement par les fidèles.

1.5.2 – Pour encourager de telles initiatives dans les paroisses et éviter la centralisation de tous les domaines de la pastorale, nous demandons que les curés appellent, dans chacune d'elle, une ou plusieurs personnes relais chargées avec eux du souci de la proximité de la communauté chrétienne et du dynamisme chrétien en ce lieu.

2. Pour une mise en œuvre concrète du projet

2.1 – L'archiprêtré comme entité territoriale stable

2.1.1 - Des archiprêtrés à taille humaine sont établis. Ils regroupent suivant les lieux quelques communautés de paroisses et sont identifiés par un centre qui devient progressivement le lieu de coordination et de mise en œuvre des projets pastoraux locaux et diocésains.

2.1.2 – L'archiprêtré doit permettre un travail de transversalité entre les différentes communautés chrétiennes qui la composent.

2.1.3 – L'archiprêtré doit pouvoir être reconnu comme un ensemble humain cohérent et capable de vivre une communion tout en respectant l'identité propre de chaque communauté de paroisses.

2.1.4 - La communauté de paroisses demeure comme un lieu de proximité et de travail en commun permettant de valoriser des initiatives locales et ponctuelles dans les différentes paroisses selon le charisme des fidèles. Elle garde son lieu-centre existant ou le précise, ainsi que son titre (canons 374 ; 515).

2.2 – L'équipe d'animation de l'archiprêtré

2.2.1 – L'équipe d'archiprêtré qui fonctionnait jusqu'alors comme une équipe de coordination évolue. Elle assure désormais l'animation pastorale pour l'ensemble de l'archiprêtré, prend en charge collégialement l'ensemble des missions de l'Église au service des fidèles et cherche à mieux répondre aux défis de l'évangélisation aujourd'hui.

2.2.2 - L'équipe d'animation de l'archiprêtré est constituée de l'archiprêtre, des curés, prêtres coopérateurs, vicaires, diacres et laïcs missionnés (ALP ou bénévoles) assurant une mission sur ce territoire. Elle porte le projet d'évangélisation dans un esprit de collaboration étroite selon les missions définies sur l'ensemble du diocèse. L'archiprêtre veille à ce que chacun assume sa part de responsabilité dans l'équipe.

2.2.3 - Cette équipe manifeste à la fois la complémentarité et la coopération entre clercs et laïcs ainsi que l'esprit de communion ecclésiale aux différents niveaux de la vie diocésaine.

2.2.4 - Les différentes missions indispensables sont prises en compte sur l'archiprêtré et mises en œuvre dans les communautés de paroisses selon les possibilités et spécificités de chacune.

2.2.5 - Chaque mission transversale est portée plus particulièrement par un ou plusieurs membres de l'équipe d'archiprêtré. Le responsable d'une mission sur l'archiprêtré est chargé de coordonner le domaine avec les propositions diocésaines et de veiller à ce que les membres des équipes dans les différentes communautés soient formés et en capacité d'accomplir leur mission. Il est directement en lien avec le(s) service(s) et les mouvements concernés par son domaine. Ce travail s'articule dans les deux sens : apports des services pour la mise en œuvre sur le terrain et demandes des archiprêtres pour des projets spécifiques.

2.2.6 – Grâce à cette collaboration active, chaque acteur pastoral peut compter sur le soutien des autres membres pour prendre le temps de se former, de vivre un temps de retraite spirituelle, de prendre le temps du repos et des vacances, de s'ouvrir à d'autres réalités et expériences.

2.7 - Ce renouvellement du travail en archiprêtré demande à ce que les acteurs en responsabilité acceptent à la fois d'être dessaisis de certains domaines et d'avoir à œuvrer au-delà de leur communauté de paroisses pour la mission dont ils ont la charge.

2.3 - Sept missions portées collégialement par l'équipe d'archiprêtré

2.3.1 - L'évêque définit sept missions prioritaires pour l'activité d'évangélisation et demande qu'elles soient réparties entre les membres de l'équipe d'archiprêtré. Pour se faire, il crée sept offices à pourvoir sur chaque archiprêtré. Ces offices manifestent que la mission du Christ est prise en charge en ce lieu. En raison de leurs statuts les ALP ou diacres assumant un de ces offices reçoivent directement leur mission de l'évêque. Les autres offices sont pourvus habituellement par l'archiprêtre, restant sauf le droit de l'Ordinaire. Les offices définis sont les suivants :

2.3.2 – La mission de la pastorale de l'Initiation Chrétienne

« Le rôle de l'évangélisation est précisément d'éduquer tellement dans la foi qu'elle conduise chaque chrétien à vivre – et non à recevoir passivement, ou à subir – les sacrements comme de véritables sacrements de la foi »²⁰⁸.

La charge de l'initiation chrétienne à tous les âges demande une collaboration avec le Service Diocésain de la Catéchèse, du Catéchuménat et de l'Enseignement Religieux (SDCCER) et avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Religieux (DDER).

2.3.3 – La mission de la pastorale des jeunes et des vocations

« Cela exige de sortir de schémas préétablis, en rencontrant [les jeunes] là où ils sont, en s'adaptant à leurs temps et à leurs rythmes ; cela signifie aussi les prendre au sérieux dans leur difficulté à déchiffrer la réalité où ils vivent et à transformer une annonce reçue en gestes et en paroles, dans l'effort quotidien de construire leur histoire et de rechercher plus ou moins consciemment un sens à leur vie »²⁰⁹.

La charge de la pastorale des jeunes et des vocations demande une collaboration avec le Service Diocésain de l'Evangélisation des Jeunes (SDEJ), le Service Diocésain des

²⁰⁸ *Evangelii Nuntiandi*, Paul VI, 8 décembre 1975, n°47

²⁰⁹ Document préparatoire au synode des jeunes « Les jeunes, la foi et le discernement vocationnel »

Vocations, le Service Diocésain des Servants d'Autel, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ainsi qu'un partenariat avec les mouvements au service des enfants et jeunes.

2.3.4 – La mission de la pastorale des familles

« Face aux familles et au milieu d'elles, doit toujours et encore résonner la première annonce, qui constitue ce qui « est plus beau, plus grand, plus attirant et en même temps plus nécessaire » et qui « doit être au centre de l'activité évangélisatrice »²¹⁰.

La charge de la pastorale des familles demande une collaboration avec le Service Diocésain de Pastorale des Familles et un partenariat avec les mouvements familiaux.

2.3.5 – La mission de la diaconie

« L'amour, dans sa pureté et dans sa gratuité, est le meilleur témoignage du Dieu auquel nous croyons et qui nous pousse à aimer. Le chrétien sait quand le temps est venu de parler de Dieu et quand il est juste de Le taire et de ne laisser parler que l'amour. Il sait que Dieu est amour (cf. 1 Jn 4,8) et qu'il se rend présent précisément dans les moments où rien d'autre n'est fait sinon qu'aimer »²¹¹.

La charge de la diaconie de l'Église demande une collaboration avec le Service Diocésain de la Charité, au sein de Caritas-Moselle, et avec le Service de la Pastorale des Migrants, ainsi qu'un partenariat avec les mouvements de solidarité.

2.3.6 – La mission de la pastorale de la santé et des personnes handicapées

« En accueillant avec amour et générosité toute vie humaine, surtout si elle est faible et malade, l'Église vit aujourd'hui un moment capital de sa mission »²¹².

La charge de la pastorale de la santé et des personnes en situations de handicap demande une collaboration avec le Service Diocésain Santé-Handicap et un partenariat avec les mouvements tournés vers les personnes malades ou handicapées.

2.3.7 – La mission de la formation

« La formation n'est pas le privilège de certains, mais bien un droit et un devoir pour tous »²¹³.

La charge de l'accompagnement des besoins de formation des différentes personnes selon leur mission et leur compétence demande une collaboration avec tous les Services Diocésains concernés, et selon les besoins spécifiques, une collaboration avec le Service Diocésain de la Formation. Une attention particulière est aussi requise pour la formation des acteurs liturgiques de l'archiprêtré, parce que « *la liturgie est le sommet vers lequel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu* »²¹⁴. Elle se fera en collaboration avec le Service Diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle.

2.3.8 – La mission du dialogue et de l'ouverture au monde

« L'Église doit entrer en dialogue avec le monde dans lequel elle vit. L'Église se fait parole ; l'Église se fait message ; l'Église se fait conversation »²¹⁵.

²¹⁰ *Amoris Laetitia*, François, 19 mars 2016, n° 58.

²¹¹ *Deus Caritas Est*, Benoît XVI, 25 décembre 2005, n° 31.

²¹² *Christifideles Laici*, Jean-Paul II, 30 décembre 1988, n° 38.

²¹³ *Christifideles Laici*, Jean-Paul II, 30 décembre 1988, n° 63.

²¹⁴ Concile Vatican II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963, n°10

²¹⁵ *Ecclesiam Suam*, Paul VI, 6 août 1964, n° 67.

La charge du dialogue avec le monde et de l'ouverture des communautés chrétiennes demande une collaboration avec le Service Diocésain de la Mission Universelle, le Service de Pastorale du Tourisme et des Loisirs et avec le monde de la culture ainsi qu'un partenariat avec les mouvements encourageant l'engagement des fidèles dans la société. Pour promouvoir la dimension universelle de l'Église, cette charge demande également une collaboration avec le Service Diocésain de l'Unité des Chrétiens et des relations avec le Judaïsme, ainsi qu'avec le Service Diocésain des Relations avec les Musulmans.

2.4 - Mission de l'archiprêtre²¹⁶

2.4.1 - L'archiprêtre veille à la cohésion de l'équipe, suit personnellement les différents membres de cette équipe et favorise des liens fraternels en son sein.

2.4.2 - Il assure la coordination des moyens de communication en s'entourant de personnes compétentes localement qui collaborent avec le Service Diocésain de la Communication. Il veille au développement cohérent d'une communication d'archiprêtre.

2.4.3 – Il aide l'équipe d'animation de l'archiprêtré à porter un regard sur les réalités socio-économiques du territoire en sollicitant des personnes compétentes dans les sujets abordés.

2.4.4 - Il a le souci d'un travail en commun avec les conseils de fabrique pour susciter une connaissance et un soutien mutuels et assurer la formation nécessaire tant pour l'acquisition de certaines connaissances que pour l'approfondissement spirituel. Il pourra solliciter pour cela les services de l'évêché.

2.4.5 - Il encourage la valorisation de lieux de ressourcement (lieux d'accueil, de confessions, de pèlerinages, ...) et favorise des temps forts spirituels (récollections, retraites, missions d'archiprêtré, propositions de pèlerinage en lien avec le Service des Pèlerinages Diocésains, ...).

2.4.6 – Il engage les collaborations nécessaires avec les archiprêtres voisins pour mutualiser certains moyens, formations et énergies sur des territoires plus vastes. Il inscrit le travail pastoral de l'archiprêtré dans une communion étroite avec l'évêque et le diocèse. Il est accompagné dans sa tâche par le Vicaire épiscopal ordinaire du lieu.

2.4.7 – Pour l'aider dans sa charge, l'archiprêtre peut demander à l'évêque d'être soutenu par un ou une assistant(e) pastoral(e) d'archiprêtré.

2.5 – La mission du curé

2.5.1 - La nouvelle dynamique d'archiprêtré s'inscrit à la suite du projet pastoral diocésain de l'an 2000 qui avait déjà fait évoluer la figure du curé partageant sa charge avec une équipe d'animation autour de lui. La réforme en cours vise à aider davantage encore le curé dans sa charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner la communauté chrétienne qui lui a été confiée (canons 519 ; 526 ; 528 ; 529 ; 530 ; 532).

²¹⁶ Dans le code de droit canonique, l'archiprêtre est encore appelé « vicaire forain ». Voir les canons 553 à 555.

2.5.2 – Pour mieux exercer sa pleine charge d'âme sur le ou les communautés de paroisses qui lui ont été confiées par l'évêque et sur lesquelles il a autorité, le curé fait intervenir les autres acteurs pastoraux de l'archiprêtré qui portent les sept missions transversales : prêtres, diacres et laïcs missionnés (ALP et bénévoles). Cette collaboration n'enlève rien à la charge du curé qui reste le pasteur propre de ses communautés. Le curé s'inscrit à son arrivée dans la dynamique d'archiprêtré pour l'animation des communautés locales²¹⁷.

2.5.3 – La collaboration entre curés est déterminante dans la mise en œuvre de la réforme. En cas de conflit, le Vicaire épiscopal pourra être saisi. Au discernement de l'évêque, des équipes « in solidum » pourront être constituées (canons 517§1 ; 542 ; 543 ; 544).

2.6 - Les personnes relais

2.6.1 – La vitalité et la viabilité des communautés chrétiennes dépend de la fidélité et de la prise de responsabilité des fidèles du Christ au plus proche de leurs lieux de vie. Ainsi, dans chaque paroisse, le curé nomme une ou plusieurs personnes-relais, et là où cela est possible, nomme aussi un jeune pour prendre en compte les besoins spécifiques de sa génération.

2.6.2 – Ces personnes veillent à la qualité de la vie de prière dans leur paroisse en prenant des initiatives qui ne nécessitent pas automatiquement la présence d'un ministre ordonné (par exemple, liturgie des heures, lecture de la Parole de Dieu, chemin de croix, chapelet, temps de louange et de prière, ...)

2.6.3 – Ces relais veillent à ce que les personnes malades ou éprouvées puissent être visitées et soutenues. Ils encouragent toutes les initiatives visant à favoriser les liens fraternels et les solidarités concrètes dans leur paroisse, ont le souci de la transmission des informations et veillent avec le conseil de fabrique aux bonnes relations avec les élus.

2.6.4 – Cette mission définie par l'évêque nécessite pour celles et ceux que le curé appelle une lettre de mission donnée officiellement par ce dernier, avec un mandat et une formation adaptée.

2.7 - L'Équipe de Coordination Pastorale (ECP)

²¹⁷ Comme le rappelle le Concile Vatican II dans son décret *Christus Dominus* n°30 : « À un titre tout spécial, les curés sont les coopérateurs de l'évêque : c'est à eux qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse sous l'autorité de l'évêque. Dans l'exercice de leur mission, les curés doivent, avec leurs auxiliaires, remplir la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner d'une manière telle que les fidèles et les communautés paroissiales se sentent véritablement des membres du diocèse et de toute l'Église universelle. Aussi devront-ils collaborer avec les autres curés, avec les prêtres qui exercent une charge pastorale sur le territoire (par exemple, vicaires forains, doyens) ou avec ceux qui sont affectés à des œuvres de caractère supraparoissial, afin que la pastorale dans le diocèse ne manque pas d'unité et soit rendue plus efficace. En outre, la pastorale doit toujours être pénétrée d'esprit missionnaire en sorte de s'étendre, d'une façon adaptée, à tous ceux qui habitent la paroisse. Si les curés ne peuvent atteindre certains groupes de personnes, qu'ils fassent appel à d'autres concours, y compris laïcs, pour les aider dans leur apostolat. Pour donner à cette pastorale sa pleine efficacité, la vie commune des prêtres, de ceux surtout qui sont attachés à la même paroisse, est instamment recommandée ; elle favorise l'action apostolique et offre aux fidèles un exemple de charité et d'unité ».

2.7.1 – Pour assumer sa charge, le curé crée une Équipe de Coordination Pastorale (ECP) composée de quelques membres représentant les différentes paroisses ou communautés de paroisses, pouvant être pris parmi les relais locaux. Cette Équipe de Coordination Pastorale (ECP) remplace désormais l'Équipe d'Animation Pastorale (EAP). Elle est établie en fonction des réalités et des ressources humaines et garde une grande souplesse d'organisation en fonction des territoires. C'est au curé d'évaluer les nécessités et les possibilités pour la composition de cette équipe qui devient pour lui une véritable aide dans sa charge.

2.7.2 - Cette équipe de coordination pastorale a pour mission de discerner les personnes susceptibles d'être appelées pour un service, de veiller à suivre les relais locaux et à soutenir l'esprit missionnaire sur le territoire en accompagnant tout particulièrement les sept missions prioritaires, en lien direct avec l'équipe d'animation d'archiprêtre.

2.7.3 – Elle a également le souci de valoriser les différentes réalités et initiatives locales et paroissiales, de répondre aux besoins spécifiques et de veiller à la présence de l'Église à certains moments privilégiés (fêtes patronales, manifestations culturelles et civiles, ...)

Tous envoyés pour une Église de disciples missionnaires

Mgr Lagleize a décrété l'ouverture d'un jubilé diocésain pour les 800 ans de la cathédrale du 8 décembre 2019 au 8 décembre 2020. Ce jubilé sera l'occasion de vivre une année de l'Église diocésaine au terme de laquelle l'évêque promulguera cette nouvelle organisation pastorale. Aussi, le projet est promulgué *ad experimentum* par Mgr Lagleize jusqu'au 8 décembre 2020 et est mis en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2018.

Une équipe diocésaine sera chargée d'accompagner les archiprêtres dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation pastorale et missionnaire et de soutenir la conversion pastorale de l'Église diocésaine tout entière.

De nombreuses adaptations des réalités diocésaines et de nouvelles modalités d'organisation matérielle et économique des communautés seront à décider dans la continuité et la cohérence de cette conversion pastorale et missionnaire. Le Conseil Presbytéral, le Conseil Pastoral Diocésain et d'autres consultations des acteurs pastoraux, seront sollicités pour continuer à faire vivre l'esprit synodal qui a été initié.

Dans la prière, avec la Vierge Marie au Cénacle, demandons à genoux le don de Dieu sans lequel rien n'est possible. Dans cette nouvelle Pentecôte reçue, laissons-nous envoyer en mission par le Seigneur ! « *Les défis existent pour être relevés. Soyons réalistes, mais sans perdre la joie, l'audace et le dévouement plein d'espérance ! Ne nous laissons pas voler la force missionnaire !* »²¹⁸.

²¹⁸ *Evangelii Gaudium*, François, 24 novembre 2013, n° 109

6.3.2. Liste officielle des associations de fidèles dans le diocèse de Metz

Vous la trouverez la liste mise à jour sur le site du diocèse de Metz, à l'onglet mouvement : <https://metz.catholique.fr/sites-services/ddmaf/>

La liste mise à jour se trouve en cliquant sur l'onglet : Livret DDMAF

6.4. QUIZZ DES CONSEILS DE FABRIQUE

(ETABLI EN 2015)

Le saviez-vous ???

Règle du jeu

Ce quizz est destiné à susciter vos questions et votre désir d'en savoir plus sur votre rôle et vos missions au sein de votre conseil de fabrique. Il a été conçu par la Commission « conseils de fabrique » que Mgr Lagleize a mise en place pour soutenir les 4000 fabriciens de Moselle. Son objectif est double : 1) vous permettre de vivre un temps fraternel d'échange et de convivialité; 2) permettre la création future d'une Foire aux questions (F.à.q) la plus exhaustive possible qui sera mise en ligne sur le site internet du diocèse (sans code d'accès), et qui sera une ressource précieuse pour l'ensemble des conseils de fabrique de notre diocèse. Un guide papier sera aussi produit à l'issue pour mieux vous aider dans votre mission.

Un quizz, c'est un jeu qui teste vos connaissances. On vous pose une question : une ou -dans certains cas- plusieurs réponses sont possibles. On marque un point par question quand toutes les réponses cochées sont justes. L'oubli possible d'une réponse fait perdre le point.

Pour vivre cette soirée, au jugement de votre curé, vous serez peut-être réunis avec l'ensemble des conseils de fabrique ou par communauté de paroisses. Dans tous les cas, vous formez une équipe par conseil de fabrique : à vous de vous entendre pour donner une réponse unique par équipe (si besoin est par vote majoritaire). Chaque équipe a le jeu avec l'ensemble des questions (si vous utilisez le power point, elles pourront être projetées). M. le curé est l'arbitre et le maître du temps. Il tiendra le chronomètre ou le sablier. Après chaque question et avoir entendu toutes les réponses, M. le curé notera les points de chaque équipe et donnera la bonne réponse. Pour stimuler l'ambiance, le curé pourra donner le total des points de chaque équipe au fur et à mesure de la réunion.

Dès le début de la rencontre, nous vous demanderons de désigner une personne « secrétaire » qui sera attentive à noter sur une feuille toutes les questions que les fabriciens se poseront entre eux au cours des échanges, et qui seront remontées à l'évêché. Ce point est important.

Le Quizz est en deux parties : l'une plus facile pour tous, et l'autre pour les EXPERTS (que vous pourrez pratiquer tout ou partie, ou choisir l'une ou l'autre question s'il vous reste du temps et que le cœur vous en dit)

A la fin du quizz, M. le curé vous donnera le CF gagnant. Nous espérons qu'il aura suscité d'autres questions et interrogations...

Après le jeu, par un tour de table, vous pourrez continuer à poser des questions sur d'autres sujets qui vous préoccupent. Aucune question n'est inutile. Toute question sera

la bienvenue. Toutes trouveront une réponse dans la Foire aux questions que le diocèse mettra en ligne.

A l'issue de la rencontre, merci de renvoyer toutes ces questions à mon assistante Mme Marie-Rose Muller, à l'adresse suivante: Commission des Conseils de fabrique, évêché de Metz, 15 place Sainte Glossinde, B.P. 10690 57019 METZ CEDEX 01 ou par mail (c'est encore mieux) : mr.muller@eveche-metz.fr »

Bon jeu à tous, bonne soirée agréable et conviviale ! Et merci pour ce coup de main qui nous aidera à mieux nous connaître et à être plus à l'aise pour remplir nos missions!

Abbé Dominique THIRY
Vicaire général

Quizz des conseils de fabrique

Première partie : pour tous

QUESTION 1 :

- Connaissez-vous le nom de l'évêque de Metz :

- A : Jean-Christian LAGLEIZE
- B : Jean-Christophe LAGLEIZE
- C : Jean-Marie LAGLEIZE

QUESTION 2 :

- Selon le décret sur les Conseils de fabriques, quelles sont les qualités requises pour entrer dans un conseil de fabrique :

- A : Avoir le Baccalauréat et habiter dans la paroisse
- B : Etre majeur, être catholique, et habiter dans la paroisse
- C : Etre catholique, ne jamais avoir été membre du conseil de fabrique auparavant, et habiter dans la paroisse

QUESTION 3 :

- Une fabrique d'église en Alsace-Moselle est :

- A : Une entreprise inscrite au registre du commerce
- B : Une association de droit local d'Alsace-Moselle
- C : Un établissement public du culte

QUESTION 4 :

- Le bureau du conseil de fabrique est élu à bulletin secret :

- A : tous les ans au cours du premier trimestre
- B : tous les ans au cours du second trimestre
- C : tous les trois ans au cours du premier trimestre
- D : tous les trois ans au cours du second trimestre
- E : tous les six ans au cours de l'année

QUESTION 5 :

- Le neveu ou la nièce du président du conseil de fabrique peut être membre du bureau ?

A : oui

B : non

QUESTION 6 :

- Qui peut convoquer le bureau ? :

A : le président

B : le curé

C : le maire

D : l'évêque

C : le préfet

D : le Ministre de l'intérieur

QUESTION 7 :

- Quelle est la place de votre curé au sein de votre conseil de fabriques ? :

A : Il est membre de droit

B : Il a voix prépondérante dans certaines délibérations

C : Il est membre du bureau

QUESTION 8 :

- Un vicaire peut-il représenter le curé dans un conseil de fabrique ?

A : oui

B : non

QUESTION 9 :

- Dans les paroisses de plus de 6 000 habitants, le conseil est composé de neuf membres ; dans les autres paroisses, il est composé de cinq membres :

A : vrai

B : faux

QUESTION 10 :

- Le Maire est membre de droit. Il peut se faire représenter par un adjoint :

- A : vrai
- B : faux

QUESTION 11 :

- Quelles sont les principales missions d'un conseil de fabrique ?
 - A : Entretenir en bon père de famille, l'église, le presbytère, le cimetière et le parvis de l'église ; la gestion des quêtes, offrandes, dons, ... ; et organiser chaque année un repas paroissial ou une kermesse.
 - B : Administrer la paroisse ; prendre en charge les fournitures nécessaires à l'exercice du culte et à la promotion de la foi en lien avec l'EAP; entretenir l'église et le presbytère (intérieur et extérieur), jusqu'à la reconstruction des bâtiments ; gérer les revenus de la paroisse.
 - C : Administrer la paroisse ; prendre en charge les frais nécessaires aux manifestations culturelles selon la convenance du curé et les besoins des lieux ; organiser les célébrations et les événements tout en respectant les lieux ; entretenir l'église et le presbytère ; et gérer en bon père de famille la fabrique.

QUESTION 12 :

- Où déposer les archives de la fabrique de plus de 50 ans ?
 - A : En dépôt à la Mairie, dans une armoire fermée à clef
 - B : A la sacristie, dans une armoire fermée à clef
 - C : En dépôt aux archives départementales
 - D : Chez le Président, le Secrétaire ou le Trésorier dans une armoire fermée à clef
 - E : Au presbytère dans une armoire fermée à clef

QUESTION 13 :

- Doit-on obligatoirement déclarer comme salarié l'organiste pour une messe du dimanche ?
 - A : Non, car la rémunération de l'organiste se fait par prélèvement dans la quête du jour
 - B : Non, car l'organiste peut être un paroissien bénévole qui met son talent au service de la liturgie
 - C : Oui s'il est rémunéré
 - D : Non car le trésorier est bénévole et n'est pas comptable.

QUESTION 14 :

- Qui exerce la police du culte à l'intérieur des édifices cultuels ?
- A : Le maire ou le garde champêtre
- B : Le président du conseil de fabrique
- C : Le curé
- D : Le sacristain

QUESTION 15 :

- Qu'appelle-t-on une chapelle de secours ?
- A : Un édifice cultuel pouvant être transformé en hôpital
- B : Un édifice cultuel affecté à une annexe paroissiale, dont la gestion est confiée aux fabriques
- C : une caisse de secours pour le trésorier

QUESTION 16 :

- Qu'est ce qu'un conseil de gestion ?
- A : Une association indépendante pour la gestion du culte.
- B : L'organe chargé de la gestion de l'annexe, qui n'a pas de personnalité juridique et dont les comptes sont annexés aux comptes de la fabrique mais présentés séparément.
- C : Un établissement public indépendant installé par l'évêque.

QUESTION 17 :

- Dans une paroisse, qu'est ce qu'un marguillier ?
- A : L'autre nom pour désigner le sacristain.
- B : Un fabricant.
- C : Celui qui fait fonction de sonneur de cloches.

QUESTION 18 :

- La toiture de l'église est à refaire. Le montant des travaux est estimé à au moins 120.000 euros. Dans l'ordre, quelle est la bonne démarche à suivre ?
- A : Le président du conseil de fabrique demande le soutien de la commune pour réaliser les travaux. Après délibération positive du conseil municipal, il lance un appel d'offre et choisit le mieux disant.

B : Le président du conseil de fabrique demande l'autorisation à la préfecture. Après accord du préfet, il se tournera vers la commune pour réaliser les travaux.

C : Le président du conseil de fabrique lance un appel d'offre, choisit le mieux disant en réunion du conseil de fabrique. Il demande ensuite l'autorisation d'effectuer les travaux à l'évêque. Après accord de l'évêque, le président signe le devis et fait réaliser les travaux.

QUESTION 19 :

- La caisse de la communauté de paroisses est :

A : Un accord conventionnel annuel entre les conseils de fabriques d'une même communauté de paroisses, demandée et validée par l'autorité épiscopale

B : Une Mense curiale dans laquelle abondent les 2/3 du casuel comme le prévoit le règlement épiscopal

C : Une caisse noire

D : Une association indépendante entre les conseils de fabrique d'une même communauté de paroisses, pour la gestion de la pastorale définie par le curé et l'équipe d'animation pastorale.

Question 20 :

- Qui décide de l'aménagement intérieur de l'église ?

A : Le curé

B : Le maire

C : L'équipe d'animation pastorale

D : La commission d'art sacré

E : Le président du conseil de fabrique avec l'accord de son conseil

Question 21 :

- Une paroissienne se rend spontanément à une réunion organisée par le conseil de fabrique dans une salle appartenant à la commune. Elle chute et se blesse gravement sur le chemin d'accès à la salle. Certes, il fait nuit, mais le chemin est correctement éclairé et la commune vient de faire des travaux ; la voie d'accès est en très bon état. Qui verra sa responsabilité civile engagée au sens du Code Public ?

A : La fabrique qui a organisé la rencontre

B : Personne

- C : La commune propriétaire des lieux

Deuxième partie : pour les EXPERTS

QUESTION 22 :

- Lorsque la paroisse comprend plusieurs communes, outre le maire de la commune - siège de la paroisse, les maires des communes annexes :
 - A : sont tous membres du conseil de fabrique
 - B : ne sont pas invités
 - C : désignent l'un d'entre eux pour les représenter au conseil de fabrique

QUESTION 23 :

- Le presbytère où réside votre curé appartient à la commune d'une autre ville ou d'un autre village, faisant partie de votre communauté de paroisses. A l'extérieur, l'escalier de la porte d'entrée est abîmé et menace de s'effondrer. Selon le décret régissant les conseils de fabrique, à qui revient en premier la charge de mener les travaux et de les régler :
 - A : La commune, propriétaire, sera maître d'ouvrage²¹⁹ et financera les travaux. Elle pourra être aidée financièrement par le conseil de fabrique de la paroisse de résidence.
 - B : Le conseil de fabrique de la paroisse de résidence sera maître d'ouvrage et règlera l'intégralité des travaux. Uniquement en cas d'insuffisance de ressource, la commune, propriétaire du presbytère, sera maître d'ouvrage et règlera tout ou partie les travaux.
 - C : Le conseil de fabrique de la paroisse de résidence sera maître d'ouvrage. Mais tous les conseils de fabrique de la communauté de paroisses financeront les travaux. Et en cas d'insuffisance de ressource, la commune propriétaire du presbytère financera tout ou partie les travaux.
 - D : Le conseil de fabrique de la paroisse de résidence sera maître d'ouvrage. Tous les conseils de fabrique de la communauté de paroisses financeront les travaux. En cas d'insuffisance de ressource d'une ou plusieurs paroisses, la ou les communes dont la (les) paroisse(s) est (sont) en insuffisance de ressource financera (ont) obligatoirement la quote-part des travaux de cette (ces) dernière(s).

²¹⁹ On distingue le maître d'ouvrage (donneur d'ordre) du maître d'œuvre (l'exécutant)

- E : La commune, propriétaire, sera maître d'ouvrage. Toutes les communes de la communauté de paroisses pourront financer les travaux. Elles pourront être aidées par l'ensemble des conseils de fabrique.
- F: La commune, propriétaire, sera maître d'ouvrage. Il revient au conseil de fabrique de la paroisse de résidence de financer l'intégralité des travaux.
- G: La commune, propriétaire, sera maître d'ouvrage. Mais il revient à l'ensemble des conseils de fabrique de la communauté de paroisses de financer l'intégralité des travaux.

QUESTION 24 :

- En Alsace-Moselle, les fabriques sont sous la double autorité de l'État et de l'Église, régies à la fois par le droit français et le droit canon. Aussi, l'évêque, comme autorité suprême du diocèse, a le droit :
 - A : De réaffecter un maximum d'1/3 du budget de votre fabrique vers une autre fabrique
 - B : De nommer un représentant à la réunion de « Quasimodo »
 - C : D'imposer une destinée nouvelle à certaines quêtes
 - D : De dissoudre votre conseil de fabrique sans l'avis du préfet ni la décision du ministre de l'Intérieur lorsque la situation l'impose
 - E : D'imposer la nomination de nouveaux membres ou la destitution de certains
 - F : De vous dispenser de présenter les comptes
 - G : De demander au conseil de se réunir en urgence
 - H : De vous dispenser de faire les élections pour élire le bureau

QUESTION 25 :

- Que signifie l'article 26 du décret du 30/12/1809 : « Le bureau veille à ce que toutes les fondations soient acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs sans que les sommes puissent être affectées à d'autres emplois. » ?
 - A : Il faut veiller à ce que les fondations de l'église soient toujours solides
 - B : Chaque année, il faut veiller à ce que deux messes soient dites pour ceux qui ont œuvré à la fondation de la paroisse
 - C : Ne jamais affecter des sommes à la création d'emplois si les fondateurs de la paroisse n'ont pas souhaité qu'il en soit ainsi pour maintenir le bénévolat

QUESTION 26 :

- Connaissez-vous le nombre de réunion(s) statutaire(s) prévu par le décret du 30/12/1809 que le conseil de fabrique se doit de tenir au cours d'une année ?

- A : Une
- B : Deux
- C : Trois
- D : Quatre
- E : Autant que le conseil de fabrique juge nécessaire après autorisation de l'évêque

QUESTION 27 :

- Doit-on déclarer à l'impôt sur les sociétés à but non lucratif l'indemnité compensatrice versée par la commune qui ne met pas de presbytère à disposition du prêtre ?

- A : Oui, car c'est un revenu locatif
- B : Non, car ce n'est pas un revenu mais une indemnité compensatrice
- C : Oui, car il y a enrichissement de la fabrique

QUESTION 28 :

- Un trésorier succède à un autre lors de la réunion du 1^{er} trimestre de l'année. S'il souhaite avoir des explications concernant l'état annuel des comptes dressés lors de cette même réunion, le réviseur des fabriques s'adresse :

- A : à l'ancien trésorier
- B : au nouveau trésorier

QUESTION 29 :

- La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, des suisses ou autres serviteurs de l'église, appartient :

- A : Au curé après consultation du conseil de fabrique
- B : Au conseil de fabrique sur la proposition du curé

- C : Au conseil de fabrique sur la proposition du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur
- B : Au maire sur la demande du curé

Question 30 :

- Quel est le nombre de départements métropolitains où il y a des fabriques d'églises ?
- A : Deux
 - B : Trois
 - C : Quatre

Question 31

- Peut-on sonner au mort (le glas), pour annoncer le décès d'une personne un dimanche avant l'angélus du soir ?
- A : Oui
 - B : Non

Réponses au Quizz des conseils de fabrique

Première partie : pour tous

QUESTION 1 :

- Connaissez-vous le nom de l'évêque de Metz :
- B : Jean-Christophe LAGLEIZE
- Réponse facile. Si vous êtes attentifs, le prénom de notre évêque est systématiquement cité dans le canon de la messe, ainsi que le nom du pape François. Cette mention rappelle la dimension ecclésiale, diocésaine et catholique de notre foi commune. Dans le Credo, nous confessons : « Je crois en l'Église, une, sainte, catholique et **apostolique** », c'est-à-dire fondée sur les Apôtres et leurs successeurs (les évêques unis au successeur de Pierre, le pape). En effet comme le soulignent les Évangiles (Mt 10,1-5 ; Mt 16, 13-20 ; Lc 6, 12-16 ; ..), nous croyons que Jésus a fondé son Église sur les Apôtres, qu'elle peut être identifiée et authentifiée à travers eux et leurs successeurs. Ainsi, dans l'Eucharistie, en nous reliant à notre évêque en communion avec le Saint Père, nous sommes en communion les uns avec les autres dans le Christ et son Église.

Concernant le rôle de l'évêque, on peut prendre une image : si l'Église diocésaine est une grande famille, l'évêque en est un peu comme le père qui régule les relations entre ses membres et les réunit. L'évêque est à la tête d'une Église particulière qu'est un diocèse. Il veille, il rassemble, il rectifie au besoin, il oriente l'Église vers le Christ et son Évangile. Il est le premier pasteur et le guide de l'Église diocésaine. D'où l'importance de son rôle dans le décret du 30/12/1809 qui instaure et régit les conseils de fabrique.

L'existence de nos paroisses est intimement liée à l'existence de notre diocèse : pas de diocèse, pas de paroisses catholiques. Si le conseil de fabrique est la structure juridique et administrative de la paroisse, il est par nature relié au diocèse et à son évêque.

QUESTION 2 :

- Selon le décret sur les Conseils de fabriques, quelles sont les qualités requises pour entrer dans un conseil de fabrique :

B : Être majeur, être catholique, et habiter dans la paroisse

C'est l'article 3 du décret qui précise les qualités requises pour être fabricant: «Les conseillers sont pris parmi les personnes majeures domiciliées dans la paroisse. Ils doivent être catholiques. » Un fabricant(ne) est une personne reconnue, croyante et baptisée, qui a été appelée pour un service d'Église. Il ou elle répond à cet appel et à cette mission au nom de sa foi catholique.

QUESTION 3 :

- Une fabrique d'église en Alsace-Moselle est :

C : Un établissement public du culte

Contrairement à ce qui prévaut dans les diocèses de Vieille France, l'organisation des « cultes reconnus » en Alsace Moselle relève pour une bonne part du droit public français. Création du concordat signé entre l'Église Catholique et l'État, un conseil de fabrique n'est pas qu'une simple association qui aurait dans son bureau un président, un secrétaire et un trésorier et qui définirait ses statuts propres. Encadrée par le décret du 30/12/1809, la structure de cet établissement public du culte révèle le rôle prépondérant et de l'Église et des pouvoirs publics.

C'est la raison pour laquelle le curé et le maire sont membres de droit. Les fabriciens eux-mêmes ont un rôle public (au même titre qu'un conseiller municipal) et un rôle ecclésial reconnu. Ce qui leur confère une importance particulière qu'il faut souligner et mettre en valeur. Nous les remercions d'ailleurs très chaleureusement pour leur engagement dans cette mission capitale.

QUESTION 4 :

- Le bureau du conseil de fabrique est élu à bulletin secret :

A : tous les ans au cours du premier trimestre (à la réunion appelée autrefois « quasimodo »)

QUESTION 5 :

- Le neveu ou la nièce du président du conseil de fabrique peut être membre du bureau ?

B : non

Le neveu ou la nièce du président du conseil de fabrique peut cependant être membre de la fabrique.

QUESTION 6 :

- Qui peut convoquer le bureau ? :

A : le président

B : le curé

Article 22 du décret du 30/12/1809.

QUESTION 7 :

- Quelle est la place de votre curé au sein de votre conseil de fabriques :

A : Il est membre de droit

C : Il est membre du bureau

En raison de la spécificité de cet établissement public dédié au culte catholique, le curé fait partie du bureau. C'est avec lui que se décide l'ordre du jour et la date des réunions statutaires.

L'article 4 du décret du 30/12/1809 précise même qu'au sein du conseil, le curé y aura la « première place », non pas pour la « gloriole », mais pour rappeler le but ecclésial de la mission d'un conseil de fabrique : servir l'Église Catholique localement.

Le curé est en effet nommé par l'évêque, et doit rendre compte à l'évêque. Comme premier collaborateur, il en est aussi le représentant habituel au sein du conseil de fabrique.

Tout conseil de fabrique est ainsi relié à l'évêque par le curé, conformément à la structure hiérarchique de l'Église Catholique. Le curé est en effet le pasteur propre de la paroisse. Et il est **solidairement en équipe** avec son conseil de fabrique qu'il aura souci d'écouter et de soutenir fraternellement, et que les fabriciens soutiendront en apportant leurs compétences et leurs collaborations indispensables à la vie de la communauté chrétienne.

En cas de problèmes ou de difficultés, les fabriciens peuvent toujours se référer à l'évêque, premier Pasteur de l'Église Diocésaine (ou à l'un de ses représentants : l'archiprêtre, le Vicaire épiscopal).

Dans l'Église Catholique, la dignité des baptisés est la même pour tous, mais leur mission est ordonnée et hiérarchisée pour préserver la communion et l'unité.

Ainsi un conseil de fabrique est une équipe de baptisés qui a plaisir à se retrouver pour porter fraternellement la question économique d'une communauté paroissiale: chacun doit avoir sa place, chacun joue son rôle et sa mission dans le cadre défini par l'Église et l'État.

Il en va du témoignage de la vie chrétienne au sein de la paroisse et de la commune.

QUESTION 8 :

- Un vicaire peut-il représenter le curé dans un conseil de fabrique ?

A : oui

En vertu de l'article 4 du décret du 30/12/1809, «de plus seront de droit membres du conseil :

1° le curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par l'un de ces vicaires;»

QUESTION 9 :

- Dans les paroisses de plus de 6 000 habitants, le conseil est composé de neuf membres ; dans les autres paroisses, il est composé de cinq membres :

A : vrai **et** B : faux

Au-delà de 6 000 habitants, le conseil est effectivement composé de neuf membres. En revanche, le seuil légal pour le passage de cinq à neuf membres est fixé à 5 000 habitants et non 6 000 habitants.

QUESTION 10 :

- Le Maire est membre de droit du conseil de fabriques. Il peut se faire représenter par un adjoint :

A : vrai

Toujours en vertu de l'article 4 du décret du 30/12/1809, «de plus seront de droit membres du conseil :

2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints.»

QUESTION 11 :

- Quelles sont les principales missions d'un conseil de fabrique ?

B : Administrer la paroisse ; prendre en charge les fournitures nécessaires à l'exercice du culte et à la promotion de la foi en lien avec l'EAP ; entretenir l'église et le presbytère (intérieur et extérieur), jusqu'à la reconstruction des bâtiments ; gérer les revenus de la paroisse.

Rien n'empêche les fabriques d'organiser des manifestations culturelles, mais il ne s'agit pas de ses principales missions. Le conseil de fabrique gère l'économique et l'administratif d'une paroisse. A ce titre, il est un soutien incontournable pour le développement de la foi catholique, localement. Car sans moyen économique, ce développement est compromis. Et à terme, c'est l'existence même de la communauté croyante qui est compromise.

Suite à la promulgation épiscopale du Projet Diocésain de l'an 2000, les paroisses ont été constituées en communauté de paroisses. L'Équipe d'Animation Pastorale participe désormais et officiellement de la charge curiale (de votre curé) qui comprend la triple mission d'annoncer la foi, de la célébrer, et de la prolonger dans le service du frère.

L'EAP est installée officiellement et est une instance ecclésiale reconnue et obligatoire. Par ses projets reliés aux projets diocésains voulus par l'évêque, l'EAP vise la promotion de la foi au sein de la cité. En raison de la sécularisation importante de la société, la mission d'évangélisation est devenue la priorité première de tous les baptisés.

Ainsi, comme le sont les conseils de fabrique dans le domaine économique, l'EAP est une équipe qui soutient le curé, mais dans le domaine pastoral.

Pour résumé : le conseil de fabrique, c'est l'économique, l'EAP, c'est la pastorale.

Mais il n'y a pas de pastorale sans soutien économique, comme il n'y a pas de développement économique sans développement pastoral. L'enjeu est là. Ce soutien se manifestera par la constitution de la Caisse pastorale ou Caisse commune ou encore appelée Caisse de communauté de Paroisses, tel que l'a demandé l'évêque de Metz et institué par décret. Depuis 2006, 90% des communautés de paroisses du diocèse l'ont mise en place.

En raison de la collaboration nécessaire entre les instances officielles des paroisses, l'EAP aura le souci d'informer régulièrement les conseils de fabrique de ses projets, et d'avoir des projets réalistes sur le plan économique. Elle rendra compte de ses dépenses, chaque année.

La promotion de la foi est donc une mission prioritaire, déléguée à l'EAP, mais avec le soutien économique et raisonnable des conseils de fabriques.

QUESTION 12 :

- Où déposer les archives de la fabrique de plus de 50 ans ?

- B : A la sacristie, dans une armoire fermée à clef
- C : En dépôt aux archives départementales
- E : Au presbytère dans une armoire fermée à clef

Les archives de catholicité doivent quant à elles être détenues par le curé, en principe au presbytère où il réside. Elles ne doivent jamais être accessibles au public.

QUESTION 13 :

- Doit-on obligatoirement déclarer comme salarié l'organiste pour une messe du dimanche ?

- B : Non, car l'organiste peut être un paroissien bénévole qui met son talent au service de la liturgie
- C : Oui s'il est rémunéré

Il faut ajouter qu'en tant qu'organiste bénévole, il est toutefois possible de lui rembourser les frais réels (ex : indemnités kilométriques..).

QUESTION 14 :

- Qui exerce la police du culte à l'intérieur des édifices cultuels ?

- C : Le curé

Le curé est seul habilité à adopter toutes mesures qu'il juge convenables pour l'ordonnancement des lieux et la tenue des célébrations (il n'en va pas de même pour les cultes protestants et israélites où les conseils presbytéraux et consistoires disposent de ces pouvoirs).

Dans une église catholique, le curé est l'affectataire. Même si la municipalité est le propriétaire de l'église, aucune manifestation culturelle ne peut se décider sans son accord (de préférence écrit). Il pourra le donner après avoir vérifié qu'une assurance a été contractée par l'organisateur de la manifestation et que les œuvres proposées sont respectueuses du lieu et ne sont pas contraires à la foi de l'Église (cf document : « FORMULAIRE DE DEMANDE D'ORGANISATION DE CONCERT »). Cette disposition est la loi de la République sur tout le territoire français.

Le pouvoir public (ex : maire) ne peut intervenir dans l'église qu'en cas de trouble grave menaçant l'ordre public. Le pouvoir de l'autorité religieuse n'est toutefois en rien comparable aux pouvoirs de police conférés aux dépositaires de la force publique. Le curé n'est pas un shérif !!!

Il en va de même pour le presbytère : il est entièrement affecté au curé. Souvent, on distingue l'espace de travail qui permet l'accueil (bureaux, salles de réunion, etc ...) - dont les charges sont assumées par la caisse pastorale-, de l'espace privé où loge le curé. Cette distinction est utile pour l'exercice du ministère, mais n'ôte pas l'affectation intégrale du bâtiment et de ses dépendances (garage, jardin...). On trouvera un accord avec le curé pour pouvoir utiliser les espaces communs à des heures ouvrables et raisonnables. Tout le monde est gagnant à pouvoir travailler dans de bonnes conditions, sans se gêner, en assumant chacun ses missions pour le bien de tous.

QUESTION 15 :

- Qu'appelle-t-on une chapelle de secours ?

- B : Un édifice cultuel affecté à une annexe paroissiale, dont la gestion est confiée aux fabriques

Concernant les chapelles de secours, il n'existe pas d'obligation d'entretien comparable à celle des églises paroissiales. Cependant la fabrique peut être amenée à y faire des travaux, de manière facultative.

QUESTION 16 :

- Qu'est ce qu'un conseil de gestion ?

□ B : L'organe chargé de la gestion de l'annexe, qui n'a pas de personnalité juridique et dont les comptes sont annexés aux comptes de la fabrique mais présentés séparément. La fabrique est le représentant légal de l'annexe et le cas échéant du conseil de gestion. Par exemple, il revient au conseil de fabrique d'accepter les legs consentis pour l'entretien d'une chapelle de secours. Le conseil de fabrique peut toutefois donner délégation au président du conseil de gestion pour signer les documents relatifs à l'acceptation des legs.

QUESTION 17 :

- Dans une paroisse, qu'est ce qu'un marguillier?

□ B : Un fabricant.

Le **marguillier**, soit en latin médiéval le *matricularius*, est d'abord celui « qui tient un registre ou un rôle (*matricula*) ». La fonction connue du matriculaire, officier de la religion chrétienne (attentive à la pauvreté vécue par Jésus) était d'immatriculer les pauvres de l'église, c'est-à-dire de les inscrire sur le registre d'aumône, et d'administrer ce registre. Il existait donc, dans chaque paroisse, un marguillier qui avait la charge du registre des personnes qui recevaient les aumônes de l'Église. Il servait d'aide au sacristain. Ce n'était pas une profession mais une charge.

À partir du XIII^e siècle, ce mot désigne de manière générale un fabricant, membre du conseil de fabrique. Le mot **marguillier** fait partie des pièges orthographiques de la célèbre dictée de Mérimée ; la prononciation est « marguichier ».

À l'heure actuelle, le terme n'est plus employé dans le décret modifié qui régit les Conseils de fabrique.

QUESTION 18 :

- La toiture de l'église est à refaire. Le montant des travaux est estimé à au moins 120.000 euros. Dans l'ordre, quelle est la bonne démarche à suivre ?

□ C : Le président du conseil de fabrique lance un appel d'offre, choisit le mieux disant en réunion du conseil de fabrique. Il demande ensuite l'autorisation d'effectuer les travaux à l'évêque. Après accord de l'évêque, le président signe le devis et fait réaliser les travaux. Le montant au-delà duquel l'autorisation de l'évêque est requise est de 30 500 euros TTC (article 42 du décret du 30/12/1809). Le rôle de l'évêque est ici réaffirmé. Il a à veiller à ce que les dépenses effectuées soient raisonnables, finançables et utiles à la promotion et à l'exercice de la foi catholique localement, pour aujourd'hui et pour demain.

Il est clair qu'en cas d'insuffisance de ressources, la municipalité se trouve associée au projet de réfection de manière obligatoire. (Art. 92 et 94 du décret de 30.12.1809 modifié en 1992 et 2001) (Code général des collectivités territoriales, Article L2543-3, §3)

Comme le conseil de fabrique doit pouvoir assurer ses missions ordinaires pour assurer le culte, il ne serait pas judicieux d'épuiser complètement ses ressources au point où la municipalité serait obligée de prendre à sa charge le financement ordinaire du culte (pains, vins, bougies, livres et habits liturgiques ...).

Habituellement, les municipalités sont attentives à conserver leur patrimoine en bonne état.

Si la municipalité prend à sa charge les travaux de réfection, elle n'a pas à demander d'autorisation à l'évêque mais doit consulter obligatoirement la fabrique (Art. 42 du décret de 30.12.1809 modifié en 1992 et 2001). Seul le conseil de fabrique doit consulter l'évêque si le coût des travaux excède le montant de 30 500 euros TTC.

L'autorisation étant largement accordée si le plan de financement est assuré, on évitera une présentation « saucissonnée » du montant des travaux qui viserait à éviter l'autorisation préalable de notre évêque : attitude, -reconnaissons le- pas très ecclésiale !

QUESTION 19 :

- La caisse de la communauté de paroisses est :

A : Un accord conventionnel annuel entre les conseils de fabriques d'une même communauté de paroisses, demandée et validée par l'autorité épiscopale.

En Alsace, le casuel (c'est-à-dire l'intégralité des quêtes des baptêmes, mariages et enterrements) est affecté à la mense curiale. Et le curé gère les frais liés à la pastorale par ce biais. C'est une décision légale de l'évêque de Strasbourg, puisque l'évêque peut affecter les quêtes comme le prévoit le droit (art 75).

En Moselle, pour éviter que certains conseils de fabrique se trouvent en situation d'indigence, l'évêque de Metz a décidé de privilégier la concertation entre conseils de fabrique, pour faire jouer la solidarité et arriver à une solution négociée et raisonnable. Toutefois, si cette solution n'est pas possible, l'évêque a toujours la possibilité d'imposer une affectation de quêtes.

Cette solution négociée est validée par une convention révisable annuellement lors d'une réunion où l'EAP présentera ses dépenses passées et celles envisagées pour l'année pastorale à venir. C'est le réviseur des fabriques qui est chargé de valider la convention au moment de son installation, et ce au nom de l'évêque.

Les dépenses mises en commun comprennent : les dépenses d'entretien du presbytère où réside le curé (*art 37-5° du 30.12.1809*) ; les charges des parties communes (salle pour la communauté de paroisse, bureau, ...) ; les frais de fonctionnement de l'EAP (sur présentation des justificatifs comptables) ; les fournitures pour les activités communes (*papier pour la feuille paroissiale, fournitures de bureau pour l'accueil au presbytère, cartouche d'encre pour l'imprimante, photocopieur, projecteur vidéo...*) ; les activités communes (les réceptions (pot d'accueil à la fin de la messe de rentrée, ..) les formations (ALP, catéchistes, ...) les abonnements aux revues.....) *...etc..*

Question 20 :

- Qui décide de l'aménagement intérieur de l'église ?

A : Le curé

D : La commission d'art sacré

Le curé est le seul habilité à décider de l'aménagement intérieur de l'église. Cependant pour le diocèse de Metz et concernant les aménagements importants, l'évêque demande que la commission d'art sacré soit associée à la décision.

Question 21 :

- Une paroissienne se rend spontanément à une réunion organisée par le conseil de fabrique dans une salle appartenant à la commune. Elle chute et se blesse gravement sur le chemin d'accès à la salle. Certes, il fait nuit, mais le chemin est correctement éclairé et la commune vient de faire des travaux ; la voie d'accès est en très bon état. Qui verra sa responsabilité publique engagée au sens du Code Public ?

□ B : Personne

« C'est la faute à pas de chance » ! En effet, en fonction des circonstances rapportées ici, la victime n'est pas fondée à imputer une quelconque responsabilité à la commune ou à la fabrique. C'est la loi française. Comme tout un chacun, la victime sera toutefois indemnisée par ses assurances sociales.

Deuxième partie : pour les EXPERTS

QUESTION 22 :

- Lorsque la paroisse comprend plusieurs communes, outre le maire de la commune - siège de la paroisse, les maires des communes annexes :

□ C : désignent l'un d'entre eux pour les représenter au conseil de fabrique

Article 4 du décret du 30/12/1809.

QUESTION 23 :

- Le presbytère où réside votre curé appartient à la commune d'une autre ville ou d'un autre village, faisant partie de votre communauté de paroisses. A l'extérieur, l'escalier de la porte d'entrée est abîmé et menace de s'effondrer. Selon le décret régissant les conseils de fabrique, à qui revient en premier la charge de mener les travaux et de les régler :

□ D : Le conseil de fabrique de la paroisse de résidence sera maître d'ouvrage. Tous les conseils de fabrique de la communauté de paroisses financeront les travaux. En cas d'insuffisance de ressource d'une ou plusieurs paroisses, la ou les communes dont la (les) paroisse(s) est (sont) en insuffisance de ressource financera(ont) obligatoirement la quote-part des travaux de cette (ces) dernière(s).

Si en principe d'autres solutions sont légalement applicables (les communes peuvent entreprendre les travaux et assurer la maîtrise d'ouvrage), seule la réponse D correspond à la réglementation telle qu'elle est édictée par l'article 37-5° du décret du 30/12/1809. Comme établissement public du culte, les conseils de fabrique ont été justement créés pour s'occuper en premier du culte. Les municipalités ont un rôle de soutien, en cas d'insuffisance de ressources.

QUESTION 24 :

- En Alsace-Moselle, les fabriques sont sous la double autorité de l'État et de l'Église, régies à la fois par le droit français et le droit canon. Aussi, l'évêque, comme autorité suprême du diocèse, a le droit :

□ B : De nommer un représentant à la réunion de « Quasimodo »

□ C : D'imposer une destinée nouvelle à certaines quêtes

En vertu de l'article 87 du décret du 30/12/1809, « l'évêque peut nommer un délégué pour assister à la séance au cours de laquelle il est débattu sur le compte annuel. Le délégué établit éventuellement un procès-verbal relatif à l'état de la fabrique et notamment aux fournitures et réparations qui seraient nécessaires à l'église ».

La mise en place, la suppression ou la modification de la destination des quêtes impérees relève de la seule autorité de l'évêque.

QUESTION 25 :

- Que signifie l'article 26 du décret du 30/12/1809 : « Le bureau veille à ce que toutes les fondations soient acquittées et exécutées suivant l'intention

des fondateurs sans que les sommes puissent être affectées à d'autres emplois. » ?

- B : Chaque année, il faut veiller à ce que deux messes soient dites pour ceux qui ont œuvré à la fondation de la paroisse

QUESTION 26 :

- Connaissez-vous le nombre de réunion(s) statutaire(s) prévu par le décret du 30/12/1809 que le conseil de fabrique se doit de tenir au cours d'une année ?

D : Quatre

E : Autant que le conseil de fabrique juge nécessaire après autorisation de l'évêque. En vertu de l'article 10 du décret du 30/12/1809, « le conseil se réunit une fois par trimestre. Il peut, de plus, se réunir sur l'autorisation de l'évêque en cas d'urgence ». Les réunions statutaires du conseil de fabrique ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère qui n'a pas été invitée expressément par l'ensemble du conseil ne peut y assister (excepté « le délégué de l'évêque pour assister à la séance au cours de laquelle il est débattu sur le compte annuel » art 87).

Aucun invité ne peut participer à un quelconque vote.

QUESTION 27 :

- Doit-on déclarer à l'impôt sur les sociétés à but non lucratif l'indemnité compensatrice versée par la commune qui ne met pas de presbytère à disposition du prêtre ?

B : Non, car ce n'est pas un revenu mais une indemnité compensatrice

QUESTION 28 :

- Un trésorier succède à un autre lors de la réunion du 1^{er} trimestre de l'année. S'il souhaite avoir des explications concernant l'état annuel des comptes dressés lors de cette même réunion, le réviseur des fabriques s'adresse :

A : à l'ancien trésorier

L'ancien trésorier reste responsable des comptes qu'il a dressés jusqu'au jour de son départ.

QUESTION 29 :

- La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, des suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent :

B : Au conseil de fabrique sur la proposition du curé

C : Au conseil de fabrique sur la proposition du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur

Article 33 du décret du 30/12/1809.

Question 30 :

- Quel est le nombre de départements métropolitains où il y a des fabriques d'églises ?

□ B : Trois
Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle
Question 31

• Peut-on sonner au mort (le glas), pour annoncer le décès d'une personne un dimanche avant l'angélus du soir ?

□ A : Oui

La réglementation des sonneries de cloches dans le diocèse de Metz a fait l'objet d'un arrêté signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Moselle et l'évêque de Metz le 29 août 1991. L'article premier de ce texte prévoit que la sonnerie des cloches relève de la responsabilité exclusive du curé de la paroisse, qu'elle ne peut s'exercer que dans un but religieux et que tout autre usage ne peut avoir lieu sans la permission de la police locale et du titulaire de la paroisse.

Les cloches ne peuvent sonner entre 20 heures et 8 heures le lendemain. Par mesure d'exception, les cloches pourront sonner lors de certaines célébrations (ex : Vigile Pascale, Nuit de Noël...) ou à la demande des Autorités civiles, en concertation avec les Autorités Religieuses.

Dès lors qu'on entre dans le cadre de cette réglementation et que le curé a donné son accord, il n'y a pas de raison pour que l'on ne puisse sonner pour un défunt le Dimanche soir avant l'Angélus.

« Art. 1 : La sonnerie des cloches demeure sous la responsabilité exclusive des ministres du culte et ne peut s'exercer que dans le but d'un service religieux. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale et du titulaire de la paroisse. »

Arrêté signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Moselle et l'évêque de Metz le 29 août 1991